★ Année 1952. — N° 33 A. N. Le Numéro : 65 francs. Vendredi 28 Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte cheque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SÉANCE

1re Séance du jeudi 27 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1500).

2. — Excuses et congés (p. 1500).

3. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 1500).

4. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 1500).

Art. 1er (art. 2 du règlement) : adoption.

Art. 2.

Article 4 du règlement.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Demusois, Barrachin, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Amendement de M. Defos du Rau tendant à insérer un article nouveau: MM. Defos du Rau, Minjoz, rapporteur. — Reporté.

Art. 3.

Article 14 du règlement.

Amendement de M. Lecourt: MM. Lecourt, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, André Mercier. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 14 du règlement, modifié.

Article 15 du règlement.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Demusois, Delachenal. — Adoption de l'amendement, complété.

Article 16 du règlement.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur, Lacaze. — Rejet.

Amendement de M. Lacaze: MM. Lacaze, le rapporteur, Prélot. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 16 du règlement, modifié.

Amendement de M. Lecourt: M. Lecourt. — Retrait.

Article 18 du règlement.

Amendements de M. Minjoz et de M. Demusois, soumis à discussion commune: MM. Minjoz, Defos du Rau, André Mercier.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz, qui se substitue au texte de la commission.

L'amendement de M. Demusois devient sans objet.

Article 18 *bis* du règlement.

Deux amendements de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 18 *bis* du règlement.

Article 19 du règlement.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte proposé pour l'article 19 du règlement.

Adoption de l'ensemble de l'article 3, modifié.

Amendement de M. Bardoux, repris par M. Prélot, tendant à insérer un nouvel article: MM. Prélot, le rapporteur, Ballanger. — Rejet, au scrutin.

Art. 4.

Article 24 du règlement.

Amendements de M. Barrachin, de M. Lecourt, de M. Villon et de M. André Mercier, soumis à discussion commune.

M. Barrachin, Mme Lefebvre, MM. Lacaze, le rapporteur, André Mercier.

Adoption de l'amendement de M. Barrachin, modifié.

Article 25 du règlement: M. le rapporteur. — Décision de reporter la discussion de l'article et des amendements.

Article 26 du règlement.

Amendement de M. Genton: MM. Genton, Prélot, Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, Bouxom, Defos du Rau. — Adoption, au scrutin.

Article 27 du règlement: adoption de la proposition de la commission.

Article 29 du règlement.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Demusois, Préiot, Lacaze. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 29 du règlement.

Article 30 du règlement: adoption de la proposition de la commission.

Article 32 du règlement: réservé.

Article 33 du règlement.

Amendement de M. Mignot: M. Mignot. — Adopté.

Décision de réserver le vote sur l'ensemble de l'article 4.

Art. 5.

Article 34 du règlement.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, le président de la commission, Mercier, le rapporteur, Lacaze, le président.

Décision de réserver l'article 34 et l'amendement.

Article 34 *bis* du règlement.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, Bouxom. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte proposé pour l'article 34 *bis* du règlement.

Article 36 du règlement.

Amendement de M. Bouxom: MM. Bouxom, André Mercier, le rapporteur — Adoption de l'amendement qui supprime les propositions visant les articles 36, 37 et 38.

Article 38 *quater* du règlement.

Amendement de M. Minjoz: MM. le rapporteur, Ballanger, le président.

Décision de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 1515).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bessac et de Léotard s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 4 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 91) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 123) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 240) tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée; 4° de M. Jean-Moreau et plusieurs de ses collègues (n° 261) tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique; 5° de M. Delachenal (n° 275) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 359) tendant à modifier, pour la commission des finances, les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions; 7° de M. Minjoz (n° 375) tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions; 8° de M. Minjoz (n° 376) tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement, en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles; 9° de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues (n° 394) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale de façon à assurer le respect de la discipline nécessaire à la dignité des débats de l'Assemblée nationale; 10° de M. Defos du Rau (n° 410) tendant à la suppression de la section C du chapitre XI (art. 61 à 67) du règlement de l'Assemblée nationale; 11° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 916) tendant à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 et de l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale qui établissent et règlent le scrutin public à la tribune; 12° de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues (n° 1141) tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 1451) tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale; 14° de M. Delachenal (n° 2086) tendant à modifier l'article 15 du règlement (n° 2942).

La conférence des présidents réunie le 26 mars 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à cette suite de débat, soit 9 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Commission du règlement, 1 heure;
Groupe du rassemblement du peuple français, 45 minutes;
Groupe socialiste, 60 minutes;
Groupe communiste, 135 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 30 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;
Autres groupes, chacun 5 minutes;
Durée des scrutins, 2 heures.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

Dans la séance du 25 mars, l'Assemblée a ordonné le passage à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 2 est modifié comme suit:

« Aucun débat, à l'exception des débats de validation, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit:

« Les bureaux doivent saisir l'Assemblée de leurs conclusions dans le délai maximum de quinze jours. La validation est inscrite d'office à l'ordre du jour du deuxième jour de séance qui suit l'expiration de ce délai. L'Assemblée peut, sur leur demande, leur accorder un délai supplémentaire. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, avant la modification proposée pour l'article 4 du règlement, les dispositions suivantes:

Le deuxième alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

« A cet effet, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, qui comprendront obligatoirement un extrait d'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire des candidats proclamés, renvoyés par le président... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La modification que je propose a pour objet d'empêcher le renouvellement de ce qu'on a pu appeler le scandale Ducreux-Tacnet.

Lors de l'examen des opérations électorales, l'Assemblée doit être en mesure de vérifier l'état civil des candidats proclamés élus. Elle ne peut le faire que si elle est en possession de l'extrait de l'acte de naissance. D'autre part, la production de l'extrait du casier judiciaire permettrait de constater que les intéressés n'ont pas encouru de condamnations.

M. le président. La parole est à M. Demusois, contre l'amendement.

M. Antoine Demusois. L'amendement de M. Minjoz nous engage dans des formalités qui nous paraissent excessives. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

Puisque j'ai la parole, je demande à M. le président, la discussion ayant été organisée, s'il a été prévu de distinguer, dans le temps de parole de M. Minjoz, celui qu'il utilisera comme auteur d'amendements et celui qu'il emploiera au titre de rapporteur.

La chose est importante, étant donné le nombre d'articles à examiner.

M. le président. M. Minjoz vient d'intervenir au nom de son groupe.

M. André Mercier. Quel est l'avis de la commission ? (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 2, ainsi complété, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Defos du Rau, Louis Rollin et Delachenal ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« L'alinéa 6 de l'article 5 est supprimé. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion générale pour suivre l'exemple de la brièveté donné par M. le rapporteur. Mais, en défendant mon premier amendement, permettez-moi de m'associer au remarquable discours prononcé mardi par M. Lecourt et de proclamer, à mon tour, qu'il est vraiment nécessaire de mettre de l'ordre dans les travaux de l'Assemblée. Sans doute eût-il mieux valu le faire dès le début de la législature, avant même que ne fût commencé le travail parlementaire. Aujourd'hui, il faut le dire, la chose sera beaucoup plus difficile.

Trois systèmes, depuis, se sont heurtés. Le premier consistait en des réformes essentielles du règlement. Mais il était si difficile d'établir une démarcation exacte entre le domaine réglementaire et le domaine constitutionnel qu'il ne faut pas s'étonner que, sur ce point, certaines propositions aient été repoussées.

Le second système tendait à corriger tel ou tel article du règlement dans le détail, à effectuer ce qu'on pourrait appeler des « ravaudages », au reste intéressants et même indispensables, notamment en matière de temps de parole et de sanctions en cas d'inobservation du règlement.

J'ai considéré qu'en dehors de ces deux moyens d'améliorer le règlement, il pouvait y en avoir un autre consistant en ce que j'appellerai des « émondages » importants. Ce serait déjà beaucoup que le règlement fût clarifié et ce n'est pas ici, je le dis à certains qui sont intervenus mardi dernier, qu'on peut nous accuser de vouloir empêcher la liberté de discussion au sein de l'Assemblée.

Nul plus que moi, peut-être à l'excès, n'est respectueux de la liberté d'opinion, car j'appartiens à une génération où elle était la règle des rapports politiques et sociaux. Mais nous voulons désemcombrer l'ordre du jour des longueurs inutiles et, surtout, épargner à l'Assemblée les manœuvres de tous genres.

Je ne voterai jamais des mesures antidémocratiques, mais nous ne voulons pas qu'on parle de tout à propos de tout. Nous sommes favorables à la liberté de parole, mais nous voulons que les mêmes députés n'aient pas, seuls, toujours la parole. Leurs débordements font tort à leurs collègues qui, cependant, ont autant de droits qu'eux de s'exprimer dans cette Assemblée.

Le temps gagné sur les motions inutiles et abusives, sur les votes publics qui les accompagnent, sur les arbitrages et les doubles délibérations hebdomadaires à propos de propositions dites d'urgence, sur les scrutins à la tribune, et j'en passe, deviendra disponible pour la réflexion et la liberté réelle de parole des députés capables de s'en tenir à l'examen du sujet inscrit à l'ordre du jour.

Excusez-moi, mes chers collègues, avant d'avoir défendu mon amendement et, pour remplacer une intervention dans la discussion générale, que je n'ai pas voulu faire mardi, d'avoir, sur ce point, précisé non seulement ma pensée, mais celle de certains de mes amis.

Je regrette, à la suite de cet exposé d'ensemble, d'aborder la discussion d'un amendement particulièrement aride. Je le crois cependant fondé.

Il s'agit, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 37, de supprimer la dernière phrase ainsi conçue: « La décision qu'il y a lieu à débat restreint est communiquée au président de l'Assemblée qui en avise celle-ci au début du prochain jour de séance », et de substituer aux deux premiers alinéas du texte modificatif pour l'article 38 le nouvel alinéa suivant: « Le Gouvernement ou la commission saisie du fond peut demander le vote selon la procédure » ...

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* C'est l'amendement n° 43 qui est en discussion.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne connais présentement que celui que j'ailais développer.

M. le rapporteur. L'amendement n° 43 tend à supprimer le sixième alinéa de l'article 5.

M. Joseph Defos du Rau. Je croyais que mon amendement n° 41 devait être examiné en premier lieu.

Les amendements portent sur deux numérotations différentes. Il s'agit alors du scrutin public et des articles 6 et 83 ?

M. le rapporteur. Si vous le permettez...

M. Joseph Defos du Rau. Je sais ce que vous allez me dire, monsieur le rapporteur. Il serait peut-être bon de renvoyer la discussion sur ce point à la partie de l'article 9 de votre rapport qui vise les modifications à l'article 83 du règlement. Cette discussion serait peut-être plus opportune en ce point ?

M. Antoine Demusois. Ce débat commence dans une clarté obscure! (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Defos du Rau. Monsieur Demusois, nous comptons sur vous pour nous éclairer. (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Nous n'y manquerons pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La discussion de l'amendemnet n° 43 de M. Defos du Rau aurait intérêt à être jointe à celle relative à l'article 83 du règlement qui organise le scrutin public tandis que l'article 5 du règlement ne traite de ce mode de votation qu'en matière de validation d'élection.

M. Joseph Defos du Rau. J'accepte cette procédure.

M. le président. L'amendement n° 43 de M. Defos du Rau sera donc discuté lors de l'examen de l'article 9 du rapport.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le chapitre VI est modifié comme suit:

« 1° Le paragraphe 17° de l'article 14 est modifié comme suit:

« 17° Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; »

« 2° L'article 16 est modifié comme suit:

« *a*) Le deuxième alinéa de l'article 16 est modifié comme suit:

« Pour pouvoir prendre part à l'établissement d'une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins quatorze membres. »

« *b*) Le sixième alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les oppositions sont remises par écrit au président et publiées au *Journal officiel.*

« Dans le cas d'opposition, le président consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'opposition. L'Assemblée statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus un orateur « pour » et un orateur « contre ».

« Si l'Assemblée ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats présentés par les groupes est immédiatement ratifiée.

« Si l'Assemblée prend l'opposition en considération, la liste des candidats frappée d'opposition est annulée et les groupes doivent établir une nouvelle liste de candidats.

« Cette nouvelle liste est remise au président, qui informe sans délai l'Assemblée de son dépôt et la fait immédiatement afficher.

« Pendant le délai d'une heure suivant cet affichage, il peut être fait opposition à cette liste. A l'expiration dudit délai, l'Assemblée se prononce dans les conditions prévues dans les alinéas précédents. »

« 3° Le premier alinéa de l'article 18 est modifié comme suit:

« Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président de l'Assemblée nomment leur bureau en donnant à chacun des groupes une représentation correspondant sensiblement à son importance numérique. »

« 4° L'article 18 *bis* est modifié comme suit:

« *a*) Le premier alinéa de l'article 18 *bis* est modifié comme suit:

« Une commission de vingt-deux membres titulaires, et de vingt-deux suppléants, nommée pour la durée de la session annuelle... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« *b*) Le sixième alinéa de l'article 18 *bis* est modifié comme suit:

« La présence aux réunions de la commission est obligatoire; un membre titulaire ne peut se faire remplacer que par un membre suppléant du même groupe. »

« *c*) Le onzième alinéa de l'article 18 *bis* est modifié comme suit:

« Dans les quinze jours qui suivent la distribution des documents soumis à l'Assemblée, la commission désigne un rapporteur. »

« *d*) Le douzième alinéa de l'article 18 *bis* est complété par la disposition suivante:

« Lorsqu'un membre suppléant a été désigné pour une sous-commission, il doit siéger à cette sous-commission jusqu'à la conclusion de ses travaux. »

« *e*) Le treizième alinéa de l'article 18 *bis* est modifié comme suit:

« La sous-commission compétente doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues. La commission, à la demande d'un de ses membres, entend le député ou son représentant. »

« *f*) Le quatorzième alinea de l'article 18 *bis* est complété par la disposition suivante:

« Un nouveau délai d'égale durée peut être accordé à la commission, sur sa demande, par l'Assemblée. »

« *g*) Le seizième alinéa de l'article 18 *bis* est modifié comme suit:

« Si le rapport n'est pas distribué dans les délais précités, l'examen de l'affaire est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant l'expiration desdits délais. L'Assemblée est alors appelée à se prononcer directement, selon le cas, soit sur la levée de l'immunité parlementaire... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« 5° L'article 19 est modifié comme suit:

« Lorsqu'en vertu de la Constitution, de la loi, d'une résolution ou d'un ordre du jour par elle adopté, l'Assemblée nationale doit fonctionner comme corps électoral d'une autre assemblée ou d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif dans les conditions ci-après.

« Lorsque le texte constitutif de l'organisme considéré impose la représentation proportionnelle des groupes ou la présentation des candidats par des commissions de l'Assemblée, le président de l'Assemblée, après consultation éventuelle de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur le mode de présentation ou de répartition des candidatures, invite les groupes politiques ou les commissions intéressées à présenter leurs candidats.

« Les candidatures transmises au président de l'Assemblée sont publiées, durant trois jours francs au minimum, au *Journal officiel;* elles sont considérées comme ratifiées si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition d'au moins cinquante députés.

« Les oppositions doivent être remises par écrit au président de l'Assemblée; elles sont publiées au *Journal officiel* et communiquées à l'Assemblée.

« L'Assemblée se prononce sur les oppositions selon la procédure fixée par l'article 16, alinéas 6 et suivants.

« Dans les autres cas, il est fait application des dispositions qui précèdent, en ce qui concerne la publication des candidatures et le dépôt des oppositions. Toutefois, en cas d'opposition, l'Assemblée procède à la nomination par un vote, au scrutin uninominal ou au scrutin de liste selon le cas, soit à la tribune, soit dans les salles voisines de la salle des séances, conformément aux articles 83 ou 84 et avec la majorité requise par l'article 75, alinéa 2.

« Pour ces scrutins, sont seuls distribués, par les soins de la présidence, les bulletins portant le nom ou la liste des candidats présentés par les groupes ou les commissions intéressés; toutefois, d'autres bulletins peuvent être imprimés et mis à la dispositions des votants.

« Sont seuls considérés comme nuls, lors du dépouillement, les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

« Lorsqu'en vertu d'un décret ou d'un arrêté ministériel, l'Assemblée doit nommer des membres d'un organisme extraparlementaire, le président de l'Assemblée transmet la demande de désignation émanant du Gouvernement à la commission compétente. Celle-ci fait part de sa décision au ministre intéressé par l'intermédiaire du président de l'Assemblée. »

MM. Lecourt et Jacques Bardoux ont présenté à l'article 3 un amendement tendant à substituer à la modification proposée pour l'article 14 du règlement les dispositions suivantes:

« Les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« I. — Au début de chaque législature, l'Assemblée nomme en séance publique, 16 commissions de 32 membres chacune qui prennent les dénominations suivantes:

« 1° Commission des affaires économiques et de la production industrielle;

« 2° Commission des affaires étrangères;

« 3° Commission de l'agriculture et des boissons;

« 4° Commission de la défense nationale;

« 5° Commission de l'éducation nationale, des arts, sports, jeunesse et loisirs;

« 6° Commission de la famille, de la population et de la santé publique;

« 7° Commission des finances;

« 8° Commission de l'intérieur, Algérie, administration départementale et communale;

« 9° Commission de la justice et de législation;

« 10° Commission des moyens de communication, de la marine marchande et des pêches;

« 11° Commission des pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression;

« 12° Commission de la presse, radio, cinéma et télévision;

« 13° Commission de la reconstruction, des dommages de guerre;

« 14° Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

« 15° Commission des territoires d'outre-mer;

« 16° Commission du travail et de la législation.

« L'Assemblée nationale ne peut siéger, délibérer et voter le même jour, à la même heure, « en séance plénière » et « en séance de commission ».

« Dans ce cas, la nullité des délibérations des commissions peut être opposée à tout moment par un député. »

La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, comme je l'indiquais mardi dernier, je suis persuadé que l'organisation du travail de cette maison ne sera possible qu'à partir du moment où les députés auront été libérés de certaines tâches dont ils pourraient peut-être se dispenser.

A cet égard, la première question qui saute aux yeux concerne le travail au sein de multiples commissions. Malheureusement, j'ai le sentiment très net que j'arrive un peu tard et que maintenant que les dix-neuf commissions de l'Assemblée sont constituées, nous aurons beaucoup de mal à en restreindre le nombre. Mais je suis convaincu que nous n'aurons guère de chance d'organiser le travail parlementaire si nous ne parvenons pas à réduire soit le nombre des commissions, soit le nombre des membres de chacune d'elles de telle façon que chaque député n'appartienne qu'à une commission et non pas à deux comme il est de règle actuellement pour la plupart d'entre eux.

Si nous voulons rechercher la racine même du mal dont souffre l'Assemblée, nous l'apercevons dans le fait même qu'à cette heure siègent plusieurs commissions. Nos collègues, qui n'ont pas le don d'ubiquité, ne peuvent à la fois se trouver en commission et ici. Il en résulte ce que vous voyez, c'est-à-dire que, pour un débat à mes yeux important, nous sommes en nombre réduit.

M. Marcel Prélot. Les spécialistes sont là.

M. Robert Lecourt. Quelques autres, qui sont aussi spécialistes, ne sont, hélas! pas là.

En remontant donc à la source du mal, on constate qu'il faut alléger le travail des députés et, par conséquent, réduire tout d'abord le nombre des commissions.

Je sais que des contestations s'élèveront quant aux commissions à supprimer.

Mais, pour répondre à la question fondamentale que je posais, nous n'avons pas d'autre moyen que de réduire leur nombre ainsi que celui des commissaires de façon telle que chaque député ne puisse appartenir qu'à une seule commission.

C'est le sens de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec M. Bardoux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Lecourt et de M. Bardoux, qui ne font d'ailleurs que reprendre un texte défendu devant la commission par M. Bardoux.

La commission a estimé que, dans les circonstances actuelles, il n'était pas possible de réduire de 19 à 16 le nombre des commissions et de 44 à 32 le nombre des membres de chacune d'elles.

Le 28 novembre 1951, la commission a donc repoussé l'amendement de M. Lecourt dont l'adoption, pour l'heure, se heurterait à des difficultés pratiques. Elle demande le maintien du *statu quo*.

Ce n'est que plus tard, si l'Assemblée estime qu'elle doit profondément modifier son règlement, qu'une réduction du nombre des commissions pourrait être envisagée.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lecourt, à moins que notre collègue ne le retire.

M. le président. Je mets aux l'amendement de M. Lecourt.

M. André Mercier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	21
Contre	473

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à compléter la modification proposée pour l'article 14 du règlement par la nouvelle modification suivante :

« Le paragraphe 2 de l'article 14 est rédigé comme suit :

« Les commissions générales nommées au début d'une législature demeurent en fonction jusqu'à la fin de cette législature. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, le renouvellement annuel des commissions fait perdre chaque année, au mois de janvier, un temps considérable à l'Assemblée.

Dès lors, il me semble que les commissions devraient être nommées pour toute la législature, ce qui serait beaucoup plus pratique, d'autant plus que les modifications annuellement apportées dans la désignation des membres des commissions sont à peu près insignifiantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner l'amendement de M. Delachenal. Mais je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait repoussé si elle avait eu à en connaître, car, au cours de la discussion générale, nous avons pensé que les membres des commissions devaient être renouvelés chaque année.

En effet, les groupes peuvent estimer qu'un de leurs membres doit passer d'une commission dans une autre.

D'autre part, tel député peut tenir, une année, à faire partie d'une commission en raison des problèmes qui doivent y être examinés et, l'année suivante, à faire partie de telle autre commission.

En outre, il n'est pas mauvais, souvent, que des parlementaires passent d'une commission dans une autre.

C'est pourquoi, personnellement, je ne suis pas d'accord sur l'amendement de M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je regrette que la commission n'ait pas examiné mon amendement, car il était inclus dans la proposition de résolution n° 275 qui lui a été soumise.

Les modifications individuelles dont parle M. le rapporteur peuvent, à mon sens, parfaitement être apportées sans qu'il y ait renouvellement général des commissions. Si un groupe quelconque estime qu'il y a lieu d'effectuer un changement, celui-ci peut intervenir sans que nous perdions quinze jours, au début de chaque année, pour nommer à nouveau tous les membres des commissions.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Mercier, contre l'amendement.

M. André Mercier. Je veux simplement ajouter quelques mots aux observations de M. le rapporteur.

En cours d'année, l'importance numérique des groupes peut changer. La représentation de ces groupes au sein des commissions doit donc également varier. C'est pourquoi, à mon sens, l'amendement de M. Delachenal n'est pas acceptable.

M. Joseph Delachenal. Cette représentation ne change pas beaucoup.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 14 du règlement.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bardoux a déposé un amendement tendant à insérer après la modification proposée pour l'article 14 du règlement, les dispositions suivantes :

« L'article 15 est ainsi rédigé :

« 1° La présence aux réunions des commissions est obligatoire.

« Tout membre d'une commission qui n'aura pas assisté à la séance de la commission dont il fait partie, sans s'être valablement excusé auprès du président et sans avoir donné un mandat écrit à une autre commission, sera appelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal par le président de l'Assemblée nationale ;

« 2° Si l'absence du commissaire se renouvelle pour trois séances consécutives, qu'il soit ou non excusé, le commissaire est considéré comme démissionnaire et le président de la commission invitera son groupe à désigner un autre représentant. »

Cet amendement n'est pas soutenu ?...

M. le rapporteur. Il avait d'ailleurs été repoussé par la commission.

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement qui tend à insérer, après la modification proposée pour l'article 14, les dispositions suivantes :

« L'article 15 est modifié comme suit :

« *Art.* 15. — La présence aux réunions des commissions est obligatoire ; toutefois les commissaires peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les conditions ci-après :

« Pour la commission des finances, une liste de suppléants permanents, en nombre égal à la moitié au plus de celui de la liste des commissaires titulaires, est présentée par les groupes et ratifiée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article 16. Les suppléants ainsi désignés peuvent remplacer indifféremment tout commissaire titulaire appartenant au même groupe ;

« Pour les autres commissions, les suppléants sont désignés spécialement par les commissaires titulaires qu'ils remplacent sous la responsabilité personnelle de ceux-ci ; un commissaire ne peut désigner qu'un seul suppléant pour une même séance ; le nom de ce suppléant doit être communiqué au président de la commission.

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 30, relatif au quorum dans les commissions, tout commissaire obligé de s'absenter en cours de séance de commission peut donner mandat écrit à l'un de ses collègues commissaires de voter en son nom.

« Au cas de trois absences consécutives du commissaire ou de son suppléant ou au cas d'absences non consécutives au tiers des séances tenues au cours d'un même mois, le commissaire est déclaré démissionnaire d'office par le bureau de la commission, lequel invite le groupe intéressé à le remplacer. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz Mes chers collègues, cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, n'apporte à vrai dire de modifications au texte actuel qu'en ce qui concerne la commission des finances.

A cet égard, je ne fais que reprendre un texte présenté par plusieurs de nos collègues appartenant à peu près à tous les groupes de l'Assemblée : MM. Emile Hugues, Charles Barangé, Burlot, Denais, Frédéric-Dupont, Pierre Ferri, Gaillard, Gilles Gozard, Lacoste, Jean-Paul Palewski, Guy Petit.

Nos collègues ont fait remarquer que, pour certains débats où la commission des finances était saisie pour avis, les suppléants étaient membres de la commission saisie au fond. De sorte que la commission des finances ne donnait plus son avis ès qualité mais, en somme, exprimait l'avis de la commission intéressée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est pour mettre fin à cette pratique et rendre à la commission des finances son véritable rôle que j'ai déposé cet amendement, sur lequel, je le répète, tous nos collègues étaient d'accord puisqu'il reproduit les dispositions de la proposition de résolution n° 359.

M. le président. La parole est à M. Demusois, contre l'amendement.

M. Antoine Demusois. Nous ne sommes pas d'accord sur certains passages de cet amendement, notamment sur la limitation envisagée pour la commission des finances.

Le système proposé par M. Minjoz ne serait pas meilleur que le système actuel. Un exemple le montre.

A la commission des immunités parlementaires, les suppléants sont nommément désignés. Or, vous le savez, cela a été dit en commission et à l'Assemblée, cette disposition n'a pas permis à cette commission de mieux fonctionner.

Je demande donc que l'on abandonne le système spécial proposé pour la commission des finances et que l'on s'en tienne à un système unique pour toutes les commissions.

D'autre part, les sanctions proposées pour les absences paraissent, dans leur présentation, quelque peu excessives.

M. Jean Minjoz. Ce sont les mêmes que celles qui figurent dans le règlement actuel.

M. Antoine Demusois. La sanction prévue pour trois absences consécutives est acceptable, puisque le nombre des séances est en moyenne de quatre par mois. Mais en ce qui concerne les absences non consécutives, il faudrait peut-être distinguer le cas où des excuses sont présentées par l'intéressé, pour raisons de santé ou autres. Cela n'étant pas défini risque de prêter à confusion.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur Minjoz, de donner à l'Assemblée les précisions qui s'imposent, de façon que nous puissions ultérieurement nous y référer.

M. Jean Minjoz. Le dernier alinéa de mon amendement est la reproduction intégrale de l'alinéa 3 de l'article 15 du règlement actuel. Par conséquent, l'interprétation qui a été donnée jusqu'à maintenant continue à être valable.

M. Antoine Demusois. Avec cette différence que jamais cela n'a joué jusqu'à présent. Mais, comme vous l'indiquez, cela pourra jouer à l'avenir.

M. Jean Minjoz. Exactement dans les mêmes conditions qu'actuellement.

M. Antoine Demusois. C'est ce que je voulais vous faire dire.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'approuve l'amendement de M. Minjoz.

J'aurais cependant une réserve à formuler en ce qui concerne la commission des finances, pour laquelle on prévoit que la liste des suppléants sera égale à la moitié au plus de la liste des commissaires titulaires.

Les groupes qui n'ont qu'un représentant titulaire à la commission des finances ne pourraient pas, dans ces conditions, y avoir de suppléant. Il conviendrait donc d'ajouter, après les mots: « commissaires titulaires », les mots: « avec un minimum d'un membre ».

M. Jean Minjoz. J'accepte cette adjonction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, avec la modification qu'y apporte son auteur, sur la demande de M. Delachenal.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux modifications proposées pour l'article 16 du règlement.

M. Demusois a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit les 2e, 3e et 4e alinéas du texte modificatif proposé pour le paragraphe 6 de l'article 16 du règlement:

« Dans le cas d'une ou plusieurs oppositions, le président consulte successivement l'Assemblée sur la prise en considération de chacune d'elles.

« Si l'Assemblée ne prend aucune opposition en considération... (le reste de l'alinéa sans changement).

« Si l'Assemblée prend en considération une opposition, la liste... (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous demandons, dans cet amendement, que, dans le cas d'une ou plusieurs oppositions, le président consulte successivement l'Assemblée sur la prise en considération de chacune d'elles.

Nous considérons qu'il peut effectivement y avoir plusieurs oppositions, alors que le texte de la commission laisse à penser qu'il ne peut s'en manifester qu'une seule.

Chacun a le droit de présenter des oppositions et l'Assemblée doit avoir la possibilité de se prononcer sur chacune d'elles.

Les deux autres alinéas ne sont que la conséquence de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je ne vois pas exactement quelle est la portée de l'amendement de M. Demusois.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, contre l'amendement.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, je me prononcerai contre l'amendement de M. Demusois, qui pourrait être une source d'obstruction considérable dans les travaux de l'Assemblée.

Je n'ai pas besoin de donner de longues explications. Le nombre des oppositions n'étant pas limité, il peut par conséquent s'en produire un grand nombre sur chaque texte; s'il faut que l'Assemblée soit consultée par scrutin sur chaque opposition, vous voyez le temps que l'on peut perdre au cours des débats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lacaze a déposé un amendement tendant à compléter la modification proposée pour l'article 16 du règlement par la disposition suivante:

« L'article 16 est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant:

« Lorsqu'au cours d'une session un député cesse d'appartenir au groupe qui l'a désigné dans une commission, il cesse automatiquement d'appartenir à cette commission et son remplacement a lieu dans les conditions ci-dessus. »

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, cet amendement n'a pas besoin de longues explications.

Vous savez que la désignation des membres des commissions se fait au début de chaque session, proportionnellement à l'importance numérique des groupes et sur propositions de ceux-ci, l'Assemblée, sauf cas exceptionnel, ratifiant ces propositions.

Il est par conséquent normal et logique, je dirais presque de loyauté élémentaire, que lorsqu'un commissaire cesse, au cours d'une session, d'appartenir à un groupe, qui lui a réservé une place dans telle ou telle commission, il remette sa place à la disposition de ce groupe.

Nous demandons simplement que cette disposition soit insérée dans le règlement afin qu'il n'y ait sur ce point aucune difficulté.

M. Joseph Delachenal. C'est logique.

M. Henri Lacaze. Il appartient au nouveau groupe auquel adhère le député intéressé de lui réserver une place en commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré de cet amendement, mais, étant donné que la composition des commissions est basée sur le principe de la proportionnelle, je considère personnellement que l'amendement est acceptable.

M. le président. La parole est à M. Prélot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Prélot. Après ce que nous venons de décider quant au renouvellement annuel, l'amendement de M. Lacaze paraît tout à fait logique et nous l'appuyons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 16 du règlement, modifié par l'amendement de M. Lacaze.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lecourt et Jacques Bardoux ont déposé un amendement tendant, après les modifications proposées pour l'article 16 du règlement, à insérer les dispositions suivantes:

« Le paragraphe 1 de l'article 17 est ainsi rédigé:

« Aucun député ne peut faire partie de plus d'une commission générale. »

La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Après le vote qui est intervenu tout à l'heure, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons aux modifications proposées pour l'article 18 du règlement.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Minjoz, tend à substituer à la

modification proposée pour l'article 18 les dispositions suivantes:

« 3° Les deux premiers alinéas de l'article 18 sont rédigés comme suit:

« 1. — Dès leur nomination, les commissions, convoquées par le président de l'Assemblée, nomment leur bureau.

« 2. — Celui-ci se compose de: (le reste sans changement). »

Le second, présenté par MM. Demusois et Billat, tend, dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 18 du règlement, à supprimer le mot: « sensiblement ».

La parole est à M. Minjoz, auteur du premier amendement.

M. Jean Minjoz. Je rappelle que l'article 18 du règlement est actuellement rédigé comme suit:

« Dès leur nomination, les commissions, convoquées par le président de l'Assemblée, nomment leur bureau en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation correspondant à son importance numérique. »

La commission, elle, vous propose la rédaction suivante:

« Dès leur nomination, les commissions, convoquées par le président de l'Assemblée, nomment leur bureau en donnant à chacun des groupes une représentation correspondant sensiblement à son importance numérique. »

Ce texte résulte d'un amendement de M. Defos du Rau, qui a été adopté par 21 voix contre 12, le 5 décembre 1951.

Ceci dit, je prends la parole pour défendre, à titre personnel, mon amendement qui tend à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 18:

« 1° Dès leur nomination, les commissions, convoquées par le président de l'Assemblée, nomment leur bureau.

« 2° Celui-ci se compose de: » (le reste sans changement).

Cet amendement, comme vous le voyez, s'oppose au principe de la représentation proportionnelle, en matière d'élection des bureaux des commissions.

Aucune disposition de la Constitution n'oblige les commissions à élire leur bureau à la représentation proportionnelle et c'est seulement depuis 1946 que, dans le règlement de l'Assemblée, figure cette phrase:

« Dès leur nomination, les commissions, convoquées par le président de l'Assemblée, nomment leur bureau en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation correspondant à son importance numérique. »

Pratiquement, il est impossible d'arriver à une véritable représentation proportionnelle, le bureau de la commission ne se composant que de quelques membres.

Je sais bien qu'au cours de la première législature, pendant deux ou trois ans, avait été réalisée une représentation proportionnelle dans l'ensemble des commissions de l'Assemblée, les groupes ayant droit à un nombre de présidences, de vice-présidences ou de postes de secrétaire de commission proportionnel à leur effectif. Les groupes désignaient leurs candidats, de sorte que les commissions se bornaient à enregistrer ces candidatures.

Des difficultés se sont présentées et la répartition, je l'admets très franchement, n'a plus été celle-là. La majorité de l'époque s'est entendue, il faut le dire, pour se partager à la représentation proportionnelle les présidences, vice-présidences et postes de secrétaires dans les commissions. Cela n'est pas toujours allé sans heurts. Les engagements pris n'ont pas toujours été tenus, car, vous le savez bien, mes chers collègues, les votes ont lieu au scrutin secret.

C'est en effet — je m'excuse d'employer un terme peut-être un peu fort — une véritable hypocrisie que de poser le principe que l'on s'efforcera de réaliser une représentation « correspondant à l'importance numérique » des groupes — c'est le texte actuel — ou que l'on donnera à chacun des groupes une représentation « correspondant sensiblement à son importance numérique » — c'est le texte de M. Defos du Rau — et de ne pas le réaliser par la suite.

Je estime que chaque commission doit élire librement son bureau. Elle doit désigner ses président, vice-présidents et secrétaires en toute indépendance, en s'efforçant surtout, je tiens à le préciser, de tenir compte des qualités — techniques ou autres — des candidats ou de la préférence que l'on peut avoir pour tel collègue par rapport à tel autre, quelles que soient ses idées politiques.

C'est, je crois, ce qui existait avant la guerre: des collègues appartenant à la minorité étaient élus présidents de commissions très importantes telles que la commission des finances, la commission de l'armée ou la commission des affaires étrangères.

Telles sont les raisons pour lesquelles il convient, en adoptant mon amendement, de laisser à chaque commission le soin d'élire librement son bureau.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau, contre l'amendement.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés que je prenne la parole pour répondre à l'auteur de l'amendement puisque, il vient de le dire, il s'agit d'un amendement déposé contre un texte que j'avais proposé et qui a été adopté à une assez forte majorité par la commission.

Je ne voudrais pas prononcer de grands mots, comme l'a fait M. le rapporteur. Je crois la question beaucoup plus simple qu'il ne l'a présentée. Il n'est pas du tout nécessaire d'introduire dans ce débat le terme d'hypocrisie. Il n'y a aucune hypocrisie de la part de qui que ce soit à être partisan d'un système plutôt que d'un autre, même lorsqu'il s'agit de la nomination d'un bureau de commission.

On nous dit que la nomination du bureau d'une commission à la majorité aura le gros avantage de permettre de choisir, du point de vue de la qualité, les hommes les plus compétents pour faire partie de ce bureau. Or, le bureau, c'est d'abord et surtout le président, puis les vice-présidents et enfin les secrétaires. Faut-il donc admettre que des groupes pourraient ne pas avoir d'hommes de qualité capables de faire partie du bureau d'une commission ? Cet argument fondé sur la qualité ne me paraît pas pertinent. On peut trouver dans chaque groupe autant d'hommes compétents, qu'on les choisisse à la proportionnelle ou à la majorité.

En réalité, on veut supprimer la représentation proportionnelle dans la composition du bureau, tandis que, nous venons de l'entendre dire par M. le rapporteur, on la maintient dans la composition des commissions. Il y a là une contradiction.

En recommandant le texte voté par la commission, nous avons envisagé la question du simple point de vue de la justice.

Il nous paraît juste que, dans une commission où toutes les idées vont, au courant de l'année, se confronter et s'opposer, où le bureau peut avoir des décisions à prendre, figurent, dans ce bureau, des représentants de toutes les opinions ou du moins des opinions ayant le plus grand nombre de représentants au sein de cette commission.

Mais vous ne parlez pas aujourd'hui — en fait, vous n'y pensez pas, car vous êtes loyal, je le sais, dans la discussion, monsieur le rapporteur — des inconvénients qui découleront demain de la formation nouvelle, à la majorité, des bureaux dans toutes les commissions.

En réalité, il est une autre considération que je voudrais faire valoir. Si vous nommez à la majorité, dans le sein de la commission, des membres du bureau, vous n'êtes pas assurés de la présence effective, en dehors du président, des autres membres du bureau pendant les séances de la commission. Ils auront une tendance à négliger leurs fonctions.

Au contraire, avec le système jusqu'à présent établi dans le règlement, les représentants des bureaux, étant en même temps les élus de leur groupe, sont au moins responsables devant celui-ci de leur présence à la commission et de ce qui s'y passe.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je vous demande, tout en ne dramatisant rien, de prendre garde au fait que si vous changez le mode de scrutin quant à la nomination des bureaux de toutes les commissions, vous risquez de connaître demain des difficultés plus graves que celles que nous constatons aujourd'hui et des inconvénients que vous regretterez.

Vous introduirez dans chaque commission une sorte de division politique qui séparera la commission en deux blocs. Or, les commissions ne sont pas l'Assemblée. Elles sont avant tout des réunions d'études, des réunions de travail où il est peut-être assez important d'oublier parfois, en face d'un texte déterminé, telle ou telle divergence politique.

En tout cas, le système que je préconise me paraît beaucoup plus juste. Il assurera le concours à la commission des membres du bureau beaucoup plus que ne le ferait leur désignation par une majorité, peut-être momentanée, et comme il s'agit avant tout d'une question de justice, cela n'empêchera pas de nommer au bureau des hommes ayant toute qualité pour diriger les travaux de la commission.

Je persiste donc à demander à l'Assemblée de maintenir le texte, non pas que je lui propose, mais que lui propose la commission du règlement. N'oublions pas, en effet, qu'en l'espèce M. Minjoz, rapporteur, a déposé — c'est peut-être assez singulier, il me permettra de le lui dire — un certain nombre d'amendements sur le propre texte qu'il rapporte. Mais c'est bien le texte de la commission que je défends ici.

M. le président. La parole est à M. André Mercier, pour soutenir l'amendement de MM. Demusois et Billat.

M. André Mercier. Je voudrais, en effet, soutenir l'amendement de M. Demusois et combattre celui de M. Minjoz.

Nous n'approuvons pas l'amendement de M. Minjoz parce qu'il rompt d'une façon définitive avec tous les principes qui ont été établis depuis la naissance de l'Assemblée nationale, sinon des Assemblées constituantes.

Nous demandons la suppression, dans le texte de la commission, du mot « sensiblement ». Le texte serait donc ainsi rédigé :

« Dès leur nomination, les commissions, convoquées par le président de l'Assemblée, nomment leur bureau en donnant à chacun des groupes la représentation correspondant à son importance numérique. »

M. Minjoz déclare qu'il faut choisir les présidents, les vice-présidents, les secrétaires des commissions parmi les hommes les plus qualifiés. Cette argumentation ne me paraît pas très juste.

Nous assistons depuis deux ans au renouvellement des commissions et aux réélections des bureaux. Or, le critère n'a pas été le choix de personnalités qualifiées; on a fait de l'élection des bureaux des commissions une bataille politique dont chacun comprend contre qui elle est dirigée.

C'est pourquoi, l'amendement de M. Minjoz rompant avec les principes antérieurement admis, surtout avec les principes de la représentation proportionnelle, nous voterons contre et soutiendrons, évidemment, notre propre texte.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je répondrai brièvement à M. Mercier, non point certes pour me livrer à une controverse sur cette rédaction, mais pour rappeler l'esprit dans lequel la commission avait rédigé le texte contre lequel il s'élève.

M. Mercier veut que le mot « sensiblement » soit supprimé. Or, quelque critique qu'on puisse faire porter sur cette rédaction et surtout sur un adverbe, il faut reconnaître que si ce mot a été inséré dans le premier alinéa de l'article 18 du règlement, c'est, après mûre réflexion, précisément pour remplacer un texte précédent et pour tenir compte d'opinions divergentes qui existaient dans la commission.

On avait dit : Le principe d'après lequel il faut nommer un bureau, comme on l'a d'ailleurs toujours fait, à la proportionnelle, en choisissant parmi les groupes, est très séduisant, mais vous n'arriverez pas, surtout dans une commission de 44 membres, à réaliser une répartition proportionnelle mathématiquement et rigoureusement exacte.

Nous avons répondu : Bien sûr, il ne peut pas être question, pour les membres de la commission, de nommer des fractions de membres du bureau; c'est pourquoi nous proposons les mots « correspondant sensiblement à son importance numérique », précisément — et je réponds ici encore à M. Minjoz — pour laisser, par le fait d'une sorte de transaction, de la souplesse à la nomination du bureau par la commission.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Mercier et de bien vouloir voter le texte de la commission tel qu'elle l'a proposé.

M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Minjoz, qui s'écarte le plus du texte proposé par la commission.

M. André Mercier. Nous demandons le scrutin.

M. Joseph Defos du Rau. Nous le demandons également.

M. le président. Ces deux demandes de scrutin portent vraisemblablement, la première sur l'amendement de MM. Demusois et Billat, la seconde sur celui de M. Minjoz. Ces deux amendements ont donné lieu à une discussion commune, mais ils seront mis aux voix séparément.

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	285
Contre	194

L'Assemblée nationale a adopté.

La modification de l'article 18 du règlement résultant de l'amendement qui vient d'être adopté se substituant à celle que proposait la commission, l'amendement de MM. Demusois et Billat devient sans objet.

Nous arrivons maintenant aux modifications proposées par la commission pour l'article 18 *bis* du règlement.

MM. Robert Ballanger, Demusois et André Mercier ont déposé un amendement qui tend à substituer aux modifications proposées pour l'article 18 *bis* la disposition suivante :

« L'article 18 *bis* est supprimé. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'article 18 *bis* du règlement de l'Assemblée nationale y a été introduit par une résolution du 22 février 1949. Il institue, en fait, une procédure d'exception en ce qui concerne les levées d'immunité parlementaire. Il met même en cause le problème de l'immunité parlementaire elle-même.

Il a été voté à une époque où le Gouvernement déposait de très nombreuses demandes de levée d'immunité parlementaire, dirigées, bien entendu, contre les parlementaires communistes.

Il y a eu jusqu'à 120 ou 130 demandes de levée d'immunité parlementaire.

M. Fernand Bouxom. Parce que les députés communistes commettent de nombreuses fautes !

M. Robert Ballanger. Ces nombreuses demandes expliquent l'institution de cette procédure, qui fait peser sur les parlementaires une pression de l'exécutif tout à fait inadmissible.

Contre cette procédure d'exception, les parlementaires communistes se sont toujours élevés et s'élèvent encore avec beaucoup de vigueur.

Cependant, l'argument qui avait servi à cette époque à nos collègues de la majorité pour faire voter cette modification du règlement n'existe plus.

Il s'agissait, en particulier, de ce qu'on appelait des délits de presse et, comme il existait des parlementaires directeurs de journaux, qu'on voulait poursuivre, de nombreuses demandes de levée d'immunité parlementaire étaient déposées.

Cet argument tombe aujourd'hui puisque vous avez voté une loi sur les codirecteurs de journaux et que, par conséquent, il y aura, désormais, moins de demandes de levée d'immunité parlementaire que par le passé.

Il y a donc lieu de revenir à la forme traditionnelle, à celle qui existait dans notre Assemblée avant le mois de février 1949, à celle qui existait durant les législatures antérieures à 1949 c'est-à-dire la désignation pour chaque cas particulier d'un commissaire par bureau et, par conséquent, d'une commission de dix membres qui, sur chaque cas, est appelée à trancher et à décider si elle doit présenter à l'Assemblée un avis favorable ou défavorable à la demande de levée d'immunité parlementaire.

Je crois qu'il faut revenir à cette tradition. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 18 *bis* du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission propose des modifications à l'article 18 *bis*, c'est qu'elle n'a pas l'intention de demander la suppression de cet article. Elle désire améliorer le fonctionnement de la commission des immunités parlementaires.

M. Ballanger n'est pas satisfait et souhaite le retour aux errements anciens, ceux de l'époque où l'Assemblée consacrait un temps considérable à l'examen de nombreuses demandes d'immunité parlementaire, après des réunions dans les bureaux, tenues dans des conditions un peu particulières, qui avaient d'ailleurs entraîné la modification du règlement de l'époque.

Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Ballanger et de repousser son amendement, qui tend à supprimer un article qu'il faut au contraire perfectionner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert Ballanger, Demusois et André Mercier ont déposé un amendement qui tend à supprimer les modifications proposées pour l'article 18 *bis* du règlement.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Puisque mon premier amendement, tendant à la suppression de l'article 18 *bis*, n'a pas été adopté, je voudrais qu'on s'en tienne à la réglementation actuelle, c'est-à-dire à la commission de vingt-deux membres titulaires, sans qu'il soit possible d'y adjoindre des membres suppléants.

Se prononcer sur une demande de mainlevée de l'immunité parlementaire est une affaire assez sérieuse pour que la commission appelée à statuer ne soit pas plus nombreuse qu'une commission ordinaire et pour qu'on ne permette pas que ses membres qui auront étudié le dossier soient éventuellement suppléés, chacun devant prendre ses responsabilités.

C'est pourquoi il ne convient pas d'adjoindre, aux vingt-deux membres titulaires, vingt-deux membres suppléants. Ici est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Ballanger vient de soutenir un amendement d'ordre général, puisqu'il demande que soient supprimées toutes les modifications proposées pour l'article 18 *bis* du règlement.

Ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant, nous proposons que cet article soit amélioré pour permettre le fonctionnement normal de la commission des immunités parlementaires. C'est

pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* J'insiste personnellement pour que l'Assemblée repousse l'amendement de M. Ballanger.

Je rappelle, en effet, que c'est sur ma proposition que fut instituée cette commission des immunités parlementaires. Mais j'ai été obligé de reconnaître, par la suite, que son mauvais fonctionnement exigeait des modifications, que propose le rapport de M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 30, de M. Ballanger...

M. Robert Ballanger. Il est retiré, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 32.

M. le président. Ces amendements sont donc retirés.

MM. Demusois et André Mercier ont déposé un amendement n° 31...

M. Antoine Demusois. Il est également retiré.

M. le président L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 18 *bis* du règlement.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 19 du règlement.

M. Robert Ballanger a déposé un amendement, n° 33, tendant à insérer le nouvel alinéa suivant après le 5e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 19 du règlement:

« Dans le cas où ni le texte constitutionnel ni un texte législatif ne s'y oppose, les nominations ont lieu d'office à la représentation proportionnelle des groupes. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Nous discutons un article qui traite des conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale est représentée, non pas seulement dans ses commissions générales, mais dans différents organismes. Parfois, le mode de représentation de l'Assemblée nationale est fixé par la loi ou par la Constitution. Dans ce cas, nous n'avons qu'à nous incliner.

Mais, dans les autres cas, je voudrais que l'Assemblée nationale décide que c'est à la représentation proportionnelle des groupes que la désignation sera faite. C'est ainsi qu'il est procédé pour les commissions générales.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'oppose à cet amendement.

Celui-ci n'a pas été soumis à la commission qui, par conséquent, ne l'a pas discuté, mais j'estime que l'adopter serait rendre pratiquement impossibles les modifications proposées pour l'article 19.

Je n'ai qu'une simple observation de bon sens à fournir à l'appui de mon opposition: supposons que l'Assemblée ait à désigner deux de ses membres pour la représenter dans une commission extraparlementaire; comment appliquerait-elle la représentation proportionnelle ?

M. André Mercier. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	100
Contre	496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 19, du règlement.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'ensemble de l'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jacques Bardoux a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« Le chapitre VII est modifié comme suit:

« Le paragraphe 1 de l'article 20 du règlement est modifié comme suit:

« Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement, les propositions de loi ou de résolution présentées par les députés dûment authentiqués, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, imprimés, distribués et renvoyés au comité législatif de la commission des présidents.

« Il est présidé par le président de l'Assemblée nationale et formé des vice-présidents et des présidents des 16 commissions générales.

« Il est assisté du secrétariat législatif de l'Assemblée nationale.

« Le comité législatif se réunit pendant la session tous les huit jours. Il classe et groupe les projets et propositions de loi ou de résolution. Il les répartit entre les diverses commissions en tenant compte, non seulement de leur importance et de leur usage, mais aussi des possibilités de l'ordre du jour.

« Il invite périodiquement les commissions à lui faire connaître l'ordre de priorité qu'elles ont arrêté pour les projets et propositions relevant de leur compétence.

« Il intervient, s'il y a lieu, auprès des commissions pour hâter l'examen des projets ou propositions dont le Gouvernement, ou un groupe de députés, a signalé l'urgence. »

M. Bardoux ne soutient pas cet amendement ?

M. Marcel Prélot. Je le reprends, monsieur le président, et je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Prélot. Nous reprenons cet amendement parce qu'il organise plus efficacement les travaux de l'Assemblée nationale, comme nous l'avons toujours souhaité.

M. Defos du Rau a très justement exposé les différentes positions prises par les groupes à la commission du règlement. Il a distingué la réforme profonde qui a été rejetée et les réformes de détail que nous poursuivons en ce moment.

Nous regrettons, nous, que la réforme profonde ne soit pas entreprise et, sur ce point particulier, nous référant notamment au discours de M. Lecourt, nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition de M. Bardoux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du règlement avait examiné l'amendement de M. Bardoux puisque ce texte reprend les dispositions que notre collègue avait proposées dans son premier rapport; mais ces propositions ont été retirées devant l'opposition de la grosse majorité de la commission.

M. Marcel Prélot. C'est exact.

M. le rapporteur. Elles ont été remplacées par des dispositions que nous discuterons dans un instant à propos du débat restreint, dispositions reprises d'un contre-projet que Mme Francine Lefebvre et moi-même avions soumis à la commission. L'amendement de M. Bardoux n'a donc pas fait l'objet d'un vote de la commission.

Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter des modifications qui anéantiraient tout le travail de la commission. Ce texte pourrait être repris plus tard, dans des conditions nouvelles, mais non pas aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. Je ne suis pas étonné de voir M. Prélot reprendre l'amendement de M. Bardoux, car ce texte, s'il était adopté, aboutirait en fait à la suppression du Parlement. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

En effet, les pouvoirs du Parlement seraient donnés à une vingtaine de parlementaires, le président et les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions, c'est-à-dire que, d'une part, serait exclu de ce comité l'ensemble des parlementaires et que, d'autre part, les parlementaires de la minorité n'y seraient pas représentés. Ce comité de vingt ou de vingt-cinq membres délibérerait pour décider de quels projets le sort serait réglé en commission.

Ainsi, l'ensemble des parlementaires seraient dépossédés de leurs prérogatives. Il n'est pas étonnant, je le répète, que les membres du rassemblement du peuple français proposent une telle disposition.

Je veux croire qu'il y aura suffisamment de démocrates dans cette Assemblée pour qu'une telle modification ne puisse être adoptée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bardoux, repris par M. Prélot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	281
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le chapitre VIII est modifié comme suit:

« 1° L'article 24 est modifié comme suit:

« L'Assemblée ne siège pas le mercredi. Elle consacre cette journée aux travaux de ses commissions. »

« 2° La première phrase du quatrième alinéa de l'article 25 est modifiée comme suit:

« Il est dressé un procès-verbal des séances de commission; ce procès-verbal est publié dans le *Bulletin des commissions.* »

« 3° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 26, un nouvel alinéa 1 *bis* ainsi conçu:

« Des questions orales peuvent leur être posées dans les commissions, à la demande de celles-ci. Leurs réponses sont insérées au *Bulletin des commissions.* » .

« 4° Le cinquième alinéa de l'article 27 est supprimé.

« 5° Le premier alinéa de l'article 29 est ainsi modifié:

« Dans les quinze jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission désigne un rapporteur. »

« 6° La première phrase du premier alinéa de l'article 30 est modifiée comme suit:

« Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président ou sur la demande de la moitié de leurs membres. »

« 7° L'article 32 est modifié comme suit:

« Il est publié chaque semaine un *Bulletin des commissions* dans lequel sont insérés, outre les publications visées aux articles 25 et 26, les indications prévues à l'article 30, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions et dont le détail est fixé par le bureau de la commission. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 122, de M. Barrachin, tend à substituer au texte modificatif proposé pour l'article 24 du règlement, le texte suivant:

« L'Assemblée ne siège ni le mercredi, ni le jeudi matin. Elle consacre les trois séances correspondantes aux travaux des commissions. »

Le deuxième, n° 22, de MM Lecourt et Bardoux, tend à substituer au texte modificatif proposé pour l'article 24 du règlement le texte suivant:

« L'Assemblée nationale consacre, en principe, les matinées du mercredi et du jeudi aux travaux des commissions et du comité législatif de la commission des présidents. »

Le troisième, n° 34, de M. Pierre Villon, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 24 du règlement:

« L'Assemblée nationale consacre la journée du mercredi et les matinées des autres jours aux travaux des commissions. »

Le quatrième, enfin, n° 35, déposé par MM. André Mercier et Billat, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 24 du règlement:

« L'Assemblée ne siège pas en séance plénière le mercredi. Elle consacre exclusivement cette journée aux séances de travail de ses vingt grandes commissions parlementaires. »

La parole est à M. Barrachin, pour soutenir le premier amendement.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, étant donné l'importance des travaux des commissions, qui n'est pas discutable, il apparaît que, d'une façon définitive, et puisque nous sommes en train de modifier le règlement, nous devons décider que les commissions pourront travailler tranquillement à l'abri de toutes les complications qui résultent du va-et-vient normal des parlementaires obligés quelquefois de siéger en commission et dans cet hémicycle.

Je me rallierais donc volontiers à l'amendement déposé par MM. Lecourt et Bardoux. Mais ce texte comporte les deux mots : « en principe » qui ne me conviennent pas. Car, ce que l'on décide « en principe », on ne le fait jamais.

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. Edmond Barrachin. Il faudrait, définitivement, que tous, y compris le Gouvernement et la conférence des présidents...

M. Fernand Bouxom. Elle surtout!

M. Edmond Barrachin. ...soient tenus de s'incliner devant la volonté que, je l'espère, l'Assemblée va exprimer aujourd'hui en votant mon amendement, en sorte que certaines journées ou fractions de journée soient réservées aux travaux des commissions.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à mon amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je voudrais poser une question à M. Barrachin.

Le texte de l'amendement de M. Lecourt, que j'ai sous les yeux, ne vise que les matinées du mercredi et du jeudi, alors que nous avions prévu toute la journée du mercredi.

Il faudrait donc que cet amendement fût modifié et que l'on prévoie simplement que le mercredi et le jeudi matin seront réservés aux travaux des commissions.

M. le rapporteur. C'est le texte de l'amendement de M. Barrachin.

M. le président. M. Lecourt n'est pas présent, mais si ses collègues étaient d'accord, nous pourrions fusionner les deux amendements.

La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Pourriez-vous, monsieur le président, préciser à nouveau les termes de l'amendement de M. Barrachin?

M. le président. L'amendement de M. Barrachin se distingue de l'amendement de MM. Lecourt et Bardoux sur deux points.

Il supprime les mots « en principe », de façon à établir une règle absolue; d'autre part, il prévoit que la journée entière du mercredi et la matinée du jeudi seront réservées aux commissions.

M. Joseph Delachenal. C'est peut-être beaucoup.

M. Henri Lacaze. Il faudrait également supprimer dans l'amendement de MM. Lecourt et Bardoux les mots: « et du comité législatif de la commission des présidents. »

Dans ces conditions, nous nous rallierions à l'amendement de M. Barrachin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le plus simple serait que l'Assemblée accepte de substituer, à la rédaction proposée dans le rapport, l'amendement de M. Barrachin.

Le texte du rapport est ainsi conçu:

« L'Assemblée ne siège pas le mercredi, elle consacre cette journée aux travaux des commissions. »

Le texte proposé par M. Barrachin est le suivant:

« L'Assemblée ne siège pas le mercredi, ni le jeudi matin. Elle consacre les trois séances correspondantes au travaux des commissions. »

M. Joseph Delachenal. C'est beaucoup.

M. le rapporteur. Monsieur Delachenal, faites attention.

Si nous réservons simplement les matinées du mercredi et du jeudi aux travaux des commissions, cela revient à dire que nous ne consacrerons en tout qu'une journée aux travaux des commissions. On en reviendra alors au texte proposé par la commission qui prévoit que, le mercredi, toute la journée doit être consacrée aux travaux des commissions.

M. Marcel Prélot. Cela ne suffit pas.

M. le rapporteur. Or, il résulte des observations qui ont été présentées qu'il est impossible de faire siéger toutes les commissions le mercredi.

Si le texte primitif de mon rapport était adopté, il faudrait qu'une entente intervienne entre les présidents des commissions pour que les commissions ne siègent que par roulement, c'est-à-dire tous les 15 jours. Autrement nous aboutirions à une impossibilité. Si nous voulons, au contraire, permettre aux commissions de siéger régulièrement une fois par semaine, il faut réserver à leurs travaux toute la journée du mercredi, c'est-à-dire le matin et l'après-midi — car je ne prévois pas pour les commissions de séances du soir — et le jeudi matin.

L'Assemblée doit choisir entre ces deux modalités.

M. le président. Monsieur Lacaze, vous acceptez la rédaction de M. Barrachin ?

M. Henri Lacaze. Oui, monsieur le président.

Nous nous rallions à la proposition selon laquelle les commissions siégeraient toute la journée du mercredi et le jeudi matin.

M. le président. Le texte deviendrait donc:

« L'Assemblée consacre le mercredi et le jeudi matin aux travaux des commissions. »

M. Robert Ballanger. Il faut préciser: le mercredi, toute la journée.

M. Henri Lacaze. Je m'excuse, monsieur le président, de demander une précision supplémentaire.

Actuellement les commissions peuvent siéger le mercredi, le jeudi, voire n'importe quand dans la semaine. Ce qu'il faut préciser, dans le texte, c'est que l'Assemblée ne siège pas quand les commissions délibèrent.

M. Joseph Defos du Rau. Il suffit de l'ajouter.

M. le rapporteur. Dans le texte actuel du règlement, l'article 24 dispose:

« L'Assemblée consacre en principe la journée du mercredi et les matinées des autres jours aux travaux des commissions. »

Le texte que nous proposons est catégorique: l'Assemblée ne siège pas le mercredi, toute la journée, ni le jeudi matin.

M. le président. La parole est à M. Mercier pour défendre l'amendement de M. Villon.

M. André Mercier. Nous abandonnons l'amendement n° 34.

Je defends l'amendement n° 35 que nous avons déposé et sur lequel l'Assemblée sera peut-être d'accord.

Considérant l'amendement de M. Barrachin, nous disons: qui peut le plus peut le moins. Nous serions prêts à l'accepter, mais nous craignons que, à vouloir aller trop loin, l'Assemblée ne risque d'être entraînée, à la demande du Gouvernement, à siéger le lundi ou le samedi. (*Mouvements divers.*)

Mais oui! Rappelez-vous que cet article du règlement est violé chaque semaine à la demande du Gouvernement. C'est le Gouvernement qui, à la conférence des présidents — la semaine prochaine, nous en aurons encore un exemple frappant — demande à l'Assemblée de siéger le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, etc.

Il faut donc inclure, dans le règlement, un texte formel et en finir avec les courses engagées par les députés entre la salle des séances et les salles des commissions.

Au centre et à droite. Très bien!

M. André Mercier. J'ai déposé un amendement ainsi conçu:

« L'Assemblée ne siège pas en séance plénière le mercredi. Elle consacre exclusivement cette journée aux séances de travail de ses grandes commissions parlementaires. »

Si M. le président Barrachin voulait se rallier à notre amendement — nous répétons que qui peut le plus peut le moins — nous aurions l'assurance que la journée du mercredi serait exclusivement réservée aux séances de commission et qu'ainsi le règlement ne pourrait plus être violé.

M. Henri Lacaze. C'est le texte du rapport de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne pense pas que la suggestion de notre collègue M. André Mercier puisse être retenue.

Comme je l'ai démontré, il est impossible de faire siéger le même jour les vingt grandes commissions.

D'autre part, une observation m'est venue à l'esprit: le Gouvernement peut être obligé de demander à l'Assemblée de se réunir le mercredi. (*Protestations sur divers bancs.*)

Il peut y avoir une question vraiment urgente à étudier.

M. André Mercier. L'exception, alors, sera la règle.

M. le rapporteur. Laissez-moi terminer, je vous en prie.

Dans mon esprit, la journée du mercredi comprend le mercredi matin et le mercredi après-midi, non le mercredi soir.

Je propose donc de remplacer les mots: « l'Assemblée ne siège pas le mercredi », par ces termes: « l'Assemblée ne siège pas le mercredi matin, le mercredi après-midi, ni le jeudi matin », ces demi-journées étant consacrées aux travaux des commissions.

Ainsi, contrairement à ce que vous pensez, il n'y aurait pas une affirmation de principe qui motiverait, le cas échéant, une exception, puisque, pour régler une question très urgente, le Gouvernement pourrait demander à l'Assemblée de siéger le mercredi soir.

La suggestion que je présente enlèverait donc tout prétexte au Gouvernement de demander à l'Assemblée de siéger le mercredi dans la journée et le jeudi matin; d'autre part, elle réserverait la possibilité de tenir séance le mercredi soir pour une affaire vraiment urgente.

M. Henri Lacaze. C'est très justifié.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. L'amendement aux termes duquel tout membre de l'Assemblée ne pouvait être affecté qu'à une seule commission a été retiré.

Il est donc évident, surtout pour ceux qui ont assisté aux débats de la commission du règlement, qu'il est impossible d'inviter les vingt commissions à siéger une fois par semaine si elles ne disposent pas de trois demi-journées.

Cela me paraît régler la question.

M. le rapporteur. C'est cela!

M. Antoine Demusois. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Monsieur le rapporteur, selon votre proposition, le Gouvernement pourra-t-il demander à l'Assemblée de siéger en séance publique le mercredi à vingt et une heures ?

M. André Mercier. Bien sûr!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler l'expérience que nous avons des travaux parlementaires: il n'y a pas si longtemps, le Gouvernement a insisté pour que l'Assemblée aborde, le soir, la discussion de projets urgents.

Je suis opposé aux séances de nuit, mais il faut reconnaître que le Gouvernement peut, quelquefois, être dans l'obligation de nous demander d'y recourir, s'agissant, par exemple, d'un projet urgent, comme nous l'avons vu pour la convention à passer avec la Banque de France. Je souhaite qu'une telle éventualité ne se reproduise pas...

M. Marcel Prélot. Nous aussi!

M. le rapporteur. ...mais des cas de ce genre peuvent se présenter; nous pouvons ainsi être saisis de demandes de prorogation en matière de délai.

Or, dans les conditions actuelles, le Gouvernement déclare à la conférence des présidents: Que les commissions siègent ou ne siègent pas, l'Assemblée peut se réunir.

Nous ne voulons pas de cela; nous n'admettons pas que les membres de l'Assemblée soient partagés entre deux devoirs: siéger en séance publique ou en commission, les travaux de commission et d'Assemblée se poursuivant dans le même temps.

Ma proposition, qui modifie l'amendement de M. Barrachin permet donc au Gouvernement de gouverner. Il ne faut pas, en effet, l'empêcher d'user de son droit de demander à l'Assemblée de se réunir. Mais elle tend à lui faire comprendre que les séances du soir ne peuvent être qu'exceptionnelles.

Ce n'est, en général, que contraints et forcés que nous acceptons de siéger le soir, vous le savez.

Ainsi donc, si le mercredi matin, le mercredi après-midi et le jeudi matin sont réservés aux travaux des commissions, l'Assemblée ne siégeant pas, tous les intérêts en présence seront conciliés et le fonctionnement normal des institutions parlementaires sera assuré.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Une disposition transactionnelle pourrait donner satisfaction à tout le monde: les commissions siégeraient les mercredi, jeudi et vendredi matin.

De cette façon, les séances publiques pourraient avoir lieu l'après-midi s'il était nécessaire — d'autant plus que, l'après-midi, les séances sont plus longues que le matin — ce qui réduirait moins le temps consacré aux séances publiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas possible d'adopter la solution proposée par M. Delachenal.

Dans certains cas, en effet, il est nécessaire qu'une commission puisse se réunir à quatorze heures pour examiner un amendement, par exemple.

Parfois, des demandes de discussion d'urgence doivent être examinées sans délai par les commissions.

Il est donc commode que les commissions puissent se réunir à quatorze heures, les séances publiques ne commençant jamais avant quinze heures. C'est, d'ailleurs, la pratique courante.

Le principe absolu qu'il faut poser, c'est que l'Assemblée ne pourra siéger en séance publique les jours consacrés au travail normal des commissions.

C'est la seule solution.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Je veux simplement ajouter un argument à ceux que j'ai développés tout à l'heure.

Si l'amendement de M. Minjoz était adopté, le Gouvernement pourrait demander à l'Assemblée de tenir séance le mercredi soir, séance qui pourrait se prolonger en séance de nuit. Nous

accepterions par là même que soient supprimées les réunions de commissions du jeudi matin.

M. Joseph Defos du Rau. C'est sûr!

M. André Mercier. Il reste que nous sommes d'accord avec la proposition de M. le président de la commission qui tend à réserver aux travaux des grandes commissions parlementaires la journée du mercredi et la matinée du jeudi.

Si cet amendement n'était pas adopté, nous reprendrions le nôtre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'Assemblée adopte mon texte, il appartiendra au président de séance de faire remarquer au Gouvernement qui voudra passer outre — car la séance du soir, qui commence à vingt et une heures, se termine à minuit; ce n'est pas une séance de nuit — que le règlement s'y oppose et que la séance dont il demande la prolongation ne peut être reportée qu'au jeudi après-midi et non pas au jeudi matin.

On ferait de la sorte respecter le règlement à la fois par le Gouvernement et par nos collègues.

Pour éviter toute équivoque, je propose simplement de préciser, dans le texte de M. Barrachin, que l'Assemblée ne siège ni le mercredi matin, ni le mercredi après-midi, ni le jeudi matin.

M. le président. Je dois mettre aux voix en premier lieu l'amendement le plus éloigné du texte de la commission. C'est celui de M. Barrachin qui, modifié par son auteur après observation de M. Minjoz, se présente en ces termes:

« Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 24 du règlement:

« L'Assemblée nationale ne siège ni le mercredi matin, ni le mercredi après-midi; ni le jeudi matin. Elle consacre ces trois demi-journées aux travaux de ses commissions. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Barrachin, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, les autres amendements n'ont plus d'objet.

M. Antoine Demusois. Je signale que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

M. le président. Nous abordons le texte modificatif proposé pour l'article 25 du règlement.

M. le rapporteur. Je demande que ce texte soit réservé jusqu'à la conclusion de la discussion relative à la procédure du vote sans débat et du débat restreint.

En effet, le texte modificatif proposé pour l'article 25 n'aura d'intérêt que si les dispositions auxquelles je viens de faire allusion sont adoptées.

La discussion du texte concernant l'article 25 devrait donc, monsieur le président, intervenir après l'examen de l'article 38 *bis*.

M. le président. Demandée par la commission, la réserve est de droit.

Le texte modificatif proposé pour l'article 25 et les amendements y afférents sont donc réservés.

Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 26 du règlement.

M. Genton a déposé un amendement tendant à supprimer la modification proposée pour l'article 26 du règlement.

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Permettez-moi, mes chers collègues, de relire la modification proposée par la commission pour l'article 26:

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 26, un nouvel alinéa 1 *bis* ainsi conçu:

« Des questions orales peuvent leur — aux ministres — être posées dans les commissions, à la demande de celles-ci. Leurs réponses sont insérées au bulletin des commissions. »

Je fais remarquer que les articles 94, 95 et 96 du règlement prévoient déjà une procédure spéciale pour les questions orales posées par les députés au Gouvernement.

La nouvelle procédure qui est proposée semble superflue, puisqu'elle aurait pour conséquence d'accroître les obligations des membres du Gouvernement devant les commissions.

Une pratique parlementaire constante permet aux commissions d'entendre les ministres chaque fois qu'elles le désirent, lorsqu'il leur apparaît nécessaire d'obtenir des explications sur des projets dont elles sont saisies. L'accès des membres du Gouvernement aux commissions doit conserver le caractère exceptionnel qui a toujours été de règle dans le droit parlementaire français traditionnel.

Tel est, uniquement, l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Prélot, contre l'amendement.

M. Marcel Prélot. Il est parfaitement concevable qu'une réponse d'un ministre en commission puisse satisfaire les commissaires et n'exige pas, par conséquent, d'être reprise en débat public.

Actuellement, dans les procès-verbaux, les réponses des ministres sont enregistrées de façon tellement succincte que, pratiquement, on ne peut pas les utiliser.

Nous croyons que la procédure proposée ferait gagner du temps. C'est ainsi que nous avons entendu hier le ministre de l'éducation nationale sur la question des grandes vacances. Nous eussions souhaité que certaines des réponses qu'il nous a données figurent *in extenso* dans un procès-verbal afin que nous puissions ultérieurement nous y référer.

Je ne pense pas que cette pratique soit, comme il vient d'être dit, contraire au droit parlementaire français. Celui-ci se caractérise, par opposition au droit parlementaire anglais, par l'importance des commissions. Nous sommes ainsi en plein dans la ligne naturelle de son développement.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Il y aurait intérêt à ne pas multiplier les obligations du Gouvernement.

Si l'on maintient le texte en discussion, que l'on supprime alors les questions orales en séance publique!

M. Marcel Prélot. Mais cela ne change rien.

M. Jacques Genton. Vous portez, j'en suis surpris, mon cher collègue, un coup assez sérieux au prestige de l'exécutif en l'obligeant à propos de tout et de rien — c'est ce qui arrivera — à venir s'expliquer devant les commissions.

Nous devons réserver les auditions des ministres pour des circonstances vraiment exceptionnelles.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Il y aurait sans doute un moyen de donner satisfaction à tous.

Je comprends le souci de M. Prélot qui veut obtenir que tous les députés puissent être au courant des exposés faits par les ministres en commission.

L'alinéa 1 de l'article 26, dispose:

« Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. »

Ne pourrait-on pas ajouter à cette rédaction la phrase suivante:

« Un résumé de leur exposé paraît au bulletin des commissions. »

Ainsi, M. Prélot aurait satisfaction et l'on éviterait l'inconvénient signalé par M. Genton.

M. Marcel Prélot. Non!

Mme Francine Lefebvre. Si! puisque vous voulez que tous les députés puissent savoir ce qu'a dit tel ministre en commission, alors que M. Genton a souligné qu'il ne convenait pas que les ministres soient convoqués à tout propos devant les commissions.

Selon ma proposition, quand un ministre serait entendu, tout le monde pourrait savoir ce qu'il a dit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La rédaction qui est proposée à l'Assemblée est issue d'une proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski. Réservée en première lecture le 28 novembre, elle fut reprise, en deuxième lecture, le 21 février, et adoptée par 8 voix contre 3.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Nous avons le souci, dans un but d'efficacité, de renseigner l'opinion.

Toutefois, mes chers collègues, je vous mets en garde: si la modification proposée est adoptée, nous allons introduire la discussion politique en commission. Constamment, les questions orales seront posées et les réunions de commissions n'en finiront plus, précisément en raison du caractère obligatoire du compte rendu. Les questions seront insidieuses, parfois oiseuses même, parce qu'on cherchera à mettre en difficulté tel ministre ou le Gouvernement tout entier, sachant que les réponses seront publiées.

D'autre part, à mon sens, le rôle de la commission est surtout de préparer, d'étudier.

Enfin, lorsque les réponses des ministres à des questions posées oralement en commission posent des problèmes politiques, elles peuvent toujours être évoquées en séance publique.

Je me permets donc de mettre nos collègues en garde. On peut attendre de grandes complications du procédé qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mesdames, messieurs, M. Bouxom vient de dire excellement ce que moi-même j'avais à dire, et je m'en voudrais d'y revenir.

Je suis partisan de l'amendement de M. Genton, parce que si nous voulons apporter des réformes au règlement, ce n'est pas pour multiplier les complications.

Si nous suivions la commission, nous créerions une occasion supplémentaire de complications et d'encombrement du travail parlementaire.

Il est, du reste, inadmissible que les ministres aient à rendre des comptes aux commissions. C'est devant l'Assemblée qu'ils doivent en rendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Genton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	388
Contre	134

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la modification proposée pour l'article 26 du règlement est supprimée.

Je mets aux voix le texte concernant l'article 27 du règlement, texte ainsi conçu :

« 4° Le cinquième alinéa de l'article 27 est supprimé. »

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 29 du règlement, texte ainsi conçu :

« 5° Le premier alinéa de l'article 29 est ainsi modifié :

« Dans les quinze jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission désigne un rapporteur. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 29 du règlement :

« Dans les quinze jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission statue sur l'opportunité de désigner un rapporteur et procède, s'il y a lieu, à cette désignation. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, c'est à titre personnel que je prends la parole. Comme tout à l'heure on a paru s'étonner que j'aie déposé des amendements en mon nom personnel...

M. Joseph Defos du Rau. C'est votre droit.

M. Jean Minjoz. ...je tiens à rappeler en effet que c'est d'abord le droit du rapporteur car il n'a jamais abandonné son titre. Ce qui importe, c'est qu'il fasse bien la distinction, qu'il indique très nettement à l'Assemblée s'il intervient en son nom personnel ou au nom de la commission. C'est une question de simple loyauté.

Aussi bien, en l'occurrence, j'ai indiqué à la commission du suffrage universel, le 12 décembre 1951, lorsque j'ai bien voulu accepter de remplacer M. Bardoux, que j'entendais garder ma liberté totale et présenter au cours de la discussion tous les amendements qui me sembleraient bons.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Jean Minjoz. La commission en a donc été avisée et en a pris acte. Sans cela, je n'aurais pas accepté d'être rapporteur.

Cela dit, je propose de rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 29 du règlement : « Dans les 15 jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission statue sur l'opportunité de désigner un rapporteur et procède, s'il y a lieu, à cette désignation. »

J'attire votre bienveillante attention sur l'importance de cette rédaction nouvelle.

En effet, l'obligation qui est actuellement faite pour la commission de désigner un rapporteur pour tout projet ou toute proposition a pour conséquence le dépôt et l'impression d'un certain nombre de rapports qui ne seront jamais discutés par l'Assemblée.

Vous connaissez le nombre de propositions qui ont été déposées et le nombre de rapports imprimés qui ne pourront pas venir en discussion, je crois bien, malgré toute la diligence que nous pourrons apporter.

Le travail de commission se trouverait allégé et des impressions inutiles pourraient être évitées — il en résulterait des économies, à une époque où tout le monde en parle — si la nomination d'un rapporteur devenait simplement facultative.

C'est dans ces conditions que je me suis permis de proposer, en mon nom personnel, cette modification à l'article 29 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, je veux souligner ce qu'a de particulièrement grave la proposition de M. Minjoz.

M. Minjoz fait observer, ce qui est vrai, qu'un certain nombre de propositions sont déposées et qu'un certain nombre de rapports sont imprimés, qui ne viennent jamais en discussion.

Mais la responsabilité n'en incombe pas aux commissions intéressées. Ce sont les méthodes de travail qui aboutissent à ce résultat.

J'attire votre attention sur le fait que ce n'est pas l'amendement de M. Minjoz qui permettra de corriger cette situation. Il a, en effet, une tout autre portée. Il signifie que l'on s'en remet à la commission elle-même du soin de décider s'il y a lieu de retenir ou non telle ou telle proposition. Il revient à lui donner la possibilité — ce que j'interprète comme un abus de pouvoir — d'écarter purement et simplement telle proposition qui ne lui convient pas.

Une telle conception présente de très sérieux inconvénients. Il n'est pas possible qu'un groupe parlementaire ou qu'un député puisse accepter qu'une proposition qu'il croit juste et parfaitement fondée soit écartée *ipso facto* par la commission compétente et, par suite, purement et simplement enterrée.

En effet, c'est seulement dans le cas où la proposition est examinée par la commission — et elle ne peut l'être que sur l'avis d'un rapporteur — qu'elle peut venir en discussion devant l'Assemblée. Dans tous les autres cas, cela n'est pas possible.

Puisque vous avez justement adopté un certain nombre de modifications sur le caractère du débat, sur le sans débat, sur le débat restreint, sur le débat public, il va de soi que vous ne pouvez pas encore aggraver cet ensemble en y ajoutant la proposition de M. Minjoz qui, je le répète, jouera non seulement à sens unique, mais aussi contre un certain nombre de nos collègues qui, peut-être, aujourd'hui, seraient tentés de la voter.

En vérité, je le répète — M. Minjoz ne me contredira pas sur ce point — l'amendement de M. Minjoz aboutit à faire la commission seule juge de l'acceptation ou de la non-acceptation d'une proposition.

D'autre part, cela n'allégerait pas la discussion au sein même de la commission puisque celle-ci sera amenée à rechercher s'il y a lieu ou non de prendre en considération la proposition et, à cet effet, de désigner un rapporteur.

La modification ainsi proposée est très grave et c'est pourquoi nous repousserons l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Je voudrais insister sur le dernier argument apporté par M. Demusois, qui me paraît tout à fait digne d'attention.

Nous risquons, en effet, de voir le débat au fond s'instaurer devant la commission sans aucune préparation, durer très longtemps et aboutir quelquefois, un peu au hasard des présences, à écarter des propositions pleines d'intérêt.

J'avais pensé tout à l'heure, en reprenant l'amendement Bardoux, obtenir un tri à l'étage le plus élevé. Ma proposition a été rejetée. Je ne pense pas maintenant que ce tri puisse être effectué à l'étage inférieur autrement que par la procédure actuelle.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je comprends très bien la pensée de M. Minjoz qui voudrait alléger les travaux des commissions. Mais, en réalité, je crois que M. Minjoz aboutirait, par son amendement, à un résultat absolument contraire.

M. Jean Minjoz. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. Henri Lacaze. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 29.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 30 du règlement.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 32 du règlement et à un amendement de M. Demusois (n° 38) s'y rapportant.

Mais ce texte modificatif et l'amendement y relatif, doivent être réservés, comme l'a été le texte modificatif proposé pour l'article 25 du règlement, à la demande de la commission.

Nous arrivons à un amendement de M. Mignot, qui tend à insérer, après le paragraphe 7° de l'article 4, la disposition suivante:

« L'alinéa 4 de l'article 33 est supprimé. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, mon amendement est parfaitement justifié. En effet, l'alinéa 4 de l'article 33 dit: « Les dispositions du présent article sont applicables aux rapports déposés par les commissions de l'Assemblée nationale constituante élue le 2 juin 1946. »

C'est un peu suranné, car, en réalité, cet article ne vise que les propositions déposées dans la législature précédente.

Il figure toujours dans le règlement. Le règlement comprend déjà assez d'articles; supprimons donc cet alinéa, qui ne sert plus à rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 4 est réservé, deux des paragraphes de cet article ayant été réservés.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Le chapitre IX est modifié comme suit:

« 1° L'article 34 est modifié comme suit:

« *a*) Il est inséré dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 34, après les mots: « la reprise de la session annuelle », les mots: « et après la formation d'un nouveau Gouvernement ».

« *b*) La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 34 est modifiée comme suit:

« Par dérogation aux autres dispositions du règlement, la discussion est limitée à un orateur par groupe, pour une durée maximum de cinq minutes. »

« *c*) Le cinquième alinéa de l'article 34 est complété par la disposition suivante:

« Les amendements doivent être rédigés par écrit et lorsqu'ils proposent l'inscription à l'ordre du jour d'un texte rapporté, mentionner le numéro et la date de distribution du rapport. »

« 2° Il est inséré, après l'article 34, un article 34 *bis* nouveau ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale vote seule la loi.

« Les rapports sur les projets et propositions de loi, discutés et votés en séance de commission, sont soumis à l'Assemblée, conformément au présent règlement, pour être adoptés ou rejetés soit avec débat général, soit avec débat restreint, soit sans débat. »

« 3° L'article 36 est modifié comme suit:

« Le Gouvernement ou la commission saisie du fond peut demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition, dont le rapport a été distribué. Cette demande doit être adressée au président de l'Assemblée, qui en avise celle-ci, au début de la première séance de chaque semaine.

« La ou les commissions saisies pour avis ont un délai de quinze jours francs, à compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, pour faire distribuer cet avis. Les commissions saisies pour avis peuvent demander à l'Assemblée, qui statue sans débat, un délai supplémentaire.

« Le Gouvernement, tout député ou les commissions saisies peuvent faire opposition au vote sans débat, s'ils désirent présenter des observations ou des amendements, dans les dix jours francs qui suivent soit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, soit la communication prévue à l'alinéa premier, s'il n'y a pas de commission saisie pour avis. L'opposition, qui doit être motivée, est publiée au *Journal officiel*.

« Si à l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, aucune opposition n'a été formulée, le vote sans débat est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant l'expiration de ces délais.

« Dans ce cas, le président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition. Le scrutin peut être demandé. Aucune explication de vote n'est admise. »

« 4° L'article 37 est modifié comme suit:

« Si, à l'expiration des délais prévus au troisième alinéa de l'article 36, la demande de vote sans débat a été frappée d'opposition, l'affaire est retirée de l'ordre du jour et la commission saisie du fond procède à une nouvelle délibération, au cours de laquelle elle entend, s'ils le demandent, le Gouvernement, les rapporteurs pour avis et les auteurs d'observations ou d'amendements.

« La commission saisit l'Assemblée d'un rapport supplémentaire, qui doit mentionner les observations, les amendements et les votes sur les amendements.

« Lorsque les oppositions ont toutes été retirées, le vote sans débat est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport supplémentaire et il a lieu, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 36, aucune nouvelle opposition ne pouvant être faite.

« Si la commission estime, qu'il n'y a plus lieu de demander le vote sans débat, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

« Si la commission estime qu'il y a lieu à débat restreint, il est procédé comme il est indiqué à l'article 38. La décision qu'il y a lieu à débat restreint est communiquée au président de l'Assemblée, qui en avise celle-ci au début du prochain jour de séance. »

« 5° L'article 38 est modifié comme suit:

« La conférence des présidents, prévue par l'article 31, propose à l'Assemblée les séances et l'ordre dans lesquels seront inscrits à l'ordre du jour, les textes pour lesquels un débat restreint aura été demandé.

« Avant l'ouverture du débat restreint, l'Assemblée se prononce pour ou contre le débat restreint. Peuvent, seuls, intervenir en disposant chacun de cinq minutes: un opposant, le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. Si l'Assemblée décide qu'il n'y pas lieu à débat restreint, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 34 et 35. La décision de procéder au débat restreint vaut passage à la discussion des articles.

« Peuvent seuls intervenir au cours du débat restreint, en disposant chacun de cinq minutes par amendement, les auteurs d'amendements non adoptés en commission, le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe, pour une durée de cinq minutes.

« Le président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition. »

« 6° Il est inséré, après l'article 38, un article 38 *bis* ainsi conçu:

« Ne peuvent faire l'objet, ni d'un vote sans débat, ni d'un débat restreint:

« 1° Les propositions de résolution et les projets de loi portant revision de la Constitution;

« 2° Les lois, pour lesquelles le Président de la République demande une seconde délibération, conformément à l'article 36 de la Constitution;

« 3° Les lois renvoyées à l'Assemblée nationale par le Président de la République pour nouvelle délibération, sur avis du comité constitutionnel;

« 4° Les projets de loi de budget, de finances et de crédits prévisionnels ou supplémentaires;

« 5° Les projets de loi autorisant la ratification des traités visés à l'article 27 de la Constitution;

« 6° Les projets et propositions de loi modifiant en matière pénale la compétence des juridictions;

« 7° Les modifications au règlement de l'Assemblée. »

« 7° L'article 39 est modifié comme suit:

« En dehors des règles fixées pour les validations et les débats restreints, toutes les discussions sont organisées dans les conditions ci-après.

« Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des groupes, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et un membre du Gouvernement, sont réunis par le président de l'Assemblée.

« Ils fixent le nombre de séances probables et leurs dates ainsi que l'heure limite à laquelle aura lieu le vote sur l'ensemble.

« Ils répartissent le temps de parole, dans le cadre des séances prévues, entre les différents orateurs, le Gouvernement et la ou les commissions.

« Aucune inscription de parole n'est reçue au cours de la discussion générale; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, sous forme d'explications de vote. »

« 8° Il est inséré, après l'article 39, un article 39 *bis* nouveau, ainsi conçu:

« Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, l'orateur ne doit en aucun cas excéder son temps de parole.

« Si, après observation du président, il contrevient à cette règle, tout ce qu'il dira ne figurera pas au *Journal officiel*.

« Si, malgré cette observation, l'orateur persiste à occuper la tribune, le président peut le rappeler à l'ordre. »

« 9° Il est inséré, après l'article 39 *bis*, un article 39 *ter* nouveau ainsi conçu :

« Lorsque l'amendement est ou a été déposé par un membre, présent en séance ou représenté, d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat. »

M. Mignot a déposé un amendement tendant à compléter la modification proposée pour l'article 34 du règlement par la disposition suivante :

« Le premier alinéa de l'article 34 est ainsi modifié :

« Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions et les présidents des groupes d'au moins quatorze membres, auxquels seront adjoints des représentants désignés par les groupes et dont le nombre sera déterminé afin de permettre la plus juste représentation proportionnelle sont convoqués chaque semaine... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 34 du règlement est relatif à la composition de la conférence des présidents. Celle-ci, je le rappelle, comprend actuellement les vice-présidents de l'Assemblée, les président des commissions et les présidents des groupes.

Mon amendement tend, en fait, à instaurer la représentation proportionnelle au sein de la conférence des présidents.

Il m'apparaît que cette mesure est absolument nécessaire. Depuis le début de cette législature, l'Assemblée a bien souvent longuement discuté les propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour. Cela tient au fait que la majorité au sein de la conférence des présidents ne correspond pas à celle de l'Assemblée. Certains contacts ayant été pris lors de la désignation des présidents des grandes commissions, il se trouve que la représentation des groupes les plus importants de l'Assemblée au sein de la conférence des présidents est tout à fait minimisée.

Par l'amendement que j'ai déposé, je veux simplement remédier à cette inégalité en permettant d'adjoindre au président du groupe d'autres membres du groupe pour en compléter la représentation.

Il me semble qu'ainsi la conférence des présidents reflèterait beaucoup mieux notre Assemblée et pourrait faire des propositions d'ordre du jour correspondant davantage à l'opinion de la majorité de l'Assemblée, ce qui se traduirait, pour celle-ci, par un gain de temps.

En définitive, la situation se présente exactement de la même façon que dans les commissions. Il n'est pas dans votre esprit de ne pas respecter la représentation proportionnelle au sein des commissions qui sont chargées de préparer le travail de l'Assemblée. La conférence des présidents n'a évidemment pas le même rôle, mais elle est chargée, ne l'oublions pas, de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée.

Mon amendement me semble donc parfaitement justifié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Mignot n'a pas été présenté à la commission du suffrage universel. Toutefois, personnellement, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre notre collègue.

Comme l'a indiqué très justement M. Mignot, nous avons vu, à plusieurs reprises, pour ne pas dire très souvent, l'Assemblée, au moment où se discutait l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, ne pas confirmer ce qui avait été décidé à la conférence des présidents, ce pour une raison bien simple, c'est que la composition de la conférence des présidents ne reflète pas du tout celle de l'Assemblée nationale. C'est un premier argument.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a voté tout à l'heure un amendement aux termes duquel les bureaux des commissions ne seront plus désignés à la représentation proportionnelle, mais par la volonté même, et au bulletin secret, des membres des différentes commissions. C'est un second argument.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement proposé par M. Mignot pour que soit respectée la représentation proportionnelle à la conférence des présidents.

M. André Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Nous voterons l'amendement, mais nous voudrions poser une question à M. Mignot : pourquoi, comme vient de le rappeler M. Barrachin, a-t-il voté contre le principe de la représentation proportionnelle lorsqu'il s'est agi de l'élection des bureaux et se prononce-t-il maintenant pour l'application de la représentation proportionnelle à la conférence des présidents ?

M. Marcel Prélot. Vous commettez une erreur matérielle, nous nous sommes abstenus.

M. André Mignot. En effet, nous nous sommes abstenus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désirerais présenter une observation de forme.

En effet, M. Mignot parle de « représentants désignés par les groupes et dont le nombre sera déterminé afin de permettre la plus juste représentation proportionnelle. »

Il ne faudrait pas que la conférence des présidents devienne un aréopage composé de soixante-dix personnes.

Quel chiffre proposez-vous, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Cela dépend effectivement du nombre des présidents de commission et de leurs étiquettes politiques.

On ne peut donc pas le savoir par avance.

M. le président. Voulez-vous que nous réservions cet amendement pour donner à M. Mignot le temps de l'examiner avec M. le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président. C'est une précision qui doit être apportée. Il y a actuellement 20 présidents de commission et, je crois, 15 présidents de groupe, soit 35 membres. Il faut établir la représentation proportionnelle en partant de ce chiffre.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Nous tenons à appuyer l'observation de M. le rapporteur. Je comprends très bien le souci que l'on a de respecter la représentation proportionnelle à la conférence des présidents. Il y aurait peut-être d'autres moyens pour y parvenir que cet article du règlement. On aurait pu ne pas voter, par exemple, l'amendement de M. Minjoz.

Etant donné la situation dans laquelle nous nous trouvons et en présence de l'amendement qui nous est proposé, nous craignons que cette conférence des présidents, composée déjà d'un nombre assez important de personnes, ne devienne une petite assemblée au sein de l'Assemblée et que, par suite, les discussions n'y soient trop longues, trop confuses et ne prennent une importance qu'elles ne doivent pas avoir normalement.

M. Joseph Defos du Rau. Il convient d'ajouter que les membres de la conférence des présidents n'ont pas de mandat.

M. le président. Il est inutile de poursuivre cette discussion. La commission demande que le texte modificatif proposé pour l'article 34 du règlement soit réservé pour mise au point.

La réserve est de droit. En conséquence, ce texte est réservé.

M. Robert Ballanger. Il faut le renvoyer à la commission.

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le président, mais je ne voudrais pas que ce texte soit renvoyé à la commission. Nous devons en finir aujourd'hui. Il faudrait que M. Mignot tienne compte des observations présentées de façon à nous soumettre un amendement précisant la composition de la conférence des présidents.

M. Robert Ballanger. On ne peut pas le savoir.

Mme Francine Lefebvre. C'est impossible.

M. le président. C'est précisément pour avoir le temps d'examiner ce problème et d'apporter les précisions qui paraissent indispensables que ce texte a été réservé.

Nous arrivons au texte proposé par la commission pour l'introduction dans le règlement d'un article 37 *bis* nouveau.

M. Robert Ballanger a déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34 *bis* du règlement, à supprimer les mots : « soit avec débat restreint ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'une des principales modifications qui nous sont proposées a pour objet l'introduction d'un nouveau mode de discussion des affaires soumises à l'Assemblée : le débat restreint.

Cette notion de débat restreint nous semble extrêmement dangereuse, car elle porte atteinte à la fois au régime parlementaire et aux droits de chaque parlementaire.

Ce nouveau mode de débat tend à transformer notre Parlement en une caricature de Parlement.

M. Jacques Soustelle. Comme le Soviet suprême !

M. Raymond Mondon. Vous êtes orfèvre en la matière.

M. Robert Ballanger. En quoi consiste le débat restreint ?

D'abord, la discussion générale est supprimée. Or, il est incontestable que tout parlementaire peut avoir à faire valoir des conceptions générales et à faire connaître son opinion sur les principes posés par le texte en discussion.

De plus, l'instauration du débat restreint supprime pratiquement le droit d'amendement. En effet, les amendements devraient être déposés en séance de commission. Les députés qui ne font pas partie de la commission intéressée et qui, cependant, sont intéressés par le texte, ne pourraient en prendre connaissance qu'après le dépôt du rapport et n'auraient pas le droit de proposer une modification.

Enfin, vous savez que souvent un amendement mis en discussion en séance peut faire l'objet d'un sous-amendement. La nouvelle procédure interdira le dépôt de sous-amendements en séance et l'Assemblée nationale sera dans la situation singulière de voter des textes qui, quelquefois, seront incompréhensibles et inapplicables parce que le droit d'amendement en séance aura été supprimé.

En fait, c'est à un véritable escamotage des débats publics dans le Parlement français qu'on veut se livrer.

Il n'y aurait d'ailleurs, si l'on suivait les partisans du débat restreint, pas de débat public, de sorte que lorsque les juristes voudraient se référer aux travaux législatifs, ils ne pourraient pas retrouver dans le *Journal officiel* la pensée des parlementaires qui auront élaboré les textes législatifs.

On pourra ainsi voter en débat restreint, en les escamotant, en les plaçant sous le boisseau, des textes très importants concernant par exemple les nationalisations, la laïcité, la sécurité sociale, et nul n'aura plus le droit de faire valoir des considérations dans une discussion générale ou de déposer des amendements en séance publique.

Ce serait le vote à l'esbrouffe d'un certain nombre de textes de loi.

Les droits de la minorité seraient bafoués et plus encore peut-être les droits de chaque député.

La majorité peut, dans un régime parlementaire, décider de voter ou de ne pas voter tel ou tel texte, mais elle n'a pas le droit d'empêcher ceux qui sont hostiles à ce texte d'exposer les raisons de leur opposition et de combattre ce texte en séance publique.

Les parlementaires sont l'expression de la souveraineté nationale. Ils doivent rendre compte de l'exercice de leur mandat à leurs électeurs. Ils doivent donc pouvoir officiellement, en séance publique, défendre les positions qu'ils croient justes.

Instaurer le débat restreint, c'est instaurer le régime de l'arbitraire; c'est la négation de la démocratie. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, au moment où, pour la première fois, il est question du débat restreint, de prendre dès maintenant position en rejetant cette notion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Ballanger.

Le débat restreint constitue, en effet, une des pièces les plus importantes des modifications au règlement qui vous sont actuellement soumises. Il est absolument inexact de dire que les parlementaires ne pourront pas s'exprimer et que le débat restreint sera un débat camouflé. Cette procédure a simplement pour but de gagner du temps dans la discussion de certains textes.

Vous verrez tout à l'heure qu'un grand nombre de sujets seront écartés du débat restreint et continueront à faire l'objet d'un débat général complet, notamment tous les textes budgétaires, les textes relatifs à la Constitution et tous ceux qui concernent l'organisation internationale.

M. Robert Ballanger. Il y a un amendement en sens contraire, qui demande la suppression de ces exceptions.

M. le rapporteur. Je m'en expliquerai tout à l'heure. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

Je dis simplement que le débat restreint est actuellement le meilleur moyen d'organiser nos travaux comme le veut l'immense majorité de l'Assemblée.

Il est inadmissible que des séances se prolongent outre mesure, uniquement parce que certains collègues — appartenant d'ailleurs souvent au même groupe — veulent placer un discours à propos de n'importe quoi et hors de tout. Le débat restreint évitera cela.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je désire obtenir une précision qui peut être de nature à apporter une certaine souplesse au débat restreint.

D'après le nouveau texte proposé par la commission pour l'article 38 du règlement, « peuvent seuls intervenir au cours du débat restreint, en disposant chacun de cinq minutes par amendement, les auteurs d'amendements non adoptés en commission, le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond ».

Jusqu'à présent, les amendements étaient toujours discutés ainsi, mais il était possible de répondre au Gouvernement et à la commission. Ce droit de répondre au Gouvernement ou à la commission est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Non, ce droit est supprimé.

M. Fernand Bouxom. Il était bon de le préciser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	100
Contre	489

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34 *bis* nouveau du règlement.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 36 du règlement.

M. Bouxom a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Supprimer les modifications proposées pour les articles 36, 37 et 38 du règlement.

« II. — Insérer un nouvel article 38 *bis*, reprenant en le modifiant comme suit, le texte proposé pour l'article 37:

« Lorsqu'une affaire a été retirée pour la deuxième fois de l'ordre du jour sans débat, dans les conditions prévues à l'article 38, la commission peut décider qu'il y a lieu, sur cette affaire, à débat restreint.

« Dans ce cas, elle procède à une troisième délibération au cours de laquelle elle entend à nouveau, s'ils le demandent, le Gouvernement, les rapporteurs pour avis et les auteurs d'observations ou d'amendements.

« Elle saisit l'Assemblée d'un deuxième rapport supplémentaire, qui doit mentionner les observations, les amendements, les votes sur les amendements. Elle fait part en même temps au président de l'Assemblée de sa décision de procéder au débat restreint. Le président en avise l'Assemblée au début du prochain jour de séance qui suit cette communication.

« Si la commission estime qu'il n'y a pas lieu à débat restreint, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

« III. — Faire du texte proposé pour l'article 38 un article 38 *ter* en complétant le premier alinéa par les mots:

« et sur lesquels un deuxième rapport supplémentaire aura été distribué ».

« IV. — Faire du texte proposé pour l'article 38 *bis* un article 38 *quater* ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Nous recherchons l'efficacité: le moins de paroles et le plus d'actes législatifs possible. La procédure sans débat répond déjà à cette préoccupation.

Les modifications proposées par la commission pour les articles 36, 37 et 38 du règlement semblent alourdir la procédure en usage jusqu'à présent.

En effet, des délais sont fixés pour que le déroulement de cette procédure aboutisse au vote d'un texte par l'Assemblée nationale: quinze jours, plus dix jours, plus trois jours. Je n'entre pas dans les détails, le rapport donnant toutes précisions à ce sujet. Théoriquement, cela fait vingt-huit jours après l'annonce d'un « sans débat ».

En réalité, certains de ces « jours » doivent être des jours de séance, ou des jours francs qui ne comprennent ni les dimanches ni les jours fériés. Il faut tenir compte aussi des intervalles de séances de plus de trois jours.

Il n'est donc pas exagéré de dire qu'un texte ne pourra pas être adopté sans débat avant au moins six ou sept semaines après la distribution du rapport.

La procédure actuellement en vigueur est certainement plus rapide. Nous ne voyons donc pas d'avantage à détruire ce qui semble avoir donné satisfaction, puisque l'Assemblée a adopté 74 affaires sans débat depuis le début de la présente législature et dans des délais beaucoup plus rapides que ceux qui nous sont proposés aujourd'hui.

Il serait donc sage de s'en tenir à la procédure prévue par les articles 36, 37 et 38 de notre règlement actuel.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. M. Bouxom a raison. La procédure proposée aujourd'hui sera certainement plus longue que celle qui est actuellement en vigueur et dont nous avons déjà l'expérience.

Que reproche-t-on à l'actuelle procédure « sans débat » ? Rien. Elle a bien fonctionné : il faut en rester là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations de M. Bouxom me paraissent pertinentes et je crois que l'Assemblée peut les accepter, du moment que rien n'est modifié en ce qui concerne le débat restreint.

M. Fernand Bouxom. Les deux choses sont indépendantes l'une de l'autre.

M. le rapporteur. Si le texte que j'ai rapporté paraît si compliqué, c'est parce que, en séance de commission, plusieurs de nos collègues ont trouvé qu'on n'apportait jamais trop de précision, et nous avons voulu leur donner satisfaction.

Mais je suis heureux de constater que le texte primitif que Mme Francine Lefebvre et moi-même avions proposé semble beaucoup plus simple. M. Bouxom y revient sous une autre forme ; je me rallie à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, les articles 36, 37 et 38 du règlement actuel ne sont pas modifiés et les textes proposés pour les articles 37 et 38 deviennent des articles 38 *bis* et 38 *ter*.

Nous passons aux propositions de la commission tendant à insérer dans le règlement un article 38 *bis* qui devra porter le n° 38 *quater*.

M. le rapporteur. L'Assemblée vient d'adopter la première partie de l'amendement de M Bouxom portant sur les modifications proposées pour les articles 36, 37 et 38 du règlement relatifs à la procédure sans débat.

Nous devons discuter maintenant les textes relatifs à la procédure du débat restreint. Je défendrai sur ce point les propositions de la commission, mais je comprends que nos collègues communistes qui sont opposés à ces textes puissent faire valoir leurs arguments.

M. Paul Billat. Nous avons déposé un amendement à l'article 38.

M. le président. Les modifications relatives à l'article 38 ne sont plus en discussion par suite de l'adoption de l'amendement de M. Bouxom.

Nous passons à la proposition de la commission tendant à insérer un article 38 *bis* qui portera, par suite de la modification de numérotation résultant de l'adoption de l'amendement de M. Bouxom, le numéro 38 *quater* et qui est ainsi conçu :

« Ne peuvent faire l'objet, ni d'un vote sans débat, ni d'un débat restreint :

« 1° Les propositions de résolution et les projets de loi portant revision de la Constitution ;

« 2° Les lois, pour lesquelles le Président de la République demande une seconde délibération, conformément à l'article 36 de la Constitution ;

« 3° Les lois renvoyées à l'Assemblée nationale par le Président de la République pour nouvelle délibération sur avis du comité constitutionnel ;

« 4° Les projets de loi de budget, de finances et de crédits prévisionnels ou supplémentaires ;

« 5° Les projets de loi autorisant la ratification des traités visés à l'article 27 de la Constitution ;

« 6° Les projets et propositions de loi modifiant en matière pénale la compétence des juridictions ;

« 7° Les modifications au règlement de l'Assemblée. »

M. Minjoz a déposé un amendement n° 28 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour ce nouvel article :

« Ne peuvent faire l'objet d'un débat restreint : »

La parole est à M. Minjoz.

M. le rapporteur. Voici pourquoi j'exclus des dispositions de l'article 38 *ter* le vote sans débat.

La procédure sans débat, telle qu'elle existe ou telle qu'elle est proposée, nécessite, pour aboutir au vote final, un accord quasi unanime.

Si l'importance d'une affaire, quelle qu'en soit la matière, rend le débat indispensable, le Gouvernement ou un député fera opposition.

Inversement, si une affaire, qu'elle qu'en soit la matière, est de pure régularisation et si, de ce fait, toute discussion est absolument inutile, il est anormal de supprimer la possibilité du vote sans débat.

A titre d'exemple, on peut signaler que, le 5 février dernier, l'Assemblée effectua, selon la procédure sans débat, la deuxième délibération, demandée par M. le Président de la République, d'un projet de loi qui contenait en première délibération une erreur purement matérielle.

On peut également imaginer le vote sans débat d'un collectif de régularisation ou d'une proposition de modification du règlement portant sur une simple mise à l'ordre du jour.

Certains traités de commerce ne font l'objet d'aucune difficulté, par exemple avec la principauté de Monaco — il en est passé souvent — et il est inutile, soit de prévoir pour eux un débat restreint, soit d'instituer un débat ordinaire.

Voilà pourquoi, dans le texte proposé, j'ai supprimé les mots « d'un vote sans débat » pour ne plus laisser que la rédaction : « Ne peuvent faire l'objet d'un débat restreint ».

Je m'empresse de signaler que la commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. En même temps que vous, je viens d'examiner également le rapport et de constater que l'amendement de M. Bouxom crée évidemment quelques complications.

M. Fernand Bouxom. Momentanées.

M. le président L'adoption de l'amendement de M. Bouxom a modifié la numérotation des articles.

Vous aviez un amendement n° 50, portant à la fois sur l'article 38 et sur l'article 38 *bis* qui porte maintenant le n° 38 *quater*.

M. Robert Ballanger. La discussion va porter sur la détermination des textes qui ne peuvent être discutés en débat restreint ou faire l'objet d'un vote sans débat, alors que nous n'avons pas encore discuté du débat restreint.

M. le président. L'amendement n° 28 de M. Minjoz porte sur le nouvel article 38 *quater*.

Mais l'Assemblée n'a pas été saisie de l'amendement de M. Ballanger concernant l'article 38, devenu 38 *ter*.

M. Jean Minjoz. Tout le monde est d'accord sur l'amendement que je viens de défendre ; on pourrait donc le considérer comme adopté, ce qui m'éviterait de reprendre la parole cet après-midi sur le même sujet.

M. le président. L'amendement n° 28 de M. Minjoz est-il contesté ?

M. André Mercier. Oui, monsieur le président. Nous nous y opposons et nous désirons défendre notre amendement.

M. le président. Je vais donc vous donner la parole pour défendre l'amendement n° 50 de M. Ballanger.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'adoption de l'amendement de M. Bouxom provoque un décalage dans le numérotage des articles et crée en outre une complication.

Comme il va être midi, je propose à l'Assemblée de renvoyer à cet après-midi la suite du débat, ce qui permettrait à chacun de revoir son dossier.

M. le président. M. le rapporteur propose que la suite du débat soit renvoyée à cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des propositions de résolution tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des propositions de résolution tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 27 mars 1952.

SCRUTIN (N° 799)

Sur l'amendement de M. Lecourt à l'article 3 de la proposition relative à la réforme du règlement (seize commissions de trente-deux membres).

Nombre des votants..... **485**
Majorité absolue..... **243**

Pour l'adoption..... **21**
Contre **464**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bardoux (Jacques).
Boganda.
Bruyneel.
Delachenal.
Dommergue.
Dorey.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Mutter (André).
Noe (de La).
Plantevin.
Ramarony.
Rolland.
Rousselot.
Salvre (de).
Sourbet.
Tracol.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeiller.
Arna.
Asfier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi Abdelkader.
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Ciesternann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guis.ain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennegueile.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malthe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Attie.madjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolf.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Guitton (Antoine). Vendée.
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jean-Moreau, Yonne.
Jugnas.
Klock.
Laborbe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montiliot.
Morice.
Mouchet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Revillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 494
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 21
Contre 473

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 800)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 3 de la proposition modifiant le règlement (Art. 18. — Nomination du bureau des commissions).

Nombre des votants 473
Majorité absolue 237

Pour l'adoption 281
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazier.
Genton.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).

Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Oimi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peitre.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Goshat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dietheim.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pellerat.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 479
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 285
Contre 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 801)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 3 de la proposition de modification du règlement (Art. 19. — Nominations d'office à la proportionnelle des groupes).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 100
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bécnard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Rouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabanat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coutray.
Coutaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gillet.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.

Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Sidi Fidi.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 100
Contre 496

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 852)

Sur l'amendement de M. Jacques Bardoux à l'article 3 de la proposition relative à la modification du règlement (Renvoi des projets et propositions au comité législatif).

Nombre des votants 535
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 204
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Debouit (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gauberl.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bajot.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bérard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonie (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Etsradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maureliet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Sibué
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Thuel.
Léotard (de).
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 281
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 803)

Sur l'amendement de M. Genton à l'article 4 de la proposition relative à la modification du règlement (Art. 25 — Suppression de la publication du procès-verbal des commissions).

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 383
Contre 130

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babel (Raphaël).
Baron.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bérard (François).
Benbahmed Mostefa.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Bourdélès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boulavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carter (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlet (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chaussin.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Colfin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liorette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillet.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Guedraogo Mamadou.
Guid Cadi.
Ou Babah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourne.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boganda.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Coumaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delachenal.
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Magendie.
Malbrant.
Malez.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.

Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Muller (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thirlet.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deloeuf.
Dixmier.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Cozannet.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Colin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 522
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 388
Contre 134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 804)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 5 de la proposition relative à la réforme du règlement (Art. 34 bis. — Suppression de la possibilité du débat restreint).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 101
Contre 483

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noel (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chartet.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.

Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dareau.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Delianne.
Delmotte.
Lenault (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heffier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Millerrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saivre (de).
Saint-Cyr.
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viaîte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenue volontairement :

M. Bouxom.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Thuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 100
Contre 489

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SEANCE

2e Séance du jeudi 27 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1526).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1526).

3. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 1526).

Art. 5 (suite).

Article 38 *bis* du règlement.

MM. le président, Minjoz, rapporteur; André Mercier.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 38 *bis* du règlement, modifié.

Article 38 *ter* du règlement.

Amendement de M. Ballanger : MM. Ballanger, Loustaunau-Lacau, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Defos du Rau: M. Defos du Rau. — Retrait.

Amendement de M. Bouxom, repris par M. Minjoz: MM. le rapporteur, Ballanger. — Adoption.

Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Demusois : MM. Demusois, le rapporteur, Loustaunau-Lacau, Defos du Rau, André Mercier, Barrachin, président de la commission. — Adoption, au scrutin.

Nouvel amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. André Mercier: MM. Billat, le rapporteur. — Rejet

MM. Defos du Rau, le rapporteur, le président.

Amendement de M. Demusois : MM. Demusois, le rapporteur, Mme Lefebvre, M. Lacaze. — Rejet.

Amendement de M. Dufos du Rau: adoption.

Amendements de M. André Mercier et de M. Minjoz, soumis à discussion commune: MM. André Mercier, le rapporteur; Ballanger. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. André Mercier et adoption de l'amendement de M. Minjoz.

Amendements de M. André Mercier et de M. Ballanger, ayant le même objet: MM. Ballanger, le rapporteur — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte proposé pour l'article 38 *ter* du règlement, modifié.

Art. 38 *quater* du règlement.

Amendement de M. Minjoz: adoption.

Second amendement de M. Minjoz: MM. le rapporteur, Bardoux, de Moro-Giafferri. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Villon et de M. Lacaze, ayant le même objet: MM. Billat, Lacaze, le rapporteur. — Rejet

Amendement de M. Besset: M. Billat. — Rejet.

Amendements de M. Demusois et de M. Barrachin, soumis à discussion commune: MM. Billat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Benoist: MM. Rosan Girard, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. André Denis: MM. Demusois, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Cristofol: MM. Rosan Girard, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Musmeaux: MM. Musmeaux, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Genton: M. Genton. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 38 *quater* du règlement, modifié.

Art. 4 (suite).

Article 25 du règlement (*suite*).

Amendements de M. Lecourt, de M. Charlot, de M. Demusois, soumis à discussion commune: MM. Bardoux, Charlot, Demusois, Ballanger, le rapporteur, de Moro Giafferri, Lacaze, Rollin.

Rejet de la première partie de l'amendement de M. Lecourt.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Charlot.

MM. Demusois, Lacaze, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Demusois.

Les propositions relatives à l'article 32 du règlement deviennent sans objet.

Adoption de l'ensemble de l'article 4.

Art. 5 (suite).

Article 34 du règlement (*suite*).

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, Ballanger, Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, le président de la commission, André Mercier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 34 du règlement, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 1546).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:
De M. Vendroux, sur l'annonce d'un accord qui assurerait à la République fédérale allemande les moyens de faire sa rentrée dans les affaires intérieures de la Sarre et d'y contrôler l'action du gouvernement sarrois;
De M. P.-O. Lapie, sur les responsabilités encourues dans une récente et grave erreur judiciaire, sur les méthodes d'instruction qui, contrairement au droit tendent à considérer l'aveu comme le seul moyen de preuve du crime ou du délit, et par conséquent son obtention comme le but unique de l'instruction, sur les procédés employés pour obtenir l'aveu des prévenus, sur les abus, indignes d'un pays démocratique et contraires aux garanties assurées à la personne humaine par la Constitution, que ces procédés semblent déceler en matière d'interrogatoire et de détention préventive, et sur les instructions que le Gouvernement compte donner et les sanctions prendre pour interdire toute contrainte, physique ou morale, dans la recherche de l'aveu et restituer à l'instruction pénale son caractère essentiel de moyen de défense;
De M. Briffod, sur les procédés inqualifiables et indignes de la déclaration des droits de l'homme qui semblent avoir été employés pour obtenir d'un inculpé l'aveu d'un crime qu'il n'avait pas commis, sur les sanctions que le Gouvernement compte prendre pour empêcher à l'avenir la répétition de tels faits;
De M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de 8 ouvriers licenciés d'office et de 12 chefs d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; *b*) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte, et les sanctions qu'il compte prendre à son égard;
De M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952.
La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.
Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Commission, 48 minutes;
Groupe communiste, 115 minutes;
Groupe socialiste, 60 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 29 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 21 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 5 minutes;
Groupe paysan et d'union sociale, 5 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 45 minutes;
Isolés, 5 minutes.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 5 et procédé au vote sur l'amendement n° 48 de M. Bouxom qui tendait:

1° A laisser subsister sans modifications l'actuelle procédure « sans débat » prévue par les articles 36, 37 et 38 du règlement;

2° A poser, dans un article 38 *bis*, le principe du débat restreint;

3° A changer la numérotation des textes proposés par la commission pour les articles 38 et 38 *bis* qui deviennent les articles 38 *ter* et 38 *quater*;

4° A compléter le premier alinéa du texte du nouvel article 38 *ter*.

Etant donné la complexité de la question, nos collègues ont pensé que le vote émis ce matin ne portait que sur la première partie de cet amendement.
Je vais donc, afin qu'il n'y ait aucune surprise, mettre en discussion la deuxième partie de l'amendement avec les sous-amendements qui s'y rapportent.
L'article 38 *bis*, que cet amendement propose d'insérer, est ainsi rédigé:
« *Article* 38 bis. — Lorsqu'une affaire a été retirée pour la deuxième fois de l'ordre du jour sans débat, dans les conditions prévues à l'article 38, la commission peut décider qu'il y a lieu, sur cette affaire, à débat restreint.
« Dans ce cas, elle procède à une troisième délibération au cours de laquelle elle entend à nouveau, s'ils le demandent, le Gouvernement, les rapporteurs pour avis et les auteurs d'observations ou d'amendements.
« Elle saisit l'Assemblée d'un deuxième rapport supplémentaire, qui doit mentionner les observations, les amendements, les votes sur les amendements. Elle fait part en même temps au président de l'Assemblée de sa décision de procéder au débat restreint. Le président en avise l'Assemblée au début du prochain jour de séance qui suit cette communication.
« Si la commission estime qu'il n'y a pas lieu à débat restreint, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 34 et 35. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Je proposerai pour ce texte deux modifications de forme.
Je propose d'abord que soit rédigée ainsi la fin du premier alinéa: « ...la commission peut décider qu'il y a lieu, sur cette affaire, de demander un débat restreint. »

M. le président. Je crois en effet que cette précision éclaire le texte.

M. le rapporteur. Je propose d'autre part que la seconde phrase du troisième alinéa soit ainsi modifiée: « Elle fait part en même temps au président de l'Assemblée de la décision visée au premier alinéa.

M. le président. Ces modifications de forme n'affectent en rien le fond. Elles ne soulèveront sans doute pas de difficulté.

M. André Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Je crois, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas seulement de modifications de forme.
L'article 38 devenu l'article 38 *ter* dispose dans son deuxième alinéa: « Avant l'ouverture du débat restreint, l'Assemblée se prononce pour ou contre. » Dans le texte qui vient d'être lu, c'est la commission qui décide. A mon avis, il y a là une contradiction.

M. le président. Il n'est question que d'une demande de la commission. La modification proposée par M. le rapporteur va dans le sens que vous souhaitez et met en concordance ce texte avec l'article 38 *ter*. Vous avez donc tous apaisements.

M. André Mercier. Je retire mon observation.

M. le président. Je mets aux voix les modifications de forme proposées par la commission pour le nouvel article 38 *bis*.
(*Ces modifications, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. MM. Demusois et André Mercier ont déposé un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 38 *bis* la disposition suivante:
« La décision pour être valable est prise à la majorité absolue des membres composant la commission. Seuls, les membres effectivement présents en séance peuvent prendre part au vote. La décision prise par la commission dans les conditions ci-dessus indiquées est communiquée au président de l'Assemblée

qui en saisit la conférence des présidents et en avise l'Assemblée au début du prochain jour de séance. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Cet amendement, qui se plaçait à la fin de l'article 37, dans la rédaction de la commission, doit s'insérer maintenant immédiatement après le premier alinéa de l'article 38 *bis*.

Il a son importance. Si c'est la commission, en effet, qui est appelée à décider, elle doit le faire avec le sérieux qui s'impose. C'est ainsi qu'on ne saurait compter, dans la décision à intervenir, les voix des absents.

Déjà, vous avez observé que les dispositions de l'article que nous discutons restreignent incontestablement les prérogatives de l'Assemblée.

Si nous ne prenons pas les précautions qui s'imposent, cinq ou six commissaires armés des pouvoirs qui leur sont donnés pourraient faire prévaloir leur opinion, à l'occasion d'un débat important, et sans que toute garantie soit donnée.

C'est pourquoi je demande que seuls les présents puissent se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Demusois, puisqu'il a été admis que, dans les commissions, on peut, si l'on est obligé de s'absenter, se faire remplacer par un suppléant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. André Mercier et Pierre Villon ont déposé un amendement tendant à compléter comme suit la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 38 *bis* : « ... et en saisit la conférence des présidents ».

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Je crois que notre amendement s'explique de lui-même.

Il est en effet de tradition que toutes les propositions soient communiquées au président de l'Assemblée et que ce dernier en saisisse la conférence des présidents.

Quelque autorité que l'on reconnaisse au président de l'Assemblée nationale, je crois que nous devons quand même, pour l'établissement de l'ordre du jour, tenir compte des propositions de la conférence des présidents — dont c'est la tâche essentielle — propositions qui sont ensuite ratifiées ou non par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne vois pas l'utilité de cet amendement. Mais si M. Mercier insiste...

M. le président. Cela va de soi, en effet, et l'amendement semble inutile.

M. André Mercier. Je ne crois pas que mon amendement soit inutile, et je le maintiens.

M. Robert Ballanger. Si cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. André Mercier et Pierre Villon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'article 38 *bis* par le nouvel alinéa suivant :

« Si, avant l'ouverture du débat restreint, cinquante députés y font opposition, le débat a lieu de plein droit dans les conditions prévues aux articles 34 et 35. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mon amendement se justifie à la seule lecture du texte : en cas de renvoi de la proposition ou du projet à la commission, nous demandons que l'Assemblée soit consultée si cinquante députés manifestent un avis contraire à la décision de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 38, qui devient l'article 38 *ter*, prévoit que l'Assemblée se prononce pour ou contre le débat restreint.

L'amendement de M. Demusois est donc inutile et je pense que son auteur le retirera.

M. Antoine Demusois. Je le maintiens, car il conditionne d'autres amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 48 modifiée par l'amendement de M. André Mercier et qui constituera l'article 38 *bis* du règlement.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'adoption des deux premières parties de l'amendement n° 48 entraîne obligatoirement le changement de numérotation des textes proposés pour les articles 38 et 38 *bis* qui deviennent les articles 38 *ter* et 38 *quater*.

J'appelle donc maintenant le texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter* du règlement.

« *Art.* 38 ter. — Ce texte est ainsi conçu :

« La conférence des présidents, prévue par l'article 34, propose à l'Assemblée les séances et l'ordre dans lesquels seront inscrits à l'ordre du jour les textes pour lesquels un débat restreint aura été demandé.

« Avant l'ouverture du débat restreint, l'Assemblée se prononce pour ou contre le débat restreint. Peuvent, seuls, intervenir en disposant chacun de cinq minutes : un opposant, le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. Si l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à débat restreint, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 34 et 35. La décision de procéder au débat restreint vaut passage à la discussion des articles.

« Peuvent seuls intervenir au cours du débat restreint, en disposant chacun de cinq minutes par amendement, les auteurs d'amendements non adoptés en commission, le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe, pour une durée de cinq minutes.

« Le président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition. »

M. Robert Ballanger a déposé un amendement tendant à supprimer les modifications proposées pour les articles 38 *ter* et 38 *quater* du règlement.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement est la suite logique de ceux que nous avons déjà déposés, en particulier de ceux de mon ami M. Demusois. Il marque notre répugnance à voir adopter la procédure du débat restreint.

Nous voudrions faire une dernière tentative pour montrer les inconvénients graves qu'entraîne l'adoption de cette procédure.

Jusqu'à présent, il y avait deux façons de discuter les propositions de loi : ou l'accord était quasi-unanime et le texte était voté sans débat ; ou le texte prêtait à discussion et il suffisait de cinquante signatures pour s'opposer au vote sans débat ; dans ce cas, la discussion s'ouvrait avec toutes les garanties quant au droit d'amendement des députés et quant à la publicité des débats.

Aujourd'hui, on veut introduire la notion de débat restreint. Cette procédure brime effectivement les droits de la minorité puisque c'est la majorité qui décidera souverainement s'il y a lieu ou non à débat. Ainsi, quand un certain nombre de députés de l'opposition considéreront que, pour un projet en discussion, il y a lieu de faire entendre leur voix, d'améliorer un texte ou de le refuser, une majorité pourra décider de supprimer la discussion générale et ordonner le débat restreint. Sans discussion générale, les députés ne pourront pas exposer les considérations qu'ils estimeront devoir faire valoir sur le texte en discussion.

On ne pourra pas davantage parler sur les articles, ni faire connaître ses vues et dire pourquoi on refuse de voter tel ou tel article puisque les orateurs ne pourront intervenir que sur les amendements.

Je veux aussi mettre l'Assemblée en garde contre un grave danger.

Les amendements ne pourront être valablement déposés qu'en commission et seuls les amendements repoussés en commission pourront être brièvement défendus — cinq minutes — en séance publique.

Je suppose que, dans la discussion d'un projet important, un amendement à l'article 1er, modifiant complètement le sens du texte en discussion, soit accepté en séance publique après avoir été repoussé en commission. Cette éventualité n'est pas impossible, vous le savez : à maintes reprises, l'Assemblée a pris une position contraire à celle d'une commission.

La rédaction que vous prévoyez ne permettant pas le dépôt d'amendements en séance publique, on ne pourrait pas modifier les autres articles du texte en discussion. Il y aurait donc lieu de renvoyer l'ensemble du projet à la commission.

Ainsi, au lieu d'améliorer nos méthodes de travail, on aboutirait, au contraire, à un embouteillage. L'Assemblée entreprendrait l'examen de nombreux projets sans pouvoir l'achever, puisque nous nous serons privés du droit de modifier, en cours de discussion, les textes présentés.

Après avoir privé les députés du droit de discussion, du droit d'amendement, qui constitue une de leurs prérogatives les plus importantes, on rendrait bien difficile le travail parlementaire.

C'est pourquoi, une dernière fois, je demande à l'Assemblée de bien vouloir revenir sur la position de la commission et d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau, contre l'amendement.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mesdames, messieurs, j'ai eu la curiosité d'établir la statistique des interventions en séance publique depuis le début de la présente législature jusqu'au 6 janvier dernier.

Cette statistique me permet de comprendre l'angoisse de M. Ballanger. Pour prouver qu'elle est exacte, j'indique que chaque membre de l'Assemblée a une fiche mentionnant le nombre de lignes du *Journal officiel* que ses interventions ont remplies.

M. Robert Ballanger. Vous êtes habitué aux fiches. C'est une déformation professionnelle.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Voici les résultats de cette statistique:

Communistes: 75.000 lignes, 446 pages du *Journal officiel*;...

M. André Mercier. Nous faisons notre métier.

M. Georges Loustaunau-Lacau. ...radicaux et U. D. S. R. ensemble: 49.000 lignes; indépendants et paysans: 48.000; socialistes: 47.000; M. R. P.: 47.000; R. P. F.: 42.000 lignes.

M. Yvon Delbos. C'est modeste.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Autrement dit, le groupe communiste, désireux de faire de l'obstruction, a pris, en trop, un quart du temps de parole.

M. Paul Billat. Nous avons le tiers des voix aux élections.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Voici, par député, l'ordre d'importance des interventions:

Le premier est M. Deixonne, qui a occupé 4.585 lignes du *Journal officiel*; le second est M. Grenier, communiste, avec 4.108 lignes; le troisième, M. Cristofol, communiste, avec 4.050 lignes; le quatrième, M. Mendès-France, radical, pour un seul discours, avec 4.038 lignes; le cinquième, M. Patinaud, communiste, avec 3.386 lignes; le sixième est M. Pierrard, communiste, avec 3.227 lignes.

Si vous désirez la liste complète, je pourrais poursuivre l'énumération jusqu'au bout, mais je pense que ce n'est pas nécessaire.

La conclusion est évidente: l'Assemblée doit en finir avec l'obstruction faite par le groupe communiste. A cette fin, il n'y a qu'une seule chose à faire: voter les amendements proposés par M. Minjoz.

M. Paul Billat. Et mettre la cagoule aux députés!

M. Georges Loustaunau-Lacau. Cela n'a rien à voir, monsieur. J'ai montré, par des chiffres, votre volonté d'obstruction. Cela suffit.

M. Antoine Demusois. Vous avez démontré que les députés communistes entendent défendre les populations de France.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Celles de Moscou.

M. le président. Gardons le calme qui a régné ce matin.

M. Antoine Demusois. Demandez à M. Loustaunau-Lacau de ne pas nous provoquer. La cagoule est à l'œuvre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce matin, nos collègues communistes ont déjà exposé qu'ils ne voulaient pas de la procédure dite du débat restreint. L'Assemblée ne les a pas suivis. Je lui demande de ne pas se déjuger et de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je désire poser une question à M. le rapporteur.

Dans le cas où, à l'article 1er d'une proposition ou d'un projet, un amendement, repoussé en commission et bouleversant le texte, est accepté en séance publique, il ne serait plus possible de modifier les autres articles si les propositions actuelles de la commission étaient adoptées.

Il faudrait alors interrompre la discussion et renvoyer le projet à la commission compétente chaque fois que des amendements repoussés en commission seraient acceptés en séance publique. Cet inconvénient souligne les difficultés que votre méthode apporterait dans les travaux parlementaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nos collègues communistes, qui s'opposent à la modification du règlement, s'ingénient à envisager toutes les hypothèses dans lesquelles les propositions qui sont soumises à l'Assemblée ne pourraient pas jouer.

Nous pensons qu'avec la procédure du débat restreint, après le double débat qui aura eu lieu en commission, peu d'amendements seront examinés en séance publique et auront quelque chance d'être adoptés.

Le fait qu'une fois ou deux, il y aura lieu à renvoi en commission n'est pas une raison pour s'opposer à la procédure du débat restreint.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Defos du Rau a déposé un amendement tendant à substituer aux deux premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter* du règlement le nouvel alinéa suivant:

« Le Gouvernement ou la commission saisie du fond peut demander le vote, selon la procédure de débat restreint, d'un projet ou d'une proposition. La demande doit être adressée au président de l'Assemblée qui en saisit la conférence des présidents. Celle-ci soumet à l'Assemblée la liste des textes qu'elle propose d'examiner en débat restreint, l'ordre dans lequel ils seront inscrits à l'ordre du jour et la séance qui sera consacrée à ces discussions. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Monsieur le président, je renonce à cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bouxom a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 38 *ter* par les mots: « et sur lesquels un deuxième rapport supplémentaire aura été distribué. »

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Minjoz. Cet amendement complète les modifications précédemment adoptées pour l'article 38 *ter*. Comme il ne soulève aucune difficulté, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. André Mercier et Pierre Villon ont présenté un amendement tendant à compléter le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter* par la nouvelle phrase suivante:

« Dans ce cas, le compte rendu *in extenso* des débats en commission sera publié au *Journal officiel*. »

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. J'ai déjà exposé mardi, au cours de la discussion générale, les motifs qui nous ont incités à déposer cet amendement.

Avec la nouvelle procédure, il serait normal que la discussion générale qui aura lieu en commission ne fît pas l'objet d'un compte rendu *in extenso*. Dans cette hypothèse, l'Assemblée serait privée d'une de ses prérogatives essentielles.

Nous demandons donc que le débat qui devrait avoir lieu en séance publique et que vous reportez en commission soit publié au *Journal officiel*. Nous demandons un scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En effet, si celui-ci était adopté, le *Journal officiel* comprendrait je ne sais combien de milliers de pages pour la reproduction des débats en commission.

M. Georges Loustaunau-Lacau. A 10 francs la ligne!

M. le rapporteur. A l'observation de M. Mercier, je réponds par le texte de l'article 38 *bis* qui dispose que « la commission saisit l'Assemblée d'un deuxième rapport supplémentaire qui doit mentionner les observations, les amendements et les votes sur les amendements ».

Par ce rapport supplémentaire qui sera imprimé et distribué, toutes les observations présentées en commission seront résumées et portées à la connaissance de l'opinion. La publicité requise aura eu lieu.

Il est donc inutile de publier les débats en commission au *Journal officiel*. Au surplus, cette impression entraînerait des frais considérables.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	100
Contre	491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Ballanger a déposé un amendement tendant à insérer, après le 1er alinéa du texte proposé pour l'article 38 *ter*, le nouvel alinéa suivant:

« Si, avant l'ouverture du débat restreint, 50 députés y font opposition, le débat a lieu de plein droit dans les conditions prévues aux articles 34 et 35. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Si la proposition de la commission était adoptée, la majorité du moment, une majorité occasionnelle, pourrait décider, sur un projet où elle ne tient pas à entendre les arguments des adversaires, que la discussion aura lieu en débat restreint et, par conséquent, à l'esbroufe.

Ce serait, en fait, instituer la dictature de la majorité, non pas à propos du texte, mais sur le droit pourtant reconnu à la minorité de s'exprimer et d'expliquer publiquement les raisons de son hostilité au texte en discussion.

Il faudrait donc introduire dans le texte de l'article 38 *ter* une formule qui permît à des parlementaires, non pas à la majorité, mais à un certain nombre de députés de s'opposer à la procédure du débat restreint.

Voici un exemple que j'emprunte à cette législature. Il y a quelques mois, des débats importants se sont déroulés sur le problème des subventions aux écoles confessionnelles. Si le texte qu'on nous propose aujourd'hui avait été en vigueur à l'époque, il aurait été possible à la majorité — je ne dis pas que cela se serait fait, mais il suffit que cela eût été possible — de décider, la discussion étant gênante pour elle, que la procédure du débat restreint serait appliquée. On aurait ainsi escamoté un débat de la plus haute importance.

C'est parce que nous ne voulons pas que de tels faits puissent se produire que nous demandons à l'Assemblée de décider que lorsque cinquante députés s'opposeront à la procédure du débat restreint, le débat normal aura lieu de plein droit.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Vous voulez vous réserver la possibilité de faire de l'obstruction. Mais vous ne trompez personne. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je vous prends à témoin du fait que M. Loustaunau-Lacau se conduit comme un provocateur!

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je vous démontre que personne n'est dupe. Nous ne marchons pas et vous serez battu.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Loustaunau-Lacau. Je vous demande de respecter le règlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'estime que l'amendement de M. Ballanger doit être repoussé.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 38 *ter* — ex-38 — dispose: « Avant l'ouverture du débat restreint, l'Assemblée se prononce pour ou contre le débat restreint. Peuvent, seuls, intervenir en disposant chacun de cinq minutes: un opposant, le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. »

Par conséquent, l'Assemblée a toute possibilité de statuer. L'amendement de notre collègue ne tend qu'à prolonger les débats. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter*:

« Si, avant l'ouverture du débat restreint, l'opposition de cinquante députés ne s'est pas manifestée, l'Assemblée doit cependant se prononcer pour ou contre le débat restreint. Seuls peuvent intervenir les opposants, les rapporteurs et le Gouvernement, qui disposent chacun de cinq minutes. Si l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à débat restreint, il est procédé au débat dans les conditions prévues aux articles 34 et 35. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. A la suite du vote intervenu sur l'amendement précédent, une partie de celui que j'ai l'honneur de présenter doit être supprimée. J'y consens volontiers.

Reste donc la deuxième partie: « Seuls peuvent intervenir les opposants, les rapporteurs et le Gouvernement, qui disposent chacun de cinq minutes. Si l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à débat restreint, il est procédé au débat dans les conditions prévues aux articles 34 et 35. »

Or, sur cette partie, je veux insister ici, comme je l'ai fait à la commission, sur le fait qu'il ne peut être question de limiter seulement le droit d'intervention à un opposant ou à un seul rapporteur; il faut que tous les opposants ou tous les rapporteurs en cause puissent parler.

Il est vrai — nous en avons fait la démonstration dans cette enceinte — que des collègues peuvent être opposés à une idée, mais pour des raisons différentes. Si nous nous limitions au texte proposé par la commission, une seule opposition exprimant un seul point de vue pourrait se faire entendre et l'on refuserait le droit de s'exprimer à une autre opposition qui pourrait justifier sa position en invoquant des raisons diamétralement opposées.

C'est pourquoi le mot « opposant » employé au singulier dans le texte de la commission, doit être mis au pluriel.

Ce qui est vrai pour le mot « opposant » l'est également pour le mot « rapporteur ». Outre le rapporteur au fond, il y a quelquefois un ou plusieurs rapporteurs pour avis. Il arrive parfois que le rapporteur pour avis de telle commission soit en désaccord avec le rapporteur au fond ou avec tel autre rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale n'a-t-elle pas souvent départagé ses rapporteurs, et dans un sens qui n'était pas toujours celui que l'on pouvait penser?

En conséquence, même si l'on a le souci d'instituer des débats restreints, je crois qu'il ne faut pas permettre que l'avis des rapporteurs puisse être étouffé par les procédures réglementaires.

Dans ces conditions, pas plus pour les rapporteurs que pour les opposants, quels qu'ils soient, nous ne pouvons, je crois, retenir le texte de la commission.

C'est pourquoi j'insiste en faveur du nôtre.

Je dois dire maintenant, non pas pour M. Loustaunau-Lacau, car je ne perdrai pas mon temps à m'occuper de lui plus que je ne le fais pas d'habitude....

M. Georges Loustaunau-Lacau. Merci, monsieur. Je ne vous demande pas de vous occuper de moi. Ma statistique vous gêne.

M. le président. Ne passionnez pas le débat.

M. Georges Loustaunau-Lacau. M. Demusois m'ayant mis en cause,...

M. le président. Avec tellement de rondeur! (*Sourires.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. ...j'ai le droit de lui répondre.

M. Antoine Demusois. Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le président, que ce matin le débat s'est déroulé dans une parfaite tranquillité, ce qui démontre que si le provocateur de service était absent la discussion aurait lieu dans le calme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ce n'est pas pour M. Demusois que j'ai parlé; il n'a que 297 lignes. (*Rires.*)

M. Antoine Demusois. Il est un argument, souvent employé dans la discussion, avec lequel je voudrais qu'en en termine: on parle d'obstruction.

Pour quiconque a connaissance de la vie parlementaire et non pas seulement dans notre pays mais aussi à l'étranger et se réfère aux personnalités quelquefois très compétentes sur la question et qui ne sont pas des parlementaires, ce dont le témoignage nous a été donné à la commission de l'intérieur il y a quelques jours, il n'est vraiment pas possible d'user toujours de cet argument de l'obstruction.

En effet, il a été prouvé que dans certains cas, faire de l'obstruction c'était aussi bien servir son pays.

M. François Delcos. Pas toujours.

M. Antoine Demusois. Cela a été affirmé en séance de commission et personne n'a osé le contester.

Par conséquent, je vous en prie, ne faites pas de cet argument un moyen de séance, comme le voudrait ce monsieur Loustaunau-Lacau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je demande la parole.

M. le président. Je vais d'abord donner la parole à M. le rapporteur et vous aurez, après son intervention, le droit de répondre à la commission, monsieur Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de dire simplement une phrase.

M. le président. Non, monsieur Loustaunau-Lacau, je ne le permets pas.

M. Georges Loustaunau-Lacau. J'ai été pris à partie. J'ai le droit de répondre.

M. le président. Vous n'avez pas le droit de violer le règlement. Je le violerais moi-même si je vous donnais la parole.

M. Félix Kir. M. Loustaunau-Lacau a le droit de répondre.

M. le président. Monsieur Kir, je vous en prie!

M. le rapporteur seul a la parole. Après son intervention, M. Loustaunau-Lacau pourra répondre à la commission.

M. le rapporteur. Je désire présenter à tous nos collègues une observation.

Jusqu'à présent, la discussion s'est déroulée normalement, chacun faisant valoir ses droits et ses moyens. Je demande que le débat continue ainsi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je m'associe à votre observation.

M. le rapporteur. Cela dit — et j'essaie pour ma part de me tenir sur ce terrain là — je demande à nos collègues de repousser l'amendement de M. Demusois, qui tend, en effet, à prolonger inutilement les débats.

« Avant l'ouverture du débat restreint, dispose le texte de la commission, l'Assemblée se prononce pour ou contre le débat restreint. Peuvent, seuls, intervenir en disposant de chacun cinq minutes: un opposant, le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Nous faisons donc droit à l'opposition.

Mais si nous admettons l'intervention de plusieurs opposants, il ne s'agira plus d'un débat restreint.

M. Félix Kir. Très bien !

M. le rapporteur. En cette matière, d'ailleurs, nous n'avons pas innové. Dans le règlement actuel, à propos de différentes questions les mêmes règles sont prévues. Ainsi, l'article 46 dispose que seuls l'auteur d'une motion préjudicielle ou incidente, un orateur contre, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission ont droit à la parole.

Si nous continuons à vouloir augmenter le nombre des orateurs qui peuvent intervenir non pas sur le fond mais uniquement pour savoir, après que la commission a déjà pris une décision, s'il y a lieu ou non à débat restreint, ce n'est pas un débat restreint qui aura lieu. On sabotera donc — je me permets d'employer cette expression — le texte qui constitue la pièce maîtresse de la réforme du règlement.

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je comprends que mes statistiques gênent M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Au contraire !

M. Georges Loustaunau-Lacau. Il en ressort — je vais vous donner une simple indication à titre d'exemple d'obstruction — que M. René Lamps, membre du parti communiste, a, depuis le début de la législature, prononcé vingt-sept fois la phrase: « Je demande le scrutin », ce qui prouve que l'obstruction est poussée jusqu'à la désignation de l'homme chargé de prononcer cette phrase. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Le cas de M. Loustaunau-Lacau relève de la maison de santé!

M. le président. Je m'associe aux paroles de M. le rapporteur.

Le débat actuel, de caractère technique, demande quelque attention.

Chacun a fait preuve jusqu'à présent de beaucoup de bonne volonté.

M. Antoine Demusois. M. Loustaunau-Lacau n'était pas encore présent.

M. le président Continuons, afin de ne pas montrer que nous faisons nous-mêmes de l'obstruction...

M. Robert Ballanger. C'est M. Loustaunau-Lacau qui fait de l'obstruction.

M. le président. ... en dénonçant l'obstruction des autres.

La parole est à M. Defos du Rau

M. Joseph Defos du Rau. Je désire demander un renseignement à M. le rapporteur — je pense qu'on ne m'en voudra pas, étant donné la confusion de ce débat — sur le point dont il s'agit.

M. Félix Kir. Ce débat est très clair ! (*Rires.*)

M. Joseph Defos du Rau. Je m'excuse, monsieur le chanoine, mais je n'ai pas les mêmes lumières que vous qui, sans doute, avez celles du saint Esprit. (*Sourires.*)

M. Félix Kir. C'est bien dommage.

M. Michel Raingeard Dont acte, monsieur Defos du Rau !

M. Joseph Defos du Rau. Je demande à M. le rapporteur si, dans sa pensée et selon le texte définitif que nous allons être appelés à voter, les rapporteurs des commissions saisies pour avis auront ou n'auront pas la parole ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas prévu que les rapporteurs pour avis pourront prendre la parole, car il s'agit d'un débat restreint. Ils auront été entendus préalablement, vous savez dans quelles conditions. Je me permets à ce propos de rappeler le texte de l'article 38 *bis* déjà adopté:

« Lorsqu'une affaire a été retirée pour la deuxième fois de l'ordre du jour sans débat, dans les conditions prévues à l'article 38, la commission peut décider qu'il y a lieu, sur cette affaire, de demander un débat restreint.

« Dans ce cas, elle procède à une troisième délibération, au cours de laquelle elle entend à nouveau, s'ils le demandent, le Gouvernement, les rapporteurs pour avis et les auteurs d'observations ou d'amendements.

« Elle saisit l'Assemblée d'un deuxième rapport supplémentaire, qui doit mentionner les observations, les amendements, les votes sur les amendements. »

Par conséquent, il s'agit d'un débat restreint. Seul le rapporteur au fond doit pouvoir intervenir. En effet, si le rapporteur pour avis a fait opposition et si son amendement n'a pas été adopté, il aura le droit d'obtenir la parole, puisque ce droit est réservé aux auteurs d'amendements non adoptés en commission.

M. Félix Kir. Voilà qui est clair.

M. Charles Benoist. Le Gouvernement sera en permanence en commission.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau

M. Joseph Defos du Rau. J'ai demandé si le rapporteur pour avis aurait ou non la parole. M. le rapporteur m'a répondu qu'il ne l'aurait pas. Je n'ai pas, pour le moment, l'intention de contester cette procédure, bien que pour des raisons tout à fait inutiles à exposer maintenant, je ne l'aie pas votée en commission.

Certes on comprend que, le débat devant être restreint, peu de gens y prennent la parole. On admet que les auteurs d'amendements et un opposant seulement puissent y intervenir. Mais je ne comprends pas que, le rapporteur au fond ayant émis l'opinion de sa commission, le rapporteur de la commission saisie pour avis ne donne pas l'avis de cette dernière.

Nous savons bien que si l'on saisit pour avis une commission, c'est parce que, par définition même, par présomption, on a estimé indispensable l'avis de cette commission. Or, pour économiser les cinq minutes que demanderait le rapporteur pour émettre son avis, vous allez priver l'Assemblée de l'opinion de la commission saisie pour avis.

M. Antoine Demusois. Voilà!

M. Joseph Defos du Rau. Je ne veux pas préciser, mais nous avons tous connu des exemples qui démontrent que, parfois, les rapports des commissions saisies pour avis sont particulièrement féconds en résultats.

Il s'agit là d'une coopération entre deux commissions.

Il me paraît utile — et je souhaite que la commission se range à mon opinion — de comprendre au moins, parmi ceux qui peuvent intervenir, le rapporteur de la commission saisie pour avis. La procédure serait quand même restreinte. Ce n'est pas pour cette raison que nous serions privés de débats restreints.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Defos du Rau, déposez-vous un amendement ?

M. Joseph Defos du Rau. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Defos du Rau tend à ajouter, dans le deuxième alinéa de l'article 38 *ter*, après les mots: « le rapporteur de la commission saisie au fond », les mots: « les rapporteurs des commissions saisies pour avis »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Joseph Defos du Rau. En ce cas, je demande le scrutin.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que plus elle augmentera le nombre des orateurs qui interviendront, moins le débat sera restreint.

S'il n'y avait pas un deuxième rapport et si, avant ce deuxième rapport, la commission n'avait pas entendu les rapporteurs pour avis, l'observation de M. Defos du Rau serait fondée. Mais, du moment qu'ils ont été entendus et qu'ensuite le rapport supplémentaire doit mentionner toutes les observations présentées, je ne crois pas qu'il soit utile d'entendre de nouveau ces rapporteurs pour avis en séance.

Sinon, prenez y garde, mes chers collègues, vous restreindrez le débat restreint, soit dit sans jeu de mots.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Supprimez les débats!

M. le rapporteur. Vous voulez des débats fleuves.

M. Robert Ballanger. Vous parlez plus souvent que nous.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne peux pas laisser dire, même au nom de l'expérience, que le rapporteur de la commission saisie au fond est habilité à donner l'avis de la commission saisie pour avis, c'est-à-dire à remplacer le rapporteur de cette dernière commission. Cela me paraît absolument impossible.

Ne me dites pas que l'intervention du rapporteur pour avis prolongera les débats. Il y a beaucoup à parier que le rapporteur pour avis sera plus bref que l'autre.

M. le président. Je rappelle que l'origine de la présente discussion est l'amendement de M. Demusois, sur lequel l'Assemblée aura d'abord à statuer.

M. André-Remy Moynet. Il y a un sous-amendement.

M. le président. Non, l'amendement de M. Defos du Rau porte sur le texte de la commission.

Si l'amendement de M. Demusois est repoussé, l'Assemblée aura à se prononcer sur celui de M. Defos du Rau.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Avant que vous mettiez mon amendement aux voix, monsieur le président, je désire demander à M. le rapporteur, compte tenu de son souci que le débat ne soit pas allongé, si, en raison des arguments donnés, il ne serait pas possible à la commission d'accepter la suggestion qui m'est faite par un collègue du groupe socialiste: les mots: « les opposants », qui figurent dans mon amendement, seraient remplacés par ceux-ci: « deux opposants ». Ainsi, dans le cas où il y aurait deux oppositions, l'Assemblée pourrait entendre les arguments sur lesquels elles sont fondées l'une et l'autre.

Si M. le rapporteur était d'accord avec moi, je modifierais mon amendement en ce sens.

M. Pierre Métayer. Il faut que ces deux opposants soient de groupes différents.

M. Antoine Demusois. Bien entendu.

J'ajoute que mon amendement répond à la préoccupation de M. Defos du Rau. Nous donnons donc notre assentiment à son amendement, la disposition qu'il préconise étant contenue dans le texte que j'ai l'honneur de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la nouvelle proposition de M. Demusois ?

M. le rapporteur. La commission s'y oppose.

M. André Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Pour répondre aux suggestions qui viennent d'être émises à propos de l'amendement de M. Demusois, je propose le texte suivant:

« Seuls peuvent intervenir deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement, etc... ».

Je crois que ce texte est de nature à donner satisfaction.

M. le président. C'est ce que M. Demusois vient de dire.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Je parlerai en mon nom personnel.

Je suis favorable à l'adoption de l'amendement de M. Demusois. En effet, il arrive fréquemment que des groupes votent de la même manière, mais pour des raisons diamétralement opposées. (*Exclamations au centre. — Mouvements divers.*)

M. Antoine Demusois. C'est évident.

M. André-Rémy Moynet. C'est en effet fréquent.

M. le président de la commission. Cela n'arrive pas qu'aux groupes auxquels vous semblez faire allusion, mes chers collègues qui vous exclamez. Mais il faut prévoir l'avenir.

Il conviendrait donc de permettre à ceux qui expriment les opinions de ces groupes d'exposer les raisons pour lesquelles ils votent de la même manière.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, j'appuie l'amendement de M. Demusois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux simplement rappeler comment doit se dérouler ce débat restreint.

Nous discutons en ce moment le point de savoir tout d'abord s'il y aura ou non débat restreint. Je demande à mes collègues de prêter attention à ces explications car une certaine confusion pourrait régner dans les esprits faute d'une lecture attentive du texte.

La première phrase est la suivante:

Lorsque la commission a décidé qu'il y aurait débat restreint, l'Assemblée en est avertie le jour où s'ouvre le débat. Avant l'ouverture même du débat, l'Assemblée doit se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu ou non à débat restreint. C'est alors que, suivant le texte que nous proposons au nom de la commission, pourraient intervenir un opposant, le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Ensuite, si l'Assemblée décide qu'il y a lieu à débat restreint, s'engage le débat au fond au cours duquel peuvent intervenir en disposant chacun de cinq minutes, les auteurs d'amendements non adoptés en commission, le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond. Enfin, avant le vote sur l'ensemble, la parole est accordée à un représentant de chaque groupe pour une durée de cinq minutes.

Ainsi, le débat n'est pas aussi limité qu'on peut le croire.

M. Félix Kir. Les cinq minutes sont toujours dépassées.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, si l'on veut modifier les dispositions proposées par la commission et permettre, ainsi que le proposait tout à l'heure M. Defos du Rau, au rapporteur pour avis de dire son mot, il faut, à mon avis, pour que l'amendement ait toute sa portée, le reporter au passage relatif à la discussion des amendements. ...

M. Joseph Delachenal. C'est cela.

M. le rapporteur. ... plutôt que d'en discuter à propos de la question de savoir s'il y a lieu ou non à débat restreint.

On peut parfaitement se prononcer dans les conditions que j'ai indiquées. Le débat principal porte sur le fond.

Le débat restreint est déjà assez étendu, puisque, d'abord, trois orateurs peuvent parler contre, qu'ensuite viennent les explications sur les amendements non adoptés par la commission et enfin les explications de vote.

Je demande donc à nos collègues de réfléchir avant de se prononcer.

M. Félix Kir. Ici, il n'y a pas de débat restreint. On ne l'a que trop prouvé, malheureusement!

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Soyez assurés que je ne passionnerai pas la discussion, mais je dois dire que je n'arrive pas à comprendre comment le débat cessera d'être restreint parce que le rapporteur pour avis aura donné son avis.

Je me suis déjà expliqué sur ce point. J'estime qu'il est absolument indispensable de joindre le rapport pour avis au rapport au fond. Or, je ne crois pas qu'on ait répondu d'une façon claire et nette à cette observation formulée sans aucun parti pris et qui ne tend aucunement à allonger les débats.

Ce qui assurerait des débats restreints, ce serait l'interdiction faite à cinq, six, dix orateurs de prendre la parole au sein de l'Assemblée, alors qu'ils ne connaîtraient pas toujours le fond de la question. Mais on ne saurait refuser à la commission saisie pour avis de faire entendre sa voix.

Vous me dites que le rapporteur pour avis pourra intervenir sur les amendements. Il sera bien trop tard. C'est sur le fond surtout que la commission doit être appelée à donner son avis.

Supposez, par exemple, que la commission des finances vous propose, soit des dépenses, soit des recettes, soit un système financier et qu'on refuse à la commission saisie pour avis — la commission de la production industrielle par exemple ou la commission de l'agriculture ou telle autre — de faire remarquer que ce n'est pas le moment de voter de telles dispositions et qu'il convient d'en adopter d'autres, ou d'objecter telle ou telle incidence. Si les mesures proposées gênent toute une catégorie sociale, allez-vous dire aux intéressés: le débat est restreint, il faut vous taire ?

M. Marcel Prélot. L'hypothèse est exclue.

M. le président. Je rappelle que l'amendement modifié de M. Demusois tend à rédiger comme suit le 2e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter*:

« Avant l'ouverture du débat restreint, l'Assemblée doit se prononcer pour ou contre le débat restreint. Seuls peuvent intervenir deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement, qui disposent chacun de cinq minutes. Si l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à débat restreint, il est procédé au débat dans les conditions prévues aux articles 34 et 35. »

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	416
Contre	174

L'Assemblée nationale a adopté.

De ce fait, l'amendement de M. Defos du Rau a satisfaction.

M. Demusois a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter*, à supprimer les mots:

« Aucune explication de vote n'est admise ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je demande la suppression de ce membre de phrase parce qu'il me paraît impossible d'interdire une explication de vote qui peut ne pas avoir été prévue mais peut s'imposer par le fait même de la discussion.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien, dans sa sagesse, accepter la suppression que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, soyons prudents!

Nous avons permis aux principaux représentants des groupes et aux commissions de faire connaître leur avis contre le débat restreint. Ces avis ayant été donnés, il faut que l'Assemblée

se prononce immédiatement, sans explications de vote sur ce point.

Des explications de vote pourront être données sur l'ensemble.

Je m'oppose par conséquent, avec énergie, à l'adoption de l'amendement proposé par M. Demusois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. André Mercier et Billat ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter*:

« Peuvent seuls intervenir au cours d'un débat restreint, en disposant chacun de cinq minutes par amendement, les auteurs d'amendements, les rapporteurs et le Gouvernement. Avant le vote sur l'ensemble, la parole est accordée à un représentant de chaque groupe pour une durée maximum de cinq minutes. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Dans le texte de M. le rapporteur, il est indiqué qu'avant le vote sur l'ensemble la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe pour une durée de cinq minutes.

L'expression « peut être » nous paraît restrictive. Elle laisse supposer que la parole pourra également être refusée. Nous proposons, par conséquent, de modifier le texte pour que chaque groupe puisse fournir ses explications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'a jamais été dans l'intention de la commission de permettre au président de l'Assemblée de refuser la parole au représentant d'un groupe qui la demanderait.

La formule est celle qui est habituellement en usage. Si un groupe ne désire pas prendre la parole, il est inutile de disposer que la parole « doit être » ou « est » accordée.

Je ne pense pas que M. Billat ait intérêt à maintenir l'amendement, devant les précisions formelles que je lui apporte.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Je suis heureux de constater — cela résulte des explications fournies par M. le rapporteur — que dans l'esprit de celui-ci il ne fait absolument aucun doute qu'un représentant d'un groupe, désireux d'expliquer son vote, pourra obtenir la parole.

Cependant, il m'apparaît que notre amendement est plus explicite et plus impératif que le texte proposé, signifiant que le groupe qui voudra expliquer son vote obtiendra naturellement la parole sans que le président puisse s'y opposer.

M. le président. Je pense que la déclaration formelle de M. le rapporteur vous donne satisfaction, monsieur Billat ?

M. Paul Billat. J'espère qu'elle fera jurisprudence.

Mme Francine Lefebvre. Il y a une autre disposition dans l'amendement de M. Billat.

M. le rapporteur. L'amendement comporte en effet les mots « les rapporteurs ».

M. Antoine Demusois. C'est conforme au vote intervenu précédemment.

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

Si, pour chaque amendement repoussé en commission et repris devant l'Assemblée, sont demandés, à la fois, l'avis du rapporteur au fond et celui du rapporteur pour avis, c'est trop. Ce serait étendre encore le débat restreint.

M. le président. Monsieur Billat, retirez-vous votre amendement ?

M. Paul Billat. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. André Mercier et Billat, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter*:

« Peuvent seuls intervenir au cours d'un débat restreint, en disposant chacun de cinq minutes par amendement, les auteurs des amendements non retenus en commission, les rapporteurs et le Gouvernement. Avant le vote sur l'ensemble, la parole est accordée à un représentant de chaque groupe pour une durée de cinq minutes. »

M. Joseph Defos du Rau. Je désirerais obtenir une précision.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. J'ai déposé un amendement portant sur deux alinéas. Je pense que le principe que j'ai précédemment défendu et qui était plus restreint que celui posé par M. Demusois — puisque je ne visais que l'audition du rapporteur pour avis — vaut pour l'alinéa en discussion puisqu'il a été une première fois adopté.

J'espère que la commission admettra que le vote est valable pour les deux alinéas où il est question de l'intervention des rapporteurs. Je ne voudrais pas qu'il y ait d'équivoque.

Je ne crois pas qu'il y ait là un risque d'abus. Je ne vois pas un rapporteur pour avis donnant un avis sur tous les amendements — cela ne s'est jamais produit — mais il est peut être bon de lui permettre d'émettre une opinion à un moment donné de la discussion.

Le vote précédemment émis par l'Assemblée me semble, je le répète, impliquer cette interprétation.

M. le président. La commission est-elle d'accord sur cette interprétation ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. Joseph Defos du Rau. Je demanderai donc à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement qui tend à remplacer les mots: « et le rapporteur de la commission saisie au fond » par les mots: « et les rapporteurs des commission saisies ».

M. le président. Monsieur Defos du Dau, j'appellerai votre amendement quand sera réglé le sort de l'amendement de M. Demusois, actuellement en discussion.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mon amendement ne devrait plus avoir d'objet, puisque l'Assemblée s'est déjà prononcée en ce sens et ne voudra certainement pas se déjuger. Mais M. le rapporteur ne semble pas être de mon avis. Je suis donc obligé de maintenir mon texte.

On ne peut prétendre que c'est faire perdre du temps à l'Assemblée que de permettre à un rapporteur pour avis, quel qu'il soit, de s'exprimer. C'est d'ailleurs l'affaire de cinq minutes.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir la position qu'elle avait précédemment affirmée, et, en cela, je rejoins la proposition de M. Defos du Rau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les amendements dont il est question dans le texte de M. Demusois sont ceux qui, ayant été examinés par la commission, n'ont pas été retenus par elle.

La commission — je l'ai déjà dit, je me permets d'y insister — avant de se prononcer sur ces amendements, a entendu notamment les observations des rapporteurs pour avis.

Dans le débat restreint, c'est au rapporteur au fond qu'il appartiendra de faire connaître le sentiment de la commission, tenant compte, dans un sens ou dans l'autre, de l'avis des commissions saisies pour avis.

Si l'on insiste pour l'adoption de l'amendement, on risque d'allonger excessivement les débats restreints.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée discute actuellement l'amendement de M. Demusois et non celui de M. Defos du Rau.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Demusois comporte, sous une forme différente, la même disposition que l'amendement de M. Defos du Rau, puisqu'il dispose que pourront intervenir « les rapporteurs ».

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. L'amendement de M. Defos du Rau est analogue à celui de M. Demusois.

Je suis d'accord pour que nous travaillions vite et bien, et surtout bien. Or, je crains qu'une commission saisie pour avis ne puisse exprimer son opinion, cependant valable sur le fond.

Ainsi, la commission des finances, très compétente en toutes matières (*Sourires*), peut sur certaines questions du ressort de la commission du travail ou de la commission de l'agriculture, par exemple, ne pas avoir une opinion aussi fondée que les commissions pour avis. Un rapporteur pour avis, qui disposerait de cinq minutes, pourrait dès lors éclairer utilement l'Assemblée.

Il est bon de travailler vite, je le répète, mais il convient cependant de faire œuvre qui se tienne.

J'insiste donc pour que l'Assemblée accepte les amendements.

M. le rapporteur. Que l'Assemblée se prononce!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée, mais je fais remarquer au préalable, pour éviter toute contestation, que l'amendement de M. Demusois retire au président de la commission la possibilité d'intervenir dans le débat.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, je suis tout prêt à indiquer noir sur blanc que les présidents des commissions peuvent intervenir dans le débat, car j'ai beaucoup de respect pour les présidents. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'amendement de M. Demusois est adopté, plusieurs rapporteurs pourront prendre la parole. Il serait exces-

sif de permettre aux présidents des commissions d'intervenir de surcroît.

Il vaudrait donc mieux s'en tenir au texte de la commission.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je reviens brièvement sur la question du rapporteur pour avis, en indiquant à l'Assemblée qu'il me semble quelque peu illogique de permettre au rapporteur pour avis de s'exprimer lorsqu'il s'agit simplement de décider si le débat sera restreint et de le lui interdire ensuite sur le fond du débat.

M. Félix Kir. Il suffirait de retirer la parole aux orateurs qui en abusent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Joseph Defos du Rau. Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement.

M. le président. M. Defos du Rau a déposé un amendement qui tend, dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter*, à substituer aux mots: « le rapporteur de la commission saisie au fond », les mots: « les rapporteurs des commissions saisies ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. André Mercier, Lamps et Pronteau, tend, dans le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter*, à insérer, après les mots: « les auteurs d'amendements non adoptés en commission », les mots: « les auteurs d'amendements déposés en séance ».

Le second, déposé par M. Minjoz, tend, dans, le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter* du règlement, à substituer aux mots: « les auteurs d'amendements non adoptés en commission », les mots: « les auteurs d'amendements examinés par la commission avant le dépôt de son rapport supplémentaire et non adoptés par elle ».

La parole est à M. André Mercier, pour soutenir le premier amendement.

M. André Mercier. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à sauvegarder le droit, pour les parlementaires, de déposer des amendements en séance.

A notre avis, il serait arbitraire de supprimer ce droit. Ce serait une atteinte supplémentaire aux prérogatives des parlementaires n'appartenant pas à la commission intéressée. Or, chaque député n'est membre que de deux commissions et, celles-ci se réunissent quelquefois aux mêmes heures. D'autre part, les débats publics ont lieu en même temps que les séances de certaines commissions.

M. Félix Kir. C'est vrai.

M. André Mercier Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'interviens tout d'abord en qualité de rapporteur pour combattre l'amendement de M. Mercier.

Si l'on suit notre collègue, c'en est fini, cette foi, du débat restreint, car celui-ci, tel que nous l'avons prévu — tous nos collègues l'auront certainement compris — a pour but de permettre l'examen complet en commission. Ne doivent donc être appelés en séance que les amendements qui ont été rejetés par la commission.

Par conséquent, je conclus au rejet de l'amendement de M. Mercier.

Quant à mon amendement, qui est surtout de forme, il a pour but de bien préciser que seuls les amendements non adoptés en commission pourront être discutés en séance publique.

Si, comme je le pense, on a entendu que ne viennent en séance publique que les amendements déjà examinés en commission il convient de le préciser par la rédaction que je propose. Sinon, tout amendement déposé après le rapport supplémentaire n'étant pas adopté par la commission, on pourrait essayer de le soutenir devant l'Assemblée.

C'est pour éviter cela que mon texte, qui s'oppose par conséquent très nettement à celui de M. Mercier, précise que seuls les auteurs d'amendements examinés par la commission avant le dépôt du rapport supplémentaire, et non adoptés par elle, pourront intervenir en séance publique.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il est d'usage que le texte de la commission soit défendu par le rapporteur. Or, c'est ce que M. le rapporteur n'a pas fait.

Il me paraît donc que M. le rapporteur devrait soutenir maintenant le texte de la commission.

M. le président. M. le rapporteur a donné son avis sur l'amendement de MM. Mercier, Lamps et Pronteau.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai précisé que la commission repousse le texte de M. Mercier.

M. Robert Ballanger. Elle repousse aussi le vôtre.

M. le rapporteur. La commission n'a pas à repousser mon amendement, et cela ressort de ce que l'interprétation que j'en ai donnée est exactement conforme au désir de la commission. Je pourrais même dire qu'il s'agit d'une modification de forme pour préciser ce qu'a voulu la commission.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. le rapporteur. L'amendement est de MM. Mercier, Lamps et Pronteau.

M. Antoine Demusois En attendant que le règlement soit modifié, il est encore possible de répondre à M. le rapporteur, ne serait-ce que pour donner à certains de nos collègues l'occasion de compter combien de lignes représentent certaines interventions au *Journal officiel*! (*Sourires.*)

M. Georges Loustaunau-Lacau. Cela vous gêne ?

M. Robert Ballanger. Est-ce pour cela que l'on vous envoie siéger à l'Assemblée nationale ?

M. Antoine Demusois. Dans certains cas, du fait même de la discussion et, quelquefois, à la demande de la présidence, le dépôt d'amendements peut se révéler nécessaire. En raison, précisément, des conditions dans lesquelles ils sont déposés, ils n'ont pas été examinés par la commission.

Si vous suivez la commission, vous allez à l'encontre de ce que nous enseignent la pratique et l'expérience.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre notre amendement en considération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. André Mercier, Lamps et Pronteau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	101
Contre	505

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. André Mercier et M. Ballanger ont déposé deux amendements identiques, qui peuvent être soumis à discussion commune, et qui tendent à supprimer le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 38 *ter* du règlement.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le dernier alinéa de l'article 38 *ter*, je le rappelle, est ainsi conçu:

« Le président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition ».

Cette précision ne semble pas indispensable; elle paraît, au contraire, dangereuse.

L'Assemblée, en effet, — si elle suivait la commission — serait empêchée de se prononcer sur le renvoi d'un texte en commission. Or, au cours du débat restreint, quatre ou cinq articles et des amendements ayant été adoptés, il se peut qu'une partie de l'Assemblée demande le renvoi du texte en commission. Si ce n'est pas la commission qui le demande, le président ne pourra pas consulter l'Assemblée sur le renvoi.

Je demande donc à l'Assemblée de supprimer le dernier alinéa de l'article 38 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission s'est arrêtée à la rédaction qu'elle propose à l'Assemblée, c'est précisément que, s'agissant d'un débat restreint, les motions préjudicielles, souvent trop nombreuses, doivent disparaître et les votes ne porter que sur les amendements, — d'autant qu'on ne discute que les amendements qui n'ont pas été adoptés en commission — les articles et l'ensemble du projet.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter les amendements de M. Ballanger et de M. Mercier.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Si le souci de la commission est d'écarter les différentes motions préjudicielles, peut-être accepterait-elle que le renvoi en commission puisse être mis aux voix. C'est, en effet, une procédure à laquelle recourt souvent l'Assemblée et qui est très utile.

Il n'est pas possible que le règlement décide que, au cours de la discussion d'un texte législatif, une demande de renvoi à la commission sera irrecevable.

Je demande, en conséquence, à la commission d'accepter ma proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'acceptais cette proposition, la conséquence en serait immédiate: dès le premier débat restreint, une demande de renvoi à la commission serait formulée par nos collègues communistes.

Le rapport qui viendra en débat restreint aura déjà fait l'objet, à deux reprises, d'un examen par la commission et le deuxième examen aura été tellement sérieux que certains amendements auront été admis et que d'autres auront été repoussés.

Le renvoi en commission ne pourra intervenir que dans un seul cas: lorsque l'Assemblée aura adopté un amendement, repoussé précédemment par la commission, et que ses dispositions entraîneront de profondes modifications du contexte, le renvoi sera prononcé de droit et aucun vote n'interviendra.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement déposé par nos collègues communistes.

M. le président. Je mets aux voix le texte identique des amendements de MM. Ballanger et André Mercier, repoussé par la commission.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	100
Contre	491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 *ter* du règlement avec les modifications résultant des amendements précédemment adoptés par l'Assemblée.

(Le texte proposé pour l'article 38 ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour le nouvel article 38 *quater* du règlement.

« Ne peuvent faire l'objet, ni d'un vote sans débat, ni d'un débat restreint:

« 1° Les propositions de résolution ou les projets de loi portant revision de la Constitution;

« 2° Les lois, pour lesquelles le Président de la République demande une seconde délibération, conformément à l'article 36 de la Constitution;

« 3° Les lois renvoyées à l'Assemblée nationale par le Président de la République pour nouvelle délibération, sur avis du comité constitutionnel;

« 4° Les projets de loi de budget, de finances et de crédits prévisionnels ou supplémentaires;

« 5° Les projets de loi autorisant la ratification des traités visés à l'article 27 de la Constitution;

« 6° Les projets ou propositions de loi modifiant en matière pénale la compétence des juridictions;

« 7° Les modifications au règlement de l'Assemblée. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte:

« Ne peuvent faire l'objet d'un débat restreint »

La parole est à M. Minjoz.

M. le rapporteur. J'ai soutenu cet amendement ce matin. Je ne pense pas qu'il soit utile de renouveler mes explications. Nous étions tous d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Minjoz a déposé un second amendement tendant à supprimer le paragraphe 6° du texte proposé pour le nouvel article 38 *quater*.

La parole est à M. Minjoz.

M. le rapporteur. C'est à titre personnel et non comme rapporteur que je défends cet amendement.

L'article 38 *quater*, après l'adoption de mon précédent amendement est ainsi rédigé:

« Ne peuvent faire l'objet d'un débat restreint... »

On a supprimé les mots: « ni d'un vote sans débat ni d'un... » pour les raisons que j'ai données ce matin. Il y a, par exemple, des traités avec la principauté de Monaco qui ne font l'objet d'aucune difficulté et qu'il est inutile de soumettre à un débat quelconque.

L'article se poursuit ainsi:

« 1° Les propositions de résolution ou les projets de loi portant revision de la Constitution;

« 2° Les lois pour lesquelles le Président de la République demande une seconde délibération conformément à l'article 36 de la Constitution;

« 3° Les lois renvoyées à l'Assemblée nationale par le Président de la République pour nouvelle délibération, sur avis du comité constitutionnel;

« 4° Les projets de loi de budget, de finances et de crédits prévisionnels ou supplémentaires;

« 5° Les projets de loi autorisant la ratification des traités visés à l'article 27 de la Constitution;

« 6° Les projets ou propositions de loi modifiant en matière pénale la compétence des juridictions;

« 7° Les modifications au règlement de l'Assemblée. »

Mon amendement tend à supprimer le 6°, c'est-à-dire « les projets ou propositions de loi modifiant en matière pénale la compétence des juridictions ».

J'estime qu'il y a, en cette matière, des propositions de loi d'un intérêt secondaire qui peuvent parfaitement faire l'objet d'un débat restreint.

Le débat restreint n'est pas de droit, il est décidé après discussion; il constitue donc une faculté. Je considère en conséquence que, s'agissant de la compétence des juridictions en matière pénale, l'Assemblée doit pouvoir y recourir.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Bardoux, pour répondre à la commission.

M. Jacques Bardoux. Mes chers collègues, je vote les amendements de M. Minjoz, mon successeur, d'un cœur léger.

J'avoue cependant que je ne peux pas me prononcer pour l'amendement en discussion. En effet, on peut nous demander, par un vote, de correctionnaliser telle affaire qui relève de la cour d'assises. J'ai connu, dans le passé, au temps de ma jeunesse, des exemples de modification de la compétence en matière pénale des tribunaux.

Quand on vieillit, on attache un certain prix aux souvenirs de sa jeunesse et cela m'empêche, à mon très vif regret, de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, monsieur le président.

M. Robert Ballanger. La commission doit le repousser, puisqu'elle a adopté l'amendement de M. de Moro-Giafferri, qui est à l'origine de ce paragraphe.

M. le rapporteur. Elle doit, en effet, le repousser.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Autant qu'il m'en souvienne, le texte que M. Minjoz nous demande de supprimer est une disposition que j'ai proposée à la commission du règlement et qui fut adoptée.

Je regrette que le rapporteur, mon ami, M. Minjoz, soit d'un avis contraire. J'estime qu'il n'y a rien de plus grave que le dessaisissement d'une juridiction. C'est une mesure qui doit faire l'objet d'un examen complet, qui ne peut donc être votée dans la hâte d'un débat dont personne n'aurait été prévenu.

M. Bardoux a rappelé un incident de sa jeunesse. Comme nous sommes contemporains ..

M. Jacques Bardoux. Cela ne nous rajeunit pas. *(Sourires.)*

M. de Moro Giafferri. ...j'évoquerai le même souvenir. Il est, en effet, une loi de dessaisissement qui a pesé lourdement sur l'histoire de ce pays.

Voilà pourquoi, sans vouloir insister davantage, je reprends la pensée que j'avais eu le bonheur de faire triompher devant la commission et je demande à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne méconnais pas la valeur de l'exemple cité par nos deux collègues, mais je répète que le débat restreint n'est pas obligatoire. Cela ne veut pas dire, par conséquent, que toutes les fois qu'il y aura un projet ou une proposition de loi modifiant, en matière pénale, la compétence des juri-

dictions, il y aura lieu immédiatement *ipso facto* à débat restreint. C'est une simple faculté.

J'ajoute que lorsqu'il s'agira d'un projet ou d'une proposition de loi présentant le même caractère de gravité que l'exemple cité par M. Bardoux, je serai le premier à m'opposer au débat restreint.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. de Moro Giafferri, pour répondre au rapporteur.

M. de Moro Giafferri. Si tout le monde est d'accord avec moi pour reconnaître qu'il y a des cas où cela pourrait être grave, je m'en réjouis.

J'entends bien que le débat restreint n'est pas obligatoire, mais il faut que la surprise ne puisse pas se produire.

Vous avez entendu M. Bardoux, je pense comme lui. Je n'ajouterai pas un mot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	106
Contre	488

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Demusois et Robert Ballanger ont déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 38 *quater* par le nouvel alinéa suivant:

« 8° Les lois modifiant les statuts des personnels d'Etat, des collectivités locales et des industries nationales ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, je pense que le sujet visé par cet amendement vous apparaîtra suffisamment important pour que vous me donniez votre accord. En effet, vous savez avec quelle passion l'Assemblée nationale examine et discute tous les projets concernant les « personnels d'Etat, de la fonction publique, des collectivités locales et des industries nationales ».

Il ne faudrait pas que nous soyons saisis, un jour, soit par surprise, soit pour toute autre raison, au cours d'un débat restreint, d'un projet susceptible d'avoir des répercussions très fâcheuses pour les personnels intéressés.

Mieux vaut, certes, s'il n'y a pas beaucoup de choses à dire, que l'on n'en dise pas beaucoup. Mais nous demandons qu'on n'établisse pas, par avance, une limitation qui ne permettrait pas de défendre, comme il se doit, les intérêts légitimes des personnels en cause que je vise dans mon amendement.

J'ai tenu à apporter cette précision, parce que j'ai retenu des déclarations de M. le rapporteur sur l'amendement précédent, l'affirmation qu'il était possible que certaines propositions ne donnent pas lieu à grand débat. S'il en est ainsi, l'Assemblée, dans sa sagesse coutumière, ne débordera pas les limites du sujet. Mais encore ne faut-il pas fixer arbitrairement ces limites par un texte réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée qu'un amendement analogue, défendu devant la commission par M. Ballanger et tendant à écarter du débat restreint les projets et propositions de loi modifiant les statuts des personnels des administrations centrales et locales, a été repoussé par 28 voix contre 9 et 1 abstention.

Il ne faut pas oublier que le débat restreint est en somme une variante de la procédure sans débat. Des textes comme ceux qui sont visés par l'amendement peuvent parfois faire l'objet d'une procédure sans débat. *A fortiori*, peuvent-ils faire l'objet de la procédure dite du débat restreint. Si nous estimons que tel d'entre eux est assez important pour faire l'objet d'un débat ordinaire, il sera loisible à l'Assemblée de décider qu'il en sera ainsi.

C'est la raison pour laquelle, conformément d'ailleurs à la décision de la commission, je conclus au rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Si nous comprenons bien M. le rapporteur, selon la définition qu'il vient de nous donner, seuls pourraient faire l'objet d'un débat restreint les propositions ou projets pour lesquels on aurait demandé le vote sans débat.

Or, si cette interprétation est bien exacte et si on veut bien l'indiquer expressément sous cette forme, nous sommes prêts à examiner la question. Mais je n'ai aucune certitude à ce sujet. Il est possible que d'autres projets n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sans débat entrent dans le cadre des prérogatives dont la commission entend user pour proposer le débat restreint.

Telle est précisément ma crainte. Je ne voudrais pas que, par suite de cette limitation, puisse intervenir, par exemple sur les statuts des personnels visés par mon amendement, une décision qui détruirait le fruit des efforts des intéressés, car souvent les propositions ne sont que le reflet de leurs efforts, de leur action. Je ne voudrais pas que, par une décision de surprise, nous risquions de placer ces personnels dans une situation difficile.

C'est pourquoi je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Demusois et Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	100
Contre	491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Pierre Villon et Joinville, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 38 *quater* par la nouvelle disposition suivante:

« 8° Les projets ou propositions de loi concernant la défense nationale ».

Le second, déposé par M. Lacaze, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 38 *quater* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les propositions et les projets de loi concernant l'organisation de la défense nationale et la structure des forces armées ».

La parole est à M. Billat, pour soutenir le premier amendement.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, notre Assemblée aura à débattre de très graves problèmes concernant la défense nationale.

Nous ne pensons pas que ces questions puissent être placées sur un plan inférieur par rapport à celles concernant la compétence des tribunaux, au sujet desquelles notre Assemblée vient de se prononcer pour un débat général.

L'organisation de notre armée est toute à faire. Dans la précédente Assemblée, la commission de la défense nationale y a consacré de nombreuses séances. Des textes ont été établis, mais n'ont jamais été discutés ici pour des raisons que chacun connaît et que je ne veux pas développer dans ce débat. Le problème reste entier. J'ajoute qu'il provoque une profonde émotion dans l'armée elle-même.

D'autre part, les lois d'incorporation, la durée du service militaire, l'emploi de nos soldats sur des théâtres d'opérations extérieurs sont autant de questions qui doivent faire l'objet d'un débat général.

C'est pourquoi nous demandons d'ajouter à la liste qui nous est soumise « les projets ou propositions de loi concernant la défense nationale ».

M. le président. La parole est à M. Lacaze pour défendre son amendement.

M. Henri Lacaze. Le fait même que la commission ait cru devoir énumérer dans l'article 38 *quater* les textes qui ne peuvent faire l'objet, ni d'un vote sans débat, ni d'un débat restreint, prouve qu'il s'agit, dans son esprit, de sujets de discussion particulièrement importants.

C'est pourquoi, à mon sens, doivent figurer dans cette énumération « les propositions et les projets de loi concernant l'organisation de la défense nationale et la structure des forces armées ».

Tel est le sens de mon amendement. Je demande à M. Billat de bien vouloir s'y rallier, car le texte de mon amendement me paraît plus précis que l'amendement qu'il a défendu et qui ne fait allusion qu'à la défense nationale en général.

M. le président. Monsieur Billat, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement de M. Lacaze ?

M. Paul Billat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, saisie d'un amendement analogue de M. André Mercier relatif aux propositions de loi concernant la défense nationale, l'avait repoussé par 30 voix contre 8.

M. Billat indiquait que les rapports de la commission de la défense nationale n'ont jamais été discutés. Si la procédure du débat restreint avait existé, peut-être seraient-ils venus en discussion.

M. Paul Billat. Non. Ce sont des raisons politiques, vous le savez bien, monsieur le rapporteur, qui ont empêché la discussion de ces rapports.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, auquel M. Billat s'est rallié, au nom de MM. Villon et Joinville.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau de l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. MM. Besset et Billat ont présenté un amendement tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 38 *quater* par la nouvelle disposition suivante:

« 8° Les projets ou propositions de loi concernant les industries nationalisées. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, il n'est pas possible d'accepter la procédure du débat restreint pour les projets ou propositions de loi concernant les industries et les services nationalisés.

Le problème des sociétés nationales est trop grave pour ne pas permettre à chaque député de participer au débat en séance publique.

A travers les projets de M. Pinay, nous voyons se profiler une nette offensive contre les sociétés nationales. Si nous nous reportons à certains articles de presse, si nous prêtons attention à certaines affirmations, nous sommes en face d'un plan bien déterminé dont l'origine et la technique — il n'est pas difficile de le constater — proviennent directement des milieux dirigeants du capitalisme français et étranger.

Il est question d'amnistie fiscale à l'égard des fraudeurs, des organisateurs de la désertion des capitaux français à l'étranger, des naufrageurs du franc. On s'apprête à leur tirer un large coup de chapeau et, après les avoir salués très bas, on leur dira: Souscrivez aux emprunts, ceux de l'Etat ou des sociétés nationales! Pour vous récompenser, avec l'amnistie pleine et entière, nous vous accorderons un intérêt très substantiel.

Parallèlement, c'est une véritable dénationalisation de nos entreprises qui est prévue si nous nous en rapportons également à certains articles de la presse financière pour qui M. Pinay est devenu l'homme providentiel.

Voilà pourquoi nous proposons d'ajouter à la liste des projets et propositions qui ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'un débat restreint « les projets ou propositions de loi concernant les industries nationalisées ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, déposés l'un par M. Demusois et M. Billat, l'autre par M. Barrachin, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 38 *quater* par la nouvelle disposition suivante: « 8° Les projets ou propositions de loi concernant les lois électorales ».

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Il n'est pas possible d'appliquer la procédure du débat restreint à des projets ou propositions concernant les lois électorales.

Les lois électorales — chacun le reconnaîtra — conditionnent, en effet, l'exercice de la démocratie. Certaines d'entre elles en empêchent même le bon fonctionnement en privant une partie importante du peuple, des élus auxquels il a droit.

D'autre part, les discussions qui ont eu lieu dans la précédente Assemblée sur des textes ayant trait aux élections nous ont montré que, dans certains groupes, des divergences profondes existaient. Le débat restreint, tel qu'il est envisagé, n'aurait pas permis aux députés en désaccord avec leur groupe d'exprimer leur pensée aussi pleinement qu'ils l'auraient souhaité.

Lorsqu'il s'agit des lois électorales, nous devons donc garantir à chaque député la possibilité d'exprimer et de défendre son opinion aussi largement que possible.

C'est la raison pour laquelle, à la liste qui nous est soumise, nous vous proposons d'ajouter les projets ou propositions de loi concernant les élections.

M. le président. La parole est à M. Barrachin, pour défendre son amendement.

M. Edmond Barrachin. S'il est une question qu'on ne peut enfermer dans le cadre d'un débat restreint, c'est bien celle qui concerne les élections.

Je crois que sur ce point nous sommes tous d'accord. Vous en savez quelque chose et moi le premier.

C'est pourquoi il serait bon d'inscrire noir sur blanc les questions électorales dans la liste de celles qui ne peuvent pas se discuter dans les limites d'un débat restreint.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Billat et Demusois et Barrachin.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Charles Benoist et Robert Ballanger ont déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 38 *quater* par la nouvelle disposition suivante:

« 8° Les projets ou propositions de loi concernant les territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Rosan Girard, pour soutenir l'amendement.

M. Rosan Girard. Il n'est pas possible d'admettre que les lois relatives aux territoires d'outre-mer puissent faire l'objet d'une discussion étranglée.

C'est pourquoi nous demandons que l'on ajoute les textes concernant les territoires d'outre-mer à la liste des questions qui ne peuvent pas être votées avec débat restreint.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je repousse l'amendement parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, le débat restreint n'est pas obligatoire.

M. Rosan Girard. Vous voulez étrangler ces débats.

M. le rapporteur. Monsieur Girard, si cette procédure avait existé dans la précédente législature, tous les députés d'outre-mer auraient demandé qu'elle soit utilisée pour la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, par exemple, car c'était le moyen de faire aboutir rapidement cette réforme importante.

M. Antoine Demusois. C'est une opinion gratuite.

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, me référant aux décisions de la commission, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Benoist et Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. André Denis et Demusois ont déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 38 *quater* par la nouvelle disposition suivante:

« 8° Les projets ou propositions de loi concernant les lois d'amnistie. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Il suffit de lire notre amendement pour comprendre qu'il n'est pas possible d'admettre qu'une loi d'amnistie, quels que soient l'objet ou les personnes qu'elle vise, soit soumise à un simple débat restreint. Pratiquement, d'ailleurs, le voudrait-on qu'on n'y parviendrait pas.

Je suis donc persuadé que l'Assemblée voudra bien adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque je donne souvent mon avis à titre personnel, je déclare que pour une fois je suis d'accord avec M. Demusois.

Toutefois, la commission, dont je dois fidèlement rapporter les décisions, a, par 20 voix contre 17 et une abstention, rejeté un amendement analogue déposé par M. Gautier. C'est vous dire, mes chers collègues, combien nous étions partagés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Denis et Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a déposé un amendement qui tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 38 *quater* par la nouvelle disposition suivante:

« 8° Les projets ou propositions de loi concernent les lois organiques ».

La parole est à M. Girard, pour soutenir cet amendement.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, il nous semble que les lois organiques ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un débat restreint, car il s'agit de sujets extrêmement sérieux qui doivent être discutés amplement devant l'Assemblée.

Nous vous demandons donc de faire figurer les lois organiques dans la liste des textes qui ne peuvent faire l'objet d'un débat restreint.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

On peut d'abord se demander s'il y a encore des lois organiques à voter. Au moment du vote de la Constitution, il y en avait encore, mais il n'en existe plus actuellement.

Même s'il y en avait, je m'opposerais à l'amendement car nous avons précisément, aux termes de l'article que nous dis-

cutons, exclu du débat restreint tous les textes portant revision de la Constitution, lesquels doivent faire l'objet d'une discussion complète.

En revanche, même s'agissant de lois organiques, il peut y avoir des modifications tout à fait secondaires à y apporter qui peuvent sans inconvénient être votées en débat restreint.

J'insiste donc pour que l'Assemblée repousse l'amendement de M. Cristofol.

M. Rosan Girard. Je crois que vous confondez la revision de la Constitution et la modification des lois organiques.

M. de Moro-Giafferri. De quelles lois organiques voulez-vous parler ?

M. Rosan Girard. La Constitution prévoit l'élaboration de lois organiques qui ne sont pas encore votées, telle celle qui est relative aux libertés départementales. (*Interruptions au centre.*)

M. Paul Coste-Floret. Ce n'est pas une loi organique.

M. Rosan Girard. Pensez-vous qu'une telle loi puisse faire l'objet d'un débat restreint ? Ce n'est pas concevable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Musmeaux et André Mercier ont déposé un amendement qui tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 38 *quater* par la nouvelle disposition suivante :

« 8° Les projets ou propositions de loi concernant les modifications à la loi sur la sécurité sociale ».

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. On ne peut pas soumettre à un débat restreint des textes concernant la structure de la sécurité sociale.

Nous lisons dans le projet de loi de finances qui a été distribué aujourd'hui :

« D'autres projets visant des objets plus particuliers seront également déposés à brève echéance, soit qu'ils prévoient le financement des allocations vieillesse dans la profession agricole et pour les économiquement faibles qui ne relèvent d'aucun régime particulier, soit qu'ils concernent la coordination des règles relatives aux limites d'âge dans les emplois du secteur public nationalisé.

« L'étape ultérieure du redressement financier sera marquée par l'élaboration des textes préparés par les commissions chargées de promouvoir des réformes de structure en matière économique et administrative, dans le domaine de la fiscalité et dans celui de la sécurité sociale. »

Je ne crois pas qu'on puisse modifier le statut de la sécurité sociale au cours d'un débat restreint. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Musmeaux.

L'exemple qu'il vient de citer se retourne contre lui, car le texte qu'il a lu se trouve dans le projet de loi de finances qui vient d'être distribué.

M. Arthur Musmeaux. Il y est dit que certains projets seront déposés ultérieurement.

M. le rapporteur. Si les projets auxquels vous faites allusion sont inclus dans la loi de finances, ils sont écartés automatiquement du débat restreint, puisque nous avons adopté un texte en vertu duquel tout ce qui concerne les lois budgétaires, les lois de finances et de crédits prévisionnels ou supplémentaires est écarté du débat restreint.

Tout à l'heure, l'Assemblée n'a pas voulu admettre que, s'agissant des entreprises nationales ou nationalisées, on écarte la possibilité du débat restreint. Il n'y a pas lieu de l'écarter davantage pour la sécurité sociale.

S'il s'agit de mesures importantes, je suis convaincu que l'Assemblée s'opposera au débat restreint.

M. Arthur Musmeaux. Pour les allocations vieillesse dans la profession agricole, par exemple, adoptera-t-on le débat restreint ?

M. le rapporteur. S'il s'agit de mesures peu importantes, il n'y a pas de raison de ne pas le faire. Sinon, si vous continuez à allonger la liste des exceptions, les agriculteurs auxquels vous venez de faire allusion vont demander que tout ce qui concerne l'agriculture soit exclu de la procédure du débat restreint.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Musmeaux et André Mercier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	100
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Genton a déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 38 *quater* par le nouvel alinéa suivant :

« 8° Les propositions de loi comportant une augmentation de dépenses ou une réduction de recettes ».

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Mon amendement a reçu satisfaction par l'article 48 (alinéa 2) du règlement et l'article 1er de la loi d'équilibre budgétaire. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 *quater* du règlement, modifié et complété par les amendements qui ont été adoptés.

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 38 quater, *ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a réservé jusqu'au vote de l'article 38 *quater* les modifications proposées aux articles 25 et 32 du règlement.

J'appelle donc maintenant ces modifications.

« 2° La première phrase du quatrième alinéa de l'article 25 est modifiée comme suit :

« Il est dressé un procès-verbal des séances de commission; ce procès-verbal est publié dans le bulletin des commissions. »

« 7° L'article 32 est modifié comme suit :

« Il est publié chaque semaine un *Bulletin des commissions* dans lequel sont insérés, outre les publications visées à l'article 25, les indications prévues à l'article 30, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions et dont le détail est fixé par le bureau de la commission ».

Je suis saisi de plusieurs amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

MM. Lecourt et Jacques Bardoux ont déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour la première phrase du paragraphe 4 de l'article 25 du règlement, à insérer après les mots : « Il est dressé un procès-verbal », le mot : « détaillé ».

La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de n'avoir pu assister à la séance de ce matin. J'ai essayé en vain de me libérer. Mon collègue M. Delachenal a bien voulu me remplacer pour la défense du premier amendement que nous avions déposé, mais les autres, contrairement à mon désir, ont été retirés par le cosignataire, M. Lecourt.

M. le président. Monsieur Bardoux, pour la clarté du débat, j'indique que l'amendement n° 23 rectifié, que vous soutenez actuellement comporte deux parties, mais je n'ai appelé, pour le moment, que la première. Il serait préférable que vous traitiez seulement cette première partie, car je suis saisi d'autres amendements qui se rapportent à la même question.

M. Jacques Bardoux. Il est difficile de séparer les deux parties de mon amendement et je les soutiendrai en bloc.

M. le président. J'indique donc que la deuxième partie de votre amendement tend à substituer aux mots : « le procès-verbal est publié dans le *Bulletin des commissions* », les mots : « Un résumé de ce procès-verbal analysant les interventions et mentionnant les scrutins est publié au *Bulletin des commissions* ».

M. Jacques Bardoux. Les amendements que j'ai déposés ce matin tendaient à accroître la valeur du travail en commission. Je persiste à penser que c'était là l'idée maîtresse de tous les projets de réforme du règlement. Mes amendements n'avaient pas pour but de museler l'opposition à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir plus souvent qu'à la majorité, mais de décharger dans la mesure du possible l'Assemblée en faisant travailler ses commissions.

Si l'on veut développer le travail des commissions, il est nécessaire d'établir un procès-verbal détaillé qui puisse témoigner de la position prise par les différents commissaires. C'est pourquoi j'ai demandé que l'on ajoute aux mots « procès-verbal » le mot « détaillé ».

Mais, d'autre part, il y aurait des inconvénients à ce que le procès-verbal détaillé soit publié immédiatement dans le *Bulletin des commissions*, d'abord pour une raison d'économie, ensuite pour une raison de discrétion. C'est notamment le cas pour la commission des affaires étrangères. C'est pourquoi il a été prévu une disposition déclarant que seul un résumé du procès-verbal paraîtrait à ce bulletin.

Les procès-verbaux de la commission des affaires étrangères sont détaillés, je m'en assure d'ailleurs régulièrement, et par conséquent la responsabilité de chacun des commissaires peut être couverte par ce procès-verbal; mais cette commission n'est pas la seule dont les travaux doivent parfois faire l'objet de plus de discrétion. On peut très bien concevoir qu'il y ait intérêt à ne pas faire connaître intégralement telle ou telle discussion de la commission des finances ou de la commission de législation. L'avantage d'ailleurs de la discussion en commission n'est-il pas de permettre à chacun de nous de s'exprimer beaucoup plus librement qu'en séance publique ?

Voilà les raisons pour lesquelles je demande, d'une part, que les procès-verbaux soient détaillés et, d'autre part, que seul un résumé de ces procès-verbaux soit publié au *Bulletin des commissions*.

M. le président. M. Charlot a déposé un amendement tendant, d'une part, dans le texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 25 du règlement, à supprimer les mots: « Ce procès-verbal est publié au *Bulletin des commissions* » et, d'autre part, dans le texte modificatif proposé pour l'article 32 du règlement, à supprimer en conséquence la référence à l'article 25.

La parole est à M. Charlot.

M. Jean Charlot. Il était de règle jusqu'à présent que les procès-verbaux des séances de commission ne fussent pas publiés. Ils étaient rédigés par le secrétaire et dactylographiés, en deux exemplaires, l'un pour les archives de la commission elle-même, l'autre pour les archives de l'Assemblée.

Bien qu'ils ne soient pas publiés, ces procès-verbaux étaient cependant mis à la disposition des membres de l'Assemblée, qui pouvaient en prendre connaissance sans déplacement. Le règlement voulait, en effet, que par opposition au débat en séance publique, la discussion en commission conserve un caractère confidentiel. Je n'ai pas besoin d'insister sur les raisons qui motivaient cette disposition, condition de la préparation utile du travail législatif, et qui s'ajoutent aux explications que donnait tout à l'heure M. Bardoux.

La commission vous propose de publier dorénavant ces procès-verbaux au bulletin des commissions, donnant ainsi un caractère public aux délibérations de ces organismes. Je crois savoir que, dans l'esprit de la commission du suffrage universel, ne devrait être régulièrement publié avec quelques détails que le procès-verbal de la discussion en commission des textes donnant lieu à un débat restreint en séance publique.

Mais, même entendue de cette manière restrictive et d'ailleurs difficilement applicable puisqu'on ne peut pas savoir à l'avance quelles seront les affaires discutées en débat restreint, cette disposition me paraît inutile et dangereuse.

Elle est tout d'abord inutile. En effet, si le débat restreint en séance publique ne devait porter que sur l'adoption ou sur le rejet de l'ensemble du texte examiné sans qu'il puisse s'étendre aux modalités de rédaction de ce texte, on comprendrait que les membres de la commission qui ont participé à l'élaboration des articles aient le désir de voir publier les opinions qui les ont amenés à en accepter ou à en repousser telle ou telle partie.

Mais dans la dernière rédaction que la commission nous soumet pour l'article 38 *ter*, le débat restreint s'est singulièrement étendu puisque les auteurs d'amendements repoussés en commission pourront à nouveau soutenir leurs propositions, et que sur l'ensemble la parole pourra être donnée aux représentants de chacun des groupes.

Le compte rendu sténographique de la séance publique publié au *Journal officiel* permettra donc au corps électoral de connaître très précisément toutes les opinions qui se seront manifestées au cours de la discussion.

La publication du débat en commission n'apportera rien de plus et fera même double emploi avec le compte rendu *in extenso*.

D'autre part, cette disposition est dangereuse. J'ai déjà fait allusion à l'inconvénient que représenterait la publicité des débats des commissions. Par ailleurs — et c'est ici que je dois, en ma qualité de questeur, appeler tout spécialement l'attention de nos collègues — le personnel des commissions est déjà fort occupé et vous connaissez tous les tâches auxquelles doivent faire face les secrétaires de ces organismes.

La rédaction d'un procès-verbal détaillé et destiné à la publication de chaque débat entraînerait pour eux un surcroît de travail considérable. La correction des épreuves et la rédaction définitive du bulletin augmenteraient d'autant cette tâche, et je suis sûr que le personnel ne pourrait y faire face sans une augmentation d'effectifs que vous seriez tous les premiers à condamner.

M. Louis Rollin. C'est très juste.

M. Jean Charlot. Il s'ensuivrait d'ailleurs nécessairement un retard très important dans la publication du bulletin qui, comme vous le savez, paraît chaque semaine, et dont la périodicité ne pourrait plus être assurée puisqu'elle dépendrait du volume du travail de telle ou telle commission.

Se poserait également la question de la revision par leurs auteurs des interventions faites au cours de discussions, revision qui donnerait lieu sans aucun doute à de multiples réclamations, puisque matériellement le résumé des interventions ne pourrait reproduire toutes les nuances de la pensée des intervenants.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Jean Charlot. Enfin, l'impression du *Bulletin des commissions*, dans sa forme actuelle, a coûté l'an dernier près de 2.500.000 francs.

M. Louis Rollin. Cela suffit!

M. Jean Charlot. Si cette publication s'augmentait d'un compte rendu, même sommaire, des débats, le coût du bulletin serait multiplié dans des proportions difficiles à prévoir.

Or, il intéressera sans doute nos collègues de savoir que l'ensemble des impressions parlementaires de l'année 1951 a coûté 106.500.000 francs.

Je ne pense pas qu'il soit souhaitable qu'à diverses causes d'augmentation de prix s'ajoutent les frais d'une publication presque complètement inutile.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Jean Charlot. Pour toutes ces raisons, je prie l'Assemblée de voter mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement sur le même alinéa de l'article 25. Je vais l'appeler et donner la parole à son auteur, pour permettre à l'Assemblée d'avoir une vue d'ensemble de la question, après quoi je vous donnerai la parole contre l'amendement de M. Charlot.

MM. Demusois et André Mercier ont présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour la première phrase du quatrième alinéa de l'article 25 par la nouvelle phrase suivante:

« Ce procès-verbal sera détaillé lorsqu'il s'agit d'un texte devant être voté sans débat ou avec débat restreint. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir est effectivement l'opposé de celui de M. Charlot. Notre collègue me permettra de lui donner, ainsi qu'à l'Assemblée, l'explication qui s'impose.

Il s'agit, en l'occurence, non pas d'un débat général public ayant l'ampleur qu'il pourrait mériter, mais d'un débat restreint, ce qui signifie que l'on va s'efforcer de rechercher au sein des commissions l'ensemble des éléments qui peuvent conduire à justifier le contenu des propositions en cause.

Or, du fait même qu'il y a débat restreint, toute la matière qui peut justifier telle proposition ou tel amendement ne sera pas connue de l'opinion publique devant laquelle nous sommes responsables, puisque nous ne pourrons pas reprendre dans un débat plus large — ce serait le contraire d'un débat restreint — toutes les idées que nous serons amenés inévitablement, et rien ne s'y opposera, paraît-il, à développer au sein des commissions.

Mais il importe que les électeurs qui nous ont mandatés sachent très exactement ce qui nous a conduits à présenter telle ou telle proposition, à prendre telle ou telle position.

Quiconque s'intéresse à un débat peut trouver dans le compte rendu sténographique publié au *Journal officiel* les informations complètes qu'il désire, mais ce ne sera pas le cas. On ne retrouvera pas au *Journal officiel* l'alpha et l'omega de la question. (*Sourires.*)

Je préférerais que les électeurs que nous représentons puissent se faire une opinion exacte de la position que nous prenons sur tel ou tel sujet, plutôt que d'en être réduits à des suppositions, ce qui ne peut être que fâcheux.

On nous oppose un argument, celui des économies. Je vous avoue très franchement que je ne peux le suivre, car s'il y a vraiment — et j'en doute — accroissement des dépenses pour le *Bulletin des commissions*, il y a inévitablement économie sur le *Journal officiel*.

M. Henri Lacaze. Ce n'est pas dit.

M. Antoine Demusois. C'est tout de même une question de logique; si par le jeu du débat restreint, on limite la discussion, il est clair qu'il y aura dans le *Journal officiel* moins

de matière que pour un débat normal. C'est une logique qu'il me paraît peu convenable de contester.

M. Henri Lacaze. En général, vous faites deux fois le même discours, en commission et en séance publique.

M. Antoine Demusois. Cela vous arrive peut-être, convenez que cela ne nous arrive jamais. (*Rires au centre.*)

J'ajoute que mon amendement prévoit une autre disposition. Nous voudrions aussi que le bulletin des commissions, dans lequel se trouverait inséré le procès-verbal détaillé, nécessaire à la bonne information de nos électeurs soit distribué, et cette disposition n'est pas une clause de style, c'est à notre avis une précaution qui s'impose si l'on veut que les documents relatant l'activité de notre Assemblée soient vraiment mis à la disposition de ceux qui s'y intéressent

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement de M. Charlot.

M. Robert Ballanger. Je souligne d'abord ce qu'il y a de déplaisant et même d'un peu démagogique dans le dernier argument développé par M. Charlot...

M. Henri Lacaze. Vous n'êtes pas charitable.

M. Robert Ballanger. ... en ce qui concerne le coût d'impression des procès-verbaux.

Chacun de nous a le souci d'économiser les deniers du pays, mais nous estimons qu'il est bien d'autres matières où votre esprit d'économie pourrait trouver à s'exercer. Si vous le voulez, nous vous indiquerons, comme nous l'avons déjà fait, beaucoup de postes budgétaires sur lesquels on peut faire non pas des centaines de milliers, mais des centaines de milliards de francs d'économies.

Chacun sait bien que le fonctionnement des institutions parlementaires et démocratiques coûte forcément un peu d'argent et conviendra qu'il est nécessaire d'assurer la publicité des débats de l'Assemblée nationale.

L'amendement de M. Charlot doit être repoussé, pour plusieurs raisons et tout d'abord pour des raisons de bon sens.

Tant qu'il n'y avait que deux modes de vote, le vote sans débat, c'est-à-dire l'adoption d'un texte obtenant l'unanimité de l'Assemblée et ne soulevant pas de difficulté, et le vote après débat général à l'Assemblée, en séance publique, la publicité des débats étant assurée par le compte rendu *in extenso* au *Journal officiel*, le problème ne se posait pas. Mais vous avez imaginé maintenant un troisième mode d'examen des projets, le débat restreint.

Comme tout se passera en commission et que ne viendront en séance publique que les seuls amendements qui n'auront pas été retenus par les commissions, on ne trouvera au *Journal officiel* aucune espèce de référence quant aux motifs qui ont amené l'acceptation de tel ou tel amendement. Aussi, lorsque les juristes voudront rechercher quelle a été la volonté des législateurs, ils ne trouveront absolument rien quand ils se référeront aux travaux parlementaires, ils n'y trouveront que le texte de la loi. Ce sera sur le plan juridique une première difficulté.

Il est absolument indispensable, dans ces conditions, que lorsqu'on examinera un projet avec la procédure du débat restreint, soit établi un procès-verbal des débats en commission, sinon un compte rendu *in extenso*, qui serait peut-être long, tout au moins un procès-verbal très détaillé.

On rétorque que cela créerait un travail supplémentaire. Mais à la commission du règlement la preuve nous a été donnée que, dans chacune des commissions, le secrétaire établit un procès-verbal détaillé. Certes, il n'est pas publié au bulletin des commissions, mais il existe, et notre proposition n'ajouterait donc rien au travail du personnel des commissions, ce serait seulement un travail supplémentaire qui serait demandé à l'imprimerie...

M. Louis Rollin. Et la correction des épreuves ?

M. Robert Ballanger. ... et qui serait évidemment compensé par le fait qu'il ne paraîtra pas au *Journal officiel* un compte rendu *in extenso* des débats en séance publique.

Ce compte rendu analytique, qui sera même un simple procès-verbal détaillé, sera moins onéreux qu'un compte rendu *in extenso* et, par conséquent, il y aura non pas un dépassement de dépenses, mais très certainement une économie par rapport à ce qui se fait maintenant.

Si valable, d'ailleurs, que soit cet argument, il n'est pas, je crois, le principal. L'argument principal, c'est qu'il est nécessaire que, pour les travaux parlementaires, pour les textes de loi, on puisse se référer aux discussions qui ont eu lieu au Parlement et, s'il n'y a pas eu discussion en séance publique, qu'on puisse au moins se référer à celles qui auront eu lieu en commission.

Je me demande même si l'amendement de M. Charlot est recevable. Il me paraît, en effet, anticonstitutionnel, puisque l'article 10 de la Constitution est ainsi conçu :

« Les séances des deux Chambres sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats, ainsi que les documents parlementaires, sont publiés au *Journal officiel*. »

La publicité des débats, mesdames, messieurs, n'est pas seulement assurée par le fait que le public assiste à nos séances. C'est aussi la possibilité pour chaque citoyen de notre pays de prendre connaissance, soit au *Journal officiel*, soit dans un bulletin qu'il pourra se procurer, des débats parlementaires, pour juger la position prise par ses élus et exercer ainsi son contrôle sur le Parlement.

Si vous ne permettez plus ce contrôle, il n'y a plus de publicité des débats, ce qui n'est pas conforme à la Constitution.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de repousser l'amendement déposé par M. Charlot et l'amendement déposé par M. Bardoux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner les amendements de M. Demusois, de M. Bardoux et de M. Charlot, mais je tiens à rappeler à l'Assemblée les termes du quatrième alinéa de l'article 25 du règlement dans sa forme actuelle :

« Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis ». Par conséquent, j'estime que l'amendement de M. Charlot — je m'excuse de le défendre à sa place — n'est nullement anticonstitutionnel.

J'ai écouté les arguments apportés par M. Bardoux, par M. Charlot et aussi par MM. Ballanger et Demusois. Je déclare tout de suite que je ne saurais être d'accord avec eux.

N'oubliez pas, en effet, qu'à l'heure actuelle la publicité existe déjà, car le bulletin des commissions vous donne l'essentiel des informations relatives aux travaux des commissions, aux décisions prises et aux résultats de tous les scrutins. En outre, en cas de vote par appel nominal, les noms des votants figurent au bulletin.

Evidemment, le bulletin des commissions n'a pas un caractère authentique ; on peut le discuter, puisqu'il n'est signé de personne, si je ne me trompe. Il est rédigé sous la responsabilité des secrétaires administratifs de la commission, dont personne, bien entendu, ne suspecte la loyauté et la bonne foi, mais qui peuvent quelquefois se tromper, notamment lorsque la discussion se déroule dans un certain brouhaha.

Si l'on suivait les auteurs des amendements qui voudraient que le compte rendu soit tout à fait officiel, il faudrait alors que les procès-verbaux soient vérifiés et signés par le président, je ne dirai pas séance tenante, mais dans les vingt-quatre heures. Or, quelquefois, cela n'est pas possible, notamment lorsque les commissions siègent à intervalles rapprochés. Ce serait un travail matériel extrêmement important qui retarderait encore la publication des procès-verbaux.

A l'heure actuelle, mes chers collègues, huit jours après la réunion de la commission, le bulletin nous donne un résumé suffisant de ses travaux.

Si la commission a été amenée à proposer la modification de cette proposition, c'est précisément en raison de l'institution du débat restreint. Mais comme je l'ai déjà dit plusieurs fois au cours de cette journée, le débat restreint sera précédé de deux rapports, d'abord le rapport ordinaire, et ensuite le rapport supplémentaire qui devra tenir compte, comme vous le savez, de tous les avis et observations émis devant la commission.

Et comme ensuite il y aura un débat public, ce sera à ce moment-là que s'exprimera l'opinion des partisans et des adversaires du projet ou de la proposition.

Je ne puis donner l'avis de la commission, qui n'en a pas délibéré,...

M. Louis Rollin. Très bien !

M. le rapporteur. ... et je laisse l'Assemblée libre de se prononcer sur les amendements en discussion.

M. Robert Ballanger. Mais si, la commission en a délibéré !

M. le rapporteur. Non, monsieur Ballanger, elle n'en a pas été saisie.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. La commission n'a pas proposé ce texte au hasard. Elle a estimé d'abord que l'existence même du débat restreint limitait le droit qu'a l'opinion de connaître les sentiments exacts des élus du peuple.

Il est de l'essence même de la démocratie, en tout cas de celle du régime parlementaire, que chacun, ici, prenne ses responsabilités. Nous ne les prendrons pas en séance publique quand il y aura débat restreint. Il faut donc que la responsabilité prise en commission soit connue.

Un autre argument a été soutenu par un de nos collègues non juriste, mais c'est un argument juridique: Le juge a besoin de se reporter aux travaux préparatoires des lois, de sorte que le compte rendu du débat en commission, lorsqu'il n'y a eu débat qu'en commission, me paraît nécessaire.

Je ne ferai, quant à moi, qu'une critique. La commission a adopté le texte suivant: « Il est dressé un procès-verbal des séances de commission. Ce procès-verbal est publié dans le bulletin des commissions ».

Il y a déjà un bulletin des commissions. A proprement parler, il n'y a pas un procès-verbal, il y a un compte rendu. Nous jouons un peu sur les mots. Pour ma part, je me contente volontiers d'un compte rendu. Mais je voudrais, dans tous les cas, que l'on ne supprimât pas cette possibilité de contrôle fournie à l'opinion publique par le compte rendu du débat des commissions.

C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement de M. Charlot. Je demande à la commission, qui, d'ailleurs, n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement, de maintenir le texte qu'elle avait voté, et j'invite l'Assemblée à suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je tiens à répéter, ne serait-ce que parce que l'un des questeurs est là, que je ne demande aucune augmentation de personnel ni de frais d'impression.

Nous avons, dans nos commissions, des secrétaires, souvent excellents. Il s'agit simplement pour eux, au lieu d'établir un compte rendu, c'est-à-dire un procès-verbal sommaire, de rédiger, comme c'est le cas pour la commission des affaires étrangères, un procès-verbal détaillé, ce que vous appelleriez un compte rendu analytique, semblable à celui qui existe pour les séances publiques. Ce procès-verbal, auquel tous les membres de l'Assemblée peuvent se référer, est indispensable, car il constitue tout de même la garantie, la marque de nos interventions, et il est nécessaire que, pour certaines délibérations, peut-être pour toutes, il y ait trace des interventions faites et des votes émis.

M. René Schmitt. Il y a un débat public.

M. Jacques Bardoux. Je me permets donc d'insister pour le maintien de la première partie de mon amendement tendant à l'institution d'un procès-verbal détaillé.

Je le répète, il n'y a là, à mon sens, que l'application des principes du régime parlementaire.

En ce qui concerne la publication, j'avais prévu, dans mon amendement « un résumé du procès-verbal ».

Je ne veux pas contrarier mon ami M. de Moro-Giafferri, et si l'on veut remplacer les mots: « résumé du procès-verbal » par les mots « compte rendu », je n'y vois pas d'inconvénient.

Mais ce à quoi je tiens, c'est au principe du procès-verbal détaillé. Et je reprends un mot de notre rapporteur: Personnellement, je considère que c'est un devoir des présidents de commission de vérifier régulièrement les procès-verbaux de leur commission. Et je trouverais tout naturel que, pour constater cette revision, ils apposassent leur signature au bas du procès-verbal.

M. de Moro-Giafferri. Laissez-moi vous dire que l'article 32 donne déjà satisfaction à votre désir.

L'amendement de M. Charlot serait dangereux en ce qu'il permettrait, s'il était voté, de supprimer ce qui existe. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Mais non.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je veux rendre l'Assemblée attentive à l'importance du vote qu'elle va émettre.

La modification qui est proposée par la commission, et qui tend à la publication du procès-verbal des débats en commission, vise — j'attire votre attention sur ce point — pour l'intégralité des débats qui auront lieu dans toutes les commissions, que le texte en discussion donne lieu ensuite à un vote sans débat, à un débat restreint, ou à un débat complet devant l'Assemblée nationale.

Aussi bien on ne sait jamais, lorsqu'un texte est discuté en première lecture en commission, s'il donnera lieu par la suite à un vote sans débat, à un débat restreint ou à un débat complet. Par conséquent, au départ on ne peut faire aucune discrimination.

Je ne m'étendrai pas sur les difficultés que cela entraînerait pour les secrétariats de commissions et pour le personnel. Je ne m'étendrai pas non plus sur les questions d'économie.

M. Eugène Chassaing. Elles ne sont pas négligeables.

M. Henri Lacaze. Sans doute, mais j'estime que nos mandants, que l'opinion publique doit être informée de ce que nous faisons et que, par conséquent, le principe de l'économie doit céder devant la nécessité de l'information.

Mais si vous exigez la publication d'un procès-verbal — et je reprends la formule de M. Bardoux — « d'un procès-verbal détaillé », on trouvera toujours que ce procès-verbal n'est pas suffisamment détaillé, et l'on réclamera ensuite un compte rendu *in extenso*.

Vous provoquerez alors l'augmentation du nombre et de l'importance des débats en commission et du nombre des intervenants. Vous créerez même la possibilité de rectifications sur le procès-verbal qui aura été publié. Et tous les détails de séance de commission, peut-être pendant de longs quarts d'heure, seront occupés par ces demandes de rectifications et de précisions.

Je crains ainsi que, dans un désir d'éclairer l'opinion publique et de permettre à chacun de prendre des responsabilités qui seront connues à l'extérieur, vous n'aboutissiez à augmenter considérablement le travail des commissions.

Ce matin vous avez décidé, très sagement, que la matinée et l'après-midi du mercredi et le jeudi matin seraient réservés aux travaux des commissions et que l'Assemblée ne siégerait pas pendant ce temps.

Si vous votez la disposition qui est proposée, ce n'est plus la matinée et l'après-midi du mercredi et le jeudi matin qui vous seront nécessaires, mais les trois quarts de la semaine, si ce n'est toute la semaine, et vous finirez par rendre tout travail impossible.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Charlot, étant bien entendu que le vote de cet amendement ne supprime pas ce qui existe déjà: ni le bulletin des commissions auquel nous sommes habitués, qui pourrait d'ailleurs être étendu sur certains points, ni le procès-verbal. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charlot.

M. Jean Charlot. Je tiens simplement à préciser que ma proposition tend, non pas à supprimer quoi que ce soit, mais simplement à empêcher l'extension de ce qui existe actuellement.

Je partage l'avis de M. Lacaze, à savoir que si nous entrons dans la voie du compte rendu détaillé, nous provoquerons des réclamations journalières sur la rédaction du procès-verbal (*Très bien! très bien! à droite*), et que nous arriverons très vite à un véritable *Journal officiel* avec compte rendu *in extenso*.

M. Louis Rollin. Sans parler des rectifications du compte rendu.

M. Jean Charlot. Il faudra alors créer des services nouveaux. Mon devoir de questeur était de mettre l'Assemblée en garde contre cette dépense beaucoup plus importante qu'on a bien voulu le dire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A titre d'information, je rappelle que l'article 32 du règlement est ainsi conçu:

« Il est publié chaque semaine un *Bulletin des commissions* dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 30 ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions et dont le détail est fixé par le bureau de la commission. »

J'ai sous les yeux par exemple le *Bulletin des commissions* n° 12 du 4 décembre reproduisant le procès-verbal de la commission du suffrage universel. Vous y trouverez, en deux pages, l'analyse de tout ce qui a été dit aujourd'hui et que j'ai repris en quelques mots au début de ce débat.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il est par conséquent entendu que nous ne faisons pas échec aux dispositions de l'article 32 du règlement ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. de Moro-Giafferri. Bien. Le mot « détaillé » ne figure pas dans le texte modificatif proposé pour l'article 25, qui spécifie simplement « procès-verbal ».

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. M. Lacaze et M. Charlot ont dit excellemment ce que je voulais dire. Par conséquent, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. M. le rapporteur a donné un exemple concernant le *Bulletin des commissions*.

Je répondrai que le compte rendu indique seulement qu'à telle ou telle séance MM. X., Y. et Z. ont participé à la discussion. Mais il est impossible pour celui qui lit le compte rendu de savoir ce que chacun a dit, ou tout au moins de dégager le sens de chaque intervention. Nous pourrions citer maints exemples.

En commission, nous sommes généralement d'accord pour reconnaître que tel ou tel point n'a pas été indiqué et que l'on ne sait pas à quoi se rapporte la discussion.

Je ne mets pas en cause les secrétaires des commissions, et il ne s'agit pas dans notre esprit de les mettre en cause. Ce sont, nous l'avons tous dit, des fonctionnaires consciencieux, et il faut leur rendre ce témoignage.

Mais il y a le fait lui-même, que vous pouvez vérifier. On ne retrouve pas actuellement dans les comptes rendus des séances de commission le minimum nécessaire à l'information.

D'autre part, reprenant l'argument de M. de Moro-Giafferri, je demande: Dans quels textes législatifs le conseil d'Etat pourra-t-il trouver les éléments qui lui permettront d'interpréter les lois ?

M. Auguste Joubert. Au *Journal officiel*.

M. Antoine Demusois. Il ne pourra pas les trouver dans les comptes rendus de commission tels qu'ils sont donnés à l'heure actuelle, ni même au *Journal officiel*, puisque, s'agissant d'un débat restreint, c'est-à-dire limité, les idées générales n'auront pas été suffisamment développées en séance publique.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de MM. Lecourt et Bardoux, tendant à insérer dans le texte le mot « détaillé ».

M. le rapporteur. L'amendement de M. Charlot, qui est plus large, devrait être mis aux voix d'abord.

M. Yvon Delbos. Que signifie exactement le mot « détaillé » ? Rien.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. Ne reprenons pas la discussion...

M. Henri Lacaze. C'est pour une simple question d'ordre. Il me semble que nous devons voter d'abord sur l'amendement de M. Charlot, qui concerne la publication du procès-verbal. Notre opinion sur la nature du procès-verbal pourra être différente ensuite, suivant que le procès-verbal sera destiné ou non à être publié.

M. le président. La logique veut que l'Assemblée se prononce sur les amendements dans l'ordre où ils se présentent par rapport au texte en discussion.

M. Henri Lacaze. L'amendement de M. Charlot va plus loin.

M. le président. Voulez-vous me laisser présider ?

Je dois d'abord mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Bardoux, qui se place après les mots « procès-verbal ».

Je consulterai ensuite l'Assemblée sur l'amendement de M. Charlot, sur la seconde partie de l'amendement de M. Bardoux et sur l'amendement de M. Demusois qui portent sur les mots: « ce procès-verbal est publié ».

M. Auguste Joubert. L'Assemblée est souveraine et peut en décider autrement.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de MM. Lecourt et Bardoux tendant à insérer le mot « détaillé » après le mot « procès-verbal ».

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charlot.

M. Jean Charlot. Je demande le scrutin.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	383
Contre	217

L'Assemblée nationale a adopté.

De ce fait, la deuxième partie de l'amendement de MM. Lecourt et Bardoux tombe, ainsi que l'amendement de MM. Demusois et André Mercier.

M. Antoine Demusois. Pas absolument, monsieur le président, et je puis en faire la démonstration.

M. le président. Faites-en la démonstration. (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. M. Lacaze a déclaré que si l'on nous suivait, il faudrait faire un procès-verbal détaillé pour tous les débats, car l'on ne pouvait savoir au début le caractère que peut prendre par la suite chaque débat.

Or, mon amendement ne vise pas tous les débats, mais seulement les débats restreints ou les discussions devant donner lieu à un vote sans débat.

A partir du moment où la commission décide qu'il y aura débat restreint, il ne peut y avoir confusion. Nous demandons dans ce cas là que le procès-verbal soit détaillé.

M. le président. L'amendement de M. Charlot tendant à supprimer les mots: « Ce procès-verbal est publié dans le *Bulletin des commissions* » ayant été adopté, votre amendement n'a plus d'objet.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, relisez mon amendement. Il n'est pas question de publication. Il prévoit seulement que « ce procès-verbal sera détaillé lorsqu'il s'agit d'un texte devant être voté sans débat ou avec débat restreint ».

M. le président. Avec votre amendement, le texte deviendrait: « Il est dressé un procès-verbal des séances de commission. Ce procès-verbal sera détaillé lorsqu'il s'agit d'un texte devant être voté sans débat ou avec débat restreint ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. On ne peut pas accepter l'amendement de M. Demusois car il est difficile de savoir à l'avance si le débat sera ou non restreint.

M. Antoine Demusois. Mais si !

M. Henri Lacaze. Le *Bulletin des commissions* paraît tous les huit jours. Or, certaines questions ne sont discutées par l'Assemblée qu'un mois, deux mois ou même davantage après avoir été débattues en commission. Comment établir une discrimination pour savoir si elles viendront avec débat ou sans débat ?

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. J'entends bien que l'Assemblée, qui décide en définitive s'il y a lieu ou non, à débat restreint, peut être appelée à se prononcer longtemps après que la commission compétente a examiné le projet. Mais c'est d'abord la commission qui se préoccupe de savoir si l'affaire sera discutée en séance avec débat restreint ou avec large débat.

M. le rapporteur. Il faut d'abord qu'elle ait abordé l'examen du projet.

M. Antoine Demusois. Dans le cas de débat restreint, la commission ne peut continuer ses travaux sans s'entourer de toutes les garanties pour le cas où l'Assemblée décideraît, comme elle, qu'il y a lieu à débat restreint. Si l'on suivait la commission, lorsque l'Assemblée discuterait en débat restreint, elle ne disposerait pas du procès-verbal détaillé qui lui serait nécessaire.

Dans la mesure où la commission se prononce en faveur du débat restreint, il est indispensable d'envisager un procès-verbal détaillé.

Au centre. L'Assemblée disposera du rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après avoir entendu les observations de M. Lacaze, l'Assemblée ne peut retenir l'amendement de M. Demusois.

Au demeurant, les observations et avis présentés devant les commissions sont relatés —cela est indiqué expressément — dans le rapport supplémentaire.

Il est inutile de compliquer la tâche en adoptant l'amendement.

M. Antoine Demusois. Ce rapport ne donnera qu'un bref résumé.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Outre les arguments qui viennent d'être fournis par M. le rapporteur, j'en apporte un autre, à savoir l'argument essentiel qui a été développé en faveur de l'amendement de M. Charlot.

En adoptant l'amendement de M. Demusois on reviendrait indirectement à l'embouteillage complet des travaux des commissions car, en prévision d'une affaire sans débat, ou devant donner lieu à un débat restreint et, par conséquent, à une éventuelle publication détaillée des procès-verbaux, les débats en commission seraient fort longs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 100
Contre 484

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur. En raison des décisions prises par l'Assemblée, le texte modificatif proposé pour l'article 32 du règlement disparaît de l'article 4.

M. Antoine Demusois. Comme vous avez éliminé les communistes des bureaux des commissions, une fois de plus vous ferez ce que vous voudrez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 du rapport de la commission.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble de l'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a réservé les modifications concernant l'article 34 du règlement.

Je rappelle le texte modificatif proposé pour cet article:

« 1° L'article 34 est modifié comme suit:

« *a*) Il est inséré dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 34, après les mots: « la reprise de la session annuelle », les mots: « et après la formation d'un nouveau gouvernement »;

« *b*) La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 34 est modifiée comme suit:

« Par dérogation aux autres dispositions du règlement, la discussion est limitée à un orateur par groupe, pour une durée maximum de cinq minutes »;

« *c*) Le cinquième alinéa de l'article 34 est complété par la disposition suivante:

« Les amendements doivent être rédigés par écrit et lorsqu'ils proposent l'inscription à l'ordre du jour d'un texte rapporté, mentionner le numéro et la date de distribution du rapport ».

M. Mignot a déposé un amendement tendant à compléter la modification proposée pour l'article 34 du règlement par la disposition suivante:

« Le premier alinéa de l'article 34 est complété par la phrase suivante:

« Dans les décisions, les voix des présidents de groupe compteront pour autant de fois qu'il sera nécessaire, afin d'établir la règle de la proportionnelle au sein de la conférence des présidents ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. On semblait unanime, ce matin, pour instituer la représentation proportionnelle au sein de la conférence des présidents.

L'objection qu'on m'avait présentée est que cette conférence, qui comprend trente-sept membres, risquerait demain de voir doubler ses effectifs et le volume de ses débats. C'est pourquoi j'ai modifié mon amendement.

Je propose maintenant de dire que, dans toutes les décisions, les voix des présidents de groupe compteront pour autant de voix qu'il sera nécessaire afin d'instituer la règle de la proportionnelle au sein de la conférence des présidents. Autrement dit, sans augmenter le nombre des membres de la conférence des présidents, on permettrait aux présidents de groupe de représenter plusieurs voix.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je désire demander un renseignement à l'auteur de l'amendement.

Si je comprends bien, monsieur Mignot, vous cherchez à assurer la représentation proportionnelle au sein de la conférence des présidents; mais dans le décompte des voix qui seront accordées à chacun des présidents de groupe, il serait tenu compte de la représentation assurée par les présidents de commission.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Voici un exemple: Le groupe communiste représente le sixième de l'Assemblée; il aura droit au sixième des voix au sein de la conférence des présidents, soit six voix. Si ne sont présents que le président du groupe, un président de commission et un vice-président de l'Assemblée, le président de groupe disposera de trois voix de plus.

Cela me paraît simple.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Si j'ai bien compris, M. Mignot n'élimine pas la voix des présidents de commissions?

M. André Mignot. Non.

Mme Francine Lefebvre. Notre collègue accorde simplement aux groupes un vote plural suivant le nombre de leurs membres, étant entendu que les voix des présidents de commissions seront comptées en plus.

Si vous faites une représentation proportionnelle exacte, vous accordez par exemple quatre voix au groupe socialiste. Mais vous pouvez dire aussi: le groupe socialiste disposera de quatre voix, et, en outre, des voix de ses présidents de commission.

M. André Mignot. Ma proposition est différente: elle vise à instituer la représentation proportionnelle selon le nombre des membres des groupes.

Mme Francine Lefebvre. Alors, les présidents de commission n'auraient plus de voix

M. Joseph Defos du Rau. Les présidents de commission ne représenteraient plus leur commission!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. André Mignot. J'aurais voulu connaître l'avis de M. le rapporteur ou de M. le président de la commission. J'ai déposé mon amendement en accord avec eux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce matin, j'ai exprimé la crainte que si l'amendement de M. Mignot était adopté dans sa rédaction primitive, la conférence des présidents ne devienne un petit Parlement de soixante-dix membres.

M. Louis Rollin. Elle perdrait son caractère.

M. le rapporteur. M. Mignot craignait que, ayant supprimé la représentation proportionnelle dans l'élection des bureaux de commissions, la conférence des présidents ne représentât plus l'Assemblée et qu'on vît se renouveler le rejet par l'Assemblée des propositions de cette conférence.

La question a été réservée ce matin, étant indiqué que M. Mignot apporterait une nouvelle formule, qui a effectivement été soumise, sous forme de l'amendement n° 45 rectifié, à M. le président Barrachin et à moi-même. Etant donné le sens des observations que son auteur a présentées ce matin, ce texte nous a paru acceptable. Il reste néanmoins que la commission n'a pas délibéré de cette question. L'Assemblée se prononcera donc librement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La question qui nous est soumise est compliquée.

Jusqu'à présent, la composition de la conférence des présidents n'a pas du tout correspondu à celle de l'Assemblée. Aussi, est-il souvent arrivé que l'Assemblée, au moment de régler son ordre du jour, repousse les propositions de la conférence des présidents.

Il importe donc de rechercher une meilleure proportionnalité dans la composition de la conférence des présidents. Cette proportionnalité est impossible à obtenir d'une façon rigoureuse parce que cet organe n'émet pas que des votes politiques: il se prononce aussi sur des questions techniques.

C'est ainsi que je me place sur le plan politique quand je vote avec mon groupe, par exemple pour demander ce que je crois être une amélioration de l'ordre du jour. Mais je me place sur le plan technique quand je suis mandaté par la commission que je préside pour demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question déterminée.

C'est dire qu'il est difficile d'obtenir une proportionnalité rigoureuse. Toutefois, je voterai l'amendement de M. Mignot, qui représente une amélioration certaine de l'état de choses actuel. Pour cette raison, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande à l'Assemblée de réfléchir avant de voter une disposition qui pourrait avoir des incidences regrettables.

Je ne sais quel est le sentiment de l'Assemblée sur le fonctionnement actuel de la conférence des présidents. Pour ma part, je ne la considère pas, jusqu'à présent, comme un petit Parlement dont les décisions seraient tellement impératives que l'Assemblée n'aurait plus rien à dire ensuite. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Elle reçoit de la conférence des présidents des propositions qu'elle peut repousser.

Tel est le principe qui a été appliqué jusqu'à présent. C'est un principe parlementaire et républicain.

On a voulu que cette conférence des présidents eût une allure assez souple. C'est plutôt une assemblée consultative pour le président et le bureau de l'Assemblée, qui facilite l'organisation de notre ordre du jour.

En adoptant l'amendement de M. Mignot, nous transformerions le caractère de la conférence des présidents. Elle deviendrait une petite assemblée, dont on nous dirait qu'elle représente

par avance l'Assemblée puisqu'elle serait élue à la représentation proportionnelle et que le nombre des voix de ses membres serait proportionnel à l'effectif des groupes.

Quand cette assemblée nous ferait des propositions, comment pourrions-nous les refuser ? On nous objecterait que nos groupes ont adopté ces propositions par un nombre de voix qui correspondrait à nos droits, que nous n'avons pas d'autres droits et qu'on ne comprendrait pas que nous ne suivions pas les décisions de nos groupes. (*Très bien! très bien!*)

Cette raison suffirait, à mon sens, à défaut de celles qui ont déjà été si bien exprimées.

Il semble que les présidents de commission — M. Barrachin m'a paru se contredire lorsqu'il annonçait qu'il allait voter cette proposition et je m'empare de ses explications — assistent à la conférence des président pour donner un avis technique au nom de leur commission qui les a mandatés pour réclamer l'inscription à l'ordre du jour d'un projet déterminé.

Or, ils peuvent se trouver en contradiction avec les sentiments de leur propre groupe ou de groupes voisins.

Il ne faut pas que cela puisse entrer en ligne de compte. Autrement dit, il faut donner de la souplesse à la conférence des présidents et laisser l'Assemblée discuter librement ses propositions.

Notre souci pourrait plutôt se porter ailleurs. Si cette conférence des présidents ne nous donne pas toujours satisfaction, c'est peut-être parce qu'elle se réunit hâtivement, un jour qui ne convient pas, par rapport aux convenances de l'Assemblée. Mais c'est là un autre débat et j'ai déposé à ce sujet un amendement qui viendra en discussion en son temps.

Je persiste à penser que la proposition de M. Mignot ne doit pas être adoptée, car elle aurait beaucoup plus de conséquences qu'on ne peut l'imaginer tout d'abord.

M. Marcel Prélot. C'est pour cela qu'il faut l'adopter tout de suite.

M. le président. La commission maintient donc son point de vue.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. La commission n'a pas du tout pris cette position et je m'élève contre l'affirmation d'après laquelle « elle maintient son point de vue ».

En effet, c'est en son nom personnel que le président de la commission a donné son assentiment à l'amendement de M. Mignot. Il en a parfaitement le droit, mais qu'on ne nous dise pas que c'est l'avis de la commission. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Monsieur le président, la question est fort importante et grave, à mon avis. Toute autorité va être enlevée aux présidents de commission. On va créer une espèce de régime de partis auquel je ne suis pas du tout favorable. (*Très bien! très bien! au centre et sur certains bancs à gauche. — Rires et exclamations à l'extrême droite.*)

J'accepte volontiers que les présidents de groupe aient un nombre de voix correspondant à l'importance de leur groupe, mais à condition qu'on ne supprime pas les voix personnelles des présidents de commission.

M. le président. Déposez-vous un amendement en ce sens ?

Mme Francine Lefebvre. Je regrette de ne pas avoir eu en main l'amendement de M. Mignot. Je n'accepte pas qu'il soit dit qu'il reflète l'opinion de la commission.

M. le président. M. Barrachin a dit qu'il parlait non pas au nom de la commission, mais en son nom personnel.

M. le président de la commission. M. Minjoz aussi.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. André Mercier. Je veux simplement dire à Mme Lefebvre et à M. Defos du Rau que l'amendement présenté par M. Mignot ne tend pas à enlever tout caractère technique à la présence des présidents de commision à la conférence des présidents.

M. Mignot parle, en ce qui concerne les décisions, des voix des présidents de groupe et non pas celles des présidents de commission.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je constate que les collègues présents cet après-midi ne sont pas les mêmes que ce matin. En effet, ce matin, unanimement, on était ici d'accord pour admettre la représentation proportionnelle au sein de la conférence des présidents.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. André Mignot. Un argument m'a été opposé. J'en ai tenu compte. Je constate maintenant que l'accord de ce matin n'existe plus.

Vous nous dites, monsieur Defos du Rau, qu'il ne faut pas mêler la politique et la proportionnelle à la conférence des présidents parce que celle-ci doit avoir un caractère beaucoup plus technique que politique. Alors comment concevez-vous la proportionnelle dans les commissions ?

Je l'ai dit ce matin, c'est exactement la même chose.

M. Joseph Defos du Rau. Vous avez voté le système majoritaire.

M. André Mignot. Nous ne l'avons pas voté.

Les commissions préparent un travail pour que l'Assemblée délibère et décide. La conférence des présidents prépare un ordre du jour pour que l'Assemblée le vote. Je ne conçois pas qu'il en soit autrement, sinon vous ne respectez pas l'esprit de la déclaration de votre collègue M. Lecourt, qui disait qu'effectivement ces modifications au règlement n'avaient aucunement pour but d'étrangler des oppositions ou des minorités.

Je constate — et il suffit de se rappeler ce qui s'est passé au moment où ont été désignés les présidents des commissions — qu'on a éliminé un certain nombre de représentants de groupe ou de présidents de commission et que, de ce fait, la majorité à la conférence des présidents n'est pas du tout la même qu'à l'Assemblée. Le résultat, vous le connaissez: constamment, des ordres du jour ont été repoussés et l'Assemblée a perdu des heures à en discuter. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

M. André Mignot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	217
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Defos du Rau a déposé un amendement tendant à compléter la modification proposée pour l'article 34 du règlement par la disposition suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article 34 est ainsi complété:

« La conférence se réunit chaque semaine le vendredi, à onze heures, pour établir l'ordre du jour des séances publiques. Ses propositions sont immédiatement affichées et publiées pour être soumises le mardi suivant à l'approbation de l'Assemblée ».

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. J'ai déposé cet amendement parce que j'ai été frappé, comme un grand nombre d'entre vous sans doute, de la façon dont nous sont annoncées le mardi, toujours vers dix-neuf heures, alors que la séance a commencé à seize heures, les propositions de la conférence des présidents, que, dans le brouhaha de la fin de séance et alors qu'il manque déjà nombre de députés, l'on ne saisit pas très bien et sur lesquelles nous n'avons pas une idée bien nette, ce qui n'empêche pas des protestations de s'élever, des interventions d'être faites et des votes d'avoir lieu, parfois même dans le bruit et dans l'agitation.

Il m'a semblé que le règlement devrait prévoir — je ne dis pas en principe, car c'est une expression qu'il ne faut pas inscrire dans le règlement si l'on veut qu'il soit observé — l'indication du jour et de l'heure de la réunion de la conférence des présidents, en ménageant un délai suffisant pour que les députés connaissent à l'avance ses propositions.

Il me semble qu'il serait plus facile, dans ces conditions, d'organiser le mardi le travail de la semaine.

Ce n'est pas là, évidemment, un amendement capital, je ne me fais pas d'illusion à ce propos. Je sais qu'il n'y a pas lieu de poser la question de confiance sur un amendement de ce genre. Il m'a toutefois semblé pratique de prévoir pour la réunion de la conférence des présidents un autre jour que le mardi, jour où bon nombre de députés sont encore absents et où d'autres ont beaucoup de peine à être présents à la séance et même à la conférence des présidents.

Il m'a paru préférable que la réunion au cours de laquelle est organisé l'ordre du jour de la semaine suivante ait lieu le vendredi. C'est ce que je propose à l'Assemblée nationale.

M. de Moro Giafferri. Mieux vaudrait choisir un autre jour. Le vendredi de nombreux députés sont absents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le vendredi à onze heures il y a souvent séance publique, tandis que, le mardi, l'Assemblée ne siège pas entre quatorze heures et demie et seize heures.

M. Joseph Defos du Rau. C'est moins de l'heure que du jour que je demande le changement. La réunion pourrait avoir lieu le vendredi à quatorze heures.

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Defos du Rau, je ne puis donner que mon avis personnel: j'estime que l'on pourrait retenir de cet amendement le passage suivant: « Ces propositions sont immédiatement affichées ».

Il est exact que nos collègues entendent quelquefois assez mal la lecture qui est faite de ces propositions par le président vers dix-huit heures et demie.

A part cela, il n'y a pas de raison de changer ce qui existe depuis assez longtemps et qui n'a pas donné lieu à des critiques sérieuses.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je suis très sensible à la tentative de transaction de M. le rapporteur. Je saisis cette offre et j'accepte, en remerciant la commission, la proposition qu'elle me fait.

M. le président. M. Defos du Rau accepte de modifier ainsi son amendement :

« Après le 2e alinéa de l'article 34, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les propositions de la conférence des présidents sont immédiatement affichées ».

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'il lui reste 52 amendements à examiner et qu'elle doit terminer la discussion dans la séance de ce soir. J'invite mes collègues à ne pas perdre de temps.

M. Robert Ballanger a déposé un amendement tendant à insérer, après la modification proposée pour la première phrase du 3e alinéa de l'article 34, la nouvelle disposition suivante:

« Dans le 3e alinéa de l'article 34, les mots « deux semaines » et « troisième semaine » sont respectivement substitués aux mots: « trois semaines » et « quatrième semaine ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. A l'heure présente, et à la suite d'une résolution de l'Assemblée nationale datant du mois d'octobre 1950, la conférence des présidents propose un ordre du jour pour trois semaines.

C'est une innovation dont on peut dire qu'elle n'a pas été suivie d'heureux effets puisque, depuis le mois d'octobre 1950, je ne me souviens pas qu'une seule fois l'ordre du jour établi pour trois semaines n'ait pas subi de modifications.

M. Félix Kir. C'est vrai.

M. Robert Ballanger. Régulièrement, chaque semaine, l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents est modifié.

Il n'est pas nécessaire de maintenir dans notre règlement une disposition qui n'est jamais appliquée et qui, dans la situation présente, ne peut l'être.

C'est pourquoi je propose que la conférence des présidents, au lieu de faire des propositions pour trois semaines, en fasse pour deux semaines seulement.

Pour la première semaine, ce pourraient être des propositions fermes et, pour la deuxième, une estimation de nature à permettre à certains collègues de prendre des dispositions.

Ainsi, nous nous rapprocherions davantage de la vérité.

Pourquoi continuer à prévoir les débats trois semaines à l'avance, alors que, pratiquement, ces prévisions ne se réalisent jamais ?

Je crois que si mon amendement est accepté, nous rapprocherons le règlement de la vie quotidienne de notre Assemblée et qu'ainsi la raison triomphera.

M. Félix Kir. D'accord!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas discuté cet amendement. Toutefois, je ne crois pas utile, parce qu'il y a eu des errements regrettables, mais dus, il faut le dire, à des circonstances souvent exceptionnelles, par exemple les votes sur les questions de confiance, de modifier une disposition qui, en temps normal, a déjà donné son plein effet.

Je repousse donc l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Mercier a déposé un amendement tendant à supprimer la modification proposée pour la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 34.

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. La modification qui nous est proposée est la suivante: « La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 34 est modifiée comme suit:

« Par dérogation aux autres dispositions du règlement, la discussion est limitée à un orateur par groupe, pour une durée maximum de cinq minutes. »

Nous demandons à l'Assemblée de supprimer cette phrase et de s'en tenir au règlement actuel, qui dispose:

« La parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe pour une durée maximum de cinq minutes. »

Cet alinéa du règlement a toujours été respecté et je ne vois pas pourquoi on cherche à ce propos la complication et la difficulté.

Pourquoi indiquer: « Par dérogation aux autres dispositions du règlement... », puisque le règlement dispose: « A la fin de la séance... la parole peut être accordée... » ?

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement, repoussant ainsi la modification proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. André Mercier.

Chacun a pu constater ce qui se passe souvent au moment de la discussion des propositions de la conférence des présidents. Les cinq minutes accordées aux orateurs sont souvent largement dépassées. Cela s'est encore produit mardi dernier.

M. André Mercier. Quelle différence y a-t-il entre l'actuelle rédaction et celle que vous proposez ? Les mots « pour une durée maximum de cinq minutes » figurent dans les deux textes.

M. le rapporteur. La commission a voulu, par ce texte très net: « Par dérogation aux autres dispositions du règlement, la discussion est limitée à un orateur par groupe, pour une durée maximum de cinq minutes », manifester très clairement son intention.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à cette rédaction.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur André Mercier ?

M. André Mercier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Roger Ballanger a déposé un amendement tendant, après la modification proposée pour le quatrième alinéa de l'article 34, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« Dans le cinquième alinéa de l'article 34 sont supprimés les mots: soit à fixer directement ou indirectement la date de discussion d'une interpellation. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. J'attire tout particulièrement l'attention de l'Assemblée sur cet amendement.

Avant que le règlement ne soit modifié par la résolution d'octobre 1950, les parlementaires avaient le droit, lors de la discussion de l'ordre du jour, de demander qu'y soit inscrite la discussion de telle ou telle interpellation.

Cette disposition a été supprimée en 1950 et nos collègues ont pu juger les difficultés qui en sont résultées.

Je crois qu'il n'est guère de groupe de cette Assemblée qui, au moment de la fixation de l'ordre du jour, ayant demandé l'inscription à l'ordre du jour d'une interpellation, n'ait reçu du président cette réponse: « En application du règlement, votre proposition n'est pas recevable. Vous ne pouvez pas demander la fixation de la date de discussion d'une interpellation ».

Je crois qu'il n'est arrivé à aucun groupe de ne pas essuyer ce refus de la part du président.

M. le président. Nos collègues continuent cependant à présenter de telles demandes!

M. Robert Ballanger. Ils continuent quand même, dites-vous? Ils ont raison, monsieur le président...

M. le rapporteur. Certes non!

M. Robert Ballanger. ...et c'est pour leur donner satisfaction que je demande la possibilité, lors de la fixation, de l'ordre du jour, de proposer la fixation de la date de discussion d'une interpellation.

C'est, à mon avis, d'un grand intérêt. Lors de la fixation de l'ordre du jour, on peut demander l'inscription de la discussion de tel ou tel projet plus ou moins important. Or, certaines interpellations sont capitales. Je songe, par exemple, aux demandes qui ont été déposées par certains de nos collègues, hier et aujourd'hui, sur le problème de Tunisie. L'opinion publique française ne doit-elle pas être éclairée sur ces événements de Tunisie et sur l'attitude scandaleuse et provocatrice du résident général et du Gouvernement ? (*Protestations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ne conviendrait-il pas de fixer rapidement la date de discussion de telles interpellations ?

Dans l'état actuel du règlement, les parlementaires n'ont pas le droit de demander l'inscription d'une interpellation sur la politique générale du Gouvernement ...

M. Edouard Moisan. Si, avec cinquante signatures.

M. Robert Ballanger. ... ou sur tel fait très important. C'est une lacune de notre règlement. Une interpellation, je le répète, peut revêtir plus d'importance qu'un texte de loi quel qu'il soit.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur la suppression de la phrase: « ... soit à fixer directement ou indirectement la date de discussion d'une interpellation », afin de permettre à chaque groupe, au moment de la fixation de l'ordre du jour, de demander l'inscription d'une interpellation.

Ceux qui ne voteront pas l'amendement auront bonne mine (*Rires*), quand ils viendront demander, quelque mardi, lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents, la fixation de la date de discussion d'une interpellation !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de se rappeler que la fixation de la date de discussion des interpellations est prévue par l'article 90 du règlement, aux termes duquel tout interpellateur qui a recueilli cinquante signatures à cet effet peut demander la fixation de la date de discussion de son interpellation.

Mais la question que nous discutons à propos de l'article 34 est différente.

Si l'article 34 a été modifié et présente maintenant la rédaction, dont M. Ballanger demande la modification, c'est en raison des abus auxquels, en 1947, 1948, 1949 et 1950 donnèrent lieu au moment de la fixation de l'ordre du jour, les discussions relatives aux demandes d'interpellation.

Car, sous prétexte de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion de telle ou telle interpellation que la conférence des présidents avait refusé d'inscrire dans ses propositions, certains de nos collègues développaient une véritable interpellation.

D'ailleurs, je me permets de dire que le règlement actuel n'est pas toujours respecté. Nous l'avons vu mardi dernier encore, lorsque, la conférence des présidents ayant refusé de proposer une date pour la discussion de l'interpellation de M. Casanova, celui-ci a prononcé à la tribune les paroles — évoquerai-je sa mimique ? — qui ont provoqué tant d'observations de la part de M. le président et de la plupart des membres de l'Assemblée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Sur le sujet développé par M. Casanova, vous devriez vous taire ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

En cette circonstance, l'attitude de l'Assemblée a été des plus indignes.

M. le rapporteur. J'ai déclaré que l'attitude que nous prenions à ce moment-là ne concernait pas le fond de l'interpellation. Les protestations, qui étaient unanimes, avaient trait à la forme dans laquelle l'interpellateur essayait de développer une interpellation qui, aux termes du règlement, était irrecevable.

Telles sont les raisons qui m'incitent à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement défendu par M. Ballanger.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'argumentation de M. le rapporteur ne tient pas.

Il met l'Assemblée en garde contre les abus qui pourraient résulter, au moment de la fixation de l'ordre du jour, des interventions tendant à la fixation de la date de discussion d'interpellations.

Or, si les parlementaires n'ont pas actuellement le droit de demander la fixation de la date de discussion d'une interpellation, ils peuvent, pendant cinq minutes, protester contre l'ordre du jour proposé et personne ne peut les empêcher de développer leur intervention.

Donner à un parlementaire ou à un groupe le droit de demander que la discussion d'une interpellation figure à l'ordre du jour ne constituerait donc pas une possibilité supplémentaire de parler sur l'ordre du jour.

Par contre, s'agissant d'une question importante, l'Assemblée pourrait décider sa discussion dans les délais jugés par elle utiles.

Ce serait adopter une méthode de travail meilleure que ne le permet la formule actuelle, puisque la discussion pourrait être ouverte à tout moment, quel que soit l'emploi du temps déjà prévu.

La décision serait facile à prendre, au moment où l'Assemblée fixe son ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	100
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Demusois a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour compléter le cinquième alinéa de l'article 34 du règlement :

« Les amendements doivent être rédigés par écrit. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mon amendement tend en fait à supprimer, dans le texte proposé par la commission, le membre de phrase suivant : « ...et, lorsqu'ils proposent l'inscription à l'ordre du jour d'un texte rapporté, mentionner le numéro et la date de distribution du rapport ».

Je n'ai pas à m'expliquer davantage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de compléter ainsi le cinquième alinéa de l'article 34 : « Les amendements... » — aux propositions de la conférence des présidents — « ... doivent être rédigés par écrit. »

Nous sommes tous d'accord sur ce point. Nous avons ajouté :

« Et lorsqu'ils proposent l'inscription à l'ordre du jour d'un texte rapporté, mentionner le numéro et la date de distribution du rapport. »

En effet, faute de cette précision, très souvent on ignore si le rapport a été vraiment distribué. Il convient donc de s'assurer que celui qui demande l'inscription d'un projet à l'ordre du jour est en mesure de se référer à un rapport distribué, dont la date et le numéro sont connus. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je demande à l'Assemblée de ne pas se déconsidérer davantage et définitivement. Elle l'est assez comme cela ! (*Protestations sur divers bancs.*)

Mais si ! nous tombons dans des procédés d'un ridicule achevé. Pourquoi ne pas demander au député l'autorisation de sa grand'mère et ses empreintes digitales ? (*Rires.*)

Pour rester dans les limites de la dignité, l'Assemblée voudra approuver ma proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. André Mercier et Robert Ballanger ont déposé un amendement qui tend à insérer la nouvelle disposition suivante après la modification proposée pour le cinquième alinéa de l'article 34 :

« Le sixième alinéa de l'article 34 est supprimé. »

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Le sixième alinéa de l'article 34 est celui qui dispose que « L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié ».

Or, cette disposition est violée chaque semaine parce que, chaque semaine, l'ordre du jour est modifié.

Et si nous demandons la suppression de ce texte, c'est précisément parce qu'il n'a jamais été respecté par la majorité ni par le Gouvernement, sauf lorsqu'il était favorable à leur politique. En revanche, il a été utilisé très souvent et très partialement contre l'opposition.

A notre avis, ce texte constitue une hypocrisie et doit être supprimé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Mercier.

Si le sixième alinéa a été, en son temps, inséré dans l'article 34, c'est parce que l'Assemblée modifiait à chaque instant son ordre du jour.

M. Charles Benoist. Et vous continuez.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon.

M. Robert Ballanger. Il n'y a que vous pour le croire.

M. le rapporteur. Mes collègues vont pouvoir juger.

Autrefois, à la fin de chaque séance, des propositions étaient faites pour modifier l'ordre du jour. Aujourd'hui, il n'en est plus de même, et vous le savez bien.

Ce qui est quelquefois regrettable, c'est que la conférence des présidents modifie l'ordre du jour qu'elle avait fait adopter pour trois semaines. Maintenant, la question ne se posera plus, puisque l'Assemblée vient d'adopter un amendement de nos collègues communistes réduisant cette durée à quinze jours.

En outre, si des modifications ont été proposées par la conférence des présidents, ce fut souvent pour des raisons impérieuses et imprévisibles. Par exemple, lorsqu'un gouvernement pose la question de confiance et que, pour observer le délai de réflexion, l'Assemblée ne peut pas siéger, la modification de l'ordre du jour est inévitable.

En réalité, il s'est agi plutôt d'aménagements que de modifications. C'est ainsi que, lorsqu'il n'y avait pas de séance le mercredi soir et que l'Assemblée décidait d'en tenir une, elle ne modifiait pas l'ordre du jour, mais l'aménageait.

Cela dit, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mercier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mercier, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions, modifiées, présentées par la commission pour l'article 34 du règlement.

(Ces propositions, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant le débat ? *(Assentiment).*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il reste à discuter une cinquantaine d'amendements. Je demande donc à tous nos collègues de limiter autant que possible leurs explications comme ils l'ont fait ce matin, pour que nous puissions terminer le débat à minuit conformément aux propositions de la conférence des présidents adoptées par l'Assemblée.

M. le président. L'Assemblée répondra certainement à l'appel de M. le rapporteur; sinon elle ne pourrait terminer la discussion avant minuit.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 27 mars 1952.

SCRUTIN (N° 805)

Sur l'amendement de MM. Mercier (André) et Villon à l'article 5 de la proposition relative à la réforme du règlement (Compte rendu in extenso des débats en commissions au Journal officiel).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 100
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).

Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capéville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Letœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Bronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot
Montjou (de).
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André)
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland
Rollin (Louis).
Rougier
Rousseau.
Rousselot.
Salah Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sohinhac.
Sou
Sonquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André)
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura
Fontupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 100
Contre 491

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 806)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 5 de la proposition relative à la réforme du règlement (Art. 38. — Opposition au débat restreint).

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 409
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commenitry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre) (de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Cotes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylot.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi Abdelkader.
Cailliavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deœuf.
Devinat.

Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Secrétain.
Small.
Souquès.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 416
Contre 174

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 807)

Sur l'amendement de M. André Mercier (Oise) à l'article 5 de la proposition relative à la réforme du règlement (Art. 38. — 3e alinéa. — Ajouter aux amendements en commission, ceux déposés en séance).

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 100
Contre 483

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Bozanda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).

Chaban Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Leixonne.
Dejean
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Leshors.
Desson.
Deteuf.
Deveiny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Furbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heutilard
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanicl (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou'd Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau Yonne
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 101
Contre 505

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 808)

Sur l'amendement de M. André Mercier à l'article 5 de la proposition relative à la modification du règlement (Art. 38. — Suppression du quatrième alinéa).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 100
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Acker de La Vigerie (d').
Allanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bou avant.
Boult.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dactos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gallicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravotte.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Jouinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Baranzé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Bradod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousson (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Daron.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delbaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Goudon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hetlier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laroste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Laurelle.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meslayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noeher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiebart.
Ol.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Oulad Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusé ou absent par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 100
Contre 491

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 809)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 5 de la proposition relative à la modification du règlement (Suppression, dans l'article 38 bis, du paragraphe 6° relatif à la modification de compétence des juridictions).

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 107
Contre 476

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guillon (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kir.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benois (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.

Chabenat.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard)
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Délcos.
Delaune.
Demotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann
Kessous (Youcef).
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André)
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Lonclaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora
Moréve
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Senghor.
Seraflni
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau. Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Cornigliion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Huel.
Léotard (de).
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 106
Contre 488

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 810)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 5 de la proposition relative à la réforme du règlement (Lois modifiant le statut des personnels de l'Etat, des collectivités et industries nationales).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 100
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gondoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Deffer[illegible].
Defos du Rau.
Legoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Balleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hellier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.

Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Peroy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quéméneur.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Dessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 100
Contre 491

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément au scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 811)

Sur l'amendement de MM. Musmeaux et André Mercier à l'article 5 de la proposition relative à la modification du règlement (Dispositions modifiant les textes sur la sécurité sociale).

Nombre des votants..... 478
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 100
Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bencist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Pissot.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Goshat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), (Meurthe-et-Moselle).
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Beclin Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Pichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloc'h (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.

Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Fruzier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lahrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chevigne (de).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quenard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 489
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 100
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 812)

Sur l'amendement de M. Charlot à l'article 1 de la proposition relative à la modification du règlement (Suppression de la publication du procès-verbal des commissions).

Nombre des votants 575
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 376
Contre 199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alem.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Rabi.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutaud.
Couton.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Foraud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).

Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Maileret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Sousteile.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 383
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 813)

Sur l'amendement de MM. Demusois et André Mercier (Oise) à l'article 4 de la proposition relative à la modification du règlement (Procès-verbal détaillé quand il y a lieu à débat restreint ou à sans débat).

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 100
Contre 471

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Maileret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cioslermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste.
Coulonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulert.
Coupray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dametie.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doussa.
Dourrellot.
Draveny.
Drenne.
Drobois.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vane (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293
Pour l'adoption 100
Contre 484

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 314)

Sur l'amendement de M. Mignot à l'article 5 de la proposition relative à la modification du règlement (Les présidents de groupe ont un nombre de voix proportionnel à leur importance).

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272
Pour l'adoption 215
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juty.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Levacher.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendi.
Malbrant.
Malez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noucher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rangeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barner.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Boganda.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Maliaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Etain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailine.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Pebellier.
Penoy.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.

Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseiot.
Saah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savre (de).
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Guérard.
Guichard.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kessous (Youcef).
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Cozannet.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quilici.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saldard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusé ou absent par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 545

Majorité absolue 273

Pour l'adoption 217

Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 815)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 5 de la proposition relative à la modification du règlement (Art. 34. — 5e alinéa. — Fixation de la date de discussion des interpellations).

Nombre des votants 473

Majorité absolue 237

Pour l'adoption 100

Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.

Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Condonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detruf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Oimt.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Quihel.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Moktar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

Aujoulat.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brussel (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Ciostermann.
Cochart.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dellaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre) (de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bassac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 475
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 100
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SÉANCE

3e Séance du jeudi 27 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1564).

2. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution (p. 1564).

Art. 5 (suite).

Article 39 du règlement.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, Minjoz, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Minjoz et de M. André Mercier, soumis à discussion commune: MM. le rapporteur, André Mercier, Mme Lefebvre.

Adoption de l'amendement de M. Minjoz, modifié.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 39 du règlement, modifié

Article 39 *bis* du règlement.

Deux amendements de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Minjoz: M. le rapporteur.

Amendement de M. Demusois: M. Demusois, le président. — Rejet.

Deux amendements de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur, Soustelle. — Rejet.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, Prélot — Adoption de l'amendement complété.

Adoption de l'amendement de M. Minjoz, complété par l'amendement de M. Ballanger.

Adoption de l'ensemble de l'article 5, modifié.

Art. 6.

Article 41 du règlement: adoption des propositions de la commission.

Article 43 du règlement.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Cristofol: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le président, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Adoption.

Troisième amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Quatrième amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le président, le rapporteur — Rejet.

Cinquième amendement de M. Demusois: M. Demusois. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 43 du règlement, modifié.

Article 46 du règlement.

Amendement de M. Minjoz: M. le rapporteur.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, Ballanger, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Ballanger: rejet.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.

Adoption de l'ensemble de l'article 6, modifié.

Art. 7.

Article 54 du règlement.

Amendement de M. Demusois: M. Demusois. — Rejet.

Article 57 du règlement.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Article 58 du règlement.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. Prélot, le rapporteur. — Adoption.

Article 68 du règlement.

Amendement de M. Minjoz: MM. le rapporteur, Ballanger. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article 7, complété.

Amendement de M. Defos du Rau, tendant à insérer un nouvel article: MM. Defos du Rau, Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Art. 8.

Amendement de M. Minjoz: M. le rapporteur. — Retrait.

Article 71 du règlement.

Amendement de M. Minjoz: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 8.

Art. 9.

Articles 75 et 81 du règlement: adoption des propositions de la commission.

Article 83 du règlement.

Amendement de M. Defos du Rau et de M. Minjoz, soumis à discussion commune: MM. Defos du Rau, le rapporteur, Prélot, André Mercier. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.

Article 84 du règlement: adoption des propositions de la commission.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 9, modifié.

Art. 2 (suite).

Amendement de M. Defos du Rau: devenu sans objet.

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

Demande de disjonction des articles 10 et 11 et de l'article additionnel après l'article 11: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 12: adoption.

Amendement de M. Minjoz tendant à introduire un article additionnel: M. le rapporteur.

Sous-amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le président. — Retrait.

Adoption de l'amendement.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Billat, Soustelle.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de résolution.

3. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 1580).
4. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1580).
5. — Décisions du Conseil économique (p. 1580).
6. — Communication d'une commission (p. 1580).
7. — Renvois à des commissions (p. 1580).
8. — Renvois pour avis (p. 1580).
9. — Dépôt de projets de loi (p. 1581).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1581).
11. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 1581).
12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1582).
13. — Dépôt de rapports (p. 1582).
14. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1582).
15. — Ordre du jour (p. 1583).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de quatorze propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission, 27 minutes.
Groupe communiste, 68 minutes.
Groupe socialiste, 38 minutes.
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes.
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 5 minutes.
Groupe républicain radical et radical socialiste, 26 minutes.
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes.
Groupe du mouvement républicain populaire, 6 minutes.
Groupe des républicains indépendants, 10 minutes.
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 3 minutes.
Groupe paysan et d'union sociale, 4 minutes.
Groupe du rassemblement du peuple français, 34 minutes.
Groupe des isolés, 5 minutes.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion de l'article 5 et s'est arrêtée, dans cet article, aux dispositions proposées pour modifier l'article 39 du règlement.

J'en donne lecture:

7° L'article 39 est modifié comme suit:

« En dehors des règles fixées pour les validations et les débats restreints, toutes les discussions sont organisées dans les conditions ci-après.

« Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des groupes, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et un membre du Gouvernement sont réunis par le président de l'Assemblée.

« Ils fixent le nombre de séances probables et leurs dates ainsi que l'heure limite à laquelle aura lieu le vote sur l'ensemble.

« Ils répartissent le temps de parole, dans le cadre des séances prévues, entre les différents orateurs, le Gouvernement et la ou les commissions.

« Aucune inscription de parole n'est reçue au cours de la discussion générale; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, sous forme d'explications de vote ».

M. Demusois a déposé un amendement tendant à supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 39.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je demande la suppression du texte modificatif proposé, par la commission, pour l'article 39.

Ce texte prévoit l'organisation de tous les débats.

Considérant les dispositions portant sur le débat restreint et le vote sans débat, il ne nous apparaît pas possible d'aller plus loin et d'imposer que tous les débats soient organisés. Ce serait vouloir placer l'Assemblée dans un véritable corset. (*Sourires.*)

Il n'est pas possible de laisser l'Assemblée sous l'impression que plus rien ne sera fait librement et que tout devra être organisé.

Où allons-nous si l'on continue ainsi ?

Puisque vous avez obtenu de l'Assemblée qu'un très grand nombre de discussions soient limitées à un débat restreint, il faut laisser tout de même la porte ouverte à la discussion libre et sans arbitraire.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement et de décider par là même qu'en dehors des dispositions générales déjà acceptées il n'y aura plus d'organisation systématique des débats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

L'organisation des débats a précisément pour but de permettre à chacun de s'exprimer d'une façon normale, mais dans un temps limité.

Etant donné que la procédure du débat restreint a été limitée à un certain nombre de débats mineurs, il est d'autant plus important d'organiser tous les autres débats.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je ne peux pas laisser dire — j'outrepasse sans doute mes attributions en formulant cette remarque qui eût eu plus de poids émanant de notre président — qu'en dehors des débats limités, les autres ne sont pas sérieux.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela.

M. Antoine Demusois. Des mesures ont été prises pour organiser la discussion d'un très grand nombre de propositions sous la forme de débats restreints. Il n'y a pas lieu de prévoir une organisation systématique des débats.

Tous les débats qui se sont poursuivis librement dans cette enceinte se sont, sans conteste — la présidence pourrait en témoigner — déroulés dans un calme et un ordre parfaits et nos travaux n'ont fait qu'y gagner.

C'est pourquoi j'insiste encore et je demande qu'on veuille bien ne pas aller plus loin dans la voie de la limitation des prérogatives parlementaires.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	195
Contre	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Ballanger a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 39:

« Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter sans débat sur cette initiative » (texte actuel du 1er alinéa de l'article 39).

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, les dispositions actuelles du règlement laissent à l'Assemblée le soin de décider de l'organisation éventuelle des débats. Sur chacune des discussions, nous nous prononçons pour ou contre l'organisation des débats. L'Assemblée peut décider que les débats sont organisés,

mais elle peut décider aussi que tel ou tel débat sera un débat très large dans lequel le temps de parole des parlementaires ne sera pas limité.

La modification qui est proposée par le rapport de la commission enlève à l'Assemblée le droit de décider de l'organisation des débats. Ainsi, si le rapport était adopté, tous les débats seraient organisés.

Il s'agit d'une très mauvaise disposition et c'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à maintenir le texte actuel de l'article 39 du règlement, laissant à l'Assemblée nationale la possibilité de décider souverainement si tel ou tel débat sera organisé.

Je ne pense pas que l'organisation de tous les débats soit une bonne chose. Il est peut-être admissible d'organiser les débats sur une interpellation, dans une discussion générale, mais organiser la discussion de tous les textes législatifs, de tous les textes budgétaires aboutit à faire discuter l'Assemblée dans de très mauvaises conditions.

Comment peut-on, à l'avance, décider que tel débat budgétaire, que la discussion de tel texte législatif très important durera tant de séances et que tel groupe aura quarante-cinq, cinquante-trois ou soixante-douze minutes, alors qu'on ne sait pas quels sont les amendements qui seront déposés, alors que, en cours de séance, des amendements nouveaux peuvent être déposés.

Les débats qui se sont déroulés au cours de cette législature le démontrent: l'Assemblée est quelquefois obligée de modifier les dispositions qu'elle a prises et de revenir à une organisation beaucoup plus souple des débats.

Si l'on suivait la commission, lors de la discussion de textes extrêmement importants, on refuserait la parole aux parlementaires et aux ministres.

Je me souviens du débat sur le pool charbon-acier. A la suite d'un certain nombre de votes de confiance, le président du conseil, ayant épuisé son temps de parole, avait cependant des déclarations très importantes à faire. Si l'on avait appliqué à la lettre le règlement, on aurait dû lui refuser la parole, ce qui, évidemment, aurait été proprement inadmissible. Seulement, il n'est pas possible d'accorder la parole seulement au président du conseil; il faut aussi l'accorder aux autres membres de l'Assemblée qui peuvent avoir des opinions différentes et désirer les faire valoir.

Par conséquent, je ne crois pas que ce soit un bon système d'organiser tous les débats. Il faut laisser à l'Assemblée nationale la possibilité de décider si tel ou tel débat sera organisé. D'ailleurs, cette organisation a souvent donné lieu à des scènes assez cocasses dans cette Assemblée.

On parle de redorer le lustre de l'Assemblée, on parle de l'importance des travaux parlementaires.

J'ai sous les yeux, choisi entre beaucoup d'autres, un numéro du *Journal officiel* rendant compte d'une discussion budgétaire, avec débat réglementé. Je vous assure que le citoyen français qui lit ce compte rendu doit avoir une singulière opinion de notre activité parlementaire. Voici à peu près ce qu'on peut lire:

« *M. Alain Signor.* Je demande la parole.

« *M. le président.* Je l'ai mentionné — il s'agit d'un amendement — vous n'avez pas à le défendre. Le temps de parole de votre groupe est épuisé...

« *M. le ministre de la marine marchande.* Je demande la parole.

« *M. le président.* Le Gouvernement a épuisé son temps de parole...

« *M. le rapporteur de la commission des finances.* La commission des finances dispose encore de quelques minutes...

« *M. le rapporteur de la commission des finances.* Etant donné que M. Schmitt vient de céder au ministre de la marine marchande cinq minutes de son temps de parole, peut-être M. le ministre pourrait-il répondre au sujet du chapitre 5040...

« *M. le président du conseil.* Le groupe radical vous a donné trois minutes...

« *M. le président.* La parole est à M. le ministre de la marine marchande. Vous disposez encore de deux minutes, monsieur le ministre ».

Et ainsi de suite d'un bout à l'autre du *Journal officiel*.

M. Antoine Demusois. C'est ridicule!

M. Robert Ballanger. Croyez-vous que les débats parlementaires soient grandis par ces propos de marchands de tapis entre les différents groupes, le rapporteur, la commission et les ministres pour savoir si chacun cédera à l'autre une, deux ou trois minutes.

Un peu d'organisation ne nuit pas, mais une telle organisation dessert les travaux parlementaires, qui se déroulent dans de très mauvaises conditions.

Aujourd'hui, on veut que tous les débats soient organisés. On veut empêcher que l'Assemblée nationale puisse se prononcer. Je crois que cela n'est pas possible. Il faut, comme le prévoyait notre ancien règlement, laisser à l'Assemblée nationale le soin de décider quels sont les débats qu'elle veut organiser, et lui permette de les organiser comme bon lui semble.

Je vous demande donc d'adopter mon amendement qui, je le rappelle, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte de l'article 39 du règlement: « lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter sans débat sur cette initiative », c'est-à-dire à maintenir le texte qui figure actuellement dans notre règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement. M. Ballanger a d'ailleurs déjà fait valoir devant la commission les observations qu'il vient de présenter.

Il est évident que parfois l'organisation des débats n'est pas parfaite: cela tient à ce que des difficultés se produisent. Mais si nous n'admettions pas l'organisation des débats, à quoi aboutirait-on?

Les débats fleuves se prolongeraient sans arrêt, alors que l'organisation des débats, même si parfois elle n'est pas pleinement respectée — nul n'est parfait: en matière législative comme en d'autres matières, il y a quelquefois des exceptions, — donne d'une façon générale d'excellents résultats.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission. Elle s'est d'ailleurs déjà prononcée lorsque, tout à l'heure, elle a repoussé l'amendement de M. Demusois...

M. Robert Ballanger. Il était différent.

M. le rapporteur. ...qui était différent, je le concède volontiers, puisqu'il tendait à refuser systématiquement l'organisation des débats, tandis que M. Ballanger demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il y a une grosse différence entre l'amendement de M. Demusois et le mien. L'amendement de M. Demusois tendait à ce qu'il n'y ait pas de débat organisé, tandis que le mien tend à ce que ce soit l'Assemblée qui décide si tel ou tel débat sera organisé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. André Mercier (Oise) et Pierre Villon ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 39:

« Si l'organisation de la discussion est décidée les vice-présidents de l'Assemblée ... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Quand j'ai déposé cet amendement, j'avais à peu près la certitude du vote qui vient d'être émis par l'Assemblée.

En somme, quand je demande que le deuxième alinéa soit rédigé de la façon suivante: « Si l'organisation de la discussion est décidée, les vice-présidents de l'Assemblée, etc. », je ne fais que compléter l'amendement de notre ami, M. Ballanger, qui vient d'être adopté. Etant maintenant entendu que l'Assemblée décidera si le débat sera organisé, il importe d'apporter la précision prévue par mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Cet amendement n'est que la conséquence de celui qui vient d'être adopté.

M. André Mercier (Oise). C'est une question de forme.

M. le président. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement?

M. le rapporteur. Non.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par M. Minjoz, tend à substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 39 du règlement les alinéas suivants:

« Ils répartissent le temps de parole dans le cadre des séances prévues par l'Assemblée.

« Si ces séances n'ont pas été prévues, ils en fixent le nombre et leur date.

« Ils fixent l'heure limite à laquelle auront lieu le vote sur l'ensemble ou les votes sur les ordres du jour.

« Les inscriptions de parole, y compris les explications de vote, ne sont reçues que dans la limite de la répartition des temps de parole effectuée. »

Le second, présenté par MM. André Mercier et Lamps, tend à substituer aux trois derniers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 39 l'alinéa suivant:

« Ils fixent, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions annoncées, le temps de parole pour chacune d'elles ou par groupe et établissent ainsi le nombre de séances probables et leurs dates. »

La parole est à M. Minjoz, auteur du premier amendement.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé en mon nom personnel améliore, en quelque sorte, la rédaction adoptée par la commission.

En effet, la pratique des organisations de débat a consacré certaines règles d'organisation qu'il convient, semble-t-il, de se borner à codifier. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Mon amendement combat à la fois le texte de la commission et l'amendement que M. Minjoz vient de défendre.

Dans le texte de la commission, il est indiqué aux deuxième, troisième et quatrième alinéas:

« Ils — les membres de la commission chargée d'organiser le débat — fixent le nombre de séances probables et leurs dates ainsi que l'heure limite à laquelle aura lieu le vote sur l'ensemble. »

Je crois que c'est vraiment préjuger le déroulement de nos débats que de prétendre fixer l'heure limite à laquelle aura lieu le vote sur l'ensemble.

D'autre part, le texte de la commission indique: « Ils répartissent le temps de parole, dans le cadre des séances prévues, entre les différents orateurs, le Gouvernement et la ou les commissions. »

Par mon amendement, je propose de dire simplement: « Ils fixent, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions annoncées, le temps de parole pour chacune d'elles ou par groupe et établissent ainsi le nombre de séances probables et leurs dates. »

Une telle disposition me semble logique du point de vue technique.

C'est seulement lorsqu'on s'est rendu compte, à la conférence qui réunit vice-présidents de l'Assemblée, orateurs et responsables de groupes, de l'importance d'une discussion et de sa durée éventuelle, qu'on peut répartir le temps de parole entre les groupes, fixer le nombre des séances probables et leurs dates.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je combats l'amendement de M. Mercier, car il est indispensable que le nombre des séances soit prévu, non pas d'une façon probable, mais d'une façon certaine. Déclarer que sera fixé le nombre de séances probables, c'est renoncer à l'organisation des débats.

Par conséquent, je repousse énergiquement l'amendement de M. Mercier et je demande le scrutin.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je me demande si, dans l'amendement de M. Minjoz, il n'y a pas une faute d'impression. En effet, dans le dernier alinéa de ce texte, il est question de la répartition des temps de parole « effectuée ».

M. le rapporteur. C'est la répartition qui est effectuée.

Mme Francine Lefebvre. « ...la répartition des temps de parole attribués » me paraîtrait préférable.

M. le rapporteur. Pour donner satisfaction à Mme Lefebvre, j'accepte de substituer le mot « attribués » au mot « effectuée ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, avec la modification proposée par Mme Lefebvre et acceptée par l'auteur de l'amendement.

M. le rapporteur. Je retire ma demande de scrutin.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Mercier devient sans objet.

MM. André Mercier et Demusois ont déposé un amendement qui tend, dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 39 du règlement, après les mots: « ils répartissent le temps de parole », à insérer les mots: « en tenant compte du temps nécessaire à l'opposition ».

M. le rapporteur. Cet amendement devient également sans objet.

M. André Mercier. Mais non!

Si vous le permettez, monsieur le président, j'expliquerai brièvement le sens de mon amendement.

M. le président. Monsieur Mercier, votre amendement devient sans objet par suite de l'adoption de celui de M. Minjoz.

M. André Mercier. Monsieur le président, je tiens simplement à souligner la gravité du principe en cause: il s'agit du temps de parole qu'on doit donner nécessairement à l'opposition, comme il a été fait pour ce débat. Il est normal que l'opposition ait davantage de temps pour exprimer ses vues sur tel ou tel projet ou proposition de loi que la majorité qui le soutient et le Gouvernement.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Pas nécessairement.

M. André Mercier. C'est là pourtant le respect qu'on doit au droit de l'opposition.

M. le président. Cette question va revenir tout à l'heure.

MM. Robert Ballanger et Demusois ont déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'article 39 par le nouvel alinéa suivant:

« Sur leur demande les orateurs qui entendent combattre un projet peuvent disposer d'un temps de parole global égal à la moitié du temps total prévu. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'ai grande confiance dans le sort qui va être réservé à mon amendement puisqu'il reprend une phrase extraite des premières propositions faites pour la modification du règlement par M. Bardoux, dont les amis ne pourront faire autrement que d'abonder dans mon sens et de voter l'amendement que je présente.

Il s'agit de garantir les droits de l'opposition. Il est bien clair que ceux qui s'apprêtent à accepter une proposition, qui n'entendent pas la critiquer, n'ont pas besoin d'un temps de parole égal à celui des opposants qui ont des critiques à formuler et des amendements à défendre.

C'est donc là une disposition qui, dans le cadre de l'organisation des débats, garantirait les droits de l'opposition. C'est ce qu'avait pensé M. Bardoux. J'espère que l'Assemblée voudra s'associer à cette manière de voir en adoptant mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Ballanger, comme elle a repoussé celui de M. Mercier. C'est à la conférence des présidents de voir dans quelles conditions le temps de parole doit être réparti. Généralement, satisfaction a été donnée aux orateurs, non pas seulement de l'opposition communiste, mais des autres oppositions. Mais cela dépend des débats. Par conséquent, il n'est pas possible d'inscrire dans le règlement une règle générale. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 39 du règlement, avec les modifications résultant des amendements qui ont été adoptés.

(*Le texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte de l'article 39 *bis* nouveau proposé par la commission.

« Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, l'orateur ne doit en aucun cas excéder son temps de parole.

« Si, après observation du président, il contrevient à cette règle, tout ce qu'il dira ne figurera pas au *Journal officiel*.

« Si, malgré cette observation, l'orateur persiste à occuper la tribune, le président peut le rappeler à l'ordre . »

M. Ballanger a déposé un amendement tendant à supprimer ce texte.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. C'est là une rédaction qu'il faudrait, à mon avis, quelque peu corriger pour deux raisons.

Tout d'abord, je crois qu'il faut réserver les prérogatives présidentielles et laisser à la présidence un minimum d'initiative. Il appartient au président de juger s'il doit retirer la parole à l'orateur; si le président ne peut prendre une telle décision, point n'est besoin de prévoir un président pour diriger les débats.

D'autre part, ces dispositions sont de nature à créer des incidents.

J'ai déjà rappelé que, lors d'un débat très important, le président du conseil, qui avait manifestement et de très loin dépassé le temps de parole imparti au Gouvernement, a néanmoins demandé la parole. Si les dispositions formelles en discussion avaient été en vigueur, le président aurait dû dire au président du conseil qu'il lui refusait la parole, car « l'orateur ne doit, en aucun cas, excéder son temps de parole ». S'il lui avait néanmoins accordé la parole, l'un quelconque des députés

présents aurait pu rappeler le président au respect du règlement et lui demander d'interdire au président du conseil de parler. Les termes du règlement auraient été si sévères qu'ils n'auraient pas laissé au président de séance le soin d'apprécier s'il devait donner la parole au président du conseil. Si le règlement avait été transgressé de façon aussi formelle, les membres de l'opposition auraient pu avoir quelque raison de manifester leur mécontentement.

C'est pour éviter que le président se trouve dans l'obligation de refuser la parole à un orateur qui la demande pour apporter une précision, alors que, de l'avis unanime de l'Assemblée, il y aurait nécessité de la lui donner, que je propose d'atténuer la rigueur des termes employés dans la rédaction proposée du règlement et de dire simplement: « ... l'orateur ne doit pas excéder son temps de parole... », au lieu de: « ...l'orateur ne doit en aucun cas excéder son temps de parole... »

M. le rapporteur. Vous soutenez donc votre amendement n° 92 ?

M. Robert Ballanger. Oui, c'est celui-là que je défends.

M. le rapporteur. C'est le n° 91 qui est en discussion.

M. Robert Ballanger. Pour le moment, je défends l'amendement 92. Je défendrai l'autre après.

M. Jean Minjoz. Par l'amendement n° 91, vous demandez la suppression du texte proposé pour l'article 39 *bis* du règlement.

M. Robert Ballanger. Le second alinéa: « Si, après observation du président, il contrevient à cette règle, tout ce qu'il dira ne figurera pas au *Journal officiel*. » Reste sans changement.

M. le président. M. Ballanger a, en effet, déposé un amendement n°92, qu'il vient de défendre et qui tend à substituer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 39 *bis*, aux mots: « en aucun cas », le mot: « pas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements que M. Ballanger vient de défendre, l'amendement n° 91, qui tend à la suppression du texte proposé pour l'article 39 *bis*, et l'amendement n° 92, qui modifie ce texte.

M. Antoine Demusois. Ne nous faites pas le reproche de vouloir gagner du temps! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. En tout cas, vous m'en faites perdre en m'interrompant. (*Sourires.*)

Que dit le texte qui vous est proposé pour l'article 39 *bis* ?

« Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, l'orateur ne doit en aucun cas excéder son temps de parole.

« Si, après observation du président » — tout est là, il faut que le président fasse une observation, car le président sait apprécier dans quel cas un orateur peut dépasser d'une minute ou de deux le temps qui lui est accordé — « il contrevient à cette règle, tout ce qu'il dira ne figurera pas au *Journal officiel*.

« Si, malgré cette observation, l'orateur persiste à occuper la tribune, le président peut le rappeler à l'ordre ».

Vous avez connu assez d'exemples, mes chers collègues, d'orateurs s'obstinant, malgré les observations de notre président, — j'ai encore présent à l'esprit l'exemple de mardi dernier — à ne pas déférer à son invitation. Lorsqu'il sauront qu'automatiquement, après l'observation du président, leurs paroles ne figureront plus au *Journal officiel*, alors ils se tairont.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 de M. Ballanger tendant à la suppression de l'article 39 *bis*.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 39 *bis* du règlement:

« Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent en aucun cas excéder leur temps de parole ou le temps de parole attribué à leur groupe.

« Si le temps de parole est dépassé, le président, après un avertissement, décide que les paroles de l'orateur ne figureront pas au *Journal officiel*.

« Si, malgré cette décision, l'orateur persiste à occuper la tribune, le président peut le rappeler à l'ordre.

« Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat. »

La parole est à M. Minjoz, rapporteur.

M. le rapporteur. Mon amendement a pour but de réunir en un seul texte les articles 39 *bis* et l'article 39 *ter*, et ce dans un souci de simplification.

M. le président. Il y a lieu de réserver le vote sur l'amendement de M. Minjoz et d'examiner d'abord les autres amendements au texte proposé pour l'article 39 *bis* du règlement, qui se présentent comme des sous-amendements à l'amendement de M. Minjoz.

Le premier est l'amendement de MM. Demusois et de Chambrun, qui tend à substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 39 *bis* les deux nouveaux alinéas suivants:

« Si, après observation du président, il contrevient à cette règle, le président peut le rappeler à l'ordre.

« Si l'orateur persiste, le président peut déclarer que tout ce qui est dit par lui après le rappel à l'ordre ne figurera pas au *Journal officiel* ».

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, cet amendement est d'une clarté magnifique! (*Rires.*)

M. le président. Alors, je vais le mettre immédiatement aux voix. (*Rires.*)

M. Antoine Demusois. Vous allez voir que c'est en votre faveur que j'ai déposé cet amendement. Au lieu de négliger, d'ignorer votre présence en s'en remettant à l'automaticité du texte, nous nous en rapportons à vous du soin de décider. Tel est le sens de mon amendement, et je crois que vous êtes assez jaloux de vos prérogatives pour nous défendre à ce point de vue et que vous ne pouvez qu'inviter l'Assemblée à voter notre amendement. (*Exclamations et rires.*)

M. le président. Monsieur Demusois, laissez-moi d'abord vous remercier et ensuite mettre aux voix votre amendement. (*Rires.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert Ballanger et Billat ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 39 *ter*:

« Si le temps de parole de leur groupe est dépassé, les auteurs d'amendements auront la parole pour une explication sommaire ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. A plusieurs reprises, et pas seulement dans notre groupe, mais dans tous les groupes de l'Assemblée, des orateurs ont eu à se plaindre du fait qu'ayant déposé des amendements, il se trouvait quelquefois que le président, appliquant strictement le règlement, ne leur permettait même pas de dire quelques mots pour les défendre, sous prétexte que le temps de parole de leur groupe était épuisé.

C'est vraiment priver les députés d'un de leurs droits essentiels que ne pas leur permettre, même très succinctement, d'expliquer et de défendre les amendements qu'ils ont déposés. Cela est encore plus grave quand il s'agit de débats budgétaires, où les amendements tendant à une réduction de crédit de mille francs sont souvent déposés à titre indicatif et où, évidemment, l'amendement ne veut absolument rien dire s'il n'est accompagné d'une explication de l'auteur.

On assouplirait l'organisation des débats en permettant au député membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé d'expliquer sommairement, pendant un temps extrêmement court, une minute ou une minute et demie par exemple, les raisons qui ont motivé le dépôt de son amendement. Cela n'allongerait pas beaucoup le débat.

Vous savez que dans les discussions budgétaires notamment, les parlementaires qui ne prennent pas fréquemment la parole dans les autres débats ont l'occasion de poser des questions. L'assouplissement que je propose serait de nature à satisfaire l'ensemble des membres de cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle a longuement délibéré sur cette question et a finalement accepté un texte ainsi conçu:

« Lorsque l'amendement est ou a été déposé par un membre, présent en séance ou représenté, d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat ».

Si, sous prétexte d'assouplir un débat organisé, nous suivions M. Ballanger, tous les débats risqueraient d'être indéfiniment allongés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ballanger. Notre collègue acceptera sans doute que je mette aux voix en même temps son amendement n° 94 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 39 *ter*, à substituer aux mots: « cet amendement est lu par le président et mis aux

voix sans débat », les mots: « l'auteur de l'amendement ou son représentant peut obtenir la parole pour une explication très sommaire » ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	100
Contre	483

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

De ce fait, l'amendement n° 95 de M. Demusois devient sans objet.

M. Antoine Demusois. Absolument pas, monsieur le président, et je voudrais expliquer pourquoi.

M. le président. L'amendement déposé par MM. Demusois et Cristofol tend à insérer à la fin du texte proposé pour l'article 39 *ter*, après les mots: « cet amendement », les mots: « avec son exposé sommaire ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous sommes dans le cas où le groupe auquel appartient l'auteur de l'amendement a épuisé son temps de parole. La commission prévoit que le président donne lecture de l'amendement et que celui-ci est mis aux voix sans débat.

Mais si l'on n'éclaire pas l'Assemblée, celle-ci peut se demander sur quoi on l'invite à voter. Si, le temps de parole étant dépassé, on ne donne pas la possibilité à l'auteur de l'amendement ou à son représentant de fournir l'explication nécessaire, on place l'Assemblée dans une situation difficile.

Pour éviter cela, et pour ne pas enfreindre les dispositions du règlement, nous proposons qu'on s'en remette au président du soin de lire l'explication sommaire qui accompagnera l'amendement. Certes, c'est peut-être mettre le président à contribution, mais de quel dévouement ne font pas preuve nos présidents ? (*Sourires*).

Si donc, en plus du texte de l'amendement, un exposé sommaire des motifs est lu, l'Assemblée peut être un peu éclairée et voter en connaissance de cause.

L'Assemblée comprendra certainement la portée de cet amendement et le votera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement car, s'il y a des exposés sommaires en deux lignes, il y en a qui comportent quatre pages. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Quelle signification auront les demandes de réduction indicative de crédit ?

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. M. le rapporteur exagère un peu. Son opposition à nos amendements est plus que systématique: c'est plus que de l'acharnement, de l'obsession.

M. le rapporteur. Vous avez déjà dit avant-hier que j'étais malade.

M. Antoine Demusois. J'ai eu l'honneur de rappeler à cette Assemblée vos éminentes qualités.

En votre qualité de bâtonnier, vous connaissez la valeur des mots. Quand on parle d'un exposé sommaire, on ne parle pas d'un livre: il s'agit de quelques lignes. Vous, vous allez d'un extrême à l'autre.

D'ailleurs, la présidence pourrait facilement apprécier s'il s'agit vraiment d'un exposé sommaire. Si, par exemple, je déposais un amendement de deux lignes accompagné d'un exposé sommaire de huit pages pour l'expliquer, il serait assez surprenant que le président de séance accepte de considérer qu'il s'agit d'un exposé sommaire. Il me ferait observer que j'exagère quelque peu et il n'aurait peut-être pas tort. Laissez-lui au moins la possibilité d'apprécier.

Je vous le dis franchement, mieux vaut que l'Assemblée soit éclairée et qu'au moins lecture lui soit donnée de ce que j'appelle l'exposé sommaire des motifs, c'est-à-dire d'un texte très succinct qui permette à chacun d'y voir clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Je désire poser une question à M. le rapporteur.

Dans de précédents débats organisés, lorsque certains groupes avaient épuisé leur temps de parole, il a été admis que le président, avant de mettre les amendements aux voix, donne lecture de l'exposé des motifs qui les accompagnait. Je demande à M. le rapporteur s'il entend ainsi la disposition proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. *Stricto sensu*, notre texte ne prévoit pas cela, puisqu'il indique que l'amendement est lu par le président et mis aux voix sans débat.

M. Antoine Demusois. Alors, vous empêchez toute explication.

M. le rapporteur. S'il n'y avait pas d'abus, tout irait tout seul. C'est précisément parce que nous craignons des abus que nous nous opposons à l'amendement de M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mais puisque c'est la présidence qui appréciera.

M. le rapporteur. Il serait inutile, l'Assemblée le comprend, de modifier le règlement si tout le monde voulait observer la règle du jeu.

Lorsque, dans un débat organisé, le temps de parole est dépassé d'une heure ou deux, personne n'y voit d'inconvénient lorsque ce dépassement est destiné à permettre de mener le débat à bonne fin. Mais lorsque systématiquement on dépose des amendements, on demande des scrutins, on présente des exposés qui ne se limitent pas à deux lignes, cela est inacceptable. D'ailleurs, monsieur Demusois, même si l'on disait que l'exposé sommaire aura cinq lignes, par exemple, vous trouveriez le moyen de discuter pour savoir dans quel caractère seront écrites ces lignes!

Il vaut mieux donc s'en tenir à une interprétation large de l'organisation des débats, mais en maintenant dans le règlement la disposition que propose la commission.

M. Rosan Girard. Mieux vaut des abus que l'absurdité. Un amendement non soutenu et non expliqué est absurde.

Que signifiera un amendement indicatif s'il n'est pas accompagné d'une explication ? Que voudra dire, par exemple, une demande de réduction indicative de crédit de 1.000 francs ?

M. le président. Vous pourriez demander la parole, monsieur Girard, ce serait aimable à vous.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Demusois et Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ballanger a présenté un amendement tendant à compléter le texte proposé pour l'article 39 *bis* par le nouvel alinéa suivant:

« Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition d'un de ses membres, peut décider d'augmenter pour une durée déterminée le temps de parole de chaque groupe ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mon amendement tient compte de notre souci de ne pas placer l'Assemblée devant le dilemme suivant: ou bien interrompre subitement un débat dans lequel tout n'aura pas été dit, ou bien transgresser délibérément le règlement.

Il est ainsi conçu: « Si au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition d'un de ses membres, peut décider d'augmenter pour une durée déterminée le temps de parole de chaque groupe.

Nous érigeons ainsi en règle ce qui se passe obligatoirement dans la pratique. Dans un débat important — le cas s'est présenté à plusieurs reprises — les temps de parole peuvent être dépassés soit parce que des événements nouveaux sont intervenus, soit parce que la question de confiance a été posée, soit parce que des lettres rectificatives ont été déposées. Si le règlement ne prévoit pas que les temps de parole peuvent être augmentés, il faudra, pour respecter le règlement, arrêter purement et simplement la discussion. Cela n'est pas possible ou alors vous acceptez que le règlement ne sera pas observé. Je ne crois pas que ce soit de bonne méthode.

Il faut introduire cet assouplissement dans le règlement et permettre, le cas échéant, d'allonger un peu le temps de parole. C'est pourquoi je vous demande de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'étais sûr que tout le monde veuille bien jouer le jeu, j'accepterais l'amendement.

M. Antoine Demusois. Soyez-en sûr. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Mais je suis convaincu par avance que certains ne le joueront pas et je préfère laisser à l'Assemblée,

lorsque des circonstances exceptionnelles se produiront, le soin de décider s'il y a lieu d'augmenter les temps de parole. Evidemment, lorsque la question de confiance est posée, lorsqu'il s'agit d'une question tout à fait particulière, l'Assemblée le décide d'elle-même et jamais personne ne s'en est plaint.

Je me permets de résumer ma conception des débats organisés, qui est celle, je crois, de la majorité: un débat est organisé par exemple sur six séances. On s'aperçoit à la fin de la sixième séance qu'il faudra une septième séance pour en terminer. Nul ne s'opposera à cette séance supplémentaire. Mais si nous ne prévoyons pas des limites strictes, au lieu de sept séances, en fait nous en aurons quinze.

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr.

M. Antoine Demusois. Mais non, vous exagérez toujours.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Encore une fois, monsieur le rapporteur, vous placerez l'Assemblée, si mon amendement n'est pas accepté, dans une situation difficile, à moins que la majorité n'accepte de dire: quand cela nous plaira, nous violerons délibérément le règlement.

Mais nous serons alors en droit, nous, membres de l'opposition, le jour où le Gouvernement ou un groupe de la majorité voudra nous placer devant cette responsabilité, de demander le respect strict du règlement et de nous opposer à ce que le débat continue dès que les temps de parole auront été épuisés. Il est plus logique de permettre que la durée du débat soit augmentée.

Que craint M. le rapporteur ? Il n'y a pas de manœuvre possible. Nous disons: « Si au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition d'un de ses membres, peut décider d'augmenter pour une durée déterminée le temps de parole de chaque groupe. »

On peut même dire: « peut décider sans débat », si vous croyez que cela donne davantage de garantie. L'Assemblée doit avoir le droit de décider, sur proposition d'un de ses membres et sans débat si vous le voulez: Nous allons reviser notre opération et prendre deux ou trois heures de plus.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Sous réserve de l'adjonction des mots « sans débat », nous accepterions l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je le répète, tout ce que nous faisons, mes chers collègues, n'a de valeur qu'autant que nous serons décidés à respecter le règlement.

Un règlement, si méticuleux soit-il, ne saurait prévoir toutes les hypothèses.

M. Marcel Prélot. Bien sûr!

M. le rapporteur. Nous nous trouverons toujours en présence de cas où l'Assemblée et son bureau devront prendre des décisions qui ne sont pas prévues par le règlement.

Mais si nos collègues communistes prennent aujourd'hui l'engagement de ne pas abuser de cela pour retarder systématiquement les décisions (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite*), j'accepte l'amendement complété par les mots: « sans débat ».

M. Antoine Demusois. On voudrait faire croire que le groupe communiste se livre à des abus de ce genre ! C'est nous faire injure.

M. le président. Monsieur Ballanger, vous acceptez de compléter votre amendement par les mots: « sans débat » ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, ainsi complété, accepté par la commission.

(*L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Minjoz.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz complété par l'amendement de M. Ballanger.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 5 ?...

M. André Mercier. Scrutin !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du rapport, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Antoine Demusois. M. Mercier avait demandé le scrutin. Il se peut, monsieur le président, que vous ne l'ayez pas entendu, et vous avez procédé au vote à main levée.

M. le président. Vous devriez, monsieur Demusois, comme on le faisait autrefois, avoir des demandes de scrutin toutes préparées et les faire parvenir au président.

M. Robert Ballanger. C'est tombé en désuétude.

M. Antoine Demusois. Cela nous ferait faire une gymnastique à n'en plus finir. (*Rires.*)

D'ailleurs, monsieur le président, nous ne vous tenons pas rigueur. Nous ne sommes pas comme M. Minjoz, nous ne voulons pas enterrer tous les morts dans le même cercueil !

[*Article 6.*]

M. le président. Nous abordons l'article 6 du rapport.

« Art. 6. — Le chapitre X est modifié comme suit:

« 1° Le cinquième alinéa de l'article 41 est modifié comme suit:

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, et si cette contestation est prise en considération par l'Assemblée, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal »...

« (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« 2° L'article 43 est modifié comme suit:

« *a*) Le premier alinéa de l'article 43 est modifié comme suit:

« Aucun membre de l'Assemblée ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce cas, la mise au point de l'interrupteur ne peut jamais dépasser cinq minutes.

« *b*) Le début du deuxième alinéa de l'article 43 est modifié comme suit:

« La parole est accordée dans les conditions prévues à l'article 51, alinéa 1er, au député qui la demande pour un rappel au règlement. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le président peut lui retirer la parole. Elle est accordée »...

« (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« *c*) Le huitième alinéa de l'article 43 est modifié comme suit:

« S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président décide que ses paroles ne figureront pas au *Journal officiel*. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre. Tout orateur invité par le président à quitter la tribune et qui ne défère pas aussitôt à cette invitation est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal. S'il persiste, la peine de la censure simple peut lui être appliquée. »

« 3° L'article 46 est modifié comme suit:

« Peuvent seules être proposées à tout moment, au cours de la discussion sur le fond, et sont discutées, dans l'ordre ci-dessous si elles viennent en concurrence, par priorité sur la question principale et, le cas échéant, sur les contre-projets et les amendements:

« 1° La question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer et dont l'adoption entraîne le rejet définitif du texte en discussion;

« 2° Les motions préjudicielles tendant à l'ajournement *sine die* ou conditionnel du débat et les motions tendant au renvoi du texte en discussion, à l'examen pour avis de l'Assemblée de l'Union française ou d'une commission de l'Assemblée nationale.

« L'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole avant que l'Assemblée se prononce.

« Toutes les autres motions ou demandes, quels que soient leur objet et la qualification qui leur est donnée par leurs auteurs, sont soumises de plein droit à la procédure de dépôt et de renvoi à la commission prévue à l'article 42, alinéa 2. »

« 4° Il est inséré, après l'article 48, un article 48 *bis* nouveau ainsi conçu:

« L'auteur de la demande de renvoi ou de disjonction, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole. La parole peut être accordée pour explication de vote à un représentant de chaque groupe pour une durée de cinq minutes. »

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 41.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte modificatif proposé par l'article 43.

MM. Demusois et Cristofol ont déposé un amendement tendant, dans la deuxième phrase du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de cet article, à supprimer le mot: « jamais ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous protestons contre le mot « jamais ».

Il convient, à notre avis, de laisser à l'Assemblée et à la présidence la possibilité, par exception, en raison de l'importance d'une question, de transiger.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Cristofol et André Mercier ont présenté un amendement tendant à supprimer la modification proposée pour le deuxième alinéa de l'article 43.

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Si nous demandons la suppression de la modification proposée à ce texte, c'est parce qu'il n'est jamais appliqué.

M. le rapporteur. Il faudra justement qu'il le soit.

M. André Mercier. Il ne le sera pas davantage quand vous aurez adopté cette modification.

M. le président de la commission. C'est ce que nous verrons.

M. André Mercier. Vous avez parlé tout à l'heure de méticulosité. Vous êtes trop méticuleux.

Dans une assemblée qui n'est pas une assemblée de morts mais une assemblée vivante comme la nôtre, il faut tout de même laisser certaines soupapes fonctionner. C'est pourquoi nous demandons la suppression de la modification proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté à une forte majorité l'adjonction proposée au début du deuxième alinéa de l'article 43. Elle l'a fait parce que l'expérience a permis de constater que, sous prétexte de rappel au règlement, certains députés se permettaient de parler de tout, sauf du règlement.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse l'amendement de MM. Cristofol et Mercier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Mercier, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ballanger a déposé un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 43, après les mots: « La parole est accordée », à insérer les mots: « sur-le-champ ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. La modification proposée tend à supprimer les mots « sur-le-champ » lorsqu'il s'agit d'accorder la parole à un député pour un rappel au règlement.

Pourquoi cette suppression ? Il paraît normal, en effet, qu'un rappel au règlement ait une priorité absolue. Si donc on supprime les mots « sur-le-champ », ou cela ne veut rien dire, ou cela veut dire bien des choses.

Si la suppression ne signifie rien, maintenons les mots « sur-le-champ ». Mais cela peut signifier qu'un député qui demande la parole pour un rappel au règlement l'aura s'il plaît au président de la lui donner en fin de séance.

Sans doute m'objectera-t-on que le terme « sur-le-champ » n'est pas tout à fait exact, puisqu'il a été établi qu'on ne coupe pas la parole à un orateur. C'est entendu, mais l'expression « sur-le-champ » peut tout de même être admise dans la mesure où, si la parole est demandée pour un rappel au règlement lorsqu'un orateur est à la tribune, le président attendra qu'il ait terminé son discours avant de donner la parole pour un rappel au règlement.

On pourrait accepter mon amendement et dire que, sous cette réserve, la parole est accordée sur-le-champ à qui la demande pour un rappel au règlement, sans quoi nous risquerions que la parole pour un rappel au règlement soit accordée seulement à la fin de la séance, et peut-être à un moment où le rappel au règlement serait devenu sans objet.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous faire observer, monsieur Ballanger, que l'article 51 du règlement actuel vous donne satisfaction.

Il dit en effet: « Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale, elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours. »

M. Robert Ballanger. C'est pourquoi il vaudrait mieux laisser subsister, à l'article 43, les mots « sur-le-champ ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La modification proposée par la commission résulte, sauf erreur de ma part, d'un amendement de M. de Moro-Giafferri et, comme vient de le faire observer M. le président, l'objection de M. Ballanger n'a pas de raison d'être, étant donné la référence expressément prévue à l'article 51 du règlement.

M. le président. Après ces explications, je crois que vous pouvez sans inconvénient retirer votre amendement, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je le retire, monsieur le président.

M. Antoine Demusois. Nous nous en rapportons à votre sagesse.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Demusois et Ballanger ont déposé un amendement tendant à supprimer la modification proposée pour le huitième alinéa de l'article 43.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Le huitième alinéa de l'article 43 dispose, dans sa rédaction actuelle:

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président doit consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur ... »

Cette disposition est très libérale: elle laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer, c'est-à-dire que c'est à ses pairs qu'il appartient d'apprécier si la parole sera retirée à un député.

La proposition de la commission est très différente. Le septième alinéa dispose que « l'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président le rappelle à l'ordre », et la commission propose maintenant de préciser tout de suite après que « s'il ne se conforme pas à cette invitation, le président décide que ses paroles ne figureront pas au *Journal officiel*. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre. Tout orateur invité par le président à quitter la tribune et qui ne défère pas aussitôt à cette invitation est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal. S'il persiste, la peine de la censure simple peut lui être appliquée. »

Je vous avoue franchement que cette lecture me rajeunit mais qu'elle me rappelle aussi une époque de ma vie qui n'était pas toujours très rose. Je vois encore l'adjudant de quartier qui, scrongneugneu! à tout instant, brandissait ses foudres et nous faisait mettre au garde à vous, talons joints.

Ce n'est pas sérieux. Que pensera-t-on hors de cette enceinte devant ces petites méthodes de caporalisation des débats de notre Assemblée ?

Persons un peu plus à notre dignité, et ne faisons pas des membres de cette Assemblée des sortes de robots en adoptant de pareilles dispositions.

Les anciennes dispositions du règlement sauvegardaient au moins les apparences. Le président consultait l'Assemblée et s'en remettait à sa décision. C'était très bien, et le président leur laissait la responsabilité d'une décision qui peut quelquefois être très grave et très lourde.

Tout dépend du sujet en discussion et de l'esprit qui anime celui qui intervient. Nous oublions maintenant tout ce qui a fait dans le passé le prestige du Parlement français, dans le désir excessif de tout réglementer par des mesures véritablement mesquines.

Je vous en prie, messieurs, vous nous avez fait rougir assez souvent, ne continuez pas dans cette voie. *(Rires à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nos collègues savent que l'article 43 fait partie du chapitre intitulé « tenue des séances ». Or, nous avons dû observer, et cela non pas depuis hier, mais hélas depuis près de cinq ans, si ce n'est plus, que bien des orateurs s'écartent trop souvent de la question, ce qui fait la longueur des débats.

Nous estimons, d'autre part, que le président de séance doit pouvoir intervenir efficacement dans le débat pour rappeler les orateurs au sujet, car les discussions aujourd'hui ne sont peut-être pas tout à fait ce qu'elles étaient autrefois, où peu de sujets retenaient l'attention des assemblées.

Aujourd'hui, nous avons, vous le savez bien, mes chers collègues, des quantités de questions à examiner. Il faut donc — je m'excuse de tordre peut-être le cou à certaines éloquences — pour que ces débats soient menés à bien, qu'on soit bref et concis et que, surtout, on s'en tienne au sujet.

Qu'avons-nous dit dans notre rapport ? Nous rappelons d'abord l'alinéa 7 de l'article 43, qui n'est pas modifié et selon lequel l'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président le rappelle à l'ordre. Permettez-moi de souligner que le président jouit d'un pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, si l'orateur s'écarte du sujet mais que, dans l'ensemble, ce qu'il dit mérite vraiment d'être retenu, le président saura toujours interpréter, comme je l'ai écrit dans mon rapport, avec courtoisie et libéralisme, cette disposition du règlement.

Mais supposons que le président, après un moment, décide de rappeler l'orateur au sujet et que l'orateur ne se conforme pas à cette invitation. Le président pourra alors décider que ses paroles ne figureront pas au *Journal officiel*.

Plusieurs fois déjà il est arrivé que le président décide que les paroles de l'orateur ne figureront pas au *Journal officiel*. Croyez-vous qu'il se taisait pour cela ? Mais non, et nous l'avons constaté tout récemment encore.

Nous disons alors que « s'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président l'orateur est rappelé à l'ordre » — voilà un nouvel avertissement plus sévère — « Tout orateur invité par le président à quitter la tribune et qui ne défère pas aussitôt à cette invitation est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal ». Troisième avertissement, et enfin « s'il persiste, la peine de la censure simple peut lui être appliquée. »

J'estime, mes chers collègues, qu'avec cette graduation dans ce que j'appelle bien modestement l'échelle des avertissements, car ce ne sont pas des sanctions, nos collègues communistes auront encore beau jeu pour développer toutes sortes de sujets sans aucun rapport avec la question débattue.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je ne reviens pas sur le caractère mesquin de ces dispositions. J'ai déjà dit que c'était faire prendre au président une responsabilité bien grave, car le prétexte d'empêcher les orateurs de s'écarter du sujet peut prêter à toutes les interprétations.

Comment être bien certain que l'orateur s'écarte du sujet ? N'est-il pas vrai que, dans certains cas, il est nécessaire pour convaincre l'Assemblée de citer des exemples ? Quels sont-ils les orateurs qui, lorsqu'ils exposent un sujet, vont droit au but ? N'ont-ils pas le souci, quelquefois, non pas de s'entourer de précautions oratoires, mais de donner quelques exemples ?

J'ai dit, je crois, mardi, qu'il était étonnant que ce soit un maître du barreau qui veuille nous enfermer dans des règles trop strictes, car véritablement leur profession serait quelque peu déconsidérée si les avocats devaient toujours aller droit au but.

M. le rapporteur. Cela dépend de nos conceptions.

M. Antoine Demusois. Franchement, cette méthode de travail n'est pas bonne, car vous pouvez, arbitrairement et sous le prétexte que l'orateur s'est écarté de son sujet, le priver en réalité du droit qu'il a d'exposer le bien-fondé de la proposition qu'il défend.

C'est pourquoi je préfère qu'on s'en tienne à l'ancienne disposition du règlement, c'est-à-dire que le président consulte l'Assemblée et la laisse juge de la décision à prendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant, au début du texte modificatif proposé pour le huitième alinéa de l'article 43, à substituer aux mots: « le président décide », les mots: « le président peut décider ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mon amendement a pour objet de ne pas faire du président — veuillez excuser l'expression — une machine à imposer.

Nous entendons lui laisser le droit d'apprécier, et c'est pourquoi aux mots: « le président décide », à l'abri desquels le président peut prétexter que c'est le règlement qui lui impose de décider, nous substituons les mots: « le président peut décider ».

Les uns comme les autres, nous ne pourrions qu'y gagner. Si l'on ne nous suit pas, cela signifie qu'on a bien peu de confiance dans les personnes que l'on envoie à la présidence.

M. le rapporteur. J'accepte l'amendement.

En effet, étant donné que le président décide, il faut qu'il réfléchisse avant de décider.

M. Antoine Demusois. Ce n'est pas exactement...

M. le président. Monsieur Demusois, la commission accepte votre amendement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Demusois a présenté un amendement tendant, à la fin de la 2e phrase du texte modificatif proposé pour le 8e aliéna de l'article 43, à substituer aux mots: « ... l'orateur est rappelé à l'ordre », les mots: « ... l'orateur peut être rappelé à l'ordre ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Cet amendement s'inspire du même esprit que le précédent afin qu'une liberté d'appréciation soit laissée au président.

Le président peut rappeler à l'ordre seulement s'il l'estime opportun.

M. le président. Je suis confus des précautions que vous prenez pour laisser à la présidence toute sa liberté d'action. (*Rires.*)

M. Antoine Demusois. Je suis, comme tous mes collègues, un brave homme. (*Rires.*)

Je vous vois à ce fauteuil, à votre âge, aux prises avec de grandes difficultés. Mon souci est de faciliter votre tâche.

M. le président. J'avais bien compris. (*Rires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas parce que j'ai cédé sur un point que je vais céder sur tous les autres.

J'ai cédé la première fois car il naturel que le président réfléchisse avant de décider. Mais ensuite, s'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur doit être rappelé à l'ordre.

D'ailleurs, les présidents ont, d'une façon générale, demandé à être mieux armés pour diriger efficacement les débats et pouvoir faire obstacle à l'obstruction.

Par conséquent, il faut dans le cas qui nous occupe que la sanction soit automatique.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Demusois ?

M. Antoine Demusois. Pas par l'argumentation de M. le rapporteur. J'avoue franchement qu'il n'a pas la nuance. (*Rires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Antoine Demusois. Cette fois, je suis convaincu. (*Rires.*)

M. le président. M. Demusois a présenté un amendement tendant à supprimer, dans la 3e phrase du texte modificatif proposé pour le 8e alinéa de l'article 43, le mot: « aussitôt »

La parole est à M. Demusois

M. Arthur Musmeaux. On va bien rire, avec le nouveau règlement !

M. le rapporteur. Bien entendu, si vous voulez le saboter ! Et vous essayerez de nouveau; votre réflexion dénote l'esprit dans lequel vous acceptez une réglementation.

M. Rosan Girard. C'est vous-même qui serez obligé d'en demander la modification.

M. Antoine Demusois. Pourquoi mettre tant d'aigreur dans vos paroles ?

M. le rapporteur. Ce n'est pas moi, c'est votre collègue.

M. Antoine Demusois. Vous savez bien que c'est mû par des considérations politiques et par un anticommunisme forcené, souvent même sans discuter, que vous vous opposez à tout ce que nous vous proposons. Voilà la vérité, et vous ne voulez pas le reconnaître.

Mon amendement tend à supprimer dans le 8e alinéa du texte modificatif le mot « aussitôt ».

Ce n'est qu'un seul mot. L'Assemblée ne fera sans doute pas de difficulté à supprimer ces neuf lettres.

M. le président. Combien donnez-vous de temps à l'orateur pour déférer à l'invitation du président ?

M. Antoine Demusois. Je m'en remets à sa sagesse. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. L'observation de M. le président justifie le maintien de l'adverbe en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Demusois a déposé un autre amendement tendant à supprimer la dernière phrase du texte modificatif proposé pour le 8e alinéa de l'article 43.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. J'ai indiqué, dans mes interventions précédentes, combien les dispositions prévues, à mon avis trop draconiennes, me blessaient et blessaient mes amis. Les formes de caporalisation envisagées ne peuvent entrer dans les mœurs parlementaires. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 43 du règlement, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte modificatif proposé pour l'article 46.

M. Minjoz a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Substituer au texte modificatif proposé pour l'article 46 du règlement le texte suivant:

« Après, s'il y a lieu, le débat sur l'arbitrage pour l'urgence prévu à l'article 63 (alinéa 12) peuvent seules être proposées

à tout moment, au cours de la discussion sur le fond, et sont discutées, dans l'ordre ci-dessous si elles viennent en concurrence, par priorité sur la question principale et, le cas échéant, sur les contre-projets et les amendements:

« 1° La question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer et dont l'adoption entraîne le rejet définitif du texte en discussion;

« 2° Les motions préjudicielles tendant à l'ajournement, *sine die* ou conditionnel, du débat et les motions tendant au renvoi du texte en discussion à l'examen pour avis d'une commission de l'Assemblée nationale;

« 3° Les demandes de renvoi à la commission saisie du fond de l'ensemble du texte en discussion;

« 4° Les demandes de disjonction, de renvoi pour avis à une commission, de renvoi à la commission saisie du fond, de réserve ou de priorité pour l'ordre de discussion, lorsqu'elles portent sur un ou plusieurs articles, chapitres de crédits ou amendements.

« Dans la discussion de ces motions et plus généralement dans la discussion de toutes autres motions de procédure, l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole avant que l'Assemblée se prononce. Aucune explication de vote ne peut être admise.

« Toutefois, le renvoi à la commission saisie du fond ou la réserve sont de droit et prononcés sans débat lorsque ladite commission les demande ou les accepte.

« Toutes les autres motions ou demandes, quels que soient leur objet et la qualification qui leur est donnée par leurs auteurs, sont soumises de plein droit à la procédure de dépôt et de renvoi à la commission prévue à l'article 42 (alinéa 2) ci-dessus.

« II. — En conséquence:

« 1° Insérer les nouveaux paragraphes suivants:

« *a*) Dans le 2e alinéa de l'article 42 du règlement sont substitués aux mots: « des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 46 ci-après », les mots: « des motions prévues par l'article 46 ci-après ».

« *b*) Le 1er alinéa de l'article 47 du règlement est supprimé;

« *c*) Le 1er alinéa de l'article 48 du règlement est supprimé.

« 2° Supprimer le texte proposé pour le nouvel article 48 *bis* du règlement. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. A l'article 46 qui a pour objet de définir les motions préjudicielles, préalables ou autres, j'ai déposé un amendement en vue de dissiper toute confusion dans l'esprit de nos collègues.

Dans la proposition de résolution que j'avais déposée à ce sujet et que la commission a retenue dans son ensemble, j'avais exposé les raisons qui rendent nécessaire une précision des définitions et une unification des règles de discussion des motions. La commission n'a accepté que partiellement mes propositions. Elle a notamment laissé subsister, dans trois articles, des dispositions de même nature.

Or, le point principal de la réforme qui vous est proposée vise l'institution de règles communes à tous ces moyens de procédure qui vont de la question préalable à la motion d'ordre, en passant par la disjonction et le renvoi en commission.

En réalité, le terme de motion devrait s'appliquer exclusivement à ces moyens de procédure. Ce n'est que pour régler le sort d'une éventuelle motion visant le fond — hypothèse toutefois purement théorique, car depuis fort longtemps la présidence de l'Assemblée n'accepte plus sous le nom de motion de pareils textes qui prennent le nom de propositions de résolution ou de propositions d'adresse — que l'article 42 en prévoit le renvoi obligatoire en commission.

C'est donc un texte de portée générale que nous vous demandons de substituer au texte de la commission. Il présente l'avantage de régler l'ensemble de cette question fort importante, comme chacun a bien voulu en convenir lorsque la commission en a discuté.

M. le président. MM. Defos du Rau et Henri Lacaze ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 46 du règlement:

« Les motions préalables ou préjudicielles ne peuvent être déposées et ne sont recevables qu'au début d'un débat et avant toute discussion des articles, contre-projets ou amendements.

« L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur des commissions saisies de la proposition principale, ont seuls droit à la parole pour une durée de cinq minutes.

« Un groupe ne peut en faire déposer qu'une seule.

« Il ne peut y avoir de motions incidentes.

« Le vote a lieu obligatoirement à main levée ou par assis et levé. Il n'a lieu au scrutin public que s'il y a doute. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. J'espère que, cette fois, mon ami M. Minjoz sera satisfait de moi, car ma proposition va plus loin que la sienne.

On connaît, en effet, depuis ce matin, au moins, ma position sur le problème en cause. J'ai indiqué que, ne me sentant pas de taille à réformer essentiellement un règlement à propos de l'application duquel je reste toujours quelque peu sceptique, ne serait-ce que par expérience, je suis surtout préoccupé d'élaguer, d'émonder ce règlement en supprimant tout un ensemble de choses, par exemple les motions, le scrutin public à la tribune ou les urgences qui, non seulement alourdissent la lecture même du règlement et la rendent parfois difficile, mais qui, en encombrant nos séances, permettent à chaque instant toutes sortes de manœuvres par lesquelles on parvient à paralyser nos débats.

Nous en sommes maintenant aux motions.

Je suis déjà un ancien — je n'ose pas dire dans le métier — et j'ai constaté que, jadis, on agissait par motions. Puis, le précédent règlement a fini par viser les motions. Nous savons bien, à l'origine, ce qu'est une motion: elle a trait à un domaine étranger au travail parlementaire, mais à propos duquel l'Assemblée estime devoir manifester un jour son opinion.

On connaît le fameux exemple: « Le citoyen Clemenceau a bien mérité de la patrie ». Voilà la motion votée par une Assemblée délibérante, par une Chambre des députés.

Mais, outre ce genre de motion, il est des motions que l'on veut porter dans le débat. Je dis que cela n'est pas possible et qu'on a eu tort, jusqu'à présent, d'admettre officiellement une intervention dans un débat sous le prétexte de défendre une motion.

C'est là un mot vague, un mot qui ne signifie rien, qui, au reste, n'est suivi d'aucune détermination, d'aucun qualificatif et qui permet, à cet égard, les initiatives les plus malencontreuses et les plus abusives.

Je ne parle donc pas des motions hors débat. Au demeurant, d'autres articles les admettent. Mais une Assemblée pourra toujours voter une motion en dehors d'un débat.

Ce contre quoi je m'élève, c'est la motion déposée à l'occasion d'un débat ou dans le cadre d'un débat. Ce moyen de procédure me paraît, en effet, inutile ou dangereux.

A partir du moment où le débat est ouvert, il est, en effet, un moyen bien simple de l'arrêter, si l'on ne souhaite pas le voir poursuivre, pour des raisons que l'on estime sérieuses et graves, c'est de refuser, par exemple, de passer à la discussion des articles.

Le débat entamé, si l'on estime qu'il faut l'interrompre parce que l'on n'est pas suffisamment édifié, on demande le renvoi du texte à la commission. Il y a encore la procédure de la disjonction.

En définitive, quand on ne veut pas d'une loi on vote contre.

Je ne saisis pas comment on pourrait introduire, à l'occasion d'un débat, ce que l'on a appelé une motion. Je propose donc d'admettre des motions préalables ou préjudicielles, mais je ne voudrais pas qu'on les définît *in concreto;* cela pourrait nous mener fort loin et la définition ne serait jamais satisfaisante.

Comme dirait M. de La Palice, la motion préalable n'est pas celle qui est inscrite dans l'ancien règlement et que M. Minjoz voudrait perpétuer en lui permettant de s'affirmer à tout instant du débat. Dans ce cas, la motion n'est plus préalable.

D'autre part, il ne peut, selon moi, y avoir de motions incidentes. Si j'admets, pour être large, les motions préalables, pour les raisons que j'ai développées, je ne conçois pas que deux motions, à l'occasion ou dans le cadre d'un débat, soient susceptibles d'arrêter celui-ci. A mes yeux, cela n'a aucun sens.

Or, je m'excuse de le dire, ce que nous propose M. le rapporteur — qui est animé de bonnes intentions que je reconnais parfaitement — me paraît contraire au but recherché. En effet, le texte qu'il veut nous faire voter est plus gros de conséquences et permettrait plus de manœuvres et de discussions que le texte actuel du règlement. M. le rapporteur ouvre en quelque sorte des horizons nouveaux sur des discussions qui retarderont ou interrompront les débats.

Je lis, en effet, dans son amendement, cette véritable invitation:

« ... peuvent seules être proposées à tout moment... » — pour le cas où on ne le saurait pas, on le précise — « ... au cours de la discussion sur le fond et sont discutées, dans l'ordre ci-

dessous si elles viennent en concurrence, par priorité sur la question principale et, le cas échéant sur les contre-projets et les amendements :

« 1° La question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer et dont l'adoption entraine le rejet définitif du texte en discussion ;

« 2° Les motions préjudicielles tendant à l'ajournement, *sine die* ou conditionnel, du débat et les motions tendant au renvoi du texte en discussion à l'examen pour avis d'une commission de l'Assemblée nationale... » ;

Ce texte me paraît plus lourd que le texte actuel et, tant qu'à faire, il vaudrait mieux ne pas en changer. Mais nous préférons l'amendement que j'ai été chargé, au nom de mes amis, de déposer et dont je supprime, d'ailleurs, la dernière phrase devenue inutile. Il reste que les motions préalables ou préjudicielles ne doivent être discutées qu'au début d'un débat et qu'il ne saurait y avoir de motion incidente. Pour arrêter un débat, il suffit de ne pas passer à la discussion des articles, de renvoyer le projet à la commission, ou de le disjoindre ou d'en refuser le vote.

Il n'est pas nécessaire, pour cela, de motion. Sinon, on permet toute espèce de discussion sous quelque prétexte que ce soit. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. Je voudrais combattre à la fois l'amendement de M. Minjoz et l'amendement de MM. Defos du Rau et Lacaze.

Le texte de M. Minjoz présente un grave défaut. Il en a peut-être même plusieurs. En tout cas, il est trop long et plus compliqué que le texte en vigueur. Ne serait-ce que pour cette raison, je préfère ce dernier.

Chemin faisant, je dirai ce que je reproche à l'amendement de M. Minjoz.

Quant à l'amendement de M. Defos du Rau, il prive pratiquement les députés du droit de déposer des motions.

Je rappelle que plusieurs sortes de motions peuvent être déposées et que l'on se fait une idée fausse en croyant qu'une motion doit être déposée au début d'un debat.

Il y a, d'abord, la question préalable. C'est l'acte solennel par lequel un député s'oppose au passage à la discussion de l'objet principal. Il fournit là des arguments pour montrer qu'il n'est pas possible d'aborder le débat.

Vient ensuite la motion préjudicielle. Celle-ci ne s'applique pas forcément à l'ensemble d'un texte. Elle peut viser tel article d'un projet, d'une proposition, ou même, comme cela s'est produit assez fréquemment, tel chapitre d'un fascicule budgétaire. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que depuis le début de cette législature, à maintes reprises, des députés et même des commissions ont déposé des motions conditionnelles tendant à ajourner la discussion du budget jusqu'à ce que le ministre intéressé ait proposé une nouvelle ventilation des crédits ou une augmentation de ceux-ci.

En ne permettant aux députés de ne présenter de motion que sur l'ensemble d'un projet, vous leur retirez un moyen de défendre leurs droits et d'améliorer, par exemple, un texte budgétaire.

Il ne faut donc pas, à mon sens, considérer les motions préjudicielles comme de simples moyens de procédure. Elles constituent souvent aussi un moyen d'obtenir du Gouvernement qu'il modifie un projet dans le sens souhaité par l'Assemblée. On l'a vu au cours de cette législature, notamment pour le budget des anciens combattants, le budget de la justice et le budget de la reconstruction.

La définition donnée par M. Defos du Rau selon laquelle une motion préjudicielle ne pourrait être présentée qu'au début d'un débat, ne répond donc pas au véritable caractère de la motion.

Quant au texte de M. Minjoz, ainsi que je l'ai déjà dit, il présente le défaut de compliquer la situation, tandis que l'actuel article 46 permet d'une manière très simple le dépôt de diverses motions.

D'autre part, le texte de M. Minjoz innove par rapport au texte adopté en commission. En ce qui concerne les demandes de renvoi à la commission, M. Minjoz ne prévoit pas d'explications de vote. Or, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, les renvois à la commission ne constituent pas toujours des problèmes de procédure.

Il y a eu, ces derniers mois, des débats au cours desquels le problème du renvoi en commission a été posé sur le plan politique. Ce fut le cas, notamment, lorsque M. Pierre André demanda le renvoi à la commission du projet de pool charbonnacier.

Dans ce cas, si l'on suivait M. Minjoz à propos de son amendement, il ne serait plus possible aux membres de l'Assemblée de s'expliquer sur un renvoi en commission comportant non pas un simple artifice de procédure, mais vraiment un problème engageant le fond.

Je ne crois donc pas qu'on puisse priver un groupe parlementaire du droit de donner son opinion en expliquant brièvement son vote quand il s'agit de problèmes politiques importants.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Minjoz et celui de M. Defos du Rau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais essayer de m'expliquer très brièvement sur cette importante question.

Si j'ai déposé dès le mois de juillet une proposition de loi tendant à modifier l'article 46 ainsi que l'article 48 du règlement, c'est précisément parce qu'il était apparu que ces articles avaient donné lieu, au cours de la précédente législature, à de très nombreuses difficultés, que l'Assemblée avait été chaque fois embarrassée pour les résoudre et qu'elle avait essayé de le faire en s'inspirant de la seule opportunité politique du moment et sans qu'aucune règle générale pût être tirée de l'expérience.

Or, je pense que le règlement ne doit pas être fait pour un cas donné, mais, d'une façon générale, pour aider nos travaux.

Lorsqu'on a voulu étudier la question, on a cherché ce que signifiaient ces termes, qui figurent dans le règlement, de « motion préjudicielle », de « motion incidente », de « motion préalable », etc.

Lorsqu'on a recherché ce que voulait dire « motion préjudicielle » ou « motion incidente » — cette dernière expression a d'ailleurs figuré pour la première fois dans le règlement de l'Assemblée nationale constituante — on n'a trouvé aucune indication dans les travaux préparatoires de la commission du règlement et dans les débats en séance publique.

On s'est alors reporté au dictionnaire Littré, qui fait autorité en la matière, et l'on a vu que le qualificatif « préjudicielle », appliqué à une question, signifie que celle-ci doit être traitée ou jugée avant la question principale. Par conséquent, dans une matière qui peut être délicate et qui peut donner lieu à des débats et à des controverses, il importe, pour éviter tout incident, que la question soit définie — car sur le fonds, je suis d'accord avec M. Defos du Rau.

Or, on ne peut donner à ces motions une définition sans employer quelques mots.

Telles sont les raisons pour lesquelles il faut qu'on sache que la motion préalable a telle signification, que la motion préjudicielle ou incidente — j'ajoute volontiers ce mot pour qu'il n'y ait pas de difficultés dans l'esprit de nos collègues — signifie autre chose, que les demandes de renvoi à la commission ont tel sens et les demandes de disjonction tel autre sens.

Dans ces conditions, j'estime, contrairement à M. Ballanger, qu'il faut définir tout cela, que ce soit avec le texte de M. Defos du Rau, ou avec le mien. C'est ce que nous avons fait, car sur le reste, il y a peu de différence entre le texte de M. Defos du Rau et le mien.

Mais il faut, mes chers collègues — cela est très important en cette matière où il peut y avoir des controverses — qu'on sache exactement en face de quoi on se trouve. Voilà pourquoi la commission a adopté ma manière de voir à une importante majorité et pourquoi elle avait repoussé la proposition qu'a reprise aujourd'hui M. Defos du Rau.

A la suite de ce rejet, j'essaie, par mon amendement, de donner une meilleure présentation du texte adopté par la commission mais je ne le change pas.

J'indique simplement que, dans mon amendement, un mot impropre devra être remplacé. En effet il est question d'une motion préjudicielle ou incidente — car j'ajoute ce dernier terme — tendant à l' « ajournement *sine die* » ; or le mot « ajournement » implique la remise à une certaine date. Je propose donc de remplacer ces mots par ceux de « renvoi *sine die* ». C'est une simple question de propriété de termes.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'adopter mon texte.

Je vais maintenant répondre à une observation de M. Ballanger sur le fait que M. Defos du Rau — comme moi d'ailleurs — prévoit qu'il n'y a pas d'explication de vote.

Nous n'innovons pas, en la matière. En vous reportant à l'article 46 vous verrez que les explications de vote ne sont pas admises en l'espèce, en vertu d'une décision du bureau de l'Assemblée en date du 13 avril 1949. Nous avons simplement explicité dans notre texte cette décision du bureau.

Il ne faut pas à chaque instant, pour n'importe quel incident — car il s'agit d'un incident — demander des explications de vote ; c'est ainsi qu'on alourdit toujours davantage les débats.

M. Robert Ballanger. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Robert Ballanger. L'article 46 traite des motions préjudicielles et des explications de vote sur les motions préjudicielles.

J'attire donc votre attention sur le fait que vous interdisez les explications de vote, interdiction non prévue à l'article 47, sur les demandes de renvoi en commission. Or, comme je l'ai démontré tout à l'heure, des problèmes politiques extrêmement importants peuvent être posés à propos de telles demandes.

M. le rapporteur. Je maintiens ma façon de voir car il faut tout de même alléger nos débats. Or des explications de vote à tout propos sont inutiles.

C'est dans ces conditions que je maintiens mon amendement et que je repousse, par conséquent, non pas quant au fond mais quant à la forme, l'amendement de M. Defos du Rau et, évidemment, l'amendement ou le sous-amendement de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement de M. Minjoz. Ma proposition tend à supprimer, à la page 2, les mots: « Aucune explication de vote ne peut être admise », de façon à permettre les explications de vote sur les demandes de renvoi en commission.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je désire répondre à M. Minjoz.

Il me semble que ma proposition est beaucoup plus simple et qu'elle sera, par définition, beaucoup moins génératrice de manœuvres, de difficultés et même de discussions.

M. Minjoz nous dit qu'afin qu'il s'élève moins de discussion à propos des motions, il définit celles-ci. Nous aurons donc des discussions et même des discours sur les définitions qui seront proposées pour ces motions. Nous n'y échapperons pas puisque ces motions sont devenues, comme beaucoup d'autres points de procédure, une arme de manœuvre pour encombrer ou arrêter le travail parlementaire. Si l'on peut déposer une motion, quel que soit le nom dont on la parera, comme il faudra ensuite discuter sur sa qualité, le but visé sera atteint.

Appelez les motions comme vous le voudrez, si l'on ne supprime pas les motions incidentes non justifiées qui sont déposées au cours du débat, on aboutira à l'encombrement dont nous nous plaignons.

Or, nous sommes à l'heure actuelle armés au cours d'un débat. Nous avons à notre disposition une procédure qui depuis plus de cinquante ans a été employée dans toutes les Assemblées et au cours de toutes les législatures.

Une proposition est faite. Sa discussion s'instaure devant l'Assemblée. Même si vous admettez les motions que, pour ma part, je repousse, il faut bien que vous admettiez aussi un exposé de la question.

Il y a toujours une discussion générale. Or, après celle-ci, n'importe quel député pourra dire: Pour telle raison que je développe, je demande que l'Assemblée ne passe pas à la discussion des articles. S'il obtient gain de cause, le passage à la discussion des articles ne sera pas ordonné. Mais, la motion — car la demande de non passage à la discussion des articles, est, pratiquement, une motion — peut ne pas porter sur ce point. Allons plus loin encore; il y a le droit de déposer des amendements, celui de demander le renvoi en commission ou la disjonction. Le résultat auquel on aboutit est le même: c'est l'ajournement ou, plus exactement, le renvoi *sine die* de la question.

Il ne faut donc pas dire qu'en présence d'une proposition, l'on n'est pas armé pour la faire repousser. Nous disposons de toutes sortes de moyens de procédure pour l'arrêter en route, et même dès le début en refusant de passer à la discussion des articles.

Puisque nous sommes armés, je ne vois pas l'intérêt qu'aurait le Parlement à autoriser des motions dont on discuterait pour savoir ce qu'elles veulent dire et pour déterminer leur qualification, c'est-à-dire, en cas de motions préjudicielles, pour définir la signification du mot « préjudiciel », selon Littré, Darmesteter ou Larousse ?

Je persiste à demander à l'Assemblée de bien vouloir se ranger à une opinion qui a au moins le mérite de n'être pas de parti pris.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ballanger, tendant à supprimer, à la fin du 7e alinéa de l'amendement de M. Minjoz, les mots: « Aucune explication de vote ne peut être admise ».

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. Joseph Defos du Rau. Pourquoi mon amendement n'est-il pas mis aux voix avant celui de M. Minjoz, monsieur le président ?

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est plus large que le vôtre.

M. René Kuehn. Au moins par la taille! (*Sourires.*)

M. le président. M. Minjoz a modifié ainsi le paragraphe 2° de la première partie de son texte:

« 2° Les motions préjudicielles ou incidentes tendant au renvoi, *sine die* ou conditionnel, du débat et les motions tendant au renvoi du texte en discussion à l'examen pour avis d'une commission de l'Assemblée nationale... »

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	497
Contre	83

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Robert Ballanger. Que devient le nouvel article 48 *bis* ?

M. le rapporteur. Il devient sans objet à la suite de l'adoption de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 6, avec les modifications résultant des amendements adoptés par l'Assemblée.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 7 du rapport. J'en donne lecture:

« Art. 7. — Le chapitre XI est ainsi modifié:

« 1° Le deuxième alinéa de l'article 55 est supprimé;

« 2° Le quatrième alinéa de l'article 57 est complété par la phrase suivante:

« Aucune explication de vote ne peut être admise ».

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant à supprimer la suppression proposée pour le deuxième alinéa de l'article 55.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous demandons simplement le maintien de l'article 55.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Demusois et Ballanger ont présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 57 par les mots: « s'il n'est pas demandé de scrutin public ».

La parole est à M. Demusois pour soutenir cet amendement.

M. Antoine Demusois. Il est impossible que l'on n'accepte pas qu'il soit procédé à un scrutin public. C'est pourquoi je demande que l'article 57 soit complété par les mots: « s'il n'est pas demandé de scrutin public ».

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Demusois et Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Francine Lefebvre a présenté un amendement tendant à insérer, après les modifications proposées pour l'article 57, les dispositions suivantes:

« Dans le premier alinéa de l'article 58, remplacer les mots: « en première lecture », par les mots: « en première ou en deuxième lecture ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, je désirerais ajouter une précision à l'article 58.

Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Avant le vote sur l'ensemble, en première lecture, des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un député, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie du fond pour revision et coordination ».

Je voudrais que lorsqu'un texte est discuté en deuxième lecture l'Assemblée puisse aussi user de cette méthode. Au cas où l'Assemblée n'aurait pas pris en considération un amendement du Conseil de la République et si, avant le vote sur l'ensemble — vous savez que dans certains cas la majorité absolue est requise de l'Assemblée — certains députés s'apercevaient qu'ils auraient dû voter tel amendement proposé par le Conseil de la République et dont l'adoption conditionne celle de l'ensemble du projet, il conviendrait qu'une seconde lecture puisse être demandée.

Je ne pense pas que cette disposition puisse créer des difficultés à l'Assemblée. Elle permettra tout simplement, au cas où nous aurions commis je ne dis pas une erreur mais une omission — les secondes lectures sont toujours menées à un rythme très rapide — d'examiner, avant d'émettre un vote définitif sur un texte, toutes les possibilités qui permettront son adoption définitive.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. La portée de l'amendement nous paraît très limitée. Néanmoins, il peut être utile dans certains cas. C'est pourquoi nous l'appuierons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Mais je ne vois pas d'inconvénient à son adoption.

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Francine Lefebvre, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 68 du règlement, après les mots : « aucune proposition de résolution », sont intercalés les mots : « aucune motion préjudicielle au sens de l'article 46, alinéa 2° ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai exposé tout à l'heure ce qu'il fallait entendre par le mot « motion ». Je demande à l'Assemblée de tirer la conséquence de l'amendement qui a été adopté et de modifier l'article 68.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. J'attire l'attention de l'Assemblée sur la gravité de l'amendement proposé par M. Minjoz.

L'Assemblée nationale a déjà été amenée à délibérer et à prendre position sur ce point.

J'ai fait allusion, tout à l'heure, aux motions déposées au cours de la discussion du budget par certaines commissions, notamment par la commission des pensions, la commission de la justice, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, et dont la signification était à peu près la suivante : Nous ne continuerons pas l'examen du budget tant que le ministre intéressé n'aura pas déposé une lettre rectificative.

Le Gouvernement avait demandé à l'Assemblée d'examiner si ces motions étaient recevables. La discussion a eu lieu devant la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, puis devant l'Assemblée.

Celle-ci, à la quasi-unanimité, a reconnu que ces dispositions constituaient un moyen pratique, pour les parlementaires qui ne voulaient pas repousser l'ensemble du budget, d'obtenir du Gouvernement soit le dépôt d'une lettre rectificative, soit l'aménagement de fascicules budgétaires.

Si l'amendement de M. Minjoz était adopté, on enlèverait aux parlementaires cette possibilité d'obtenir des modifications au budget sans avoir à voter contre celui-ci, comme ce fut le cas pour les commissions dont je parlais, qui ont obtenu, dans certains cas, d'une manière heureuse, la modification des fascicules budgétaires et certains apaisements.

Telle est, je crois, la portée de l'amendement de M. Minjoz.

Je mets donc l'Assemblée en garde contre un vote qui la priverait d'un moyen qu'elle a utilisé à plusieurs reprises et dont elle s'est bien trouvée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement que j'ai déposé à titre personnel.

Je reconnais volontiers que je n'avais pas songé qu'il pourrait être utilisé dans le sens indiqué par M. Ballanger. Aussi, je le retire.

M. Marcel Prélot. Il est d'ailleurs en contradiction avec ce que la commission a décidé antérieurement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié par l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Defos du Rau et Lecourt ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 7 le nouvel article suivant :

« La section C — Discussion d'urgence (art. 61 à 67) est supprimée. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, l'urgence est, de sa nature, exceptionnelle. Elle doit se définir en soi par des raisons en quelque sorte extrinsèques par rapport à son objet, c'est-à-dire par des circonstances extérieures qui rendent nécessaire pour son efficacité le vote rapide d'un texte.

Je donne des exemples : des menaces d'événements graves, d'événements soudains, des délais légaux qui sont atteints, des forclusions qui sont possibles, un péril imminent, etc.

Mais rien n'empêche une Assemblée souveraine et maîtresse de son ordre du jour, dans de telles circonstances, d'appeler en discussion la proposition ou le projet dont il s'agit. La chose est toujours possible. Peut-on même soutenir que l'Assemblée se soit jamais montrée insensible à pareille nécessité ?

En réalité, sous le couvert de cette possibilité d'urgence exceptionnelle, les parlementaires que nous sommes ont pris peu à peu l'habitude, dans le seul but d'assurer une priorité à des sujets de leur préférence, d'invoquer une sorte d'urgence que j'appellerai subjective. Il y a urgence, pour eux, à promouvoir telle ou telle disposition légale qui, en réalité, n'est pas plus pressée que tant d'autres, mais c'est la leur.

Ce concept de priorité a remplacé, en fait, la véritable notion de l'urgence. Une émulation lourde de conséquences a saisi les députés et chacun demande l'urgence pour ses idées et pour ses projets, hors de raison et comme à tour de bras.

Le résultat ne s'est pas fait attendre, et vous le connaissez — ceux d'entre vous surtout qui ont l'expérience de la dernière Assemblée l'ont expérimenté — les propositions dites urgentes, ayant ainsi obtenu la priorité, ont arrêté une foule de discussions qui, pour ne pas prétendre à une solution du jour au lendemain, touchaient cependant à des intérêts permanents et étaient d'une particulière et générale importance. Cela a provoqué l'embouteillage pendant de longs mois, pendant des années, des sujets les plus intéressants; et cela a abouti à l'obstruction du travail parlementaire.

Alors on a voulu prendre un remède héroïque. On a voulu changer le règlement et on l'a chargé effectivement en 1949 et 1950. Mais comme on ne sait jamais parmi nous aller jusqu'au bout des choses, au lieu de supprimer ce système qui avait tous les inconvénients que je viens de signaler, on a pensé l'amender et réglementer les urgences.

On les a si bien réglementées que le résultat n'a même pas été de faire venir plus vite en discussion les questions qualifiées d'urgentes.

Car, pour parer au grave inconvénient d'embouteillage et d'obstruction que je viens de souligner et qui avait fini par inquiéter tout le monde, on en est venu à réglementer ces urgences de telle sorte qu'on ne puisse les mettre à l'ordre du jour qu'une fois par semaine.

Comme cela est singulier ! Des affaires tellement urgentes qui ne peuvent venir en discussion que le vendredi ! Car c'est par hasard le vendredi qu'on avait choisi pour ce genre d'exercice.

On a abouti ainsi au résultat suivant. On avait qualifié d'urgentes des propositions particulièrement nombreuses. Or, le vendredi où la première de ces discussions d'urgence est venue n'a pas suffi et il a fallu renvoyer cette affaire si « urgente » au vendredi suivant.

Et savez-vous — je dis ceci pour les nouveaux députés qui ont été élus au mois de juin — à quelles conséquences on est arrivé ?

Nous connaissons une affaire qui, déclarée urgente, a tenu les séances, de vendredi en vendredi, pendant plus de six mois. Encore fallut-il utiliser le mercredi pendant les derniers trois mois.

M. le rapporteur. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. Joseph Defos du Rau. Et on ne termina même pas l'examen de cette question. Voilà ce que l'on a vu dans la dernière législature.

Naturellement, ces mercredis et ces vendredis-là, tout le reste du travail législatif et parlementaire — même les autres affaires dites urgentes — attendaient une solution.

Franchement, voulez-vous que la nouvelle Assemblée continue dans cette voie, sous le prétexte de faire du zèle, de pouvoir dire à nos électeurs: « Cette affaire, je l'ai fait inscrire d'urgence » ?

Croyez-vous donc que les électeurs sont moins intelligents que nous et qu'ils sont satisfaits lorsqu'ils constatent qu'une affaire urgente traîne pendant six mois et nous empêche de régler d'autres affaires qui les intéressent également ?

Je ne vois qu'un seul remède à cet état de choses qui, dans l'intérêt du Parlement, ne doit pas se prolonger: la suppression pure et simple de toutes les urgences.

J'ai déjà dit que lorsqu'une affaire est vraiment urgente, l'Assemblée, qui est souveraine, peut toujours l'inscrire à son ordre du jour. Elle peut d'abord compter sur les commissions et sur la conférence des présidents pour obtenir cette inscription. Et à supposer que la conférence des présidents et que les commissions soient défaillantes, elle peut elle-même modifier l'ordre du jour et y inscrire cette affaire qu'elle considère comme urgente.

Rien n'empêche donc l'Assemblée, qui est souveraine, je le répète, de faire figurer par priorité tel ou tel problème à son ordre du jour.

Ainsi nous gagnerons du temps, tant dans les commissions qu'en séance publique.

En effet, vous n'ignorez pas que la procédure d'urgence double le travail des commissions. Une commission saisie d'une urgence doit étudier deux fois la question: elle doit l'étudier quant à l'urgence et quant au fond.

Vous savez aussi qu'il peut y avoir des oppositions et qu'il faut alors recourir à un arbitrage. Combien avons-nous vu d'urgences qui ont ainsi multiplié les séances au lieu d'en diminuer le nombre.

C'est pourquoi je persiste, mes chers collègues, à vous demander de vouloir bien adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Trois spectres hantent la vie parlementaire de M. Defos du Rau... (*Sourires.*)

M. Joseph Defos du Rau. Tranquillisez-vous. Je dormirai bien tout à l'heure!

M. Robert Ballanger. ...ce sont les motions préjudicielles, les scrutins publics à la tribune et les discussions d'urgence.

Et, pour en finir avec les discussions d'urgence qu'il juge insuffisamment organisées, il veut purement et simplement leur tordre le cou. (*Sourires.*)

Mais, monsieur Defos du Rau, vous admettrez que certains projets ou propositions de lois méritent d'être examinés par priorité et que, en conséquence, le Gouvernement et le Parlement doivent avoir les moyens d'en demander la discussion d'urgence.

Je veux bien admettre avec vous que le dispositif qui règle les discussions d'urgence est un peu lourd et difficile à manier. Mais ce n'est pas notre fait. C'est celui de la majorité qui, il y a quelques années, a modifié la procédure des discussions d'urgence.

Si imparfaite que soit cette méthode de travail, elle a tout au moins le mérite d'exister, et je crois qu'il serait très mauvais que le Parlement se désaisisse de cette possibilité de discuter d'urgence de certains problèmes.

Peut-être y aurait-il lieu d'améliorer la méthode. En tout cas, j'estime qu'il faut repousser la proposition de M. Defos du Rau qui, si elle était adoptée, supprimerait toute possibilité de faire venir en urgence des problèmes qui méritent vraiment d'être discutés rapidement.

M. Joseph Defos du Rau. J'ai répondu par avance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle simplement à l'Assemblée que la commission a repoussé la proposition de M. Defos du Rau par 31 voix contre 2 et 4 abstentions.

Je tiens à rappeler aussi qu'au début de la précédente législature, la procédure d'urgence n'était pas du tout réglementée, de sorte qu'à chaque instant les débats étaient paralysés par suite des discussions d'urgence d'un certain nombre de projets ou propositions.

Par la suite, à la demande, d'ailleurs, monsieur Defos du Rau, de représentants de votre groupe, cette procédure a été réglementée à deux reprises, car on s'est aperçu que la première réglementation était insuffisante.

Je me permets de dire que cette deuxième réglementation a donné de bons résultats. Vous pouvez constater, en effet, mes chers collègues, que, depuis le début de la nouvelle législature, il y a eu seulement quelques urgences, le règlement étant conçu de façon que ne peut bénéficier de cette procédure toute affaire qui n'a pas un véritable caractère d'urgence.

Les députés sont libres de demander l'urgence, mais, en général, les commissions la refusent, et il n'y a que très peu de discussions d'urgence devant l'Assemblée. D'autre part, c'est la conférence des présidents qui fixe maintenant la date de ces discussions.

La nouvelle réglementation a donc donné de bons résultats.

Vous avez tort, monsieur Defos du Rau, permettez-moi de le dire, de faire allusion, pour étayer votre argumentation, à la question du fermage. Vous savez bien que si le fermage est venu en urgence, c'est parce qu'au moment où le règlement a été modifié, il a été décidé, par exception, étant donné que cette question était déjà inscrite en urgence depuis un certain temps, de lui laisser son tour de faveur. Sans cela, jamais le statut du fermage n'aurait fait l'objet d'une discussion d'urgence, car la conférence des présidents ne l'aurait pas inscrite.

L'argument n'est donc pas à retenir.

Dans ces conditions, étant donné qu'il y a des cas où la procédure d'urgence est nécessaire, je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et de repousser, à la quasi unanimité, comme l'a fait la commission, l'amendement de M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. Je vous la donne, mais je dois vous faire observer que votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la bienveillance de l'Assemblée. Je regrette, monsieur le président, d'être le premier sur lequel doive tomber votre férule.

M. Minjoz abuse de l'argument qui consiste à dire que la commission s'est prononcée contre mon amendement. Elle s'est prononcée aussi contre un certain nombre de ses amendements, qu'il a cependant jugé bon de défendre en séance publique.

Un député a, je crois, le droit de présenter en séance un amendement qui a été rejeté en commission.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit le contraire.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne comprends par conséquent pas la raison de son observation.

Je ferai une autre remarque, à propos d'un fait qui s'est produit, sinon à propos de l'urgence, du moins à propos d'une question que j'évoquerai tout à l'heure.

Ces votes de commission, il faut les inscrire sur un registre, mais non en tirer constamment argument. Nous savons très bien comment se fait le travail de commission, même de celle-là. Nous savons que les remplaçants viennent en séance et s'en vont après avoir déposé un bon pour voter. Il est arrivé que l'on fasse voter, contre un amendement que j'avais déposé, un membre de la commission qui en était signataire!

Voilà l'importance que peuvent avoir des observations comme celles qu'on nous oppose.

Pour le reste, je m'en suis expliqué, mais je ne puis laisser dire que si la discussion du statut du fermage a duré six mois, c'est parce que, ayant été inscrite d'urgence au mois de juillet, on a été obligé de suivre cette voie. J'avais toujours compris qu'on aurait pu réclamer que l'urgence fût retirée et que ce débat fût inscrit à l'ordre du jour habituel de l'Assemblée.

En réalité, toutes les objections que j'ai présentées tout à l'heure sont valables. Si vous voulez persister à encombrer le travail parlementaire par des doubles examens d'une même question par les commissions, par des arbitrages qui encombreront ici cette discussion avant que la discussion des urgences au fond ne vienne, vous en serez responsables. Nous sommes ici chacun pour prendre nos responsabilités et nous verrons ce qui en résultera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le chapitre XII est ainsi modifié:

« 1° Le cinquième alinéa de l'article 71 est complété par la phrase suivante:

« Il n'y a lieu à scrutin public que si le rejet ou une modification sont demandés. »

« 2° Le deuxième alinéa de l'article 72 est modifié comme suit:

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si elle est prononcée, le contre-projet est ren-

voyé à la commission, qui doit le prendre comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, avant le paragraphe 1°, le texte suivant:

« Après l'article 70 du règlement, est inséré le nouvel article suivant:

« Les amendements présentés après le dépôt du rapport ne sont recevables que dans un délai maximum de dix jours francs à compter de la distribution du rapport.

« Lorsque la commission dépose un deuxième rapport ou un rapport supplémentaire, les amendements sont recevables sur les modifications apportées au rapport initial, pendant un nouveau délai de dix jours francs à compter de la distribution du deuxième rapport ou du rapport supplémentaire.

« Après expiration de ce délai, sont seuls recevables, en séance publique:

« 1° Les amendements dont la commission ou le Gouvernement acceptent la discussion;

« 2° Les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis;

« 3° Les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission en cours de discussion;

« 4° Les amendements au texte du Gouvernement pris en considération, en application de l'article 73 ci-après;

« 5° Les amendements qui se rapportent directement à un ou à plusieurs alinéas modifiés par l'Assemblée en cours de discussion.

« Lorsqu'une nouvelle délibération est décidée, conformément au troisième alinéa de l'article 58 ci-dessus, les amendements autres que ceux déjà déposés ne sont recevables que sur les nouveaux textes présentés par la commission ou sur les modifications apportées par l'Assemblée au texte du rapport initial.

« Aucune disposition du présent article ne s'applique lorsque l'Assemblée examine les textes en deuxième lecture ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, je retire mon amendement, car il me faudrait disposer d'assez de temps pour le défendre, et je sais que malheureusement il n'a pas rencontré d'écho favorable.

Il ne faisait pourtant que reprendre une disposition du règlement de la Chambre des députés selon laquelle les amendements ne devaient pas être déposés en séance publique.

Je me réserve le droit de le reprendre plus tard lorsque la question viendra de nouveau en discussion. Mais j'insiste auprès de mes collègues pour qu'ils étudient dès maintenant la portée de cet amendement, car on ne disciplinera nos débats que lorsque l'on n'improvisera plus d'amendements en séance.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à supprimer la modification proposée pour l'article 71 du règlement.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande la suppression de la modification proposée pour l'article 71 du règlement, parce que cette modification ne me paraît pas indispensable et pourrait faire supposer qu'un scrutin public est obligatoire, ce qui n'est certainement pas dans l'esprit de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le chapitre XIII est ainsi modifié:

« 1° Le premier alinéa de l'article 75 est modifié comme suit:

« Les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, dans les cas prévus par la Constitution, où la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise, cette majorité est calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus »;

« 2° Il est inséré, dans l'article 81, après le troisième alinéa, un alinéa 3 *bis*, ainsi conçu:

« Toutefois, chaque député peut déléguer son vote à un de ses collègues ou remettre une consigne écrite au bureau »;

« 3° L'article 83 est modifié comme suit:

« *a*) Le huitième alinéa de l'article 83 est modifié comme suit:

« Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé que pour le vote sur l'ensemble d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ou de résolution, à l'exclusion de tous autres textes »;

« *b*) Le neuvième alinéa de l'article 83 est supprimé;

« 4° Le premier alinéa de l'article 84 est modifié comme suit:

« Sous réserve des dispositions des articles 10, 16 et 19, les nominations, en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin personnel et secret. Il en est de même pour les scrutins prévus par les articles 42 (alinéa 2) et 57 (alinéa 2) de la Constitution. »

Personne ne demande la parole sur les paragraphes 1° et 2° de l'article 9 ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi, sur le texte modificatif proposé pour l'article 83 du règlement, de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de MM. Defos du Rau, Louis Rollin, Delachenal, Lacaze et Joseph Dumas, tend à substituer au texte modificatif proposé pour l'article 83 du règlement la disposition suivante:

« L'article 83 est supprimé. »

Le deuxième, de M. Minjoz, est ainsi libellé:

« Substituer aux modifications proposées pour l'article 83 du règlement le texte suivant:

« L'article 83 est ainsi modifié:

« I. — L'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le scrutin public à la tribune n'a lieu qu'en application du sixième alinéa de l'article 5. Dans ce cas, le scrutin a lieu de la façon suivante:

« II. — Le début de l'alinéa 2 est ainsi rédigé:

« Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître... (le reste sans changement).

« III. — Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés. »

La parole est à M. Defos du Rau, pour soutenir son amendement.

M. Joseph Defos du Rau. Rassurez-vous, mes chers collègues, c'est le dernier amendement que je soutiendrai au cours de cette discussion. Le hasard a fait, d'ailleurs, que mes amendements ont été groupés. Au demeurant, je ne crois pas être celui qui en a déposé le plus.

Il s'agit de la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 du règlement, et surtout, dans l'article 83 du règlement, de la formalité du scrutin public à la tribune.

Quelles qu'aient pu être, jadis, les raisons qui firent adopter par l'Assemblée nationale la disposition de son règlement relative à ce scrutin public à la tribune, il faut bien convenir, aujourd'hui, que les inconvénients de ce mode de votation dépassent de beaucoup ses avantages.

Il est superflu de noter que le scrutin public à la tribune entraîne une perte de temps considérable, à une époque où le Parlement manque déjà du temps qui lui serait nécessaire pour délibérer sur les nombreux projets qui lui sont soumis.

C'est même pour cela que ce scrutin est devenu comme une arme de manœuvre pour qui veut, à propos de tout, retarder ou empêcher un débat, écarter une solution redoutée.

En effet, il peut être utilisé par tel ou tel groupe dont tous les membres ont été préalablement avertis, dans l'espoir que l'absence d'autres députés pourra procurer par surprise un résultat contraire à celui que laisserait présumer la majorité.

Dans ce cas, il ne faut pas craindre de le dire, le recours au scrutin public à la tribune n'est plus que le moyen de fausser, peut-être même, parfois, assez déloyalement, la vérité parlementaire.

Voilà les inconvénients, et ils sont graves, du scrutin public à la tribune.

D'autre part, on n'aperçoit plus — je dis à dessein: « plus » — l'utilité d'un tel genre de scrutin. En effet, l'espoir qu'on avait pu placer en sa solennité s'est bien évanoui; il n'est pas besoin d'insister sur ce point.

Nous connaissons tous le tableau de nos propres personnes groupées dans ce petit hémicycle autour de la tribune, attendant que l'appel, parfois hésitant ou erroné d'un huissier, nous invite à voter.

Quant à la prétention première de forcer, par ce moyen, le courage civique du député, il faut y renoncer, car le scrutin ordinaire, pourvu qu'il soit public, grâce aux cartons qui portent nos noms, exige le même courage et établit tout aussi bien les responsabilités parlementaires.

Enfin, si le scrutin personnel à la tribune pouvait, au début, apparaître à bien des esprits comme ayant la qualité supérieure — c'était sa vraie raison d'être — de ne permettre la décision, sur une grave question, qu'aux députés présents en séance, il faut dire maintenant que, pratiquement, les abus auxquels il donne lieu n'autorisent plus cette illusion.

On a pris l'habitude, si le vote est immédiat, de rappeler des commissions des députés qui n'avaient donc rien suivi du débat. Bien mieux: le plus souvent on renvoie ce vote au lendemain, justement pour faire voter les absents de la veille.

C'est dire que ce mode de scrutin a perdu son objet, sa raison d'être.

On a pu constater, de surcroît, que le vote public à la tribune ne sert plus à trancher le fond d'un problème, mais uniquement à multiplier et à prolonger comme à plaisir des incidents de procédure plus ou moins factices. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous demander la suppression de ce mode de scrutin qui a des inconvénients graves, qui n'a plus les avantages que l'on pensait, qui ne répond plus à son objet.

L'alinéa 6 de l'article 5 du règlement est relatif au scrutin public à la tribune en matière de vérification d'élection. Dans ce cas, la situation n'est pas tout à fait celle que je viens de décrire et je conçois que l'on garde encore quelque espoir.

Cependant, ce mode de scrutin a le tort grave de retarder le travail de vérification et surtout de ne valider les députés qu'à des majorités dérisoires, ce qui peut laisser un doute, dans l'esprit du public, sur la qualité des élections.

Je pense donc que, dans tous les cas, pour la liberté et la souplesse de notre travail parlementaire, il n'y a qu'avantage à supprimer ce mode de scrutin.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Peut-être conviendrait-il, monsieur le rapporteur, que je donne d'abord la parole à tous les auteurs d'amendements qui ont trait à cette matière ?

M. le rapporteur. Ce que je veux dire éclairera la question et permettra aux auteurs d'amendements d'abréger leurs explications.

M. le président. Je vous donne donc la parole.

M. le rapporteur. Il faut qu'on sache que la commission du suffrage universel a repoussé un amendement allant dans le même sens que celui de M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. On a fait voter contre cet amendement un de ses signataires et je n'étais même pas en séance.

M. le rapporteur. L'amendement a été repoussé à une grosse majorité, même déduite la voix de ce signataire.

M. Henri Mallez. Qui n'avait qu'à être présent !

M. le rapporteur. On a donc proposé le maintien du scrutin public à la tribune, mais en précisant qu'il ne pourrait être demandé que pour le vote sur l'ensemble d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ou de résolution, à l'exclusion de tout autre texte, ce qui mettrait fin aux difficultés résultant du système actuel.

Le scrutin public à la tribune est encore prévu lorsqu'il s'agit de vérification d'élections.

Personnellement, j'estime qu'il conviendrait de supprimer le scrutin public à la tribune en toutes matières, excepté la vérification d'élections. Je crois que c'est la solution la plus sage, car, dans les autres cas, le scrutin public ordinaire suffit pour que chaque député prenne la responsabilité de son vote.

En matière de vérification d'élections, nous agissons non pas tant comme législateurs que comme juges. Le vote doit donc être secret et chacun doit venir prendre ses responsabilités en votant.

En dehors de ce cas, je le répète, j'estime, contrairement à l'avis de la commission, qu'il conviendrait de supprimer, comme le demande M. Defos du Rau, le scrutin public à la tribune.

Ce que j'ai dit au début de cette intervention, monsieur Defos du Rau, m'était dicté par le devoir d'indiquer la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Les habitudes françaises, en matière de vote, sont une exception. Dans la plupart des parlements du monde, on exige la présence.

Si nous supprimons aujourd'hui le scrutin public à la tribune, nous coupons le dernier lien qui oblige le député à la présence.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. Marcel Prélot. Je crois que le spectacle que nous donnons ce soir indique qu'il convient que l'Assemblée concerne dans l'arsenal de son règlement le moyen de rappeler de temps en temps ses membres à une présence effective.

C'est donc une mesure très grave qui serait prise aujourd'hui si nous suivions M. Defos du Rau et supprimions le scrutin public à la tribune.

Certes, on ne doit pas abuser de ce mode de scrutin et nous avons adopté des mesures qui en limitent la pratique. Mais il est absolument nécessaire de le conserver.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. André Mercier. Le scrutin public à la tribune résulte de la transformation du scrutin par appel nominal, selon lequel chaque député, à l'appel de son nom, votait de son banc par oui ou par non. C'est donc une vieille tradition parlementaire, que nous devons conserver et respecter.

Elle engage, en effet, la responsabilité personnelle du député.

Dans l'exposé sommaire de votre amendement, vous dites, monsieur Defos du Rau, que le scrutin public à la tribune est devenu trop souvent une arme de manœuvre. C'est vraiment réduire le vote personnel du député à un acte qui ne correspond pas à votre pensée. Il ne saurait plus être question de surprise, vous l'avez reconnu vous-même, en raison de la possibilité de renvoyer au lendemain un scrutin public à la tribune. Ce mode de scrutin ne constitue pas, comme vous le prétendez, une illusion dans son résultat.

En demandant sa suppression, vous voulez retirer aux députés leur liberté individuelle.

Il n'y a que deux sortes de scrutin — si vous supprimez celui-ci, il n'en restera donc plus qu'une — le scrutin par délégation, soit, en termes parlementaires, par l'intermédiaire du « boîtier », et le scrutin public à la tribune. Je crois que nous devons conserver, pour chacun d'entre nous, la garantie de l'exercice du droit de voter individuellement.

Il n'est donc pas possible, à mon sens, d'adopter l'amendement de M. Defos du Rau. Aussi — je m'en excuse à cette heure tardive, mais le sujet est trop sérieux — demanderons-nous un scrutin sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je tiens à remercier M. le rapporteur de bien vouloir accepter ma thèse au nom de la commission.

M. le rapporteur. Non pas au nom de la commission, monsieur Defos du Rau, je ne le puis, mais en mon nom.

M. Joseph Defos du Rau. S'agissant du scrutin public à la tribune en matière de vérification d'élection — c'est l'article 5 — je me rallie moi-même au point de vue de M. le rapporteur.

Je fais observer à M. Prélot que le scrutin public à la tribune ne fait pas venir utilement les députés en séance. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Il devrait normalement avoir lieu quand on l'annonce. En appelant des députés à y participer le lendemain ou le surlendemain du débat, vous faites voter ceux de nos collègues qui n'ont pas assisté à ce débat, et si vous trouvez que c'est là prendre ses responsabilités, j'ose dire qu'elles sont lourdes les responsabilités que vous faites assumer à des députés qui ne connaissent rien à la question. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Ces députés votent à la tribune sur les indications que leur groupe ou leurs amis leur ont données. (*Mouvements divers.*)

Il est bien vrai que le scrutin public à la tribune n'assure pas la présence des députés; puisque vous êtes obligés à un artifice, c'est-à-dire à demander, par scrutin public ordinaire, que le vote à la tribune soit renvoyé.

Je fais observer à M. Mercier, quant à la responsabilité personnelle du député, que celle-ci est engagée, quel que soit le mode de votation, du moment que le vote est public, notamment si un nom est inscrit sur le bulletin de vote. J'attends qu'on m'explique comment le député qui vote avec un bulletin portant son nom engage moins sa responsabilité que celui qui monte à la tribune sous la pression que je viens d'indiquer. Car, dans un cas comme dans l'autre, on peut exercer facilement des pressions: on s'adresse à des amis que l'on va chercher chez eux, qui ne connaissent rien du débat, qui sont surpris. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est bien ainsi que les choses se passent.

Je me permets de donner cet argument *ad hominem*. Je suis de ceux qui n'ont jamais manqué un scrutin à la tribune et il ne me gêne pas plus de voter à la tribune que de déposer mon bulletin dans l'urne. Mais étant donné les inconvénients que j'ai signalés et parce que ce mode de scrutin a perdu toute raison d'être, je demande son abolition.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je précise que c'est au nom de mon groupe que j'ai déposé cet amendement.

M. le rapporteur. Je crois que, pour simplifier, M. Defos du Rau peut se rallier à mon amendement qui prévoit le maintien du scrutin public en matière de vérification d'élections.

M. Joseph Defos du Rau. Je retire, en effet, mon amendement et je me rallie au texte déposé par M. Minjoz.

M. le président. L'amendement de M. Defos du Rau est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. André Mercier (Oise). Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	343
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.
L'amendement de M. Minjoz se substitue au texte modificatif proposé par la commission pour l'article 83.
Personne ne demande la parole sur la proposition de la commission pour le premier alinéa de l'article 84 ?
Je mets cette proposition aux voix.
(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 9...

M. Marcel Prélot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié par l'amendement de M. Minjoz.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	352
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Je rappelle que, ce matin, l'Assemblée a réservé, pour être discuté en même temps que les amendements sur lesquels l'Assemblée vient de se prononcer, l'amendement n° 43 rectifié de M. Defos du Rau, présenté à l'article 2 du rapport et ayant pour but la modification de l'article 5 du règlement.
Mais cet amendement n'a plus d'objet.
Je mets aux voix l'article 2 du rapport, qui avait été réservé.

M. André Mercier (Oise). Le groupe communiste vote contre.
(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas possible de statuer sur l'ensemble des conclusions de la commission avant minuit.
Je propose donc à l'Assemblée de prononcer la disjonction des articles 10 et 11, mais d'examiner l'article 12 et l'article additionnel que j'ai déposé.
De la sorte, les dispositions que nous avons adoptées pourront entrer rapidement en vigueur.
Dans une prochaine séance, dont la conférence des présidents fixera la date, nous examinerons les articles 10 et 11, relatifs, en particulier, aux sanctions.

M. Antoine Demusois. L'Assemblée va-t-elle être appelée à voter sur l'ensemble ce soir ?

M. le rapporteur. Oui, sur l'ensemble des dispositions qui ont été adoptées.

M. le président. La commission demande la disjonction des articles 10 et 11 de son rapport ainsi que de l'article additionnel présenté après l'article 11.
Je consulte l'Assemblée sur cette demande.
(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

[*Article* 12.]

M. le président. Nous abordons l'article 12 :
« Art. 12. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du nouvel article 19 du règlement, les résolutions spéciales adoptées par l'Assemblée nationale les 27 décembre 1946, 4 mars et 13 novembre 1947, 20 août et 18 novembre 1948 et 24 février 1950 ».
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant :
« La présente résolution entrera en vigueur dès la fin de la première interruption de session suivant son adoption ».
La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné les modifications qui ont été apportées au texte proposé par la commission, il n'est pas possible que les dispositions votées entrent de plein droit en application.
Il faut, en effet, un délai pour les faire imprimer; il faut aussi que nos collègues puissent en prendre connaissance.
C'est pourquoi je ne propose pas une date ferme pour l'application du nouveau règlement, mais une date rapprochée après l'interruption de session qui aura lieu dans quelques jours.

M. Marcel Prélot. Il s'agit donc d'un délai supérieur à dix jours ?

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. M. Ballanger avait déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Minjoz par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Un recueil contenant le règlement modifié par la présente résolution sera mis à la disposition des députés pour cette date ».
Je puis donner l'assurance à M. Ballanger que cela sera fait.

M. Robert Ballanger. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.
Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Minjoz.
(L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.)
Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.
La parole est à Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, par les modifications apportées au règlement, vous entendez soustraire au contrôle des travailleurs une grande partie des travaux parlementaires.
De grands débats concernant des problèmes vitaux pour notre pays seront restreints à des discussions dans les salles de commission. Le public n'y aura pas accès. La presse elle-même n'y sera pas admise.
C'est dans ces réunions de commissions, par exemple, que les lois ayant trait à la défense nationale seront débattues. Mais n'est-il pas vrai que d'ores et déjà le sort de l'armée est fixé sans que le Parlement ait eu à en débattre. C'est à Lisbonne que, avec les représentants de l'Allemagne occidentale, on a fixé le sort des divisions que la France fournira dans l'armée européenne. Pourquoi donc discuter l'organisation de l'armée française, puisque celle-ci, en fait, n'existe plus ?
Les lois sociales s'élaboreront, pour l'essentiel, dans les commissions. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun large débat.
Ainsi recherchez-vous tous les moyens pour éviter la discussion qui permet de situer la position, la responsabilité de chaque député devant ses électeurs, devant le pays.
Les modifications à apporter au règlement sont inspirées d'un sentiment bien défini : la peur du peuple. De plus en plus, vous transformez l'Assemblée nationale en une caricature d'assemblée délibérante et combien ici songent à rétablir les prérogatives du Sénat pour qu'elle ne soit plus une assemblée souveraine. Ils craignent que l'assemblée souveraine, élue au suffrage direct, devienne un jour, malgré tous les truquages électoraux, un danger pour le régime capitaliste, source de privilèges et de richesses pour les exploiteurs et les capitalistes, de misère, de répression et de guerre pour les peuples.
Déjà, la commission du suffrage universel est invitée à procéder d'urgence à l'examen de la revision de la Constitution dans un sens rétrograde et réactionnaire.
Nous comprenons que le groupe du rassemblement du peuple français approuve les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer. M. Prélot ne nous a-t-il pas indiqué à la commission du suffrage universel que le R. P. F. était prêt à faire sauter la machine parlementaire ?
Vous réduisez les droits de l'opposition. Les atteintes que vous portez au droit de parole des députés, au droit du peuple à suivre les débats de cette assemblée représentative, aux prérogatives de la presse à rendre compte des débats, montrent dans quel sens vous vous dirigez sur le plan parlementaire comme sur bien d'autres. C'est la restriction constante des libertés républicaines.
Notre groupe parlementaire repoussera donc les modifications au règlement qui sont proposées. Il entend ainsi défendre les principes essentiels de la démocratie parlementaire hautement proclamés dans notre Constitution républicaine. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, les modifications au règlement qui ont été adoptées en détail et qui vont, je pense, l'être maintenant dans leur ensemble par l'Assemblée, nous paraissent insuffisantes par beaucoup de côtés. Mais, surtout, à la suite du vote qui vient d'être émis, elles comportent un trait que je n'hésite pas à qualifier de scandaleux, c'est la suppression, pratiquement, de toute espèce de vote public à la tribune. Comme l'a dit M. Prélot, le dernier moyen qu'avaient les députés de voter ici personnellement a été supprimé.

Nous sommes 24 ou 25 députés en séance. Rien ne s'oppose plus, désormais, à ce que les textes, même les plus importants et les plus graves, soient votés par 25 députés en séance.

Nous nous permettons de le regretter profondément pour le prestige même de l'Assemblée.

Dans ces conditions, nous faisons toutes réserves sur les modifications apportées au règlement et nous nous abstiendrons dans le vote sur l'ensemble.

M. Edouard Moisan. Vous aurjez dû demander le scrutin public à la tribune.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	378
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3054, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3081, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE

M le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis:

1° De la proposition de loi de M. Jean Crouzier tendant à modifier le régime de la vente et du nantissement des fonds de commerce (n° 1491);

2° Du projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 1620);

3° De la proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 relative à la réglementation des arrhes en matière de ventes mobilières (n° 2605).

Acte est donné de ces décisions.

— 6 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale la communication suivante:

« Paris, le 26 mars 1952.

« Monsieur le président,

« La commission du travail et de la sécurité sociale saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 1649, du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires, en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. Patinaud pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: H. MECK ».

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 6 mars 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre la proposition de loi de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime général d'indemnisation des dommages causés par des catastrophes nationales, et notamment par des inondations (n° 2883).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 18 décembre 1951, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commision de la défense nationale la proposition de loi de MM. Mondon, Alfred Krieger et Thiriet, tendant à revaloriser les indemnités d'expropriation dues aux propriétaires des terrains expropriés dans la zone de la ligne Maginot (n° 2049).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de la défense nationale restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 13 février 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la défense nationale la proposition de loi de M. Kauffmann tendant à modifier les règles qui président à l'expropriation des terrains acquis pour les besoins de la défense nationale (création de bases aériennes, parcs de matériel, dépôts de carburants et de munitions) et les travaux d'équipement du territoire en confiant à une commission paritaire le soin d'expertiser les terres expropriées et de fixer le montant de l'indemnisation (n° 2645).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de la défense nationale restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 2365 sur la proposition de loi n° 920 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploi-

taient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

2° Le rapport n° 2780 sur la proposition de loi n° 1052 de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 49 de la loi du 31 mars 1919 au profit de certaines catégories d'agents des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° Le rapport n° 1734 sur les propositions de loi n° 514 de M. Delbez, tendant à compléter l'article 79 du code du vin, et n° 581 de M. Paul Coste-Floret, tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

4° Le rapport n° 3001, fait au cours de la précédente législature, sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3059, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3060, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2572 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3061, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi instituant un fonds national d'allocation de vieillesse agricole et un fonds spécial d'allocation de vieillesse et portant ouverture de crédit en vue d'assurer le service d'allocation temporaire au titre du premier trimestre 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3082, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Ranaivo, Joseph Dumas et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à instituer, dans chacun des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3056, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3058, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. July une proposition de loi tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Bèche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3072, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à préciser le droit à revision pour les victimes d'erreurs judiciaires commises par les juridictions dites d'exception.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3080, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferri une proposition de loi tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3084, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au règlement des conflits collectifs du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3086, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à nationaliser les mines de potasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3087, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 52 du code général des impôts et l'article 9 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 en vue de fixer définitivement les dates limites de remise des déclarations fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3090, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Robert Le Guyon et tendant à subordonner le vote du budget des dépenses de l'Etat au vote de celui des recettes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3088, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Radius et plusieurs de ses collègues, et tendant à compléter la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Koenig et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à lever, pour les passeurs bénévoles, la forclusion atteignant le dépôt de leurs dossiers, à assurer leur représentation dans diverses commissions et à instituer une médaille des passeurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre à toutes les catégories du personnel des Charbonnages de France les dispositions de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application aux mineurs du décret-loi du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité (n° 2528).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3062 et distribué.

J'ai reçu de M. Seynat un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Liquard tendant à autoriser sous certaines conditions l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium (n° 272).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3063 et distribué.

J'ai reçu de M. Mallez un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française; 2° de MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny, sénateurs, tendant à la création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française (n°s 72-1910).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3064 et distribué.

J'ai reçu de M. Grousseaud un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de Mme Devaud, sénateur, relative à la protection des mères de famille abandonnées (n° 734).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3065 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la profession des visiteurs médicaux (n° 580).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3067 et distribué.

J'ai reçu de M. Coutant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 2989).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3068 et distribué.

J'ai reçu de M. Linet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n° 154).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3069 et distribué.

J'ai reçu de M. Linet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, étendant aux travailleurs marocains et tunisiens en France le bénéfice des allocations familiales pour leurs familles demeurées au Maroc et en Tunisie (n° 1845).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3070 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Moisan portant codification de la législation des jardins familiaux (n° 2647).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3071 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jean un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer le préjudice subi par les agents de l'Etat atteints par la limite d'âge entre le 1er septembre 1939 et le 13 mars 1942, maintenus en fonctions pendant la durée des hostilités par application du décret du 1er septembre 1939 et pour lesquels les services ainsi rendus n'ont pas été décomptés pour la retraite, alors que ces mêmes services ont été pris en compte pour les agents atteints par la limite d'âge après le décret de Vichy du 13 mars 1942 (n° 1455).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3073 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jean un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Delbez, tendant à compléter la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des retraites (n° 1633).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3074, et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à publier un barème national d'invalidité reconnu officiellement et obligatoirement suivi par tous les services publics et privés comme base normale d'évaluation des taux d'invalidité (n° 2585).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3075, et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi admettant certains étrangers au bénéfice des lois des 31 mars 1919 ou 24 juin 1919 et 20 mai 1946, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières (n° 1891).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3076, et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des dispositions accordant certains avantages sur la retraite et l'avancement, à dater du 6 août 1948, les fonctionnaires et les veuves de fonctionnaires dont les pensions ont été liquidées avant le 6 août 1948 (n° 1167).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3077, et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Nisse, tendant à modifier la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (n° 1108).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3078 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le mode de calcul des retenues rétroactives effectuées pour la validation du temps de service de non titulaires des administrations publiques en vue de l'établissement du droit à pension d'ancienneté (n° 2033).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3079, et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la résistance à seule fin de pouvoir continuer à délivrer aux futurs bénéficiaires la carte de combattant volontaire (n°s 2813, 2953 rectifié).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3083, et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, concernant: I. — Le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 2 août 1951, sur: *a*) le projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; *b*) les propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen, tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; II. — La proposition de loi de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues, sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496 et 2145).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3085, et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (n° 1527).

L'avis sera imprimé sous le n° 3055, et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 28 mars, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 829 de MM. Hoeffel et Wehrung, sénateurs, tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (n°s 2165-2987 — M. Tanguy Prigent, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 1527 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (n°s 1659-3055 — M. Maurice Faure, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur les dispositions réglementaires appliquées concernant les déclarations de stocks de sucre. L'arrêté n° 21933 du 10 octobre 1951, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre, page 275, a fixé le prix du sucre pour la campagne 1951-1952. Cet arrêté prévoit la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 100 kilos et le reversement à une caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Or, un arrêté n° 21335, publié au *Bulletin officiel des services des prix du* 25 octobre 1950, page 278, avait de même fixé le prix du sucre pour la campagne 1950-1951 mais prévu la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 2.000 kilos et le remboursement éventuel par la caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Il demande: 1° quels sont les bases légales et les motifs de cette différence dans l'importance des stocks soumis à déclaration; 2° le montant des sommes actuellement encaissées à ce jour par la caisse de péréquation dont il s'agit; 3° l'utilisation qui a été faite de ces sommes et le montant des remboursements de compensation qui ont été versés aux commerçants intéressés, notamment au cours des années 1950 et 1951 (2e appel);

2. — M. Billat expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, qu'une société, dissoute le 3 mai 1950, a réglé tous les impôts dont elle était redevable aux taux en vigueur à cette date, c'est-à-dire: impôts sur les sociétés, 24 p. 100; répartition des bénéfices, 18 p. 100; que la loi du 8 janvier a porté l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100, ce dernier taux trouvant son application pour les bénéfices des exercices clos en 1950; que le gérant de la société dissoute se voit réclamer la majoration de 10 p. 100 édictée par la loi du 8 janvier, et qu'il ne lui est plus possible de la faire payer par les associés qui ont, d'ailleurs, fait figurer les bénéfices répartis sur leurs déclarations de revenus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer à ces cas la règle admise pour les sociétés disparues, règle assimilée au cas de décès pour les pénalités (2e appel);

3. — M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur quel texte légal repose la prétention des régies financières de tenir pour valables à l'égard de la femme séparée de corps et de biens les significations faites au mari, notamment en ce qui concerne les délais de prescription;

4. — M. Edouard Depreux attire l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur la question de l'argent de poche laissé à la disposition des pensionnaires des hospices de la Seine. Le taux n'en a pas été modifié depuis deux ans, malgré les délibérations prises par le conseil général. Il lui demande si une solution impatiemment attendue pourra intervenir prochainement;

5. — M. Ballanger signale à M. le secrétaire d'Etat à l'air qu'un jeune travailleur de dix-huit ans, embauché depuis deux mois à la S. N. C. A. N. de Sartrouville, vient d'être licencié sans que lui soit donné d'autre motif que l'avis de la sécurité de l'air, qui formule le jugement suivant: « Indésirable dans un établissement travaillant pour la défense nationale ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le retour de tels faits inadmissibles et pour que soit réintégré ce jeune travailleur;

6. — M. Gaubert appelle l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation du marché français des pommes à couteau à la suite des récents accords commerciaux conclus avec l'Italie et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement à des prix rémunérateurs, aussi bien sur le marché intérieur qu'extérieur de la récolte de 1951;

7. — M. Bouxom demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'expérience des grandes vacances scolaires au 1er juillet, tentée dans deux académies en 1951, sera ou non étendue à l'ensemble des académies;

8. — M. Coumaud expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que les bouchers détaillants éprouvent de grandes difficultés à se procurer, auprès des contributions indirectes, les vignettes nécessaires à la justification du payement de la taxe unique sur la viande, ce qui les oblige à effectuer des déplacements considérables et onéreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses;

9. — M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une grève revendicative du personnel des hôtels, cafés, restaurants, s'est déroulée à Monaco, pendant la première semaine de février. Cette grève fut soutenue par l'ensemble des travailleurs de la principauté. Le ministre d'Etat français fit alors voter, par le Conseil d'Etat, une loi à caractère fasciste tendant à interdire le libre exercice du droit de grève, et qui eut pour conséquences: *a*) que la Bourse du travail fut mise en état de siège; *b*) que le secrétaire de la Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et celui de l'Union départementale des syndicats des Alpes-Maritimes furent refoulés; *c*) que les secrétaires de l'union locale des syndicats furent mis en état d'arrestation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° Faire respecter les droits des travailleurs français; 2° faire respecter les lois syndicales; 3° faire abroger ladite loi fasciste;

10. — M. Viatte signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le cas suivant: Un petit industriel a son permis de conduire depuis trente ans, sans avoir jamais été personnellement l'objet d'une contravention. L'un des chauffeurs qu'il emploie pour la conduite de ses camions s'est trouvé en état d'infraction au code de la route à plus de 200 kilomètres du domicile de son patron. A la suite de cette infraction, le préfet du département où elle a été relevée (Yonne) menace de retirer le permis de conduire, non seulement au contrevenant, mais à son employeur « par application de l'article 29 du code de la route ». Il lui demande: 1° S'il ne trouve pas scandaleuse une telle interprétation des textes, lui faisant observer, au surplus, que, s'agissant d'une sanction administrative, l'intéressé n'a aucun moyen de se défendre; 2° au cas où cette interprétation du code de la route lui paraîtrait correcte, si on ne doit pas en déduire que tout propriétaire d'un camion doit avoir le permis de conduire, sans quoi la sanction administrative serait inopérante vis-à-vis des non titulaires de cette pièce, mais resterait grave pour les autres;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 1962-2463 — M. René Schmitt, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869 — M. Wagner, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 585 de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n°s 1960-1992 — M. Commentry, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 925-2639-2988 — M. Jean Nenon, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Jean-Paul David (n° 139), tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers; 2° de M. Gaillard (n° 163), tendant à modifier l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt (n° 396), tendant à compléter les dispositions des lois n° 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt (n° 411), tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers; 5° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues (n° 508), tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 623), tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 624), modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1217), tendant à revaloriser les rentes viagères visées

par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1497), tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs; 10° de M. Médecin (n° 1551), tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits « de capital à prime unique » (dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers) (n°s 2960-2968 — M. Maurice Grimaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 211 de M. Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 1782 — M. Billat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1021 de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 1032 — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Tanguy-Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 576), tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 913), tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (n° 1033 — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 350 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier: 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture; 2° en supprimant l'abattement pour les vingt-cinq premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier (n° 2660 — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 374 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté (n° 2661 — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 920 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n° 2365 — M. Emile Halbout, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1128 de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer (n° 1971 — M. Boutbien, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux, tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083 — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. Des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen, tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celle qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues, sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 196, 2145, 3085. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 1135 de M. Tricart et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à garantir la prime de modernisation aux fermiers producteurs de blé et acquittant leur fermage en nature (n° 1886. — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à créer le statut des sourds de guerre (n°s 1024, 2734. — M. Tourné, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1166 de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 13 de la loi du 6 août 1948 et l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948 établissant statuts des déportés de la résistance et des déportés politiques (n° 2139. — M. Guislain, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 1784 de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour effectuer la péréquation des retraites des ouvriers d'Etat, bénéficiaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (n° 1877. — M. Le Coutaller, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 1228), tendant à revaloriser les pensions de la sécurité sociale; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues (n° 1380), tendant à compléter la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales, en ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, les pensions d'invalidité, les pensions de veufs et de veuves et les pensions de réversion prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée et les pensions prévues par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 (n° 1834. — M. Meck, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n°s 525, 1887. — M. Castera, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe paysan et d'union sociale a désigné:

1° M. André Liautey pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Le Roy Ladurie;

2° M. Dixmier pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Isorni.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation (n°s 2886 et 2929), formulée par M. Jean Sourbet.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Vendroux et Charret, tendant à la désignation d'une commission d'enquête en vue d'étudier les conditions dans lesquelles ont été assurées la sauvegarde de l'existence matérielle et professionnelle et la continuité de la vie familiale et traditionnelle des habitants de Tignes (n° 2977) (rectifié).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

25 mars 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 mars 1952 par MM. Vendroux et Charret, pour leur proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission d'enquête en vue d'étudier les conditions dans lesquelles ont été assurées la sauvegarde de l'existence matérielle et professionnelle et la continuité de la vie familiale et traditionnelle des habitants de Tignes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la communication faite à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 14 mars 1952 par M. le ministre de l'industrie et du commerce, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° Avis de la commission intéressée.

21 mars 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, dans sa séance du vendredi 21 mars 1952, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 2977 rectifié) de MM. Vendroux et Charret tendant à la désignation d'une commission d'enquête en vue d'étudier les conditions dans lesquelles ont été assurées la sauvegarde de l'existence matérielle et professionnelle et la continuité de la vie familiale et traditionnelle des habitants de Tignes, huit voix seulement s'étant prononcées pour.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: DELACHENAL.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2900) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en de nombreux départements.

M. Castera a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2918) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la ristourne sur les carburants agricoles à tous les agriculteurs possédant des tracteurs, motoculteurs, moteurs fixes quelle que soit la puissance de ceux-ci.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2919) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à subordonner tout octroi de licences d'importation de laine à la justification d'un achat préalable de laine nationale dans une proportion au moins égale aux 20 p. 100 du montant de la licence.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2921) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à interdire pour la campagne en cours toutes importations d'huile d'olive en provenance de pays étrangers.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2922) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection de l'olive métropolitaine en l'intégrant dans le plan de garantie des prix définis par le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages de type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort ».

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2976) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à annuler les hausses intervenues depuis juillet 1951 sur les engrais, le sulfate de cuivre, le soufre, les aliments du bétail et le matériel agricole, de façon à obtenir une baisse immédiate de 25 p. 100 sur ces produits.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3028) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures visant à obtenir une baisse substantielle sur les principaux produits industriels nécessaires à l'agriculture, notamment sur les engrais, les aliments du bétail, le sulfate de cuivre et le soufre.

M. Boscary-Mosservin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 657) de MM. Temple, Boscary-Mosservin et Robert Laurens tendant à appliquer en matière de règlement de l'indemnité pour l'emploi de prisonniers de guerre, le délai de prescription prévu par l'article 2272 du code civil, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Pinvidic a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2509) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2645) de M. Kauffmann tendant à modifier des règles qui président à l'expropriation des terrains acquis pour les besoins de la défense nationale (création de bases aériennes, parcs de matériel, dépôts de carburants et de munitions) et des travaux d'équipement du territoire en confiant à une commission paritaire le soin d'expertiser les terres expropriées et de fixer le montant de l'indemnisation, dont l'examen au fond a été renoyé à la commission de la défense nationale.

M. Loustau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2673) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à transformer l'école de métiers de la meunerie en école nationale professionnelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3031) de finances pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

M. Hénault a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2947) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 317 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2905) de M. Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 19 mai 1834 dite « loi sur l'état des officiers » et à garantir aux officiers qui font l'objet d'une décision les plaçant dans l'une des positions de non-activité, le respect des droits que leur reconnaît la Constitution et à garantir également à ces officiers les droits au rappel à l'activité, dans tous les cas où ils n'ont pas démérité.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2986) sur les projets de loi: 1° (n° 2194) portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951; 2° (n° 2587) portant: *a*) ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; *b*) ratification de décrets, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Kir a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2795) de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à préserver le patrimoine artistique et historique de la France et à assurer l'ouverture au public de tous les monuments ou sites ayant un caractère historique ou artistique.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2855) de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans un délai maximum de cinq ans, 2.000 postes de professeurs agrégés et de professeurs certifiés.

M. Schmittlein a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2878) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2906) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à recruter en 1952 un effectif supplémentaire de six cents élèves maîtres et élèves maîtresses afin de faire face aux besoins croissants de l'enseignement du premier degré.

M. Signor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2907) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions du décret du 19 décembre 1950, à classer dans la catégorie « intendants » tous les économes d'écoles normales primaires et à rétablir ainsi la parité de traitements entre les économes des divers ordres d'enseignement.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2945) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer l'indemnité de résidence aux élèves maîtres et aux élèves maîtresses des écoles normales primaires.

M. Prelot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2205) de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier d'une prolongation de limite d'âge les candidats particulièrement éprouvés par les circonstances de guerre.

M. Lacombe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2619) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'application de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

M. Raingeard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2636) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en faveur de l'Etat un droit de préemption en cas de désaffectation d'établissements scolaires privés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Guérard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2697) de M. Charles Tillon et plusieurs de ses collègues tendant à faire subventionner par l'Etat les cours dits d'enseignement spéciaux organisés par les communes dans les cours complémentaires et, à ce titre, à verser un milliard, pour l'exercice 1952, au département de la Seine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Mlle Diesnesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2739) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

FINANCES

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1734) sur les propositions de loi (n° 514) de M. Delbez tendant à compléter l'article 79 du code du vin, (n° 581) de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Guy La Chambre a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2365) sur la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2780) sur la proposition de loi (n° 1052) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 49 de la loi du 31 mars 1949 au profit de certaines catégories d'agents des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3001) fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2631) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie aux résistants.

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2711) modifiant l'article 5 du code d'instruction criminelle.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2897) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2908) de MM. Coudray et Lucas tendant à modifier l'article 10 paragraphe 7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2961) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à toute augmentation de loyer tant que n'auront pas été revalorisés les salaires, traitements, pensions et retraites.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2973) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le maintien dans les lieux aux locataires en hôtels et meublés.

M. Lacaze a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 734) de Mme Devaud, sénateur, relative à la protection des mères de famille abandonnées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Lefranc a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2365) sur la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Minjoz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2647) de M. Moisan portant codification de la législatoin des jardins familiaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2834) de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'expansion de la conchyliculture par l'accélération de la procédure d'instruction des demandes d'autorisations d'établissements de pêche et l'exonération de toute charge financière.

M. Louis Michaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2930) de MM. Michaud et de Tinguy tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt les dispositions nécessaires en vue de la remise en état de l'écluse du bassin à flots du port des Sables-d'Olonne.

PENSIONS

M. Guislain a été nommé rapportur de la proposition de résolution (n° 2888) de M. Guislain tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de faciliter l'application de l'article 2 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 d'août 1948 et de compléter ce décret par l'adjonction de dispositions non prévues, applicables aux internés et déportés de la guerre 1914-1918.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2895) de M. Devemy, Mme Poinso-Chapuis et Mlle Diesnesch tendant à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2910) de M. Marty et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ayants cause des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939, ou décédés des suites des blessures reçues ou maladies contractées, les avantages réservés aux ayants cause des combattants de la guerre 1939-1945 et à ceux qui auraient reçu blessures ou contracté maladie, alors qu'ils appartenaient à l'armée républicaine espagnole, les droits acquis par les combattants de la guerre 1939-1945.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2939) de M. Maurellet et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le mode de calcul des retenues rétroactives pour la retraite des auxiliaires des administrations publiques bénéficiant d'une mesure de titularisation.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2966) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier, au plus tard le 31 mars 1952, le décret d'administration publique fixant les modalités de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnels contraintes au travail en pays ennemi.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2649) de M. Catoire et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour étendre le bénéfice du régime spécial de la sécurité sociale minière aux travailleurs de l'Union française, et à faire bénéficier les travailleurs qui ont participé à la reconstruction des exploitations minières sinistrées par suite de la guerre 1939-1945 des mêmes avantages que leurs camarades qui ont effectué les mêmes travaux après la guerre 1914-1918.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2979) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 20 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

M. Valabrègue a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2983) de M. Jules Julien tendant à la revision du mode d'indemnisation des porteurs de titres des sociétés de l'électricité et du gaz.

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2912) sur la proposition de résolution (n° 2603) de M. Monin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rechercher l'utilisation des alcools provenant de la partie excédentaire de la production vinicole, cidricole et betteravière par des mesures susceptibles de diminuer certaines de nos importations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Brault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2946) de M. Brault et plusieurs de ses collègues tendant, en raison de la hausse considérable et continue des prix des objets mobiliers, ustensiles de ménage, linge, etc., à porter le coefficient servant au calcul des dommages de guerre mobiliers de 17 à 25.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2965) de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés immobiliers, en conformité avec les prescriptions de l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Baylet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 660) de M. Coudert tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2909) de MM. Devinat et Gaborit tendant à fixer le mode d'élection des membres du Conseil de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie.

M. Caumont a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2977) de M. Vendroux tendant à la désignation d'une commission d'enquête en vue d'étudier les conditions dans lesquelles ont été assurées la sauvegarde de l'existence matérielle et professionnelle et la continuité de la vie familiale et traditionnelle des habitants de Tignes.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Bettencourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1384) de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente, ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Tony Révillon.

M. Bettencourt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1404) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, en remplacement de M. Tony Révillon.

M. Bettencourt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1620) relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, en remplacement de M. Tony Révillon.

M. Bettencourt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1621) habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives, en remplacement de M. Tony Révillon.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2491) de M. Maurice Lenormand relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en remplacement de M. Antier.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2949) de M. Duveau relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en remplacement de M. Antier.

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2667) prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Antier.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2913) de M. Duveau tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Camphin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2826) de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises.

M. Camphin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2898) de M. Nora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à secourir les travailleurs de Biarritz au chômage et à maintenir les chantiers de travaux qui vont être fermés faute de crédits.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2971) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux apprentis des centres d'apprentissage et de l'industrie privée la prime spéciale de transport allouée aux travailleurs de l'industrie et du commerce.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 MARS 1952

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

QUESTIONS ORALES

BUDGET

3261. — 27 mars 1952. — **M. Girard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par deux fois déjà, son département ministériel a émis un avis défavorable à l'extension aux quatre départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à l'aide aux travailleurs sans emploi, empêchant ainsi le vote sans débat de rapports adoptés à l'unanimité par la commission du travail de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

l'Assemblée nationale. Il lui demande comment, selon lui, le travailleur guadeloupéen, guyanais, martiniquais ou réunionnais à qui, en violation de la Constitution, il refuse l'aide aux travailleurs sans emploi, doit s'y prendre pour assurer sa subsistance et celle de sa famille lorsque, apte au travail et ayant la volonté de travailler, il se trouve néanmoins sans emploi, et partant sans ressources, du fait de la situation économique.

DEFENSE NATIONALE

3262. — 27 mars 1952. — **M. Domusois** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un camp d'aviation militaire doit être aménagé sur des emplacements extrêmement riches et fertiles, situés dans le canton et à proximité du canton de Brezolles, en Eure-et-Loir. Il lui demande: 1° les motifs qui ont conduit le Gouvernement à prévoir un camp d'aviation militaire dans cette région; 2° les raisons qui ont conduit le Gouvernement à choisir cette région et dans quelles conditions ont été menées les formalités d'enquêtes auprès des municipalités intéressées; 3° dans quelles mesures il a été tenu compte des préjudices causés aux agriculteurs et à l'économie agricole de cette région ainsi que de l'émotion considérable exprimée par la population intéressée et dont le préfet d'Eure-et-Loir a été saisi, ainsi que des dangers de destruction très graves auxquels se trouverait exposée, du fait de cette base aéronautique militaire, la population du département; 4° si, pour les raisons exposées ci-dessus, il ne lui serait pas possible de renoncer à cette base aérienne et, dans la négative, pour quelles raisons.

EDUCATION NATIONALE

3263. — 27 mars 1952. — **M. Guérard** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion que soulève dans la population intéressée la mise en demeure adressée aux occupants de cinq immeubles de la rue des Francs-Bourgeois (3e arrondissement) d'avoir à évacuer leurs locaux commerciaux dans un délai de vingt-cinq jours, ceci en vue de l'extension du domaine des archives nationales prévue, il est vrai, depuis longtemps, mais qu'il paraît inopportun de réaliser avec une telle hâte. Il rappelle que l'application du décret-loi du 8 août 1935, imposé aux intéressés dans les conditions économiques de l'après-guerre, leur a été très désavantageuse et ne leur a pas donné les disponibilités financières suffisantes pour le transfert, les locaux étant, d'ailleurs, difficiles à trouver. Il lui demande s'il envisage l'attribution de tous les délais nécessaires dans un large esprit de transaction, et suggère de comprendre les 20 millions de francs prévus pour la poursuite de l'opération d'expropriation au budget de 1952 de l'éducation nationale parmi les économies susceptibles d'être réalisées au titre des dépenses d'équipement des services civils.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3264. — 27 mars 1952. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que tous les travaux de prolongement de la ligne de métro n° 13 jusqu'au carrefour Pleyel, à Saint-Denis, sont terminés depuis 1950, que l'ouverture des nouvelles stations devait avoir lieu le 1er juillet 1950, puis le 1er avril 1952, mais n'est toujours pas ordonnée. Elle lui demande quelles mesures ont été prises pour faire cesser une situation aussi inexplicable et déterminer les responsabilités de ce retard qui mécontente fortement les travailleurs des entreprises et les habitants de la région intéressée.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3265. — 27 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est, en 1950, le montant des amendes infligées aux employeurs pour n'avoir pas envoyé régulièrement les états destinés à assurer l'application de la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés; 2° quelle destination a été donnée aux sommes ainsi recueillies; 3° quel est l'effectif du personnel et quel est le coût du fonctionnement de ce service; 4° combien d'offres d'emplois ont été présentées en 1950 et 1951 et combien ont été satisfaites; 5° si, à la lumière de l'expérience, il ne convient pas de modifier un système qui comporte, outre un surcroît de paperasserie, le risque, pour l'employeur, d'être lourdement frappé pour l'omission d'une formalité absolument vaine.

3266. — 27 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelle restitution il compte opérer, et sous quelle forme (titres d'emprunts futurs par exemple), aux Français que les Allemands ont dépouillé de leur or, qui peuvent en justifier par les reçus ayant servi de base aux réclamations ayant heureusement abouti à la restitution de 25 milliards d'or, et qui, malgré leur indiscutable créance, n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune indemnité.

3267. — 24 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles sommes ont été perçues par application de la loi du 16 juin 1948, instituant « l'impôt sur les oisifs ».

3268. — 27 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quel est le bien-fondé des prétentions de son administration à l'égard des agents de l'administration française de l'I. G. Farben en ce qui concerne la surtaxe progressive, alors que ces agents sont domiciliés à l'étranger, que leur activité rétribuée s'exerce uniquement en Allemagne et qu'ils ne sont ni fonctionnaires, ni agents de l'Etat.

3269. — 27 mars 1952 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** combien de propriétaires d'automobiles ou d'usagers de voitures immatriculées au nom de la firme qui les emploie, sont soumis à la surtaxe progressive.

3270. — 27 mars 1952. — **M. Jacquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les explications fournies dans la réponse faite le 29 février 1952 à sa question écrite n° 2329 ne lui donnent pas satisfaction. En effet, s'il est exact que dans son texte la loi n'a pas prévu la majoration des capitaux, il est incontestable qu'en majorant les rentes viagères inscrites avant une certaine date, les capitaux constitutifs se sont trouvés *ipso facto* revalorisés, qu'ils aient été effectués à capital aliéné ou à capital réservé. Si, dans le premier cas, cette revalorisation n'est que fictive, le rentier ayant obtenu, de par la loi, le maximum de majoration de rente auquel il pouvait prétendre, la question se pose différemment lorsque les versements ont été effectués à capital réservé. En effet, si en période de stabilité monétaire, le rentier ne pouvait prétendre au moment de l'abandon de ses capitaux qu'à la restitution nominale de ses versements, sans qu'il en résulte pour lui aucun préjudice, cet argument se trouve aujourd'hui détruit en fait par la dépréciation monétaire et en droit par la loi qui a consacré implicitement la perte de substance pour les capitaux investis avant le 1er janvier 1946. Il semble donc, pour cette catégorie de rentiers, que, préalablement au calcul de la réserve mathématique, les capitaux dont l'abandon a été demandé après le 31 décembre 1945, mais se rapportant à des cotisations effectuées jusqu'à cette date devraient être affectés d'un coefficient de revalorisation correspondant à la perte de substance constatée. La logique voudrait que la même règle soit également appliquée pour les capitaux maintenus réservés. Cette procédure aurait pour avantage d'augmenter la rente complémentaire résultant de l'abandon des capitaux et de faire disparaître l'écart existant du fait de l'absence de majoration pour cette nouvelle rente. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles explications, il n'envisage pas d'apporter par la voie réglementaire les modifications nécessaires pour permettre aux rentiers dont il s'agit d'être traités sur le même pied d'égalité que ceux ayant effectué leurs versements à capital aliéné.

3271. — 27 mars 1952. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un garde de l'état-major de la légion, ayant changé d'échelon en février 1952, contrairement aux dispositions de la circulaire n° 63-16 B/5 du 1er juillet 1947, et qui a vu sa solde décomptée selon l'ancien règlement. Quand il a demandé l'application de cette circulaire, il lui a été répondu que celle-ci avait été abrogée par l'instruction n° 2-5 S. Inf. du 3 janvier 1951 de la direction de l'intendance. Or, certaines régions continuent d'appliquer la circulaire; d'autres refusent de l'appliquer. Il lui demande si cette circulaire a vraiment été abrogée.

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946.

3273. — 27 mars 1952. — **M. Vigier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons qui font, que l'O. N. I. C. puisse se trouver créancier d'environ 40 millions dans la liquidation d'un négociant spéculateur de l'Ouest, dont les difficultés étaient notoires depuis au moins deux ans, alors que de très nombreuses entreprises de premier ordre ont de grosses difficultés à obtenir les crédits normaux nécessaires à leurs opérations; 2° s'il est exact que la créance sur ce même négociant s'est élevée à un certain moment à plus de 80 millions; 3° quelle est l'utilité du contrôleur d'Etat auprès de l'O. N. I. C. si son rôle doit consister à constater et entériner les erreurs de cet organisme.

FONCTION PUBLIQUE

3274. — 27 mars 1952. — **M. Binot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° le sens exact que l'on doit donner à la phrase: « Mais la préparation du tableau incombe à l'administration et non à la commission », qui figure au titre II (§ A, alinéa *a*) de l'instruction n° 5 du 23 novem-

bre 1948 pour l'application du statut général des fonctionnaires (organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires); 2° si, lors des travaux d'une commission d'avancement, un représentant du personnel a le droit de demander à la commission l'examen du dossier et des titres à l'avancement d'un fonctionnaire inscriptible pour un avancement de grade en raison de son ancienneté, mais qui ne figure pas dans les propositions faites par l'administration (propositions très limitées en nombre et établies par un conseil des directeurs et chefs de services), demande qui aura pour effet, si elle est prise en considération, de mettre en concurrence, en vue de l'inscription au tableau, le fonctionnaire proposé par le délégué du personnel avec ceux proposés par l'administration.

INFORMATION

3275. — 27 mars 1952. — **M. Kriegel-Valrimont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quelles sont les conditions requises (tirage, périodicité, etc.) pour qu'une publication puisse exiger d'être citée au cours des revues de presse hebdomadaires, diffusées par les postes régionaux de la radiodiffusion française.

AGRICULTURE

3276. — 27 mars 1952. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une cressonnière, ne faisant en aucune manière partie d'un corps de ferme, et ne comportant aucune dépendance, ni aucun « habitat », mais seulement une cabane de roseaux, ne pouvant servir en aucune façon d'habitation, peut être assujettie au statut des baux ruraux.

3277. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le volume des importations autorisées de beurre pour l'année 1951 et, éventuellement, des exportations; 2° le volume de la production française, pour l'année 1951, de poudre de lait et le volume des besoins de la consommation métropolitaine et de la France d'outre-mer, de cette même année; 3° dans le cas où le volume des importations de beurre dépasserait les exportations, les raisons pour lesquelles on recherchera aujourd'hui l'utilisation des stocks de poudre de lait, quitte à les incorporer dans la fabrication du pain.

BUDGET

3278. — 27 mars 1952. — **M. Burlot** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il existe des écoles professionnelles sans but lucratif, qui ne sont pas constituées en sociétés par actions; que le but principal de ces établissements est l'enseignement professionnel, lequel est donné par la fabrication d'objets, et demande si le produit de la vente desdits objets est frappé de la taxe sur le chiffre d'affaires.

3279. — 27 mars 1952. — **M. Darou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** en ce qui concerne les revenus agricoles imposés au titre de: A) 1950 (revenus de 1950); B) 1949 (revenus de 1949); C) 1948 (revenus de 1948); D) 1948 (revenus de 1947): 1° A la taxe proportionnelle: *a*) le nombre et le montant des cotes établies d'après le régime forfaitaire; *b*) le nombre et le montant des cotes établies d'après le régime du bénéfice réel; *c*) le nombre des vérifications effectuées par l'administration dans cette seconde catégorie; *d*) le montant global des bases d'imposition correspondantes, avant et après ces vérifications; 2° A l'impôt sur les sociétés: *a*) le nombre d'exploitations soumises à cet impôt; *b*) le montant des revenus correspondants, avant et après intervention de l'administration; 3° *a*) Le nombre d'exploitations de plus de 500 hectares; de 200 hectares; de 100 hectares, imposées, d'une part à la taxe proportionnelle, d'autre part à l'impôt sur les sociétés; *b*) le montant, par catégorie, des bases d'imposition correspondantes établies, d'une part sans rectification, d'autre part après rectification de l'administration; 4° Dans l'hypothèse où les statistiques existantes ne rentreraient pas exactement dans le cadre des renseignements demandés, une documentation détaillée se rapprochant le plus possible de ce cadre, et, ultérieurement, la documentation complémentaire utile.

3280. — 27 mars 1952. — **M. Darou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment se répartissent, par département, d'après leur imposition à la taxe proportionnelle de 1950 (revenus de 1950), les 250.000 revenus agricoles les plus importants du territoire.

3281. — 27 mars 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. R. a acquis, par acte notarié, le 30 août 1951, un immeuble bâti. Lors de l'enregistrement de cet acte, le 1er octobre 1951, la taxe de première mutation n'a pas été perçue pour le motif que l'immeuble avait fait l'objet, en 1942 et en 1951, de mutations postérieures à la loi du 3 août 1926. Ces mutations sont les suivantes: l'immeuble avait été acquis le 12 août 1942 à la suite d'une expropriation de la ville, qui projetait, à l'époque, certains travaux. Ces travaux n'ayant pu être entrepris, les propriétaires expropriés ont exercé leur privilège de rétrocession, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935. La rétrocession a été constatée par acte du 28 février 1951. L'expropriation et la rétrocession n'ont donné ouverture à aucun droit d'enregistrement. Aujourd'hui, l'administration de l'enregistrement estime que l'exercice du privilège de rétrocession a eu pour effet de remettre l'immeuble dans le patrimoine du propriétaire exproprié, et de réduire à néant la mutation au profit de la ville, de telle sorte qu'au sens de la loi du 3 août 1926, l'immeuble n'a pas été muté. Dans ces conditions, l'immeuble ne se trouvait pas affranchi de la taxe sur la première mutation et celle-ci est devenue exigible lors de l'enregistrement de l'acte du 30 août 1951. Il lui demande si l'interprétation de l'administration est fondée et si la taxe de première mutation doit être perçue sur l'acte du 30 août 1951.

3282. — 27 mars 1952. — **M. Genton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quel nombre de parts peut prétendre, en ce qui concerne la surtaxe progressive, un contribuable séparé de corps et de biens, père de deux enfants mineurs faisant actuellement leurs études, sachant que ce contribuable a été condamné par jugement à payer la moitié des frais d'entretien des enfants, mais qu'en fait, il les paye intégralement.

3283. — 27 mars 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par solution du 11 mars 1950, l'administration de l'enregistrement a décidé de revenir sur la solution du 24 juillet 1941, et d'admettre au bénéfice de la réduction des trois-quarts du droit de vente, édictée par le deuxième alinéa de l'article 455 *septies* du C. E., la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939, alors même que la construction n'est pas achevée au moment de la mutation (indicateur de l'enregistrement avril 1950, n° 7.068). Il lui demande si l'acquéreur « d'une maison inachevée » peut bénéficier de cette solution, si son acte contient une déclaration par laquelle les parties demandent expressément l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 455 *septies* du C. E., sans préciser l'état de la construction au moment de la vente. Dans la solution précitée, l'administration a demandé d'indiquer avec précision l'état de la construction au moment de la vente, pour limiter les difficultés susceptibles de s'élever en cas de revente ultérieure, par acte enregistré avant le 1er janvier 1955, de la construction terminée.

3284. — 27 mars 1952 — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 23 C. G. I. D. (art. 184 C. G. I.) qu'une exploitation artisanale, comprenant le père et ses deux fils travaillant avec lui avec, éventuellement, les concours autorisés par le texte susvisé, perde le bénéfice du statut fiscal réservé à l'artisanat (notamment exemption de taxe à la production, réduction du taux de la taxe proportionnelle sur les B. I. C.) par le seul fait que le père laisse l'entreprise à ses deux fils par voie de donation partage; et si la privation du bénéfice de l'artisanat ne constitue pas un paradoxe, puisqu'en l'espèce, l'entreprise est exploitée par une personne de moins.

3285. — 27 mars 1952. — **M. Seynat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant, qui, en cours d'exercice apporte l'ensemble de son exploitation commerciale à une société de capitaux avec stipulation que les bénéfices de l'exercice en cours appartiendront à la société, doit être taxé au titre de la surtaxe progressive pour la période comprise entre le début de l'exercice et la date de la constitution de la société, étant observé qu'en fait, la société n'a pas, à la clôture de l'exercice, procédé à la moindre distribution de bénéfices.

DEFENSE NATIONALE

3286. — 27 mars 1952. — **M. Charrot** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les soldats du contingent appelés en Afrique équatoriale française ne bénéficient d'aucune franchise postale pour leur correspondance, et que, s'ils veulent la faire acheminer rapidement, ils se voient dans l'obligation de l'affranchir par avion. D'autre part, ils ne bénéficient pas non plus de facilités pour l'expédition des colis que leurs familles leur adressent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux familles des incorporés le bénéfice d'un colis gratuit par mois, et de la franchise postale.

3287. — 27 mars 1952. — **M. Malleret-Joinville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale,** sur la situation faite aux militaires engagés ou envoyés en Indochine, dont le contrat est arrivé à expiration et que l'on maintient en service plusieurs mois, sous prétexte de la pénurie des moyens de transports, alors que l'on supprime, à ces mêmes militaires, la délégation de solde à la date d'expiration effective dudit contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la délégation de solde soit versée jusqu'au moment où les militaires en cause auront rejoint leur pays.

3288. — 27 mars 1952. — **M. Titeux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que lors de la mobilisation en 1939, un particulier s'est vu réquisitionner une voiture Peugeot 402 toute neuve. L'indemnité qui lui a été allouée s'est montée à 27.000 F dont une partie en bons. En 1944, lors de la retraite allemande, des voitures de la même marque plus usagées ont été volées par l'armée en retraite et les propriétaires ont perçu des indemnités variant entre 150 et 175.000 F. Il lui demande s'il est prévu une procédure de revision pour ces cas ou si le règlement intervenu est définitif.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EDUCATION NATIONALE

3289. — 27 mars 1952. — **M. Gilbert Cartier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 en ce qui concerne l'enseignement privé, le montant de l'allocation scolaire doit être affecté, par priorité, à la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Il appelle son attention sur le cas d'un établissement privé dans lequel le traitement des maîtres est conforme aux dispositions de la loi du 11 février 1950; et lui demande si, en l'occurrence, le montant des allocations scolaires peut être utilisé à couvrir les dépenses engagées en vue de l'amélioration du service scolaire dudit établissement, suivant l'ordre d'urgence fixé par la circulaire du 15 janvier 1952, titre IV, pour les établissements d'enseignement public.

3290. — 27 mars 1952. — **M. Conte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les écrits des examens du baccalauréat ne peuvent avoir lieu que dans des centres déterminés (un par département) où doivent se rendre les candidats aux jour et heure fixés pour composer. Il attire son attention sur un cas intéressant qui, à sa connaissance, n'a pas été soulevé officiellement. Il s'agit de pouvoir offrir aux jeunes malades hospitalisés dans les sanatoria et reconnus intransportables la possibilité de subir les épreuves du baccalauréat. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager le déplacement d'une commission d'examen restreinte pour l'écrit et l'oral. Il est évident qu'une telle dérogation aux règlements, sous contrôle des recteurs, et après avis du médecin d'hygiène scolaire universitaire, ne peut être envisagée, d'une manière exceptionnelle, que pour des centres tels que les sanatoria où, en particulier, les pupilles de la nation peuvent d'aventure poursuivre, à titre individuel ou collectif, leurs études.

FRANCE D'OUTRE-MER

3291. — 27 mars 1952. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de de la France d'outre-mer** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées du groupe et des assemblées locales d'Afrique « sont éligibles... les citoyens des deux sexes, ...sachant parler le français »; et lui demande : 1° ce qu'il convient d'entendre par cette expression : « sachant parler le français » ; 2° si un individu, par exemple, un chef autochtone, complètement illettré aussi bien en français qu'en arabe, incapable de comprendre le français dont il ne baragouine que quelques mots susceptibles d'être comptés sur les doigts de la main, sans le truchement d'un interprète, peut être candidat aux élections à l'Assemblée territoriale du Cameroun; 3° si la liste sur laquelle il figure aurait dû normalement être enregistrée; 3° en tout état de cause, quelle doit être la sanction pour ce candidat inéligible et la liste dont il fait partie, au cas où, par inadvertance, le maintien de cette liste était décidée et qu'elle fût proclamée élue.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3292. — 27 mars 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** quelles quantités et quelles catégories de bois ont été importées de Finlande au cours de l'année 1951; quels ont été les prix pratiqués; quelles ont été les modalités de payement.

INTERIEUR

3293. — 27 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en ce qui concerne les assujettis de la caisse de retraites des collectivités locales: 1° quel était le nombre de retraités au 1er juillet 1951; 2° quel était, à cette date, le montant des retraites servies (base annuelle); 3° quel était le nombre d'agents en activité existant à ladite caisse; 4° quel a été le total des versements effectués, tant par les affiliés que par les collectivités locales, soit au titre du premier semestre 1951, soit au titre des douze mois qui ont précédé le 1er juillet 1951; 5° quel est le pourcentage des frais de gestion de la caisse par rapport au montant total des sommes encaissées par celle-ci.

3294. — 27 mars 1952. — **M. Peytel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains secrétaires généraux de mairie, anciens fonctionnaires municipaux, nommés en 1942, l'ont été par un arrêté de nomination régulièrement approuvé par le préfet, spécifiant que les intéressés bénéficieraient, en sus de leur traitement, du logement, du chauffage, du gaz et de l'électricité. Or, un arrêté interministériel du 21 septembre 1951 oblige les municipalités à déduire de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires accordée aux secrétaires généraux de mairie, la valeur du logement, lorsque ce dernier leur est fourni. Il semble, en outre, d'après les instructions de la cour des comptes, qu'il en serait de même pour les autres prestations en nature. Estimant ces dispositions incompatibles avec le principe des avantages acquis, il lui demande quelles raisons ont conduit à supprimer aux secrétaires généraux de mairie le bénéfice d'avantages en nature dont ils jouissaient antérieurement à la parution de l'arrêté précité.

JUSTICE

3295. — 27 mars 1952. — **M. Jaquet** expose à **M. le ministre de la justice** que, désigné par le tirage au sort pour siéger comme juré à la cour d'assises de la Seine, un chef d'équipe des postes, télégraphes et téléphones s'est vu récusé, à la demande du procureur général qui a estimé que sa profession était incompatible avec cette fonction. Il lui demande quels sont les motifs qui empêchent un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones d'être désigné comme juré.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3296. — 27 mars 1952. — **M. Darou** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la non-application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait: « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions.

3297. — 27 mars 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la législation sur les réquisitions de locaux d'habitation est actuellement applicable à la commune d'Olivet (Loiret).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3298. — 27 mars 1952. — **M. Audeguil** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un inscrit maritime, navigant à bord de chalutiers, a été, après l'âge de soixante ans, employé à terre, dans l'industrie. Sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, il ne pouvait cotiser à la sécurité sociale, puisque âgé de plus de soixante ans. A la suite de la modification de ce décret, intervenue en 1941, cet inscrit fut immatriculé aux assurances sociales, à compter du 1er avril 1941. Il effectua des versements du 1er avril 1941 jusqu'en 1948, au mois de septembre, date à laquelle il cessa toute activité salariée. L'intéressé ayant demandé le bénéfice d'une retraite vieillesse à la caisse régionale de la sécurité sociale, en raison des versements effectués, il lui a été opposé un refus, en raison de ce qu'il bénéficie d'un régime spécial de retraite. Il lui demande si une telle décision est conforme aux textes en vigueur, et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas logique de rembourser à l'intéressé, âgé aujourd'hui de quatre-vingts ans, les versements effectués par lui de 1941 à 1948.

3299. — 27 mars 1952. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal qu'à l'occasion d'une vérification faite chez un employeur, une caisse d'allocations familiales refuse de faire la balance des intérêts pour les sommes versées en retard et en avance par le même employeur (il s'agit uniquement des intérêts).

3300. — 27 mars 1952. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

3301. — 27 mars 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins conventionnés des administrations d'Etat, non fonctionnaires, et assurant un service permanent de six heures par jour ouvrable, soit, en moyenne, cent cinquante-six heures par mois, assujettis à la sécurité sociale, peuvent bénéficier: 1° des allocations familiales; 2° d'un congé annuel et, dans l'affirmative, si ce congé peut bénéficier de majorations du fait de l'ancienneté dans l'emploi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2302. — 27 mars 1952. — **M. Golvan** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les nombreuses relations commerciales entretenues par le Morbihan avec la ville de Nantes. Il lui signale qu'après 17 heures, un seul moyen existe pour revenir au delà de Redon, qui est l'autorail quittant Nantes à 19 h. 06 pour assurer la correspondance à Redon avec l'express Paris-Quimper; mais cet autorail est réservé uniquement aux voyageurs de 2e classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la correspondance soit aussi assurée aux voyageurs de 3e classe.

2303. — 27 mars 1952. — **M. Raffarin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si le nouveau code de la route, mis au point et adopté par la commission centrale des routes et de la circulation depuis déjà deux ans, et contenant certaines dispositions tenant compte, notamment, de la motorisation de l'agriculture, sera bientôt publié, l'absence de dispositions visant la circulation des tracteurs agricoles apportant une certaine entrave à la motorisation des exploitations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

1221. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur quels textes s'appuie la radiodiffusion française pour exiger des abonnés sollicitant dégrèvement ou exonération, déclaration qu'ils ne payent ni surtaxe progressive, ni taxe proportionnelle, ni contribution mobilière. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — La loi n° 51-1507, du 31 décembre 1951 a accordé une exemption de la redevance pour droit d'usage aux détenteurs de récepteurs de radiodiffusion qui sont bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou invalides civils au taux d'invalidité de 100 p. 100, à condition que les intéressés vivent seuls ou avec des personnes pouvant elles-mêmes prétendre à cette exonération. Il résulte de ces dispositions que les auditeurs n'ont aucune condition fiscale à satisfaire pour obtenir l'exemption de taxe prévue par la loi. En conséquence, les demandes d'exonération imprimées mises gracieusement à la disposition des ayants droit, lorsqu'elles énumèrent les catégories d'auditeurs exonérés, ne font aucune allusion à des conditions à remplir en matière d'impôts. Des instructions ont d'ailleurs été données aux services chargés du recouvrement des redevances pour les aviser qu'en aucun cas le fait de payer les impôts sur le revenu ou la contribution mobilière ne devrait justifier un refus d'exemption de redevance radiophonique. Cependant, la qualité de redevable de la contribution mobilière ou d'un impôt sur le revenu d'un auditeur exempté peut indiquer que l'intéressé ne vit pas seul ou dispose de ressources telles qu'il n'a pas régulièrement obtenu la carte sociale des économiquement faibles ou le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Dans ces conditions, les demandes d'exemptions qui ne comportent pas de certificat de non-imposition signé du percepteur compétent reçoivent satisfaction mais il arrive qu'un contrôle soit effectué afin de vérifier si les auditeurs en cause remplissent bien les conditions exigées par la loi du 31 décembre 1951.

AGRICULTURE

2306. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer, par département, le montant des subventions allouées par le ministère de l'agriculture, d'une part, au titre de l'électrification des communes, et, d'autre part, au titre de l'alimentation des communes en eau potable. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Les renseignements statistiques exploités par l'administration centrale sont surtout destinés à permettre la comparaison avec les crédits budgétaires votés par le Parlement, ainsi que la confrontation des programmes annuels de réalisation. A cet effet, ils sont groupés non pas par département mais par nature de travaux. Il n'est pas possible d'envisager actuellement de faire procéder à une nouvelle ventilation en raison de l'importance matérielle présentée par le dépouillement et le recoupement des documents statistiques établis depuis 1947, qui comportent d'ailleurs, non seulement les subventions initiales pour travaux neufs, mais également les subventions d'apurement de programmes anciens. Il en résulte que l'état des subventions accordées n'est pas, à l'instant où il est établi, le reflet exact du volume des travaux achevés ou entrepris.

2318. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la production française actuelle de vaccin anti-aphteux; 2° s'il est exact qu'une partie importante de la production française de ce vaccin soit exportée, et dans l'affirmative, quelle est la quantité exportée. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — 1° Actuellement l'institut français de la fièvre aphteuse produit environ 100.000 doses de vaccin anti-aphteux par semaine; 2° mon administration est intervenue depuis plusieurs mois pour arrêter l'exportation du vaccin anti-aphteux produit par cet institut. En conséquence, depuis plusieurs mois, le vaccin dont il s'agit n'est plus exporté.

2943. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les bénéficiaires des primes instituées pour l'élevage des veaux, et comment s'en effectue la répartition. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation il n'existe pas de prime en faveur de l'élevage des veaux; les crédits demandés pour l'attribution de ces encouragements ont été refusés par le Parlement.

2951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un vétérinaire a le pouvoir d'interdire sur le territoire de sa commune la vente de viande et de charcuterie par une maison de gros aux revendeurs et aux restaurateurs, alors que le vendeur aurait la possibilité de faire la preuve de la qualité marchande de ses produits. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — La réglementation de la vente des produits destinés à la consommation locale et notamment des viandes de boucherie et de charcuterie appartient aux maires et non aux vétérinaires chargés du contrôle de salubrité de ces denrées. La question posée par l'honorable parlementaire relève donc de la compétence du ministre de l'intérieur.

BUDGET

652. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire civil de l'Etat, ancien combattant, dégagé de toute obligation militaire, resté par ordre à son poste, à Lorient et à Vannes pendant l'occupation ennemie, de fin juin 1940 à août 1941, ayant perçu l'indemnité de bombardement à Lorient jusqu'à son repli à Vannes, le 1er février 1943, peut prétendre au bénéfice des articles 5, 18, 23, 94, 95 des dispositions générales relatives au régime général des retraites, codifiées au *Journal officiel* du 24 mai 1951, et prévoyant des droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et à leurs ayants cause (retraite anticipée et bonifications d'annuités prises en compte dans la liquidation de la pension). (*Question du 13 septembre 1952.*)

Réponse. — Le département du budget procède actuellement à un examen de la question en vue de rechercher dans quelle mesure les textes en vigueur, intervenus à l'occasion de la guerre 1914-1918, pourraient éventuellement être adaptés aux conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée la guerre 1939-1945.

852. — **M. Reeb** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fonctionnaires utilisant leur voiture automobile pour les besoins du service perçoivent une indemnité kilométrique de 21 francs pour les 5.000 premiers kilomètres, et de 9 francs pour les suivants, alors que la sécurité sociale rembourse les déplacements des médecins ruraux sur la base de 30 francs par kilomètre; et demande s'il n'est pas envisagé une augmentation de cette indemnité, qui a été fixée par décret n° 49-439 du 30 mars 1949. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère du budget procèdent actuellement à une nouvelle étude de prix de revient du kilomètre des voitures automobiles à l'occasion de la mise au point d'un projet de réforme de l'ensemble des dispositions du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945. Il y a d'ailleurs lieu de noter que plusieurs études effectuées précédemment avaient permis de constater que les taux, fixés en dernier lieu par le décret n° 49-439 du 30 mars 1949, d'une manière très bienveillante, demeuraient encore suffisants et que leur revalorisation pouvait, en conséquence, être différée, malgré l'intervention de plusieurs hausses, en particulier sur le prix de l'essence.

1249. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'indemnité kilométrique versée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service n'a pas été revalorisée depuis le 1er avril 1949 (décret n° 49-439 du 30 mars 1949), malgré la hausse considérable des frais d'automobile intervenue depuis cette date. Il lui demande s'il entend faire revaloriser cette indemnité et, dans l'affirmative, à quelle date et à quel taux. (*Question du 14 novembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 852, posée le 6 novembre 1951 par M. Reeb, et publiée ce jour.

1302. — **M. Cristofol** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'indemnité kilométrique payée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service, indemnité réglée par l'article 30 du décret n° 45-2218 du 4 octobre 1945 et les textes modificatifs, n'a pas été revalorisée depuis le 1er avril 1949 (décret n° 49-439 du 30 mars 1949). Or, les frais couverts par cette indemnité ont considérablement augmenté depuis cette date: garage, assurance, pneus, huile et surtout essence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette indemnité, et à quel taux. (*Question du 22 novembre 1951.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2615. — M. Cristofol rappele à **M. le président du conseil, ministre des finances,** sa question écrite n° 1392, du 22 novembre 1951, relative à l'indemnité kilométrique payée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service, et à laquelle il n'a pas encore été fait réponse. En complément, il lui précise qu'il est urgent: 1° de faire adapter les indemnités kilométriques à la situation actuelle par un relèvement judicieux et immédiat, avec effet du 1er janvier 1952, par exemple; 2° de supprimer la tranche « au delà de 5.000 kilomètres » qui ne correspond à aucune réalité, et pénalise ceux qui, précisément, rendent le plus de services à leurs administrations en effectuant pour leur compte de nombreux déplacements, parce que lesdites administrations — tout en reconnaissant la nécessité de voitures de service — refusent de les fournir elles-mêmes à leurs agents; 3° de faire partir les chiffres dégressifs de la deuxième tranche, si elle paraît indispensable, à compter d'un chiffre très supérieur à 5.000 kilomètres, par exemple, en ne la mettant en application qu'après 25.000 kilomètres. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère du budget procèdent actuellement à une nouvelle étude de prix de revient du kilomètre des voitures automobiles à l'occasion de la mise au point d'un projet de réforme de l'ensemble des dispositions du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945. Il convient d'ailleurs de noter que plusieurs études effectuées précédemment avaient permis de constater que les taux fixés en dernier lieu par le décret n° 49-439 du 30 mars 1949 d'une manière très bienveillante, demeuraient encore suffisants et que leur revalorisation pouvait, en conséquence être différée, malgré l'intervention de plusieurs hausses, en particulier sur le prix de l'essence. En ce qui concerne plus particulièrement la proposition formulée par l'honorable parlementaire de supprimer la tranche « au delà de 5.000 kilomètres », il est précisé que le maintien d'un taux réduit au delà d'un certain kilométrage parcouru est indispensable dès l'instant où l'on admet, ainsi qu'il l'a été jusqu'à présent, que le taux majoré applicable à la première tranche de kilomètres comporte, pour une partie, le remboursement des frais fixes occasionnés par l'usage d'une voiture automobile. L'étalement de ce remboursement sur un plus grand nombre de kilomètres, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'étude actuellement en cours.

1910. — M. Briot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'indemnité kilométrique payée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins de leur service est régie par l'article 30 du décret n° 45-2218 du 4 octobre 1945, modifié, et qu'elle n'a pas été revalorisée depuis le 1er avril 1949, alors que les frais couverts par cette indemnité se sont considérablement accrus depuis cette date. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de revaloriser cette indemnité et, dans le cas échéant, à quelle date et à quel taux pourrait intervenir cet indispensable ajustement. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 852, posée le 6 novembre 1951 par M. Reeb et publiée ce jour.

2003. — M. Durbet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'indemnité kilométrique payée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins de leur service est régie par l'article 30 du décret n° 45-2218 du 4 octobre 1945, modifié, et qu'elle n'a pas été revalorisée depuis le 1er avril 1949, alors que les frais couverts par cette indemnité se sont considérablement accrus depuis cette date. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser cette indemnité et à quelle date et à quel taux pourrait intervenir cet indispensable ajustement. (*Question du 27 décembre 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 852, posée le 6 novembre 1951 par M. Reeb et publiée ce jour.

2180. — M. Frugier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est normal qu'un retraité de l'Etat soit en possession d'un titre d'avance sur pension égal seulement à 80 p. 100 de celle-ci, alors qu'on a pu lui en faire connaître le montant définitif; 2° quels sont les délais dans lesquels, à partir du moment où il est en possession de son titre d'avance, il pourra compter entrer en possession de son titre définitif; 3° si la pension sera rajustée en fonction du minimum garanti. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 144 du code des pensions civiles et militaires, la mise en payement de la pension est effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. L'article 158 du code susvisé prévoit d'autre part que les intéressés peuvent prétendre, à titre d'avance sur pension, dans l'hypothèse où les dispositions ci-dessus n'auraient pu être satisfaites, au bénéfice d'une allocation provisoire égale au montant arrondi à la centaine de francs inférieure de la somme à laquelle une liquidation sommaire établie dès leur mise à la retraite permet d'évaluer leur pension. La situation signalée ne peut donc résulter que de circonstances exceptionnelles et l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas particulier dont il a été saisi pour permettre aux services compétents de procéder à son examen.

2354. — M. Cristofol expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des bonifications pour pension de retraite sont accordées à ceux des fonctionnaires qui participèrent à des opérations terrestres lors de l'expédition de Chine en 1900-1901 dans les conditions prévues par le décret du 1er juillet 1900. Il est anormal que ces bonifications ne soient pas encore accordées aux fonctionnaires retraités, anciens militaires ayant servi dans la marine nationale, à quelque poste que ce soit, dès l'instant qu'ils furent également envoyés en Chine en vertu du décret précité. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour faire disparaître l'injustice signalée. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les bonifications pour campagne sont accordées en fonction des opérations auxquelles leurs bénéficiaires ont été appelés à participer. L'expédition de Chine n'ayant pas comporté d'engagements navals ni aucune intervention directe de la marine de combat au cours d'hostilités sur mer, l'attribution de bonifications ne se justifie pas.

2356. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment joue l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948, 2e alinéa, à l'égard d'une veuve de pensionné qui a eu, de celui-ci, avant mariage, un ou plusieurs enfants. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — S'il s'agit d'enfants légitimés par le mariage, la disposition exceptionnelle de l'article 36 (2e alinéa) pourra jouer. Elle ne s'appliquera pas, au contraire, s'il s'agit d'enfants naturels reconnus seulement par la mère.

DEFENSE NATIONALE

1256. — M. Lucien Lambert expose à **M. le ministre de la défense nationale** que bien que le décret du 22 mai 1951 prévoit la parité des salaires des ouvriers de l'Etat avec les salaires ayant cours dans la région parisienne, il n'en est rien en ce qui concerne les ouvriers de l'Etat employés à l'école de l'air de Salon, qui, par une lettre signée des syndicats F. O. et C. G. T. signalent le fait que leurs salaires ne suivent pas ceux indiqués par le décret. Il lui demande si le décret du 22 mai 1951 sera appliqué aux ouvriers de l'école de l'air de Salon. (*Question du 14 novembre 1951.*)

Réponse. — Le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 est bien appliqué pour le payement des salaires des ouvriers de l'école de l'air à Salon-de-Provence. Ce texte prévoit que les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale sont déterminés d'après les rémunérations dont bénéficient les ouvriers du secteur privé et nationalisé de la région parisienne « à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires, pour les ouvriers en service en province ». Conformément à ces dispositions, les taux des salaires des ouvriers en service en province sont établis en faisant subir aux salaires versés aux ouvriers de la région parisienne les abattements de zone fixés par les textes réglementaires sur le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti.

2424. — M. Molinatti attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale:** 1° sur l'intérêt que présenterait pour les sous-officiers sur le point de quitter le territoire d'outre-mer où ils viennent d'effectuer un séjour, de connaître leur affectation dans la métropole, comme il est d'usage de le faire pour les officiers; 2° sur une prescription du statut des sous-officiers de carrière qui prévoit l'attribution annuelle de certains effets d'habillement, qui est complètement perdue de vue; et lui demande sa position sur ces questions. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° L'usage auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est plus observé depuis 1950, l'insuffisance numérique actuelle des personnels militaires ne permettant pas d'élaborer six mois à l'avance un plan d'affectation des cadres. Toutefois, il a été prescrit d'accélérer l'affectation des militaires rapatriés des territoires d'outre-mer afin que la notification des avis de mutation, intervenant au cours des congés de fin de campagne, laisse aux intéressés un délai suffisant pour qu'ils puissent prendre toutes dispositions en temps utile pour rejoindre leur nouvelle garnison; 2° c'est en vertu d'instructions ministérielles et non en exécution de prescriptions de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, que des effets d'habillement étaient attribués aux sous-officiers servant au delà de la durée légale. Ces dispositions n'ont pas été perdues de vue, mais sont au contraire reprises, compte tenu de l'amélioration progressive de la situation des stocks d'habillement. C'est ainsi notamment que les aspirants, adjudants-chefs et adjudants ont perçu une tenue de sortie en gabardine, que les autres sous-officiers de carrière en seront dotés très prochainement et qu'il est envisagé d'étendre ces distributions aux sous-officiers servant au delà de la durée légale, réunissant certaines conditions touchant à l'ancienneté de service et à la durée du contrat en cours.

2529. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les certificats de position militaire délivrés par la direction régionale du recrutement et de la statistique comportent, pour certains intéressés, la mention suivante: « affecté spécial aux usines X, considéré comme appelé sous les drapeaux du 2 septembre 1939 au 15 juillet 1940 ». Il lui demande si, dans ces conditions, le temps passé comme affecté spécial doit être considéré comme temps

passé sous les drapeaux et entrer en ligne de compte comme tel pour remplir les conditions d'ancienneté exigées pour certaines titularisations. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. — Aux termes de l'article 2 du décret du 4 octobre 1930, les services accomplis par les affectés spéciaux ne comptent comme services militaires que si les intéressés ont servi dans les formations suivantes énumérées par le tableau I annexé au décret du 15 mai 1939 (modifié par les décrets des 2 octobre, 27 novembre et 29 novembre 1939) : formations de sapeurs forestiers, du service du Trésor aux armées, de douaniers, de la télégraphie militaire; service de la poste aux armées, sections de chemins de fer de campagne, d'électriciens de campagne. — Ingénieurs des travaux maritimes.

2561. — M. Guislain demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les déteneurs de certificats d'appartenance modèle départemental et régional F. F. I. peuvent toujours, et malgré la forclusion du 1er mars 1951, obtenir sur présentation de ce document, le document équivalent établi au titre national. Il lui signale que certaines commissions militaires régionales refusent de transformer, maintenant, ces certificats départementaux et régionaux en certificats nationaux. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. — Le décret n° 50-806 du 29 juin 1950, modifié par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 a fixé au 1er mars 1951 la date limite de dépôt des demandes de transformation des certificats d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur, modèle ancien en certificat d'appartenance modèle national.

2751. — M. Raymond-Laurent, rappelant à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1929, un décret doit fixer, chaque année, le nombre maximum d'officiers de réserve à admettre avec leur grade dans l'armée active; 2° que ce décret n'a jamais été pris depuis 1940, bien que la loi soit toujours en vigueur, lui demande s'il compte faire prendre pour l'exercice 1952 ce décret, particulièrement utile en un temps où les opérations d'Extrême-Orient créent chaque jour des vides dans les cadres. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — La parution du décret prévu par l'article 6 de la loi du 14 janvier 1929 n'est pas une condition nécessaire à l'intégration d'officiers de réserve dans l'armée active; ce texte ne pourrait que fixer un chiffre plafond pour ces intégrations. Le ministre de la défense nationale a d'ailleurs prononcé, en 1951, des décisions d'admission dans les cadres de l'armée active en faveur d'officiers de réserve en service en Indochine; des mesures analogues seront prises prochainement.

2428. — M. Estèbe demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** quel est le nombre des hélicoptères en service effectif sur les terrains d'opérations de l'Indochine et quels sont les crédits affectés, dans le budget, pour l'achat et l'entretien desdits hélicoptères. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° Le commandement de l'air en Indochine dispose, pour les évacuations sanitaires, de six hélicoptères « Hiller »; quatre appareils sont effectivement en service; 2° des crédits s'élevant au total à 300 millions de francs sont inscrits au budget 1952 pour l'achat et l'entretien d'hélicoptères. Ces crédits permettront l'achat de neuf « Westland Sikorski », livrables en trois tranches. Un premier lot de trois appareils est actuellement en cours de montage en Indochine. Par ailleurs, la réalisation du programme d'aide militaire à l'Indochine doit fournir au minimum douze hélicoptères supplémentaires.

2432. — M. Lecanuet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si la poursuite de son programme, en cours de réalisation, pour l'amélioration des conditions de vie des militaires du contingent pourrait comporter l'octroi de la gratuité pour l'expédition des colis familiaux. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative. — Le décret n° 52-288 du 5 mars 1952 (*Journal officiel* du 8 mars 1952, page 2827) fixe en ses articles 1er et 3 le régime des franchises dont peuvent bénéficier les militaires et marins.

2536. — M. Pradeau expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** le cas suivant: un sous-officier, militaire de carrière, nommé sous-lieutenant F. F. I. pendant la Résistance et, à ce titre, titulaire d'une citation et de la médaille de la Résistance, classé premier aux écoles de cadres des 1er et 2e degrés, n'a pas été maintenu dans son grade, malgré toutes les garanties qu'il présentait, de conduite, de moralité, de culture et il a dû continuer sa carrière comme adjudant et adjudant-chef jusqu'en 1949, date à laquelle il a concouru pour son admission à l'école militaire des élèves officiers d'administration du génie, où il a été admis. Sorti sous-lieutenant en 1950. Considérant que, par suite d'un travail trop hâtif et trop superficiel, et aux circonstances, ces erreurs ont été commises et que certains officiers F. F. I. n'ayant ni titres militaires, ni sa culture, ont été maintenus en activité dans leur grade F. F. I. et bénéficient ainsi actuellement d'une ancienneté de cinq années, il lui demande si les officiers non maintenus en activité dans leur grade F. F. I. et reçus ultérieurement à un concours d'admission dans une école d'élèves officiers de l'active, ne doivent pas être l'objet d'une juste mesure de réparation par rappel d'ancienneté, sans solde. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. — Les textes législatifs en vigueur n'autorisent, en faveur d'un officier, aucun report de date de prise de rang pour les motifs exposés par l'honorable parlementaire. Les services rendus et les titres acquis dans la Résistance par les sous-officiers de l'armée active n'ont d'ailleurs pas été ignorés lors de l'établissement des travaux annuels d'avancement après la libération du territoire, puisqu'une instruction ministérielle a fixé dès 1945 les conditions dans lesquelles ces services et ces titres devaient être pris en considération, pour l'avancement.

EDUCATION NATIONALE

2133. — M. Maurice Georges expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Lure fournit gratuitement les fournitures scolaires aux enfants de l'école laïque. Par une délibération en date du 11 décembre, elle a décidé d'attribuer également les fournitures scolaires gratuitement aux enfants des écoles privées de la ville. Le sous-préfet de Lure refuse d'approuver cette délibération prétendant qu'elle est illégale. Il lui demande s'il compte statuer en cette matière. (*Question du 7 janvier 1952.*)

Réponse. — Le résultat de l'enquête à laquelle il a fait procéder pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la question posée, n'a pas encore été communiqué au ministre de l'éducation nationale. Dès qu'il sera en possession des éléments d'appréciation qui lui font actuellement défaut, il ne manquera pas de donner, dans les meilleurs délais, une réponse définitive.

2380. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont envisagées pour que les jeunes filles admises par concours à la section de diététique dépendant de l'école professionnelle Jules-Uhry, à Creil, et suivant les cours de la société scientifique d'hygiène alimentaire, 16, rue de l'Estrapade, à Paris, bénéficient, comme les autres étudiantes, de la sécurité sociale. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La section de diététiciennes de l'école nationale professionnelle de Creil est un établissement d'enseignement technique public en cours de création dont seule la première année fonctionne en 1952. Une demande d'admission au bénéfice de la sécurité sociale des étudiants, formulée en faveur des élèves de cette école, a été adressée à la direction de l'enseignement technique et sera examinée prochainement par la commission interministérielle compétente, dont le siège est au ministère du travail.

2762. — M. Raingeard rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux professeurs de l'enseignement secondaire promus dans les cadres de l'enseignement supérieur et qui ne bénéficient (sauf pour le calcul de la retraite) d'aucun report d'ancienneté. Il souligne que, pratiquement, cette promotion cause souvent aux intéressés et, parfois, pour de longues années, un grave préjudice pécuniaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de réparer cette évidente injustice, particulièrement sensible dans le cadre des facultés des lettres, de proposer une solution tenant compte, en partie, de l'ancienneté acquise dans le second degré au moment du classement dans les cadres supérieurs. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Le comité technique provisoire de la direction de l'enseignement supérieur a été saisi, dès le mois de mars 1951, de la question posée par l'honorable député. Depuis cette date les pourparlers se sont poursuivis avec le ministère des finances.

2878. — M. Bartolini expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs du collège classique de Toulon sont informés, par une circulaire ministérielle, que les sommes qui leur sont dues au titre des heures supplémentaires effectuées en octobre, novembre et décembre 1951, ne pourront leur être payées, les crédits prévus pour l'exercice 1951 ayant été insuffisants. Il lui demande combien de temps encore les professeurs de collège devront attendre un règlement qui aurait dû être mensuel. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — L'augmentation des effectifs au 1er octobre 1951 (24673) a exigé la création de nouveaux services d'enseignement qui ont été assurés en grande partie en heures supplémentaires. Les crédits nécessaires au payement de ces heures supplémentaires ont été demandés dans un projet de loi (collectif d'ordonnancement) actuellement soumis au Parlement. Dès que le vote de ce collectif sera intervenu, les crédits seront mis à la disposition de MM. les préfets qui pourront alors assurer le payement des sommes dues aux professeurs. Toutes dispositions utiles ont été prises afin que cette opération s'effectue le plus rapidement possible.

2879. — M. Cagne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile des théâtres de province, dont les subventions, nettement insuffisantes, ne permettent pas leur plein épanouissement. Cette situation, d'ailleurs, ne lui a pas échappé lorsqu'il a déclaré: « Si le Conseil de la République veut bien reprendre le chiffre de 270 millions, je prends l'engagement, dans les crédits qui seront réclamés au titre de l'éducation nationale, cela à titre tout à fait exceptionnel, d'envisager, dans le courant de l'année, un complément qui pourrait porter l'ensemble de ce crédit à 450 millions ». Or, si des crédits suffisants ne sont pas votés rapidement pour les théâtres de province, la fermeture de ceux-ci risque d'inter-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

venir dans un bref délai. Il lui demande s'il a récemment examiné la question et s'il entend tenir l'engagement qu'il avait pris à ce sujet. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que le complément destiné à porter l'ensemble du crédit de 270 millions à 450 millions concerne l'ensemble des articles du chapitre 5330 « activité musicale et théâtrale » et non le seul article 12 « décentralisation lyrique » de ce chapitre. Il lui fait connaître qu'il entend tenir l'engagement pris d'employer une partie de ce crédit complémentaire en faveur des théâtres lyriques de province et que des négociations sont en cours avec le ministre des finances sur l'ensemble de cette question.

INTERIEUR

2077. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une demande de radiation des listes électorales a été adressée à la mairie de Montreuil par M. le directeur de l'institut national de la statistique à l'encontre d'un électeur qui a été condamné par le tribunal militaire de Paris, le 17 avril 1939, à cinq ans de prison et cinq ans de privation des droits civiques en infraction au décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes. Il rappelle que ce décret a été abrogé par l'ordonnance du 1er juillet 1943 portant les signatures des généraux Giraud et de Gaulle, de M. André Philip, commissaire à l'intérieur, et de M. Abadie, commissaire à la justice, et que les délits qui s'y rattachaient ont été amnistiés, ajoutant qu'au cas même où cette décision d'abrogation ne serait pas intervenue, la durée de la peine encourue par l'intéressé est largement dépassée. Il lui demande les raisons qui ont pu motiver une telle demande de radiation, et de lui donner l'assurance qu'une telle mesure ne se renouvellera plus. (*Question du 3 janvier 1952.*)

Deuxième réponse. — Une enquête a été effectuée sur le cas particulier que signalait M. Jacques Duclos; elle a permis d'établir que l'électeur auquel il avait fait allusion avait été condamné pour plusieurs infractions et qu'il avait fait l'objet de deux mesures d'amnistie successives. Dès que le décret individuel portant amnistie de la seconde condamnation a été notifié au service compétent, l'intéressé a été rétabli dans ses droits électoraux. Ni les services de l'intérieur, ni les services de l'I. N. S. E. E. n'ont ignoré l'ordonnance du 1er juillet 1943 abrogeant le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes.

2720. — M. Charret expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 5 avril 1884 dit, dans son article 56: « le compte rendu de la séance (du conseil municipal) est, dans la huitaine, affiché par extraits à la porte de la mairie ». Aucun extrait n'ayant été affiché dans une commune depuis plusieurs années, il lui demande: 1° quelle valeur on doit reconnaître aux délibérations de ce conseil municipal et, notamment, au budget qu'il a voté; 2° si la responsabilité du maire peut être personnellement engagée, quelle peut en être la nature et quelles en seraient éventuellement les sanctions. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Le défaut d'affichage n'est pas une cause d'annulation de la délibération, cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat (conseil d'Etat, 23 janvier 1935, 20 janvier 1937, 3 novembre 1937, 30 juillet 1941, 18 août 1944). Par ailleurs, c'est à l'autorité de tutelle qu'il appartient d'apprécier si les conséquences de cette omission sont susceptibles de donner lieu à une sanction contre le maire.

2722. — M. de Montjou demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est permis à une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, de grouper des personnes morales dans un but d'assurer aux salariés qu'elles emploient la couverture des risques sociaux en contre-partie des cotisations individuelles collectées par les groupements membres de ladite association et versées à celle-ci et notamment pour leur procurer, en cas de maladie, des remboursements se cumulant avec ceux versés par la sécurité sociale jusqu'à concurrence de 100 p. 100 des dépenses; 2° dans l'affirmative, s'il permettrait à ladite association d'assurer son propre risque sous le couvert d'un contrat d'assurance-groupe souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, mais par l'intermédiaire d'un cabinet de courtage; 3° dans l'affirmative, quel est le contrôle qu'il exerce sur une semblable association, eu égard à la forme juridique adoptée, pour vérifier la légalité de son fonctionnement. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — L'association ayant l'objet indiqué par M. de Montjou doit se placer, non sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, mais sous celui défini par l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. M. le ministre du travail et de la sécurité sociale étant chargé de l'application de ce statut, il appartient à mon collègue, auquel je transmets cette affaire, de répondre aux deux autres questions posées par l'honorable parlementaire.

2723. — M. Penoy expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa réponse du 8 novembre 1951 à sa question écrite n° 737 s'appliquait au cas des médecins contrôleurs appointés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si cette réponse est valable également pour un médecin conseil, régi par le statut de 1947, employé à temps plein par les caisses de sécurité sociale, et auquel est pratiquement interdite toute action professionnelle parallèle. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Aucune incompatibilité n'existe entre le mandat de conseiller général et les fonctions de médecin conseil régi par le statut de 1947, employé à temps plein par les caisses de sécurité sociale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3045. — M. Linet signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le mauvais fonctionnement du téléphone des abonnés de la commune de Bry-sur-Marne (Seine). Un personnel insuffisant ne permet pas d'obtenir les communications avec la rapidité désirable; l'audition des communications est souvent très mauvaise et ces dernières sont fréquemment coupées. Cependant, le prix d'une communication est le double du tarif appliqué à Paris. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses regrettable, afin qu'au moment où il n'est question que de l'amélioration des relations téléphoniques entre les grandes villes de notre pays, les abonnés de la Seine puissent bénéficier des progrès enregistrés. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Jusqu'à une date très récente, l'administration n'avait été saisie d'aucune réclamation sur la qualité du service téléphonique à Bry-sur-Marne. Un abonné s'est manifesté, pour la première fois, au début de février dans les termes mêmes de la question posée par l'honorable parlementaire. Dès réception de cette plainte une information a été ouverte. En premier lieu, un fonctionnaire de l'administration s'est rendu chez l'abonné, le 18 février. Les appels d'essai effectués à partir de son poste ont abouti d'une façon très satisfaisante mais sur sa demande même, après deux communications, le contrôle n'a pas été poursuivi sur un plus grand nombre d'appels. D'autre part, une vingtaine d'abonnés de la localité ont été interrogés sur le fonctionnement du téléphone et n'ont élevé aucune critique sur le service qui leur est fourni. Il n'est pas douteux, certes que l'ensemble des abonnés de Bry-sur-Marne souhaitent la modernisation des installations, notamment la transformation en automatique de leur centre téléphonique; leur impatience est d'autant plus légitime qu'une exploitation manuelle, si bonne qu'elle soit, n'atteint jamais la qualité des sélections automatiques. Malheureusement, dans ce domaine, en ce qui concerne Bry-sur-Marne, les réalisations sont subordonnées à la construction de l'hôtel des postes qui doit être édifié dans cette localité. Or, au regard des investissements, la situation budgétaire est telle qu'il est impossible de prévoir valablement l'époque à laquelle pourront être repris les travaux. En ce qui concerne le prix des communications téléphoniques aucune particularité n'existe à Bry-sur-Marne où les tarifs sont de droit commun. Certes l'incorporation dans la circonscription de Paris du réseau de Bry-sur-Marne permettrait de réduire à 15 francs le prix des communications avec la capitale, mais cette mesure ne présenterait pas que des avantages pour les usagers. En effet, parallèlement à cette réduction devrait intervenir une majoration de la redevance d'abonnement dont le taux se trouverait porté de 6.000 à 12.000 francs par an (taux en vigueur à Paris). Compte tenu de leur trafic vers le réseau parisien une très grosse majorité des abonnés se trouveraient défavorisés par cette modification.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2236. — M. Guislain demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le nombre de déportés sinistrés totaux qui ont bénéficié de leur qualité prioritaire et qui ont eu, à cet égard, leur habitation reconstruite; 2° s'il compte généraliser la pratique qui a été mise en application dans le département de la Gironde. Dans ce département, en effet, la clause prioritaire dont bénéficiaient les déportés a joué comme le demandait le législateur, et tous les déportés ont été, à ce jour, à peu près intégralement indemnisés. Cette disposition ne semble pas devoir être seulement appliquée dans le département de la Gironde mais à tous les départements de France; 3° s'il compte accorder aux titulaires de la carte de déporté, la mise en application immédiate du principe prioritaire qui a été donné par les lois statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme n'a pas manqué, lors de la diffusion de ses instructions relatives à l'établissement de l'ordre de priorité, des prescrire à ses délégués d'attribuer un rang préférentiel aux sinistrés pouvant justifier de la qualité d'anciens déportés. Toutefois, il ne lui a pas été possible d'octroyer à ces derniers une priorité absolue, en raison de la modicité des crédits disponibles en face du grand nombre d'autres sinistrés non encore indemnisés pouvant se prévaloir également de critères déterminants: (personnes peu fortunées, pères de famille, personnes âgées, anciens prisonniers, etc.). Par ailleurs, certaines catégories de biens, les résidences secondaires, par exemple, sont exclues pour le moment de la priorité en raison de leur nature propre. Il n'a paru possible de déroger à cette règle en aucun cas, même en faveur des déportés. De plus, lorsque des immeubles d'habitation appartenant à des déportés sont compris dans un ensemble immobilier, leur reconstruction peut se trouver subordonnée au classement prioritaire de l'îlot tout entier. Mais ce classement est lui-même subordonné à des contingences budgétaires et techniques, qui peuvent parfois conduire à retarder le début des travaux de l'îlot dans lequel la reconstruction des immeubles de déportés est prévue. Dans ces condi-

tions, il n'a pu être établi de statistique faisant apparaître le nombre des déportés qui ont bénéficié d'inscriptions en priorité pour reconstruire leurs immeubles d'habitation, et, si dans le département de la Gironde les contingences locales ont permis d'inscrire en priorité la totalité des anciens déportés, il ne s'ensuit pas nécessairement que dans tous les autres départements ce bénéfice puisse être étendu systématiquement à tous les déportés dont les droits ont été reconnus par les lois des 6 août et 9 septembre 1948.

2270. — M. Louis Vallon expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la faculté des sciences recherche actuellement des terrains en vue de l'édification d'une cité universitaire scientifique; qu'outre les terrains de la Halle aux Vins, de Gentilly, de Cachan, d'Antony et du quartier Latin, on a retenu l'offre d'un terrain d'environ 50 hectares à Bagneux, ce qui aggrave le morcellement de la faculté; de plus, il s'agit de carrières dont l'exploitation vient de cesser, dont le sol est sillonné de galeries et dont les parties à ciel ouvert ont été comblées et nivelées (et le sont encore actuellement) par des apports de gravats et d'ordures ménagères; enfin, ce terrain est frappé depuis plus de vingt ans d'une servitude de *non ædificandi*. Il lui demande: 1° quels motifs ont pu décider l'administration à arrêter son choix sur un tel terrain (terrain de Bagneux); 2° pour quelles raisons elle refuse les terrains solides et de bonne qualité qui lui sont offerts sur les territoires d'Antony et de Châtenay, d'une superficie de beaucoup supérieure, qui permettraient la création d'un institut d'un seul tenant, au lieu du morcellement sur les six emplacements actuellement reconnus. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — En dehors des terrains situés au quartier Latin, seul l'emplacement de la Halle aux Vins est prévu pour la réinstallation de la faculté des sciences proprement dite. C'est, en effet, à une première tranche d'extension de la Cité universitaire et à la création de son hôpital, que doit être affectée la partie du terrain du Chapon Vert à Gentilly, et c'est à la direction de l'enseignement technique qu'est destiné le terrain situé sur le territoire de Cachan. Si une réserve de 50 hectares située sur l'emplacement des anciennes carrières de Bagneux a, en outre, été demandée, c'est en vue de la création, hors Paris, de laboratoires annexes importants qui ne pourront trouver place à côté des bâtiments mêmes de la nouvelle Faculté projetée. Les inconvénients de la solution actuellement envisagée, signalés par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé au comité d'aménagement de la région parisienne lorsque cette demande a été soumise à son approbation. Cependant, après examen des conclusions d'une sous-commission d'étude et après avoir entendu M. le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, M. le recteur de l'Université de Paris et M. le doyen de la faculté des sciences, il est apparu que les terrains de Bagneux présentaient certains avantages: notamment superficie suffisante pour satisfaire les besoins, proximité de Paris, commodités d'accès (situation non loin d'une route nationale et en bordure même de la ligne de Sceaux qui les met en liaison directe avec le quartier Latin). Le fait que le terrain choisi soit sous-miné dans sa partie centrale ne paraît pas particulièrement préjudiciable au projet du ministère de l'éducation nationale. En effet, cette partie centrale pourra être réservée, selon un plan d'ensemble à étudier, soit à des espaces libres accessibles au public, soit à des laboratoires légers, ne comportant qu'un étage, susceptibles de remaniements fréquents, et n'entraînant pas de fouilles onéreuses. Il est précisé, par ailleurs, que le terrain offert sur le territoire de Châtenay (30 hectares environ) n'aurait pu satisfaire pour plus de dix ans les besoins particuliers de la faculté des sciences, et que le terrain situé sur le territoire d'Antony, de superficie également restreinte, est affecté à l'office départemental d'H. L. M. en vue de la construction d'un groupe de logements universitaires.

2314. — M. Levindrey demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Si un sinistré, propriétaire d'immeubles réparables, adhérent à une société coopérative de reconstruction, peut effectuer les travaux par lui-même et s'il peut obtenir, de la coopérative, le remboursement des dépenses qu'il a engagées sur les fonds que cette dernière a perçus pour son compte; 2° si la coopérative de reconstruction est en droit de refuser l'avance sollicitée par ce sinistré pour l'achat des matériaux et les dépenses de main-d'œuvre. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — La sociéct coopérative de reconstructon à laquelle l'intéressé a apporté son adhésion est expressément habilitée par la loi à procéder ou faire procéder, pour le compte de ses membres, à toutes les opérations relatives à la réparation ou à la reconstruction de leurs immeubles sinistrés (loi n° 48-975 du 16 juin 1948). C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi susvisée, la société est maître de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux. Elle représente valablement, par ailleurs, le sinistré pour « toutes les opérations relatives à la reconstitution, notamment pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 28 octobre 1946 (article 32 de la loi) ». Il s'ensuit que, dès lors qu'il a adhéré à l'un des groupements de reconstruction institués par la loi du 16 juin 1948, précitée, un sinistré ne saurait intervenir directement dans la conduite des travaux intéressant les biens pour la reconstitution desquels il a adhéré audit groupement. Selon les statuts-types de la société, dont les dispositions se réfèrent évidemment au texte de la loi, les membres déclarent, en particulier, s'interdire de disposer de quelque façon que ce soit des indemnités de dommages de guerre auxquelles ils peuvent prétendre pour les biens dont la réparation ou la reconstruction est confiée au groupement.

2371. — M. Caret expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains sinistrés désirent vendre leurs maisons qui sont, soit reconstruites, soit en cours de reconstruction, dans le cadre d'une association syndicale et sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre de remembrement. Il demande, cette vente devant intervenir avant apurement du compte du sinistré, si elle doit porter sur: 1° les construction elles-mêmes; 2° le droit au solde d'indemnité non employé; 3° la créance contre l'association de remembrement; ou sur: 1° le droit à l'indemnité totale pour dommages; 2° la créance contre l'association de remembrement, les constructions étant considérées comme inexistantes. Si cette deuxième hypothèse était retenue, il faudrait en déduire que les associations syndicals sont propriétaires non seulement des terrains à elles transférés, mais aussi des constructions qu'elles édifient avec les indemnités de leurs membres. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — L'association syndicale n'agissant qu'à titre de mandataire de ses membres, pour le compte desquels elle perçoit les indemnités de reconstitution, n'est jamais propriétaire des constructions qu'elle édifie. Par conséquent, lorsqu'un sinistré désire vendre son immeuble reconstruit ou en cours de reconstruction dans le cadre d'une association syndicale, alors que son compte n'est pas apuré, il doit céder 1° le bâtiment en son état actuel, pour la valeur vénale que lui attribuent librement les parties; 2° le droit au solde de l'indemnité éventuelle non employé, pour un prix égal à 35 p. 100 au minimum de ce solde; 3° la créance contre l'association syndicale de remembrement, représentative du terrain.

2468. — M. Draveny demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que des instructions ont été données aux délégations départementales pour que ne soient pas compris, comme dommages, les dépendances de jardins ouvriers tels que puits, pompes, outillage, etc., à tous sinistrés n'exerçant pas la profession de jardinier. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — De telles instructions n'ont pas été données. Il n'est pas nécessaire, pour pouvoir réclamer une indemnité de dommages de guerre au titre de biens tels que ceux indiqués dans la question posée, d'être jardinier professionnel.

2469. — M. Draveny demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles les héritiers des sinistrés ne touchent pas, dès maintenant, les acomples que touchent tous les sinistrés vivants. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 relatives aux dommages mobiliers, et qui prévoient que si le sinistré décède sans avoir réinstallé son foyer en ne laissant ni conjoint, ni enfant ou ascendant, sa succession ne peut prétendre qu'à une indemnité d'éviction, les héritiers des sinistrés ont les mêmes droits que leurs auteurs. Cependant, la situation personnelle de l'héritier, lorsqu'elle est différente de celle du sinistré d'origine, peut interdire provisoirement son inscription sur les listes de prioritaires où son auteur aurait été admis à figurer. De même, les règlements actuels relatifs à l'ordre de priorité ne permettent pas, en principe, le règlement des indemnités afférentes aux dommages ayant affecté des résidences secondaires. Or, un immeuble qui se trouvait être l'habitation principale du sinistré peut n'être que la résidence secondaire de l'héritier. Dans ces deux hypothèses, il reste cependant la possibilité aux héritiers de réclamer un payement en titres, sans attendre leur inscription à l'ordre de priorité.

2552. — M. Crouzier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que les délégations départementales ont reçu l'ordre, sans attendre leur homologation officielle, d'appliquer des barèmes encore en projet ou en cours d'homologation, notamment le barème en projet « Agencement de magasins ». Il attire son attention sur l'impossibilité matérielle où sont pratiquement les services du M. R. U. de mettre à la disposition des sinistrés et des hommes de l'art la documentation en temps utile. En tout état de cause, il conviendrait que le M. R. U. ne diffère pas le payement de nouveaux acomptes jusqu'à diffusion effective de tels barèmes, lorsque les dommages ont déjà fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une évaluation à la consistance que les services ont pu vérifier en prenant une marge de sécurité. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — L'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu que l'indemnité de reconstitution est calculée d'après les barèmes homologués par arrêtés ministériels. Un certain nombre de barèmes ont été ainsi homologués, diffusés et mis en vente par les soins de l'administration. Les sinistrés et les experts peuvent donc les utiliser facilement. Il a paru opportun, dès qu'un barème important, tel le projet de barème « Agencement de magasins », a reçu l'approbation des représentants des sinistrés et des ministères intéressés, de le diffuser auprès des délégations départementales sans attendre la fin de la procédure d'homologation. Ce procédé permet aux services de déterminer le montant de l'indemnité. La décision garde un caractère provisoire. De toute façon, si la consistance d'un dommage a été reconnue exacte et si le montant d'une indemnité, même provisoire, a été signifiée, le sinistré peut recevoir de l'administration des acomptes au fur et à mesure des reconstitutions justifiées.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2555. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les sinistrés frappés de la dégradation nationale se voyaient, jusqu'à la promulgation de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, exclus du bénéfice de la loi sur les dommages de guerre et que, dans ces conditions, ils n'ont pu présenter dans les délais légaux la demande d'indemnisation. Il lui demande si les intéressés, par application du principe *contra non valentem agere praescriptio non currit*, disposent d'un nouveau délai pour faire valoir leurs droits et pour déclarer le sinistre. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — L'article 37 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 dispose: « A compter de la promulgation de la présente loi, il est ouvert aux personnes qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un nouveau délai de six mois pendant lequel elles auront la faculté de présenter une déclaration de sinistre auprès des services compétents. Les personnes ayant déposé une demande d'indemnité atteinte par la forclusion sont relevées de celle-ci ». Ces dispositions sont applicables à tous les sinistrés, donc à ceux qui, avant la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, se trouvaient exclus du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre et n'avaient pas déposé, dans les délais prescrits, leurs déclarations de sinistre.

2588. — M. Foniupt-Esperaber expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 49-1086 du 2 août 1949 édicte que les baux à loyer de locaux à usage commercial sont reportés sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement d'un immeuble sinistré; que selon l'article 4 de la loi précitée ces dispositions ainsi que celles qui les complètent ne sont pas applicables en cas d'expropriation des lieux loués; que, cependant, si le propriétaire sinistré total et exproprié a décidé de procéder à la reconstruction de l'immeuble, le locataire peut opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice du report prévu par la loi. Il demande quelle est la solution dans le cas où le fonds commercial du locataire, formant un tout indivisible, s'étendait sur deux immeubles contigus dont l'un seulement fait l'objet d'une expropriation et sera reconstruit ailleurs, alors que, d'une part, en raison de l'indivisibilité du fonds, le transfert partiel dans l'immeuble reconstruit ailleurs n'est pas possible et que, d'autre part, en raison de l'exiguïté des locaux d'un seul immeuble. Il n'est possible d'opter pour l'un ou l'autre, celui qui est reconstruit sur place ou celui qui est reconstruit ailleurs, de sorte que l'exploitation du fonds devient totalement impossible et que, par la force des choses, le locataire se voit obligé d'abandonner les deux immeubles. Le locataire a-t-il en pareil cas droit à une indemnité d'éviction calculée sur la totalité du fonds. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Il appartient au locataire commerçant exproprié, s'il opte pour l'indemnité d'éviction, de fournir à la commission arbitrale d'évaluation les éléments de son préjudice. La commission statuera, compte tenu de la situation particulière de l'intéressé. Si l'intéressé opte pour le report de son bail sur l'immeuble reconstruit, il aura la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 août 1949 de changer la nature de son commerce nonobstant toute clause contraire du bail.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2317. — M. Plantevin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant. Une femme, Française d'origine et ayant toujours été domiciliée en France, mais devenue étrangère d'office en 1913 par un premier mariage avec un sujet britannique décédé en 1924, s'est remariée en secondes noces en 1946 avec un Français, sans avoir, antérieurement à la célébration de ce second mariage, décliné la qualité de Française conformément à l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité. Il lui demande: 1° si cette femme a bien été réintégrée d'office dans la nationalité française, par suite de ce second mariage et en vertu de l'article 37 de cette ordonnance; 2° si un juge de paix peut refuser de délivrer un certificat de nationalité concernant cette femme, sous prétexte qu'au moment de son second mariage, elle n'avait pas une situation régulière d'étrangère (par exemple, par la possession d'une carte d'étrangère délivrée par la préfecture). (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — L'acquisition automatique de la nationalité française au bénéfice de l'article 37 du code du 19 octobre 1945 par une étrangère qui épouse un Français en France, ne peut se produire que si cette étrangère est en règle au regard de la législation relative au séjour des étrangers sur notre territoire. Le principe général de l'impossibilité légale pour un étranger résidant en France, de devenir Français s'il ne peut justifier de la régularité de son séjour, est énoncé par l'article 79. En ce qui concerne spécialement le mariage, ce principe est hors de discussion depuis que la loi n° 51-658 du 24 mai 1951, interprétatif sur ce point, a introduit dans l'article 37 précité le visa exprès de l'article 79 (sur la question du caractère interprétatif de la loi du 24 mai 1951, voir notamment cour de Colmar, arrêt du 19 décembre 1951, et débats Assemblée nationale, 1re législature, nos 9160, 11627, 12890).

2835. — M. Cordonnier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les commis ou commis principaux des administrations de l'Etat ont eu leurs emplois transformés en emplois de contrôleurs, contrôleurs principaux, secrétaires administratifs, etc. Seuls, les commis ou commis principaux des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes ont été maintenus dans leur ancienne appellation. Cette situation porte aux agents en question un préjudice grave qui les place dans une situation très inférieure à celle de leurs anciens collègues des autres administrations de l'Etat. Il lui demande si, dans son nouveau projet de statut du personnel des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, il n'envisage pas de remédier à cette anomalie par la transformation des emplois de commis en emplois de « secrétaires administratifs » ou « agents administratifs ». (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Les corps de commis continuent à subsister dans les services extérieurs des administrations de l'Etat. Le décret n° 51-56 du 6 juin 1951 a fixé les règles statutaires qui leur sont applicables et un arrêté du 19 septembre 1951 a déterminé leur échelonnement indiciaire. Tous renseignements utiles ont été transmis à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, en réponse à sa circulaire du 4 octobre 1951, en vue de fixer les modalités de classement des commis des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes dans les nouveaux échelons. Par ailleurs, à l'occasion de la prochaine élaboration des statuts des personnels des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, la situation réservée à la catégorie des commis, qui retient tout particulièrement mon attention, pourra être précisée.

2888. — M. Lanet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelle mesure les lois en vigueur permettent à un laboratoire de produits pharmaceutiques d'introduire, dans le bulletin mensuel d'une société de caractère commercial, une note ayant pour but de faire bénéficier les clients de ce laboratoire d'une remise supplémentaire versée par ladite société dont l'objet est de faciliter à toute personne, exerçant la profession médicale, l'achat de mobiliers, accessoires de chirurgie, etc., en les faisant bénéficier d'une remise spéciale, la remise supplémentaire venant s'ajouter à cette remise spéciale. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — L'article 41 du code de la pharmacie, relatif à la publicité faite pour des médicaments auprès du corps médical, interdit aux pharmaciens de donner des avantages matériels de quelque nature que ce soit aux médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes. Il n'autorise que la délivrance d'échantillons destinés aux essais thérapeutiques et la remise traditionnelle sur le prix des produits destinés à l'usage personnel des praticiens visés. Par ailleurs, l'article 39 du même code prohibe pour les membres des professions médicales le fait de recevoir et pour les pharmaciens le fait de consentir, sous quelque forme que ce soit, des intérêts ou ristournes proportionnelles ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments ou d'appareils quelconques. Il interdit également la constitution de sociétés tendant à la recherche de tels intérêts ou ristournes. C'est à la lumière de ces textes que le ministre de la santé publique et de la population pourrait examiner l'affaire invoquée par l'honorable parlementaire et que les tribunaux devraient se prononcer si elle leur était déférée.

3051. — M. Noël Barrot rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis septembre 1948 les indemnités de manipulatins représentant la part de la main-d'œuvre dans l'exécution des ordonnances pharmaceutiques n'ont pas été relevées, malgré les hausses de salaires importantes intervenues depuis lors. Seules les augmentations de matières premières ont donné lieu à des variations, d'ailleurs toujours rendues applicables, six mois au moins, après les augmentations constatées. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les indemnités de manipulation n'ont pas été modifiées dans les variations successives des tarifs pharmaceutiques, pour suivre les augmentations de salaires des préparateurs en pharmacie depuis septembre 1948; 2° s'il est envisagé de remédier prochainement à cette lacune qui cause un grave préjudice aux pharmaciens d'officine. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Bien que la question posée concerne principalement le ministre chargé des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population est en mesure de préciser que les indemnités de manipulation évoquées ont été revisées dès le 19 février 1952, à l'occasion de la 28e variation du tarif pharmaceutique national; leur modification précédente étant intervenue le 3 janvier 1951 à l'occasion de la 25e variation du même tarif.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1052. — M. Cordonnier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour l'exercice 1950, les cotisations en retard des employeurs à la sécurité sociale semblent s'élever à plus de 94 milliards. Il lui demande: 1° quel a été, pour ce même exercice, le montant des versements non effectués dans les départe-

ments du Nord et du Pas-de-Calais; 2° quel pourcentage de ce montant représentent les cotisations dues par des établissements commerciaux et industriels en faillite ou en liquidation judiciaire; 3° quel a été le pourcentage des employeurs qui n'ont pas versé leurs cotisations par rapport au nombre total des employeurs; 4° combien de poursuites ont été effectuées pour faire rentrer les cotisations en retard. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° Le ministre du travail et de la sécurité sociale précise, tout d'abord, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, que le montant global des cotisations patronales et ouvrières arriérées, dont le recouvrement était poursuivi par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, ne s'élevait, pour l'ensemble du territoire, à la fin de l'exercice 1950, qu'à 35 milliards environ. Sur ce montant, les cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales des départements du Nord et du Pas-de-Calais figuraient pour un total de 654.196.214 francs, se décomposant comme suit: cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail: département du Nord, 163.622.264 francs; département du Pas-de-Calais, 120.714.186 francs. Cotisations d'allocations familiales: département du Nord, 227 millions 167.387 francs; département du Pas-de-Calais, 142.987.377 francs; 2° le pourcentage représentant les cotisations dues par les établissements commerciaux et industriels en faillite ou en liquidation judiciaire s'établissait comme suit: cotisations de sécurité sociale et d'accidents du travail: département du Nord, 38,74 p. 100; département du Pas-de-Calais, 44,03 p. 100. Cotisations d'allocations familiales: département du Nord, 22,60 p. 100; département du Pas-de-Calais, 38,96 p. 100; 3° le pourcentage des employeurs qui n'ont pas versé les cotisations mises à leur charge, par rapport au nombre total des employeurs, s'établissait ainsi: cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail: département du Nord, 1,26 p. 100; département du Pas-de-Calais, 1,77 p. 100. Cotisations d'allocations familiales: département du Nord, 1,84 p. 100; département du Pas-de-Calais, 0,36 p. 100; 4° le nombre des employeurs qui ont fait l'objet de poursuites s'établissait comme suit: en vue du recouvrement des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail: département du Pas-de-Calais, 557; département du Nord, 3.352. En vue du recouvrement des cotisations d'allocations familiales: département du Nord, 3.628; département du Pas-de-Calais, 1.313.

2437. — M. Raingeard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains inspecteurs du travail ne peuvent affirmer si le décret du 23 août 1950, complété par la circulaire du 25 août 1950, relatif à l'établissement du salaire minimum national interprofessionnel, doit recevoir application dans les professions libérales; et lui demande si ces textes réglementaires, ainsi, d'ailleurs, que celui de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, n'imposent pas la solution affirmative. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti est, aux termes de son article 1er, applicable, « sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux professions comprises dans le champ d'application du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, tel qu'il est défini par l'article 31 dudit chapitre et précisé par l'article 31 O et les décrets pris en application de l'article 31 O ». Or, l'article 31 du chapitre IV *bis* nouveau du titre II du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, vise « les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit ». Le décret du 23 août 1950 est donc indiscutablement applicable aux professions libérales.

2730 — M. Briot attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'article 5 de la loi du 3 juillet 1944 concernant les accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les entreprises visées à l'article 1er de ladite loi et leurs gérants de succursales non salariés. Il lui demande s'il y a eu modification de ladite loi. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 3 juillet 1944 précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail est ainsi conçu: « Les accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les entreprises visées à l'article 1er de la présente loi et leurs gérants de succursales non salariés seront, en ce qui concerne leur validité, leur durée, leur résolution, leur champ d'application, leurs effets et leurs sanctions, régis par les dispositions des articles 31 *a* à 31 *v* du livre Ier du code du travail. Ces accords devront déterminer, entre autres conditions, le minimum de la rémunération garanti aux gérants non salariés, compte tenu de l'importance de la succursale et des modalités d'exploitation de celle-ci. » Cet article n'a pas été modifié; toutefois, étant donné que les articles 31 *a* à 31 *v* du livre Ier du code du travail, auxquels se réfère ledit article 5, ont été abrogés et remplacés en dernier lieu par de nouvelles dispositions résultant de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, il y a lieu de considérer que les articles nouveaux 31 *b* à 31 *e* et 31 *q* à 31 *u* du livre Ier du code du travail, lesquels correspondent aux anciens articles 31 *a* à 31 *v*, sont applicables aux accords collectifs intervenus entre employeurs et gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail.

2775. — M. Estèbe expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié métropolitain, domicilié à Paris, dont la femme et les enfants ont dû, pour raisons de santé, aller passer l'hiver en Algérie et auquel la caisse d'allocations familiales de la région parisienne applique la loi du 22 août 1946, article 25, complétée par la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, titre Ier, chapitre III, visant les travailleurs de statut musulman qui, ayant quitté leur domicile pour venir travailler en France, y ont laissé une ou plusieurs épouses et les enfants correspondants. Il lui demande si cette interprétation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne est exacte ou si, au contraire, l'intéressé n'a pas le droit de prétendre au versement des prestations correspondant au régime parisien des allocations familiales étant donné le caractère temporaire du séjour de sa famille en Algérie. (*Question du 10 février 1952.*)

Réponse. — En application des dispositions générales de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, le bénéfice des prestations familiales est accordé à toute personne résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant également en France. En conséquence, un allocataire résidant en France, dont les enfants résident en dehors du territoire métropolitain, ne peut légalement prétendre au bénéfice des prestations du régime métropolitain. Toutefois, l'article 25 de la loi précitée a prévu que, si les enfants résident en Algérie, l'intéressé peut bénéficier des dispositions du régime algérien d'allocations familiales, la charge des prestations familiales ainsi attribuées étant supportée par les organismes d'allocations familiales de la métropole. Il est donc normal que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne verse à l'intéressé, non pas les prestations familiales du régime métropolitain, mais celles du régime algérien. Il ne pourrait en être autrement que si les enfants avaient quitté le territoire métropolitain pour une période de courte durée, assimilable à celle des vacances.

2939. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employé, qui n'accomplit que trente-trois heures de travail par semaine du fait d'un accord verbal passé avec son patron en vertu duquel il chôme le samedi après-midi, le dimanche et le lundi, contrairement à l'ensemble du personnel de cette même entreprise, qui, bénéficiant d'un congé annuel de vingt et un jours pour quarante heures de travail par semaine, chôme seulement le samedi après-midi et le dimanche, peut prétendre obtenir un congé annuel et de quelle durée. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — En vertu de l'article 54 *g* du livre II du code du travail, un salarié a droit à un congé annuel payé dès l'instant qu'il a travaillé au cours de l'année de référence (1er juin-31 mai) pendant une période équivalant à vingt-quatre jours ou à quatre semaines. La loi ne prévoit pas que l'intéressé doive accomplir, au cours de cette période, un nombre déterminé d'heures de travail; il suffit donc qu'il soit occupé suivant l'horaire dont il est convenu avec son employeur. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, si l'usage de l'établissement est d'accorder à l'ensemble du personnel vingt et un jours de congé par an, le travailleur soumis à un horaire spécial paraît devoir bénéficier, comme les autres, de cet avantage. Il est bien évident que l'indemnité de congé qui lui est due est à déterminer suivant son propre horaire et non d'après celui qui est pratiqué par le reste du personnel.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 mars 1952.*

(Questions orales.)

Page 1479, 1re colonne, question orale n° 3219 de M. Fayet à M. le ministre de l'intérieur, 10e ligne, au lieu de: « les policiers ne pouvant la produire », lire: « les policiers ne purent la produire ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 27 mars 1952.

SCRUTIN (N° 516)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 5 de la proposition relative à la réforme du règlement (Supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 39 sur l'organisation du cours des débats).

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 189
Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kloek.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubran (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottercau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Deson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montiliot.

Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Panuet.
Pasteur Valiery Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Béard (François).
Bendjelloul.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), (Rhône).
Morice.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Fauré (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ithuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 195
Contre 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 817)

Sur les amendements de M. Ballanger à l'article 5 de la proposition relative à la réforme du règlement (Art. 39 ter. — Dépassements de temps de parole).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 100
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaillier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Braham (Ali).
Bricout.
Briffod.
Brio.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Catiot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cloistermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Soudqès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert) Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 100
Contre 483

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 818)

Sur l'amendement rectifié de M. Minjoz à l'article 6 de la proposition relative à la réforme du règlement (Ordre de discussion des motions préjudicielles ou incidentes).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 494
Contre 81

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desbors.
Desson.
Deteœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Feïway.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rifère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Penoy.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau (Yonne).
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 497
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 319)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 9 de la proposition relative à la réforme du règlement (Suppression de la suppression du scrutin public à la tribune en matière législative).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 338
Contre 248

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbelfier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couderl.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.

Levindrey.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de la).
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secretain.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guillmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jouville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mailez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pfimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisté.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Cornigliion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 343
Contre 247

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 820)

Sur l'article 9 de la proposition relative à la réforme du règlement (Scrutin public à la tribune).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 349
Contre 237

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emiles), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Roilin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Astier de LaVigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.

Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribère (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 352
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 821)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à la modification du règlement.

Nombre des votants 473
Majorité absolue 237

Pour l'adoption 373
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Lagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scielour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chaussen.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Djethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 478
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 378
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.